

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL - Séance du 09 décembre 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 37	Date convocation : 03/12/2024
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Lusignan Petit, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIERU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X			Arrivée à 17h55-Délibération 120-2024		
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à LEVEUR Brigitte		
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel						X
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X			Arrivée à 17h55-Délibération 120-2024		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie						X
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	x			Départ à 19h35	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Supplée par GERON Mauricette jusqu'à 17h55 - Délibération 120-2024	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick			X	Pouvoir à CASTELL Francis	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques					X
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			39	3		1 3

A été nommée Secrétaire de séance : Madame Béatrice Piloni

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Camille MOKRANI (Directrice des Services Techniques), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE (développeuse Economique), Morgane TESTA (Responsable service tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Madame Nathalie Buger a averti de son retard. Madame Mauricette Géron, sa suppléante, prend part aux votes jusqu'à son arrivée.

Monsieur le Président remercie Monsieur Philippe Lagarde, Maire de Lusignan Petit, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laisse la parole pour le mot d'accueil à l'assemblée.

Délibération n°118-2024 – Administration générale / Gouvernance Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 Annexe 1 : PV séance du 14 octobre 2024	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024 Publication : 11/12/2024
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024, ci-joint en annexe.

Vu la modification des statuts du SMAVLOT47 adoptée par le comité syndical en séance du 15 mars 2018,

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAVLOT47,

Vu l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et prévoyant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau),

Vu la délibération n°13-2024 du 25 mars 2024 portant élection des représentants au SMAVLOT,

Considérant la démission de Madame Jacqueline Seignouret de son poste de délégué titulaire pour le thème 1 - Territoire de projet,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Marie Boé,

Il est demandé au conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Jean-Marie Boé en tant que représentant titulaire au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet.
- de désigner un représentant suppléant au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** comme représentants de la Communauté de Communes au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet et financement :
Titulaire : **Monsieur Jean-Marie Boé**,
Suppléant : **Monsieur Guy Clua**,
3. **Rappelle** la liste des représentants au SMAVLOT47 :
 - Pour le thème 1 - Territoire de projet et financement :

Titulaires	Suppléants
Christian GIRARDI	Catherine LARRIEU
Aldo RUGGERI	Jean-Yves CASSANT
Jacques LARROY	Alain VEZZOLI
José ARMAND	Michel PEDURAND
Jean-Marie BOE	Guy CLUA

➤ Pour le thème 2 - Grand cycle de l'eau :

Commission géographique Lot	Titulaire	Suppléant
	Jean-Marie BOE	Luc WINDELS
Commission géographique Affluent du Lot	Titulaire	Suppléant
	Béatrice PILONI	Alain MOULUCOU
Assistante à maîtrise d'Ouvrage (Garonne)	Titulaire	Suppléant
	Jean-Pierre CAUSERO	Dominique ORLIAC

➤ Pour le GAL (Groupe d'Action Locale) :

Titulaire	Suppléant
Christian GIRARDI	José ARMAND

➤ Pour l'ACP (Action collective de proximité) :

Titulaire	Suppléant
Jacques LARROY	Francis CASTELL



Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h55. Madame Mauricette Géron ne participe plus aux votes.

Arrivée de Madame Christine Agosti et de Monsieur Eric Le Moine à 17h55

Délibération n°120-2024 – Administration générale / Gouvernance CIAS – Election d'un représentant au Conseil d'Administration Annexe 2 : courrier Madame Valérie Bidet	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024 Publication : 11/12/2024
--	---

Vu l'article 5 des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) prévoyant notamment que :

« Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et comprend, outre ce dernier 10 membres répartis en deux collèges :

- ↳ Pour le premier collège, 5 représentants de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas élus au scrutin majoritaire à deux tours de liste au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- ↳ Pour le second collège, 5 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participantes à l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et œuvrant dans le développement des foyers-logements ou des personnes de la société civile intéressées. »

Considérant la démission de Madame Valérie Bidet en tant que membre du collège des élus au conseil d'administration du CIAS,

Madame Catherine Larrieu se porte candidate,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Déclare** élue en qualité de membre du Collège élus **Madame Catherine Larrieu** ;
2. **Rappelle** la liste des membres du Conseil d'administration du CIAS :

Collège élus
BOUSQUIER Philippe
LABAT Jocelyne
LARRIEU Catherine
MEROT Marie-Thérèse
PALADIN Alain

Délibération n°121-2024 – Administration générale / Gouvernance Modalité d'attribution de chèques cadeaux aux agents de la collectivité	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024 Publication : 11/12/2024
--	---

Exposé des motifs :

Monsieur le Président précise que pour pouvoir offrir un cadeau au personnel intercommunal il est nécessaire de prendre une délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer afin de pouvoir offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour les événements tels qu'un départ à la retraite, une naissance, une adoption, un pacs ou un mariage.

Les cartes cadeaux ou chèques cadeaux attribués à un agent au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette de cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués dans le cadre d'un événement particulier, leur utilisation étant déterminée et leur montant non disproportionné. Le montant attribué à chaque agent par année civile ne doit pas excéder le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (193.20 euros pour l'année 2024)

Ce cadeau se présentera sous la forme de chèques cadeaux et sera d'une valeur de 100 euros maximum.



- Vu** la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,
- Vu** l'article L.2321-2 4° bis du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux,
- Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'un départ à la retraite, d'une naissance, d'une adoption, d'un pacs ou d'un mariage n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel intercommunal, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** la possibilité d'octroi de chèques cadeaux d'une valeur de 100 euros maximum aux agents titulaires ou non titulaires de la Communauté de Communes à l'occasion d'évènements tels qu'un départ à la retraite, une naissance, une adoption, un pacs ou un mariage.
2. **Autorise** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,
3. **Dit que** les crédits seront inscrits au budget ;

Délibération n°122-2024 – Administration générale / Gouvernance Définition de l'intérêt communautaire Annexe 3 : définition de l'intérêt communautaire	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024 Publication : 11/12/2024
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-05-0031 en date du 05 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour la définition de l'intérêt communautaire,

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte la définition de l'intérêt communautaire comme précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération,

~~~~~

*Monsieur Jean-Marie Boé demande si la commission d'accessibilité concerne uniquement les bâtiments intercommunaux.*

*Monsieur le Président lui répond que cette commission est un observatoire sur le territoire intercommunal des espaces publics et le bâti. Elle permet entre autres de faire un bilan annuel des évolutions, des changements de normes, etc.*

**Délibération n°123-2024 – Aménagement de l'Espace  
Prescription de la révision allégée du PLUi ayant pour objectif de  
créer un STECAL sur la commune de Saint-Sardos (Secteur de taille  
et de capacité d'accueil limités)**

Annexe 4 : Plan et photo

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture :  
Publication :

**Exposé des motifs :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Coteaux de Prayssas a été approuvé le 25 septembre 2019. Il couvre les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Il a fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées le 23 mai 2022 et le 10 juillet 2023 et d'une révision allégée approuvée le 25 mars 2024.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celui-ci se justifie par l'émergence d'un nouveau projet développé à l'issue de l'approbation du PLUi et dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du futur PLUi couvrant l'ensemble du territoire en cours d'élaboration.

Le projet concerne la rénovation et le développement d'un projet dans le secteur d'activité de l'évènementiel sur le château de la Fourquerie, situé sur la commune de Saint-Sardos.

La propriété comporte un château et ses dépendances et une ancienne exploitation agricole avec une stabulation et un autre bâtiment de grandes dimensions, permettant le développement d'une activité complémentaire de l'activité de gîtes actuellement existantes.

**STECAL tourisme et activité économique sur le site du château de la Fourquerie :**

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

**Travaux effectués**

- Rénovation du château et ouverture à venir en location.

**Travaux à venir**

- Le changement de destination de la stabulation pour le développement d'hébergements ;
- L'aménagement des dépendances agricoles pour renforcer l'activité d'hébergement et évènementielle ;
- Aménagement des abords du lac avec éventuellement la construction d'HLL (Habitations Légères de Loisir, intégrées à l'environnement du site).

La présente procédure a pour objet de modifier un secteur classé en Agricole, afin de permettre le développement d'un projet sur un site bâti dont le château et l'exploitation agricole située en ses abords. Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi des coteaux de Prayssas. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Cette révision sera soumise à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sera organisée avec les personnes publiques associées, le propriétaire, les habitants de la commune et les instances touristiques locales. Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire. Enfin, le dossier de révision accélérée fera l'objet d'un examen conjoint

par l'État et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur la commune concernée.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant la commune de Saint-Sardos approuvé le 25 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de prescrire** la révision allégée du PLUi des Coteaux de Prayssas, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLUi, soit un montant estimatif de 12 500€ (comprenant le dossier réglementaire, les annonces légales et les frais d'enquête publique),
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie de Saint-Sardos et au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
  - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



*Monsieur Bernard Sauboi demande pourquoi on revient sur la décision de la commission qui était d'attendre pour traiter ce dossier.*

*Monsieur Philippe Bousquier rappelle qu'il a en effet été dit en commission de hiérarchiser les dossiers, et là il y a 2 mois entre les 2 projets. Il faut de plus ne pas laisser partir ce type d'investisseur, qui souhaite ouvrir à la location dans les meilleurs délais pour rentabiliser les investissements. Les retombées financières sont importantes sur le territoire en termes de taxe de séjour, de consommation locale et d'emploi également.*

*Monsieur François Collado s'étonne que cela soit à la Communauté de Communes de payer la révision, et non au porteur de projet.*

*Monsieur Philippe Bousquier rappelle qu'il s'agit d'une compétence obligatoire.*

*Monsieur Bernard Sauboi s'inquiète du nombre de dossiers qui sont présentés tous les ans, et de l'investissement financier porté par la Communauté de Communes si jamais le projet ne se fait pas au final.*

*Monsieur Philippe Bousquier répond qu'il est important de donner un signal positif à cet investisseur.*

*Madame Jacqueline Seignouret intervient sur l'intérêt économique de tels projets qui rapportent via la taxe de séjour. De plus, ce genre de structure attirera une gamme de personnes qui ont les moyens financiers de consommer sur le territoire.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la communauté de communes ;  
**Vu** les compétences obligatoires Assainissement des eaux usées et eau, relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2019 ;  
**VU** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts ;  
**VU** la délibération du Syndicat EAU47 N°22\_045\_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements ;  
**VU** la demande de permis d'aménager enregistrée sous le n°PA04721324k0001 ;  
**Vu** la nécessité de réaliser une extension du réseau d'assainissement collectif pour desservir les parcelles ouvertes à l'urbanisation situées chemin de Lacrompe et cadastrées AB 474 et AB472 ;  
**VU** la demande de la commune de PRAYSSAS pour la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement collectif (réseau gravitaire le long de la parcelle communale cadastrée AB469 sur un linéaire de 100mètres environ afin d'acheminer les effluents vers le réseau existant de la salle des fêtes) au Syndicat EAU47 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Prayssas du 18 novembre 2024 ;  
**Vu** la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

**Considérant** que la commune de Prayssas souhaite par principe une participation de l'aménageur et que la convention est une pièce obligatoire dans le cadre de l'instruction de leur permis d'aménager ;

**Considérant** ainsi qu'au vu du calendrier du projet, la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prend acte** du montant prévisionnel de 17 000 € H.T. pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement (réseau gravitaire le long de la parcelle communale cadastrée AB469 sur un linéaire de 100mètres environ afin d'acheminer les effluents vers le réseau existant de la salle des fêtes) ;
- 2. Donne son accord** pour la participation aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de 1 700 €, calculé selon les règles du Syndicat EAU47 ;
- 3. Accepte** le principe du paiement avant le lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux en 2025 ;

| Description des travaux                                          | Montant total H.T. | Participation EAU47 | Participation Commune | Participation EPCI |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------|--------------------|
| Extension du Réseau d'assainissement collectif pour urbanisation | 17 000€            | 8 500 €             | 6 800 €               | 1 700€             |

4. **Adopte** la convention de PUP afin de permettre la prise en charge financière globale des équipements publics par le porteur de projet ;
5. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
6. **Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant *une durée de 5 ans à partir de l'exécution de la convention* ;
7. **Dit qu'en** application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLUI des coteaux de Prayssas en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°125-2024 – Aménagement de l'Espace</b><br><b>Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier avec le syndical Territoire d'Energie Lot et Garonne pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » pour le département Lot et Garonne et la production d'un PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)</b><br>Annexé 6 : convention | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

La réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT », entrée en application le 1er juillet 2012, introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public. Un volet cartographique a été ajouté à cette réforme, compte tenu du manque de qualité et de précision des plans utilisés.

La réglementation en vigueur, dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2018 fixe l'obligation au 1er janvier 2026, de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine. Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

Tous les exploitants privés et publics (à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc...) doivent se conformer à ces nouvelles règles.

#### **Le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) :**

C'est un référentiel topographique, un fond de plan supportant d'autres usages indépendants. Il est constitué de photos aériennes ou de données vecteurs acquis selon des modalités différentes. Le PCRS est d'une précision de 10 centimètres. Le PCRS est produit au cours de projets locaux, selon une gouvernance territoriale.

Ce fond de plan extrêmement précis permettra ensuite aux exploitants de réseaux de positionner leurs ouvrages, et aux collectivités et autres participants d'avoir une lecture très fine du territoire pour leurs différents besoins (urbanisme, développement économique, tourisme, projets de développement des énergies renouvelables etc..).

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne assure le rôle d'autorité publique locale compétente autour de la convention de constitution du PCRS. Dans cet objectif, une convention de partenariat technique et financier doit être passée entre la Communauté de Communes pour l'élaboration du PCRS.

**Modalités financières :**

Le Programme pluriannuel d'investissements (sur 5 ans) est assuré par le syndicat TE 47 pour un montant global maximum projeté de 1 350 000€. La répartition des financements selon les usages et entités est le suivant :

- Gestionnaires de réseaux pour 75% au titre des réseaux ;
- EPCI et collectivités pour 15% au titre du développement ;
- Département L&G pour 10% au titre de la solidarité territoriale.



**Vu** le projet de convention annexé ;

**Considérant** que depuis l'adaptation de ses statuts 2023, le syndicat TE 47 est APLC (Autorité Publique Locale Compétente) et donc chef de file du projet, en charge de coordonner la réalisation du Plan de Corps de Rue Simplifié pour le Lot et Garonne d'ici 2026.

**Considérant** l'économies d'échelles et des échanges autour d'un fond de plan commun ;

**Considérant** le projet de convention de cinq ans prenant effet dès sa signature par l'ensemble des parties pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029,

**Considérant** que les appels à contribution en investissement seront établis par le syndicat TE47, une fois par an, au second semestre de l'année en cours pour les 4 premières années ;

**Considérant** au vu de la population du territoire de la Communauté de Communes, que la participation annuelle au PCRS sera de 2 500€ ;

**Où** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour –0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** les termes de la convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et pour la production de mise à jour sur le territoire de département du Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS ;
2. **Autorise** Monsieur le Président, à signer la convention à intervenir ;
3. **Inscrit** au budget 2025 et pour une période de 5 ans, les crédits en investissement de 2 500€.

|                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°126-2024 – Aménagement de l'Espace Convention d'adhésion au service « Système d'Information Géographique » (SIG), Outils métiers pour la gestion de l'urbanisme du syndical Territoire d'Energie Lot et Garonne</b><br>Annexe 7 : convention d'adhésion | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br/>Publication : 11/12/2024</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Depuis 2023, un nouveau pôle Concessions et Données a été créé au sein du syndicat TE47 pour piloter le contrôle des concessions publiques de distribution d'électricité et de gaz et également apporter une expertise technique et cartographique dans l'exploitation des données. Ainsi en 2024, le Centre de Gestion Lot-et-Garonne (CDG47) dans le cadre de cette réorganisation, a proposé au syndicat TE 47 de reprendre la mission InfoGéo 47 qu'il avait créé depuis 2011 et dont il souhaitait se dessaisir.

Le syndicat TE 47 reprendra cette mission au 1er janvier 2025 avec pour ambition de maintenir le même niveau de service auprès des collectivités adhérentes.

La Communauté de Communes souscrit au service complet du pack Infogéo47 pour son usage direct et celui de ses communes membres. Ce Système d'Information Géographique permet d'accéder à différentes applications métier (urbanisme, voirie, funéraire...) ainsi qu'à des données géographiques ciblées (cadastre, réseaux publics etc..). Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme est souscrit en complément (hors formation et reprise des données qui font l'objet d'une convention spécifique).

Le syndicat TE 47 a repris les dispositions techniques et tarifaires de la mission InfoGéo 47 au travers d'une Convention d'adhésion, à laquelle il vous est proposé d'adhérer. Le détail des services proposés et leurs tarifs est détaillé en annexes 1 et 2 de la convention.

Le bon de commande est transmis en annexe 3 de la convention. La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe 1 et 2. Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe 4.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2025 ou à défaut à la date de signature des parties si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2025.

La durée de l'adhésion à la convention est de trois années civiles puis sera reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'article 4.1.5 des statuts de TE47 en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

**Vu** la compétence aménagement du territoire dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par TE 47 en date du 1er juillet 2024 ;

**Considérant** le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

**Considérant** l'arrêt de la mission du Centre de Gestion 47 (CDG 47) au 31/12/2024 ;

**Considérant** le transfert de la mission InfoGéo 47 du CDG 47 à TE 47 au 1er janvier 2025 ;

**Considérant** la mission « Système d'Information Géographique » proposée par TE 47 à compter du 1er janvier 2025 ;

**Considérant** l'outil SIG déployé à l'échelle du territoire permettant aux communes de consulter les renseignements d'urbanisme (matrice cadastrale, dispositions des documents d'urbanisme, servitudes, contraintes réglementaires, etc.) ;

**Considérant** le projet de convention annexé et décrivant la prestation réalisée par le TE47, dans la continuité de celle proposée par le CDG47 :

➤ **L'accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),



**Vu** les dossiers permis de construire (PC n°047-213-K0007, PC 047-104-K0001 et PC n°047-275-24-J0002) déposés par NEOEN, respectivement sur les communes de Prayssas, Frégimont et St Salvy ;  
**Vu** la « charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque », adoptée par le Conseil communautaire le 28 février 2022 ;  
**Vu** la stratégie paysagère de transition énergétique adoptée à l'unanimité le 28 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis défavorable rendu par la commission aménagement de l'espace lors de sa séance du 21 novembre 2024

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée de 20,16 MWc pour une production annuelle estimée de 27 GWh ;
- 27,9 ha surface clôturée
- Panneaux orientés Nord/sud, tables de type 2V (2,7 à 3 m point haut et 1,2 de point bas) ;
- Distance de raccordement : 15 km (poste source Bruch envisagé)
- Haies et zones humides évitées
- Projet agricole proposé par la Chambre d'agriculture

**Considérant** que le développeur a correctement suivi la méthodologie mise en place par la Communauté de Communes via sa charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque et associé l'EPCI à toutes les phases de développement du projet ;

**Considérant** que le projet apporte une production d'énergie photovoltaïque, par ailleurs recherchée par le territoire ;

**Considérant** que le développeur a intégré les résultats de l'étude environnementale et adopter la séquence EVITER – REDUIRE – COMPENSER, en évitant toutes les haies et zones humides, concentrant les zones d'implantations sur les secteurs à enjeux faibles voire modérés ;

**Considérant** qu'en application de la charte qualité photovoltaïque, le projet ne présente pas d'enjeu majeur au regard des critères techniques, mais présente des enjeux paysagers et agricoles ;

**Considérant** que le projet agricole proposé soulève les questionnements suivants :

- Un éclatement sur 3 zones de l'exploitation agricole, avec une bergerie et deux zones de pâture sur des sites différents ;
- Un éloignement considéré comme important et compliquant la surveillance des bêtes entre la bergerie d'une part et les zones de pâture ;
- Une taille de troupeau nécessitant de nombreuses rotations de bétailière pour assurer leur déplacement ;
- Une hauteur des panneaux au point bas qui limite les évolutions du projet agricole dans le temps et ne permet par exemple pas de pouvoir le convertir sur de l'élevage bovin ;

**Considérant** par ailleurs que l'exploitante pressentie n'est pas aujourd'hui exploitante à temps plein, et n'a pas prévu d'exploiter les parcelles pourtant disponibles pour initier dès à présent son activité ;

**Considérant** que le projet agricole n'existe pas sans installations photovoltaïques ;

**Considérant** dès lors que le projet photovoltaïque semble prioritaire sur le projet agricole ;

**Considérant** que le projet encercle totalement la maison d'habitation des propriétaires, présentant une certaine valeur patrimoniale, et entraîne une perte de valeur conséquente de ce bien, dans un contexte de recherche de valorisation des biens existants en lien avec une nécessaire sobriété foncière ;

**Considérant** enfin que, malgré les importantes mesures paysagères proposées, l'inquiétude des élus reste forte sur l'impact paysager du projet, ce dernier induisant notamment la transformation d'un paysage aujourd'hui essentiellement ouvert le long des routes départementales ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Emet** un avis défavorable au projet photovoltaïque développé par la société NEOEN au lieu-dit Lafabrie en raison d'inquiétudes sur la pertinence et la pérennité du projet agricole et sur les impacts paysagers du projet.



Monsieur Alain Paladin, Maire de Frégimont, est contre ce dossier car depuis 30 ans qu'ils sont propriétaires, les terres ne sont pas exploitées, elles sont en prairie. Il s'agit d'un projet plus financier qu'agricole.

Monsieur Philippe Bousquier, Maire de Prayssas, annonce que sa commune ait également défavorable à ce projet et a pris une délibération dans ce sens.

Monsieur Bernard Sauboi demande quelle est la position de la Chambre d'agriculture.

Monsieur le Président répond que la Chambre d'agriculture accompagne à l'installation de cette personne qui a un projet d'élevage ovins.

Monsieur Christian Girardi est contre ce projet également. Il précise que le gain des panneaux photovoltaïques est de 2 500 € par ha et par an, motivation première selon lui, alors que l'agriculture a besoin des terres agricoles pour la production agricole.

**Délibération n°128-2024 – Développement Economique**  
**Additif au cahier des charges de cession ou de location des terrains sur la zone Camp Barrat ZAC I et ZAC II**

Annexe 8a : Additif cahier des charges ZAC I Camp Barrat

Annexe 8b : Additif cahier des charges ZAC II Camp Barrat

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

### **Exposé des motifs :**

Les études environnementales effectuées par la SEM 47 sur la zone « Camp Barrat » ont débouché sur l'obligation de mettre en place des mesures compensatoires de la destruction d'espèces protégées pour permettre l'ouverture à l'urbanisation.

Ces mesures sont intégrées dans les additifs aux cahiers des charges de cession ou de location des terrains des ZAC I et ZAC II joints en annexe.

### **Définition du secteur d'intervention :**

- ZAC I:
  - Pelle Bidaut ZB 0053
- ZAC II:
  - Pelle Bidaut ZB 0033
  - Contine ZB 0041
  - Contine ZB 0107
  - Camp Barrat ZA 0066
  - Chemin de Plaisance ZA 0102 et 970
  - Camp Barrat ZA 0108

### **Durée :**

L'engagement de suivi de l'application des mesures compensatoires est confié au CEN (conservatoire des espaces naturels Nouvelle Aquitaine).

Cet engagement de la SEM 47 et du potentiel preneur auprès du CEN, est de trente ans.

### **Engagement financier Communauté de Communes :**

L'opération n'amène aucun engagement financier pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-20211005-003 du 5 octobre 2021 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n° 146-2018 portant définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif au développement économique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-307-29 du 3 novembre 2003 portant création d'une Zone d'aménagement Concerté à Damazan ZAC I

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 25 avril 2013 portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrains de la ZAC de la Confluence II sur le territoire de la commune de Damazan.

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission « Economie » réunie le 06/11/2024.

**Considérant** la nécessité d'intégrer l'obligation de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires définies dans les cahiers des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC I et de la ZAC II de la Confluence,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Adopte** les additifs aux cahiers des charges des ZAC I et ZAC II existants, proposés ci-joint en annexe,
- 2. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à ces annexes.

**Délibération n°129-2024 – Développement Economique**  
**Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de Communes et Enedis - Lieu-dit Mahourat – ZAE de la Confluence**

Annexe 9 : convention

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024*

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la zone d'activités de la Confluence à Damazan, et afin de permettre le raccordement par ligne électrique souterraine, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée :

- Section ZM numéro 0510, lieu-dit Mahourat, située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice d'Enedis, dans le cadre de l'affaire IRVE C2 DREAM ENERGY – TRAVAUX RACCORDEMENT ligne électrique souterraine 20 000 Volts – DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et plus précisément le chapitre 1, paragraphe 1.2.1 relatif à « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zone d'activités industrielles... »  
**Vu** le projet de convention proposé par Enedis annexé,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Communauté de Commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe).

|                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°130-2024</b> – Développement Economique<br/> <b>Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de Communes et Enedis - Lieu-dit Mahourat Nord – ZAE de la Confluence</b><br/>         Annexe 10 : convention</p> | <p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br/>         Publication : 11/12/2024</i></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la zone d'activités de la Confluence à Damazan, et afin de permettre le raccordement par ligne électrique souterraine, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée :

- Section ZO numéro 0260, lieu-dit Mahourat Nord, située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice d'Enedis, dans le cadre de l'affaire Prod BT/GENEST IMMOBILIER – TRAVAUX RACCORDEMENT ligne électrique souterraine 400 Volts – DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et plus précisément le chapitre 1, paragraphe 1.2.1 relatif à « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zone d'activités industrielles... »  
**Vu** le projet de convention proposé par Enedis annexé,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Communauté de Commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe).

**Exposé des motifs :**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires.

La collectivité a réalisé les deux travaux suivants :

-« Une consultation des propriétaires et des occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. »

La consultation a été engagée par voie dématérialisée/lettre sur les zones d'activités. Les occupants (établissements) ainsi que les propriétaires de chaque zone avaient un mois pour adresser à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas les formulaires/retours/remarques de réponse. Les différents retours ont permis de compléter l'inventaire général des zones d'activités.

Un inventaire des zones d'activités économiques avec les trois obligations légales suivantes :

1. « Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »

L'inventaire portait sur les zones d'activités économiques suivantes :

- ZAE de Prayssas
- ZAE de Fromadan
- ZAE Ponchut Roma Maury
- ZAE de la Confluence

Les informations liées aux propriétaires étant confidentielles, la liste des propriétaires n'est pas annexée à cette délibération. A l'inverse, la liste des occupants (établissements) peut être demandée auprès du service développement économique de la collectivité.

Conformément à la loi, cet inventaire va être communiqué aux autorités compétentes en matière de :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Programme Local de l'Habitat (PLH)

La présente délibération vaut donc arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques par la collectivité.



**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;

**Vu** le décret n°2023-196 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

**Considérant** l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dotée d'un plan local d'urbanisme, de valider « l'arrêté d'inventaire » ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Approuve** l'arrêté de la réalisation de l'inventaire foncier des zones d'activités économiques du territoire ;
- 2. Décide de transmettre** cet inventaire aux autorités compétentes en matière de SCOT, PLU et PLH ;
- 3. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.



*Avant de passer au projet de délibération suivant, Monsieur Christian Girardi intervient : il souhaite que ces deux projets d'extension soient retirés de l'ordre du jour du Conseil.*

*Selon lui, le besoin est de construire une maison de santé sur Aiguillon. Il a appris que les médecins de Port Sainte Marie et Prayssas refusent les patients d'Aiguillon et Damazan.*

*Monsieur Jacques Larroy précise que le refus est peut-être lié à la saturation des médecins.*

*Monsieur Christophe Melon s'indigne également que les médecins refusent les patients alors que les deux médecins d'Aiguillon partent très prochainement à la retraite (en mars pour le premier).*

*Monsieur Philippe Lagarde intervient : les médecins sont saturés, comme sur d'autres secteurs du Lot et Garonne. Son avis est de renforcer les maisons de santé actuelles pour accueillir encore plus de monde et en parallèle continuer le travail pour le projet de maison de santé à Aiguillon. Ces deux dossiers sont complémentaires.*

*Monsieur Philippe Bousquier souhaite présenter ce projet de délibération afin de se positionner ensuite, et de débattre.*

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°132-2024 – Développement Economique</b><br><b>Plan de modernisation des Maisons de Santé de Prayssas et de Port Sainte Marie</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Les Maisons de Santé de Prayssas et de Port Sainte Marie connaissent une dynamique dont peu de territoires ruraux peuvent s'enorgueillir avec un nombre croissant de médecins depuis leur

ouverture en 2017, à ce jour 13 médecins généralistes y participent. Ce succès génère des besoins et nécessite des adaptations des bâtiments existants.

La Communauté de Communes a donc souhaité engager un plan de modernisation de ses équipements :

- Pour la maison de santé de Prayssas, il s'agirait de créer un cabinet supplémentaire et un espace d'accueil dans le local occupé par l'ADMR et de reconfigurer le hall d'accueil et le secrétariat médical. Le coût estimé de ces travaux est de 40 000 €,
- Pour la maison de santé de Port Sainte Marie, l'objectif serait de créer trois cabinets supplémentaires, d'agrandir les salles d'attente et d'agrandir la salle de repos. Les cabinets seraient créés dans les locaux occupés par le SSIAD. Pour ce dernier une solution sera trouvée par la commune pour être relocalisé en dehors de la maison de santé. Le coût estimé de ces travaux est de 55 000 €.

~~~~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n° XX XXX portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2.5 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazán/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire sur ce plan de modernisation

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

31 Voix pour -0 Voix contre -

11 Abstentions (C. Larrieu, C. Melon, C. Girardi, J. Jacob,

L. Rosset, E. Le Moine, A. Lafon, M. Beuton, N. Buger, B. Sauboi, C. Agosti)

- 1. Adopte** le plan de modernisation des maisons de santé de Prayssas et de Port Sainte Marie,
- 2. Approuve** le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Maitrise d'œuvre Prayssas	5 000.00€	6 000.00€	DETR 40% (Sur total dépenses HT)	42 933.33€
Travaux Maison de Santé de Prayssas	33 333.33€	40 000,00€	Département 20% (Sur total dépenses HT)	21 466.67€
Maitrise d'œuvre Port Sainte Marie	14 000.00€	16 800.00€	Autofinancement	64 400.00€
Travaux Maison de Santé de Port Sainte Marie	55 000.00€	66 000.00€		
TOTAL	107 333.33€	128 800.00€		128 800.00€

- 3. Autorise** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels pour permettre la réalisation de ce projet,
- 4. Autorise** Monsieur le Président à préparer, passer et exécuter les marchés publics nécessaires à la réalisation de ce plan de modernisation,
- 5. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents y afférent,

6. Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025.

~~~~~

Monsieur le Président rappelle que ce sujet avait été évoqué le mois dernier en réunion de secteur, réunion du Bureau Communautaire et en réunion des Vice-Présidents. Une consultation auprès de Maires avait également été faite et les propositions de travaux / aménagement de cette délibération découlent des résultats obtenus.

Il précise que si la Communauté de Communes s'engage à faire des travaux pour de meilleures conditions de travail il demandera aux médecins des maisons de santé de Port Sainte Marie et de Prayssas d'accepter les patients de la Communauté de Communes.

Monsieur Jacques Larroy est satisfait du bon fonctionnement de la maison de santé de Port Sainte Marie et il souhaite que le déménagement du SSIAD soit anticipé et préparé avec cette structure et les médecins car ils travaillent quotidiennement ensemble.

Madame Brigitte Leveur intervient pour préciser qu'une nouvelle obligation de fusion des ADMR et SSIAD doit intervenir : le SSIAD de Port Sainte Marie pourrait donc partager les locaux de l'ADMR, ce qui libèrerait de l'espace dans la maison de santé.

Monsieur Christian Girardi souhaite une maison de santé à la dimension de la taille de sa commune. Il ne comprends pas que de l'argent soit investi pour les maisons de santé de Prayssas et de Port Sainte Marie alors qu'il manque une maison de santé sur Aiguillon et que celle de Damazan dispose de places disponibles.

Monsieur Christophe Melon et Madame Catherine Larrieu demandent si les médecins juniors présents dans les maisons de santé peuvent s'installer à la Maison de santé de Damazan, qui a moins de médecins, au lieu de rester à Port Sainte Marie et Prayssas.

Le Président leur répond qu'ils doivent exercer auprès de leurs maîtres de stages et ces derniers sont sur Port Sainte Marie et Prayssas.

Il complète son discours en rappelant que le découpage de la CODDEM est différent du territoire de la Communauté de Communes, et couvre notamment de nombreuses communes qui ne dépendent pas du territoire intercommunal. Il a déjà été demandé à l'ARS de faire calquer l'aire de santé avec le territoire de l'EPCI financeur.

Madame Béatrice Piloni insiste sur le fait que les élus ne peuvent pas imposer aux médecins d'aller sur d'autres maisons de santé, cela pourrait en plus les inciter à partir vers d'autres territoires. L'important est de les conserver sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Monsieur José Armand rappelle qu'il s'agit d'une profession libérale qui choisit librement son activité. Ce dossier est prioritaire pour conserver des médecins, condition pour conserver également la population sur le territoire, c'est pour cela qu'il faut soutenir ces travaux, et le projet d'Aiguillon. Il est possible de soutenir ces deux projets compte tenu que l'autofinancement de 64 000 € pour les travaux sera couvert en 3 ans par les loyers, la priorité est la maison de santé d'Aiguillon

Il confirme que les conditions de travail sont mauvaises dans les deux maisons de santé et les travaux sont devenus nécessaires pour conserver les médecins sur le territoire.

Monsieur Christophe Melon demande, compte tenu de la négociation avec les médecins pour les futurs travaux, que la délibération soit ajournée.

Monsieur José Armand n'y est pas favorable : le dossier de demande de DETR doit être déposé avant le 31/12/2024 pour que ces travaux se fassent en 2025 ; la priorité de 2026 sera la maison de santé d'Aiguillon.

Madame Brigitte Leveur valide ces travaux pour s'adapter à l'activité des professionnels de santé, il s'agirait d'une erreur de ne pas faire ces travaux d'adaptation.

Monsieur Alain Paladin veut juste préciser que deux médecins ont été au début des deux projets, suivis par la construction des deux maisons de santé : Messieurs Luaces et Nammathao.

Monsieur Nicolas Janailac rappelle l'intervention de Madame Messina en Bureau communautaire, venue présenter la plateforme dédiée à l'accueil des médecins. La majorité des médecins des maisons de santé de Port Sainte Marie et de Prayssas étant maîtres de stage, ils accueillent souvent des internes et des médecins juniors qui potentiellement voudront s'installer ensuite sur notre territoire.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Départ de Monsieur Guy Clua M. CLUA à 19h35.

|                                                                                                                                                                         |                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°133-2024</b> – Protection et mise en valeur de l'environnement<br><b>Création d'une régie de recette – service régulier de transport de voyageurs</b> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa politique mobilité, la Communauté de Communes a décidé de mettre en place de manière expérimentale un service de transport régulier de voyageurs (« navette ») entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence pour l'année 2025. L'accès à ce service de transport sera réservé aux usagers titulaires d'une carte d'abonnement (coût : 100€/an). Pour percevoir les recettes liées aux abonnements des usagers, il est nécessaire de créer une régie de recette.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

- Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°11-2024 en date du 14 octobre 2024, prévoyant la mise en place de l'expérimentation navette ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées aux abonnements des usagers de ce nouveau service de transport,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour –0 Voix contre – 0 Abstention

**Décide des modalités suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué auprès de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des abonnements des usagers au service régulier de transport de voyageurs au tarif annuel de 100 € avec paiement possible au trimestre ;
- Eventuels remboursement des dégradations commises par les usagers sur les véhicules ou sur les éléments de signalétique du service.

**Article 2** – La régie est installée au siège de la Communauté de Communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

**Article 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

**Article 4** – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

**Article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

**Article 6** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 7** – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8** – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

**Article 9** – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10** – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

**Article 14** – Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

|                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°134-2024</b> – Politique du logement et du cadre de vie<br/> <b>HABITAT - OPAH &amp; OPAH-RU - Validation du règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat</b><br/> Annexe 11 : règlement</p> | <p>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 11/12/2024<br/> Publication : 11/12/2024</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposés des motifs :**

Le programme d'actions de l'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.), sur les centralités en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire.

Ces deux conventions ont été signées par la Communauté des Communes et l'Etat le 19 juin 2024.

Ces conventions visent à traduite concrètement les ambitions de notre EPCI en matière d'habitat avec comme objectifs :

- Résorber l'habitat indigne et insalubre
- Sortir des habitants du territoire de la précarité énergétique
- Adapter le logement des séniors et le maintenir à domicile lorsque cela est possible
- Décarboner des systèmes de chauffage et tendre vers des modèles plus vertueux

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'Habitat préparé par la commission aménagement de l'espace. Les critères ont été débattus lors de réunions de secteurs où ont été invitées toutes les communes membres.



- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
- Vu** la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain le 19 juin 2024 avec l'Etat ;
- Vu** la délibération n°60-2023 du 22 mai 2023 portant sur la politique du logement et du cadre de vie et sur un principe de reconduction de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de l'opération façade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 21/11/2024,

**Considérant** que l'objectif de ces opérations est la réalisation de 156 dossiers en OPAH et 50 en OPAH-RU pour un montant total de 273 900 euros ;

**Considérant** la présentation en réunion des Vice-Présidents en date du 4 novembre 2024 ;

Monsieur le Vice-Président indique les généralités contenues dans le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat des opérations (voir règlement annexé) ;

- Les aides aux travaux d'amélioration de l'habitat sont octroyées par la Communauté de Communes et les communes qui ont volet Renouvellement Urbain dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.
- La subvention de la Communauté de Communes est attribuée par arrêté du Président après avis de la commission aménagement de l'espace.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat annexé à la présente ;
2. **Autorise** Monsieur le Président à adresser copies desdits documents aux communes de la Communauté de Communes ;
3. **Demande** aux communes ayant un volet Renouvellement Urbain d'adresser leur règlement d'attribution des aides financières pour la partie communale (délibération du conseil municipal) à la Communauté de Communes afin de finaliser l'opération.

**Délibération n°135-2024 – Politique du logement et du cadre de vie  
Mise en place du PACTE avec l'Etat et réorganisation des partenariats**

Annexe 12a : convention avec l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

Annexe 12b : convention avec le CAUE47 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

#### **Exposés des motifs :**

L'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) co-porteur du Programme Service d'Aide à la Rénovation Energétique (SARE) depuis le 17 décembre 2022 vise désormais, à soutenir

le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat. Ce Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement. Il a été prolongé d'une année et prend fin au 31 décembre 2025 pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024.

En parallèle du Programme SARE, l'Anah accompagne les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG). Cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat.

L'Anah, le 13 mars 2024, crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, **le pacte territorial France Rénov'** qui s'inscrit dans la continuité de ces opérations programmées.

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov, la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages est devenue nécessaire pour sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.). Au regard de ces éléments, une concertation des acteurs du réseau France Rénov' s'est tenue tout au long de l'année 2023 avec les porteurs associés du Programme SARE, les têtes de réseau nationales et les principaux partenaires de la rénovation de l'habitat.

Les nouvelles modalités du SPRH (Service Public pour la Rénovation de l'Habitat) pour 2025 s'articulent sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. *Dynamique territoriale* : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. *Information, conseil et orientation* des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. *Accompagnement* (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Ces nouvelles dispositions nécessitent une réorganisation du conseil aux administrés par des partenariats renforcés.

Pour l'exécution de ces objectifs, il est proposé l'organisation suivante :

- 1er volet : mobilisation de l'opérateur Soliha et le CAUE47 ;
- 2eme volet : mobilisation de Soliha, le CAUE et l'ADIL ;
- 3eme volet (facultatif), Soliha est mobilisable dans le cadre des conventions OPAH et OPAH-RU signées le 19 juin 2024.



**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

**Vu** l'article L. 232-2 du Code de l'énergie ;

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la convention d'OPAH signée entre l'Etat et la Communauté de Communes le 19 juin 2024 ;

**Vu** la convention d'OPAH-RU signée entre l'Etat, la Communauté de Communes et les communes d'Aiguillon, Port Sainte Marie, Damazan et Prayssas le 19 juin 2024 ;

**Considérant** l'obligation de signer un Pacte territorial avant le 31 mars 2025 ;

**Considérant** les engagements de l'Etat en matière de financement des différents volets du Pacte Territorial ;

**Considérant** la volonté de poursuivre notre partenariat avec le CAUE ;

**Considérant** que les nouvelles dispositions du Pacte Territorial nécessite une réorganisation du service proposé par le Guichet Unique de l'habitat ;

**Considérant** les partenariats proposés par le CAUE et l'ADIL en termes de conseil technique et juridique ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** le principe du Pacte Territorial avec l'Etat avant le 31 mars 2025 impliquant des partenariats complémentaires :

| Dépenses                                       |                     | Recette                  |
|------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| ADIL                                           | CAUE                | ANAH                     |
| Convention partenariale annuelle reconductible | Convention annuelle | Convention du PACTE      |
| 4 500 € / an                                   | 33 345 € / an       | (26 932 € + 2250 €) / an |
| <b>37 845€</b>                                 |                     | <b>29 182€</b>           |

2. **Adopte** le principe de conventionnement avec le CAUE et l'ADIL pour une application en janvier 2025.
3. **Inscrit** au budget 2025 les crédits en fonctionnement (adhésion au prorata du nombre d'habitant).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°136-2024 - Interventions Techniques</b><br><b>Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie - Commune de Monheurt</b><br><a href="#">Annexe 13a : délibération Monheurt</a><br><a href="#">Annexe 13b : Tableau de Classement Monheurt</a> | <i>Acte rendu exécutoire</i><br><i>après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 11/12/2024</i><br><i>Publication : 11/12/2024</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 28-06-2021,

**Vu** la délibération 146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération de la commune de Monheurt en date du 11 juillet 2024 demandant le classement de la Rue du Bac en voie communale d'intérêt communautaire.

**Vu** l'avis favorable de la commission Intervention Technique en date du 19 novembre 2024 ;

**Considérant** que les travaux sur la rue du Bac sont terminés.

**Considérant** que l'état de la rue est satisfaisant et répond aux critères d'une voie d'intérêt communautaire.

Le Président vous propose d'approuver l'intégration de la voie suivante au tableau des voies communales d'intérêt communautaire : Rue du Bac

Le tableau des voies communales d'intérêt communautaire sera modifié en conséquence.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide d'intégrer** la rue du Bac au tableau des voies communales d'intérêt communautaire.
2. **Modifie** en conséquence le tableau de classement des voies communales communautaires,
3. **Annexe** ce tableau à la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°137-2024 - Enfance/Jeunesse – Action sociale</b><br><b>Remplacement d'un membre titulaire au Conseil d'Administration de la Mission locale</b><br><a href="#">Annexe 14 : courrier Madame Valérie Bidet</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 11/12/2024<br/>Publication : 11/12/2024</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n°111-2022 du 12 décembre 2022 désignant des représentants de la collectivité au conseil d'administration de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

**Vu** la décision n°26-2024 du 02 août 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat 2024-2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Considérant** la démission de Madame Valérie Bidet, membre du conseil municipal d'Aiguillon,

**Considérant** la candidature de Madame Catherine Larrieu, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire d'Aiguillon,

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection du représentant titulaire au Conseil d'administration de la Mission locale

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret,
2. **Désigne** en tant que membre titulaire du conseil d'administration de la Mission Locale :  
**Madame Catherine Larrieu** en remplacement de Madame Valérie Bidet
3. **Rappelle que** les représentants au conseil d'administration de la Mission Locale sont les suivants :
  - **Mme Catherine LARRIEU** et Mme Pascale Liénard en qualité de membres titulaires,
  - M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants.

**Exposé des motifs :**

La précédente convention 2023 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent avait pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat. Elle a été validée par le conseil communautaire du 12 décembre 2022 qui a autorisé le Président à la signer.

Elle a permis notamment de maintenir les permanences existantes à :

- Aiguillon (2.5 jours par semaine) au CCAS.
- et Port Sainte Marie (1 jour par semaine) au centre social VME (Vivre Mieux Ensemble).

Et de mettre en place deux permanences supplémentaires en alternance sur le territoire :

- à Damazan dans les locaux de la Mairie, les mardis en semaines impaires 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- à Prayssas dans les locaux de la Mairie, les jeudis en semaines impaires 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

En plus de ces permanences, une conseillère emploi intervient sur l'ensemble du territoire ainsi que l'ERIP (Espace Régional d'Information de Proximité) pour des actions autour de la découverte des métiers et de l'orientation professionnelle.

Le coût annuel de la convention s'élevait à 18 131€, soit 1€/habitant auxquels s'ajoutent 50€ d'adhésion.

Le bilan de la convention 2023 a été présenté aux membres des commissions Enfance/Jeunesse-Action sociale et Economie et a fait ressortir les éléments suivants :

- Les permanences d'Aiguillon, Port Sainte Marie et Damazan ont une fréquentation régulière et répondent à un réel besoin.
- La nouvelle permanence de Prayssas ne semble pas prendre son essor malgré la communication de la Mission locale et les relais de la commune en 2023. Plusieurs facteurs semblent expliquer cet état de fait.

Le groupement de créateurs a également accompagné 32 personnes du territoire dans le cadre de projets personnels (création d'entreprise, développement de compétences, etc.).

La Mission locale a évoqué le projet d'acquisition d'un véhicule permettant une itinérance sur les territoires, qui permettrait une adaptabilité dans le cas où les permanences à Prayssas ne seraient pas davantage fréquentées par les jeunes.

La nouvelle convention proposée concerne les années 2024 et 2025, et permet une évaluation et un ajustement des permanences selon les éléments des bilans annuels. Le montant annuel de la subvention et de l'adhésion annuelle reste inchangé (18 181 €) ainsi que les modalités de versement.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) 2022-2026 de la Communauté de communes.

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 approuvant les termes de la convention 2024-2028 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle-Aquitaine et autorisant le Président à la signer.

**Vu** l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

**Considérant** les éléments du bilan 2023 ;

**Considérant** la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

**Considérant** le projet de convention 2024-2025 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance/Jeunesse et de l'Action sociale,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 2- Autorise** le Président à signer la convention et tout document relatif à celle-ci ;
- 3- Dit que** les crédits prévus à l'article 7 seront inscrits aux budgets des années 2024 et 2025



*Madame Brigitte Leveur revient sur le fait que la permanence de la Mission locale à Prayssas devait être délocalisé sur une autre commune si la fréquentation n'augmentait pas  
Monsieur le Président lui répond qu'un bilan 2024 va être fait et que les permanences pourront être modifiées en fonction du résultat.*

|                                                                                                                                                                       |                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°139-2024 - Gestion des Ressources Humaines<br/>Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du<br/>montant de la participation</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 11/12/2024<br/>Publication : 11/12/2024</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs.**

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre :

- le risque santé ou mutuelle santé
- le risque prévoyance ou maintien de salaire (incapacité de travail)

Cela concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé). L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux :

- pour les agents : la prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.
  - pour l'employeur : la participation contribue à soutenir les agents en facilitant l'accès à une couverture prévoyance, en protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.
- Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La volonté de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas est d'améliorer le taux de couverture des agents de l'établissement, tout en rappelant qu'il s'agit du choix de chaque agent et que cela reste de leur responsabilité individuelle.



**Monsieur le Président expose :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

**Vu** l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

**Vu** l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** la délibération n°008-2024 en date du 12 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** la délibération n°140-2017 en date du 12 octobre 2017 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Président rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Président précise** que par délibération n°140-2027 en date du 12 octobre 2017 la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avait mis en place une participation d'un montant de 20 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

#### **Décide :**

**Article 1** : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Les élus se laissent la possibilité d'adhérer ultérieurement à la convention de participation du CDG.

**Article 2** : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

**Article 3 :** La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

|                                                                                                                  |                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°140-2024 - Finances</b><br><b>Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2024</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 11/12/2024<br/>Publication : 11/12/2024</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement par la délibération n°030-2024 du 25 mars 2024, il est proposé de retenir les dossiers conformes.

Il est rappelé que cette participation de la Communauté de Communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

*Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

**Vu** la délibération n°030-2024 du 25 mars 2024 modifiant le régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement et définissant la procédure d'attribution,

**Considérant** que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2024 :

- ✎ La commune d'Aiguillon pour participer au financement des travaux du Pavillon Nord du Château,
- ✎ La commune de Galapian pour participer au financement d'un city parc,
- ✎ La commune de Cours pour participer au financement des travaux de rénovation des bâtiments communaux,
- ✎ La commune de Clermont Dessous pour participer au financement des travaux e la salle des fêtes / Maison des associations,
- ✎ La commune de Frégimont pour participer au financement de la création d'une halle,
- ✎ La commune de Madaillan pour participer au financement de la mise an accessibilité et de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal,

- ↳ La commune de Damazan pour participer au financement des travaux sur le groupe scolaire (Tranche 2/3),
- ↳ La commune de Montpezat d'Agenais pour participer au financement de l'acquisition d'un bâtiment (transfert école).

**Considérant** le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,  
**Considérant** que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2024 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune d'Aiguillon : 50 000 €
- Commune de Galapian : 11 328 €
- Commune de Cours : 31 337 €
- Commune de Clermont Dessous : 49 324 €
- Commune de Frégimont : 9 478 €
- Commune de Madaillan : 50 000 €
- Commune de Damazan : 50 000 €
- Commune de Montpezat d'Agenais : 15 000 €

**2. Autorise** le Président à signer tous documents s'y réfèrent,

**3. Dit que**, compte tenu de l'avancée des travaux, une partie des crédits sont inscrits au budget 2024 (181 940 €) et que le solde sera inscrit au budget 2025 (84 527 €) - article 2041412 – fonction 01.

|                                                                                                                                                     |                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération n°141-2024 - Finances</b></p> <p><b>Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b></p> | <p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024</i></p> <p><i>Publication : 11/12/2024</i></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Décide de retenir** les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                                   | Articles | Désignations                         | BP 2024               | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|---------------------------------------------|----------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                           |          |                                      |                       |                                                 |
| 57-Matériel et mobilier divers services     | 21838    | Autre matériel informatique          | 16 153.00 €           | 4 038.00 €                                      |
|                                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 1 051.00 €            | 262.00 €                                        |
| 61-Projet Garonne                           | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 5 000.00 €            | 1 250.00 €                                      |
| 67-Soutien aux commerces                    | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 23 614.00 €           | 5 903.00 €                                      |
| 68-Requalification des zones d'activité     | 21728    | Autres agencements et aménagements   | 50 000.00 €           | 12 500.00 €                                     |
|                                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 2 500.00 €            | 625.00 €                                        |
| 72-PLUI à 29                                | 202      | Elaboration document d'urbanisme     | 114 708.00 €          | 28 677.00 €                                     |
| 74 – Plan paysage                           | 2031     | Frais d'études                       | 16 640.00 €           | 4 160.00 €                                      |
| 75-Evolution documents d'urbanisme          | 202      | Frais liés aux documents d'urbanisme | 65 240.00 €           | 16 310.00 €                                     |
| 76-Matériel RPE                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 7 000.00 €            | 1 750.00 €                                      |
| 77-Politique Habitat 2026                   | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 107 650.00 €          | 26 912.50 €                                     |
| 78-Travaux de voirie                        | 21751    | Réseaux de voirie                    | 30 000.00 €           | 7 500.00 €                                      |
| 82-Promotion touristique                    | 2188     | Autres immobilisations corporelles   | 30 000.00 €           | 7 500.00 €                                      |
| 83-Travaux réseaux eau potable /ass         | 2041581  | Participation financière             | 67 000.00 €           | 16 750.00 €                                     |
| 84-Acquisitions véhicules voirie            | 21828    | Autres matériels de transport        | 300 000.00 €          | 75 000.00 €                                     |
| 85-Maison de santé d'Aiguillon              | 2031     | Frais d'études                       | 66 018.00 €           | 16 504.00 €                                     |
| 86-Maisons de santé Prayssas Port-Ste-Marie | 21351    | Bâtiments publics                    | 50 000.00 €           | 12 500.00 €                                     |
| 87-Transition énergétique St-Côme           | 21351    | Bâtiments publics                    | 75 500.00 €           | 18 875.00 €                                     |
| <b>Opérations</b>                           |          |                                      |                       |                                                 |
| 88-Site internet Communauté de communes     | 2188     | Autres immobilisations corporelles   | 25 000.00 €           | 6 250.00 €                                      |
| 89-Vélodrome – Travaux accessibilité        | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie  | 5 000.00 €            | 1 250.00 €                                      |
| <b>Non individualisé</b>                    |          |                                      |                       |                                                 |
| 20-Immobilisations corporelles              | 2031     | Frais d'études                       | 28 621.00 €           | 7 155.00 €                                      |
| 204-Subventions d'équipement versées        | 2041412  | Bâtiments et installations           | 130 624.00 €          | 32 656.00 €                                     |
| 21-Immobilisations corporelles              | 21751    | Travaux de voirie                    | 84 000.00 €           | 21 000.00 €                                     |
|                                             | 21828    | Autre matériel de transport          | 35 000.00 €           | 8 750.00 €                                      |
|                                             | 21838    | Autre matériel informatique          | 5 800.00 €            | 1 450.00 €                                      |
|                                             | 2188     | Autres immobilisations               | 171 334.00 €          | 42 833.00 €                                     |
| <b>Total</b>                                |          |                                      | <b>1 513 453.00 €</b> | <b>378 360.00 €</b>                             |

- 2. Autorise** en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.



Monsieur Bernard Sauboi demande si les travaux relatifs aux dépenses au chapitre 20 pourraient être faits en interne, compte tenu des frais engagés en termes de frais d'études.

Monsieur le Président lui rappelle que les études doivent être faites par des cabinets agréés, que leur responsabilité est ainsi engagée. Aujourd'hui la Communauté de Communes n'a pas la compétence en interne.

|                                                                                                                                                  |                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°142-2024 - Finances</b><br><b>Budget Annexe ZAE Confluence – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                            | Articles | Désignation                | BP 2024      | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|--------------------------------------|----------|----------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 204-Subventions d'équipement versées | 20422    | Bâtiments et installations | 463 010.00 € | 115 752.00 €                                    |
| 21 – Immobilisations corporelles     | 2121     | Plantations d'arbres       | 1 500.00 €   | 375.00 €                                        |
|                                      | 2128     | Autres agencements         | 14 160.00 €  | 3 540.00 €                                      |
|                                      | 2181     | Installations générales    | 1 380.00 €   | 345.00 €                                        |
|                                      | 21848    | Autres matériels           | 641.00 €     | 160.00 €                                        |
|                                      | 2188     | Autres immobilisations     | 3 850.00 €   | 962.00 €                                        |
| Total                                |          |                            | 484 541.00 € | 121 134.00 €                                    |

- 2. Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.

|                                                                                                                                          |                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°143-2024 - Finances</b><br><b>Budget Annexe GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                        | Articles | Désignation                         | BP 2024      | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|----------------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations             | 2031     | Frais d'études                      | 144 000.00 € | 36 000.00 €                                     |
| 21 – Immobilisations corporelles | 21578    | Autre matériel technique            | 40 000.00 €  | 10 000.00 €                                     |
|                                  | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie | 120 000.00 € | 30 000.00 €                                     |
|                                  | 21718    | Autres terrains                     | 689 669.00 € | 172 417.00 €                                    |
|                                  |          | Total                               | 993 669.00 € | 248 417.00 €                                    |

**2. Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.

|                                                                                                  |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°144-2024 - Finances</b><br><b>Attribution du marché d'assurances 2025-2029</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 19/12/2024<br>Publication : 19/12/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Les contrats d'assurances de la Communauté de Communes arrivent à terme au 31/12/2024.

La consultation pour le marché public à procédure formalisée a été lancée le 18 juillet 2024, comprenant quatre lots. La date limite de réception des offres était le 16 septembre 2024.



**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet Julien ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est tenue le 02/12/2024, suivant les recommandations du rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution :

- du lot n° 1 Flotte automobile pour 48 047 € à MMA – Cabinet Laroze et Thomas
- du lot n°2 Dommages aux biens pour 11 431.80 € à GROUPAMA
- du lot n°3 Responsabilités pour 2637.97 € au cabinet PNAS/AREAS
- du lot n°4 Protection juridique et protection fonctionnelle pour 2140 € à MMA Laroze et Thomas et Covea PJ

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Entérine** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et charge le Président de confier le marché d'assurances pour la période 2025-2029 :
  - a. Pour le lot n° 3 Risques responsabilités : au groupement PNAS/AREAS, lauréat, pour un montant de 2 637.97 € TTC par an, à compter du 01/01/25, pour une durée de 5 ans,
  - b. Pour le lot n° 4 Protection juridique et protection fonctionnelle : au groupement MMA Laroze et Thomas et Covea PJ, lauréat, pour un montant de 2 140 € TTC par an, à compter du 01/01/25, pour une durée de 5 ans,
2. Etant donné l'autorisation donnée à Monsieur le Président de poursuivre les négociations pour les lots n°1 et n° 2 afin d'obtenir de meilleures propositions tarifaires et garanties avant le 31/12/24 et que accord a été obtenu :
  - a. Pour le lot n°1 Risques Automobiles, de la SMACL, actuel tenant, pour la prolongation du marché dans les mêmes conditions tarifaires (24 239.13 € TTC au titre de la prime 2024) pour 1 an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025,
  - b. Pour le lot n°2 Risques Dommages aux biens, de GROUPAMA, actuel tenant, pour la prolongation du marché avec modifications tarifaires, de garanties et de franchise, pour 1 an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025, pour une prime de 12 574.98 €TTC (soit 2.20 €HT /m2).
3. **Autorise** Monsieur Le Président à classer sans suite les lots 1 et 2 pour motif d'intérêt général et financier,
4. **Charge** Monsieur le Président de l'exécution et du règlement du marché ainsi que de toute décision concernant les avenants et les accords de prolongation des lots 1 et 2.

Motion ajournée dans l'attente du vote de la loi de Finance 2025

Rapport n°28 – [Projet de motion](#)

**Motion relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités**

[Annexe 16 : courrier de la Présidente du Conseil Départemental](#)

Par courrier reçu le 05 octobre 2024, Madame Sophie Borderie, Présidente du Conseil Départemental, nous invite à adopter une motion de soutien relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités.

❦❦❦❦❦❦❦❦❦❦

Alors que la dette de l'Etat continue de s'alourdir, s'élevant désormais à 3 200 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 1 000 milliards d'euros depuis 2017 et que le déficit de l'Etat a

atteint 180 milliards d'euros pour l'année 2024, le budget 2025 proposé par le Gouvernement suscite une vive inquiétude. Avec un objectif affiché de réaliser 60 milliards d'euros d'économies, des mesures drastiques sont envisagées, notamment vers les collectivités locales.

Ainsi, alors que les recettes des Départements diminuent déjà drastiquement, le Gouvernement aggrave encore leur situation avec des mesures contraignantes dans le projet de loi de finances 2025, avec des dispositions telles que :

- La mise en place d'un fonds d'épargne obligatoire pour 450 collectivités,
- Le gel de la revalorisation annuelle de la TVA,
- L'amputation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

**Pour le seul Département du Lot-et-Garonne, la ponction estimée est de 16 millions d'euros pour l'année 2025.**

Cette nouvelle baisse substantielle des recettes entrainerait des conséquences directes sur les politiques d'investissement et d'intervention du Département, compromettant des projets essentiels pour les services publics locaux, les Lot-et-Garonnais et les collectivités locales.

Pour les collectivités locales, cette nouvelle ponction opérée sur le budget départemental, qui s'ajoute au gel de leurs dotations et la réduction de leurs dotations et à la réduction de 60% du Fonds Vert, aura un impact direct sur leur budget et sur leurs projets d'investissement.

**Considérant** la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses non pilotables, notamment sociales ;

**Considérant** pour 2025 l'impact des mesures annoncées sur les Départements (environ 2,2 milliards d'euros sur les 5 milliards annoncés) ;

**Considérant** les conséquences pour les Territoires, les Français et le monde économique (politiques sociales, aides aux communes, investissements notamment routiers, collèges, équilibre ville/campagne ...).

Les conseillers communautaires de la Communauté de Communes  
du Confluent et des Coteaux de Prayssas, réunis en Conseil Communautaire le 09/12/2024 :

**Affirment** leur attachement au couple commune-département ;

**Demandent** que le PLF soit amendé pour tenir compte de la spécificité de chaque collectivité territoriale, afin de garantir leur capacité d'action au bénéfice des habitants.

# INFORMATIONS

## Information n°1

### Communication des décisions du Président

#### **Décision n°38-2024 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits Budget principal M57 - DM n°1**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2024 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

#### **Section d'Investissement :**

##### Opération 75 : évolution des documents d'urbanisme :

Vu les délibérations n° 105-2024 et n°106-2024 du 14/10/2024, il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants : c/202 / F510 : + 30 240.00 € et c/2188/F01 : - 30 240.00 €.

##### Opération 85 : Maison de santé d'Aiguillon :

Vu la décision n°29-2024 d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Maison de Santé d'Aiguillon nécessite de prévoir des crédits supplémentaires : c/21351/F414 : + 36 018 € et c/2188/F01 : - 36 018 €.

##### Chapitre 21 :

Vu la décision n°06-2024, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour la réalisation d'études et de travaux de voirie en urgence sur les communes suivantes :

- Enrochement à Razimet (travaux)
  - Glissement de terrain à Clermont-Dessous (études)
  - Glissement de terrain VC11 à Port-Sainte-Marie (études)
- c/21751/F845 : + 84 000 € et c/2188/F01 : - 84 000 €.

#### **Section de Fonctionnement :**

##### Subventions aux associations :

Vu la délibération n° 85-2024, validant le versement d'une subvention à l'institut Marc de Rance d'un montant de 3938 €, rendue possible en raison d'une baisse de l'enveloppe affectée au fonds de concours infrastructures scolaires.

c/65748 /F024 : + 3938 €

c/657341/ F213 : - 3938 €

##### Développement économique :

Vu la délibération n°78-2024, octroyant une subvention à l'association Savoir Faire d'un montant de 2500€

c/65748 /F60 : + 2 500 €

c/637 /F01 : -2 500 €

Vu le sinistre survenu à la Maison de Santé de Damazan, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires en dépenses (réalisation des travaux) et en recettes (indemnisation par l'assurance)

c/615221 F/414 : + 10 000 €

c/778 F/414 : + 10 000 €

Opérations non ventilables :

Vu la délibération n°117-2024, approuvant le reversement aux communes de la compensation part salaires (CPS), il est nécessaire de prévoir les crédits suivants en dépenses et en recettes :

c/741126 F/01 : + 242 561 €

c/7498 F/01 : + 242 561 €

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

| Section d'INVESTISSEMENT                                   |                                    |          |                |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|----------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                   |                                    | RECETTES | DÉPENSES       |
| N°                                                         | Intitulé                           |          |                |
| <b>Opération 75 : Evolutions des documents d'urbanisme</b> |                                    |          |                |
| 202/F510                                                   | Elaboration documents d'urbanisme  |          | + 30 240.00 €  |
| <b>Opération 85 : Maison de santé d'Aiguillon</b>          |                                    |          |                |
| 21351/F414                                                 | Travaux aménagement                |          | + 36 018.00 €  |
| <b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b>           |                                    |          |                |
| 21751/F845                                                 | Travaux de voirie                  |          | + 84 000.00 €  |
| 2188/F01                                                   | Autres immobilisations corporelles |          | - 150 258.00 € |
| INVESTISSEMENT – TOTAUX                                    |                                    | 0.00 €   | 0.00 €         |

| Section de FONCTIONNEMENT                               |                                  |                |                |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|----------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                |                                  | RECETTES       | DÉPENSES       |
| N°                                                      | Intitulé                         |                |                |
| <b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>       |                                  |                |                |
| 615221-F/414                                            | Réparations bâtiment             |                | + 10 000.00 €  |
| 637 F/01                                                | Autres impôts et taxes           |                | - 2 500.00 €   |
| 778 F/414                                               | Indemnisation assurance          | + 10 000.00 €  |                |
| <b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b> |                                  |                |                |
| 65748 – F/024                                           | Subventions                      |                | + 3 638.00 €   |
| 65748 – F/60                                            | Subventions                      |                | + 2 500.00 €   |
| 657341 – F213                                           | Fonds de concours infr scolaires |                | - 3 638.00 €   |
| <b>Chapitre 74 : Dotations et participations</b>        |                                  |                |                |
| 741126 – F/01                                           | Reversement dotation CPS         |                | + 242 561 €    |
| 7498 – F/01                                             | Encaissement dotation CPS        | + 242 561 €    |                |
| FONCTIONNEMENT - TOTAUX                                 |                                  | + 252 561.00 € | + 252 561.00 € |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

**Arrêté n° 05-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur SAPHY Robin - SCEA La Chaubarde**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur SAPHY Robin** de l'exploitation agricole « **SCEA La Chaubarde** ».

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur SAPHY Robin** de la **SCEA La Chaubarde** domiciliée 30 Route de la Tuilerie (La Chaubarde), 47360 Saint Sardos, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur SAPHY Robin**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**Arrêté n° 06-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur MAS Luc - SCEA DE LUSSAC**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du

dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur MAS Luc** de l'exploitation agricole « **SCEA DE LUSSAC** ».  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur MAS Luc** de la **SCEA DE LUSSAC** domiciliée 140 Hameau de Lussac, 47360 Saint Sardos, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur MAS Luc**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 07-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur CARNEJAC Fabien**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur CARNEJAC Fabien** de l'exploitation agricole « **CARNEJAC Fabien** ».

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

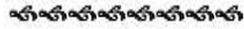
## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur CARNEJAC Fabien** domicilié 449 Chemin de Saint Denis, 47360 Madaillan, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur CARNEJAC Fabien**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 08-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Action Collective de Proximité - ACP» à Madame GONDRAND Marie-France - SNC G2M**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 validant le plan, d'actions du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot.

**Vu** la convention de partenariat au titre de l'action collective de proximité signée le 18 octobre 2023 entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de l'entreprise « SNC G2M » de Madame GONDRAND Marie-France.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** une aide est versée à la SNC G2M, représentée par Madame GONDRAND Marie-France, domiciliée 3 Rue Philippe Pradel, 47360 Prayssas, pour un montant de 6 537,87 €.

**Article 2 :** cette somme sera versée après validation par le SMAVLOT 47 du dossier de demande de paiement, impliquant la réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3 :** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et la SNC G2M fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5 :** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

### **Questions / Informations diverses**

*Monsieur José Armand informe que des questionnaires concernant la communication sont à disposition au format papier. Un mail a été adressé aux conseillers communautaires également.*

*Madame Nathalie Buger demande le calendrier des prochaines réunions pour 2025.*

*Monsieur le Président lui répond que sa diffusion sera faite avant la fin de l'année avant la fin de l'année.*



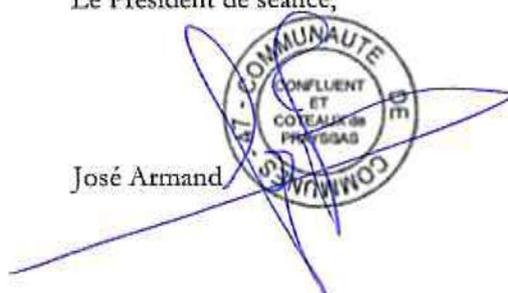
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Délibération n°118-2024  
Délibération n°119-2024  
Délibération n°120-2024  
Délibération n°121-2024  
Délibération n°122-2024  
Délibération n°123-2024  
Délibération n°124-2024  
Délibération n°125-2024  
Délibération n°126-2024  
Délibération n°127-2024  
Délibération n°128-2024  
Délibération n°129-2024  
Délibération n°130-2024  
Délibération n°131-2024  
Délibération n°132-2024  
Délibération n°133-2024  
Délibération n°134-2024  
Délibération n°135-2024  
Délibération n°136-2024  
Délibération n°137-2024  
Délibération n°138-2024  
Délibération n°139-2024  
Délibération n°140-2024  
Délibération n°141-2024  
Délibération n°142-2024  
Délibération n°143-2024  
Délibération n°144-2024  
Motion n°01-2024  
Information n°1  
Information n°2

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 24/02/2025

Le Président de séance,

José Armand

The image shows a blue ink signature of José Armand written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE' at the top, 'CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS' in the center, and 'COMMUNES' at the bottom.

La secrétaire de séance,

Béatrice Piloni

A blue ink signature of Béatrice Piloni.



Département de Lot et Garonne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**PROCES VERBAL - Séance du 14 octobre 2024**

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 36 | Date convocation : 08/10/2024 |
| Pouvoirs de vote : 4                                | Date d'affichage : 08/10/2024 |

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Louis Jamet à Aiguillon, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune                    | Nom - Prénom          | Présent | Suppléé par | Pouvoir à ... | Observation                 | Excusé | Absent |
|----------------------------|-----------------------|---------|-------------|---------------|-----------------------------|--------|--------|
| <b>AIGUILLON</b>           | GIRARDI Christian     | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | LARRIEU Catherine     | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | LE MOINE Éric         | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | ROSSET Lise           | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | LAFON Alain           | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | BIDET Valérie         |         |             |               |                             | X      |        |
|                            | MELON Christophe      |         |             | X             | Pouvoir à GIRARDI Christian |        |        |
|                            | BEUTON Michèle        | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | JACOB Joël            | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | LEVEUR Brigitte       |         |             | X             | Pouvoir à PEDURAND Michel   |        |        |
| PEDURAND Michel            | X                     |         |             |               |                             |        |        |
| <b>AMBRUS</b>              | LAFUGERE Christian    |         |             |               |                             | X      |        |
| <b>BAZENS</b>              | CASTELL Francis       | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>BOURRAN</b>             | PILONI Béatrice       | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>CLERMONT-DESSOUS</b>    | CAUSERO J-Pierre      | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | ORLIAC Dominique      | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>COURS</b>               | JANAILLAC Nicolas     |         |             |               |                             |        | X      |
| <b>DAMAZAN</b>             | MASSET Michel         |         |             |               |                             |        | X      |
|                            | ROSSATO Stéphane      | X       |             |               |                             |        |        |
|                            | AGOSTI Christine      |         |             |               |                             |        | X      |
| <b>FREGIMONT</b>           | PALADIN Alain         |         |             |               |                             |        | X      |
| <b>GALAPIAN</b>            | LEBON Georges         | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>GRANGES/LOT</b>         | BOÉ J-Marie           | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>LACEPEDE</b>            | CASSAGNE Sophie       |         |             | X             | Pouvoir à ARMAND José       |        |        |
| <b>LAGARRIGUE</b>          | JEANNEY Patrick       | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>LAUGNAC</b>             | LABAT Jocelyne        | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>LUSIGNAN-PETIT</b>      | LAGARDE Philippe      | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>MADAILLAN</b>           | DARQUIES Philippe     | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>MONHEURT</b>            | ARMAND José           | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b> | SEIGNOURET Jacqueline | X       |             |               |                             |        |        |
| <b>NICOLE</b>              | COLLADO François      | X       |             |               |                             |        |        |

|                                  |                     |    |   |  |                               |     |
|----------------------------------|---------------------|----|---|--|-------------------------------|-----|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques      | X  |   |  |                               |     |
|                                  | GENTILLET J-Pierre  | X  |   |  |                               |     |
|                                  | ARCAS Elisabeth     | X  |   |  |                               |     |
|                                  | LIENARD Pascale     |    | X |  | Pouvoir à LARROY Jacques      |     |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe  | X  |   |  |                               |     |
|                                  | RUGGERI Aldo        | X  |   |  |                               |     |
| <b>PUCH d'AGENAIS</b>            | MAILLE Alain        | X  |   |  |                               |     |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel      | X  |   |  |                               |     |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | CLUA Guy            | X  |   |  |                               |     |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard      | X  |   |  |                               |     |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie      | X  |   |  |                               |     |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick         |    | X |  | Suppléé par THOUVILLE Josiane |     |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques    | X  |   |  |                               |     |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MEROT Marie-Thérèse | X  |   |  |                               |     |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore    | X  |   |  |                               |     |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |                     | 36 | 4 |  |                               | 2 4 |

**A été nommée Secrétaire de séance :** madame Nathalie Buger

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Camille MOKRANI (Directrice des Services Techniques), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE et Amélie MONTOYA (développeuses Economiques), Élea CAMU (Alternante en communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur Christian Girardi prend la parole pour accueillir l'assemblée délibérante et apporter des précisions sur le nom de la salle Louis Jamet, lieu de la séance de ce soir : Louis Jamet a été élu durant 4 mandats et était très actif pour la commune. Aiguillon est une ville avec un lycée - collège accueillant 1100 élèves et c'est un terroir de sportifs avec le rugby notamment.



Suite aux élections partielles sur la commune de Saint Laurent et à l'élection, au sein du conseil municipal de cette commune, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire et de Monsieur Laurent Rinaldo en tant que 1er adjoint, Monsieur le Président de la Communauté de Communes déclare ces derniers installés dans leur fonction au sein du conseil communautaire, à savoir :

- Monsieur Guy Clua : conseiller communautaire titulaire
- Monsieur Laurent Rinaldi : conseiller communautaire suppléant.

**Délibération n°093-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Approbation du procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024**

[Annexe 1 : PV séance du 02 septembre 2024](#)

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024*

**Vu** le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024, ci-joint en annexe.

|                                                                                                                                            |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°094-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Election d'un membre du Bureau - Commune de Saint Laurent</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

**Vu** l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

**Considérant** les élections partielles sur la commune de Saint Laurent du 08 septembre 2024 ainsi que de l'élection au sein du conseil municipal de la commune, en date du 13 septembre 2024, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire,

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Proclame** à l'unanimité le conseiller communautaire Guy Clua élu membre du Bureau communautaire

|                                                                                                                                |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°095-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Commissions thématiques – Election de membres</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Vu** les délibérations n°130-2023 du 11 décembre 2023, n°014-2024 du 25 mars 2024 et n°057-2024 du 13 mai 2024 portant élection des membres des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint Laurent, qui avait auparavant des élus membres des commissions Collecte et Traitement des Ordures Ménagères, Finances et GEMAPI,

**Considérant** la démission de Monsieur Christian Pecourneau, élu de la commune de Prayssas, de la commission Interventions Techniques,

**Considérant** la démission de Monsieur Thierry Brouillard, élu de la commune de Port Sainte Marie, de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Déclare élu(e)** membre de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères : **Monsieur Laurent Rinaldi,**

**Dit que** la composition de la commission **Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Alain PALADIN (Frégimont)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- **Laurent RINALDI (Saint Laurent)**
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)
- Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).

~~~~~

- 3. Déclare élu(e)** membre de la commission Finances / Mutualisation : **Monsieur Guy Clua,**

Dit que la composition de la commission **Finances / Mutualisation** est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUILLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

~~~~~

- 4. Déclare élu(e)** membre de la commission GEMAPI : **Monsieur Guy Clua,**

**Dit que** la composition de la commission **GEMAPI** est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Michel SERENA (Damazan)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

~~~~~

5. Déclare élu(e) membre de la commission Interventions Techniques : Monsieur Aldo Ruggeri,

Dit que la composition de la commission **Interventions Techniques** est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- **Aldo RUGGERI (Prayssas)**



6. Déclare élu(e) membre de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique : Monsieur Jacques Dumais,

Dit que la composition de la commission **Prospective, Mobilité, Transition Energétique** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- **Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie)**
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

7. Rappelle la composition des autres commissions thématiques :

↳ **Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale :**

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Geneviève DEJEAN (Puch d'Agenais)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Viviane Bernède (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



↳ **Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie :**

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- Françoise CALDO (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)



↳ **Commission Développement Economique :**

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Frégimont).



📌 **Commission Tourisme :**

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).

Délibération n°096-2024 – Administration générale / Gouvernance EAU47 – Election de représentants	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Vu la délibération n°129-2023 du 11 décembre 2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Mesdames Jocelyne Trévisan (Titulaire) et Stéphanie Ghilardi (suppléante),

Considérant la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant suppléant au syndicat EAU47,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1- Décide de ne pas procéder par un vote à bulletin secret ;

2- Déclare élus délégués pour la commune de Saint Laurent :

- Délégué titulaire : Monsieur Jérémy Viotto
- Délégué suppléant : Monsieur Laurent Rinaldi

3- Déclare élu délégué suppléant pour la commune de Damazan : Monsieur Denis Ghirard,

4- Rappelle la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	GHIRARD Denis
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	VIOTTO Jérémy	RINALDI Laurent
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	CHANQUOY Jean-Jacques
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	MASSOU Martine	VISINTIN Colette
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°097-2024 – Administration générale / Gouvernance
SMICTOM LGB – Election d'un représentant

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°54-2020, n°46-2021 et n°05-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

Considérant la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant titulaire au SMICTOM LGB,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme délégué titulaire du SMICTOM LGB : Monsieur Jean-Michel Sartori ;
- 3- **Rappelle** la liste des délégués du SMICTOM LGB :

Titulaires	Suppléants
GENTILLET Jean-Pierre	BERNEDE Viviane
PALADIN Alain	MOULUCOU Alain
LEBON Georges	REYNES Olivier
JEANNEY Patrick	ADAMSON Marie-Fabienne
COLLADO François	LAMBERT Bernard
GIRARDI Christian	MELON Christophe
LAFOUGERE Christian	BUGER Nathalie
SARTORI Jean-Michel	MAILLE Alain
TEULLET Daniel	YON Patrick
LAGARDE Philippe	DE HAUTEFEUILLE Christophe
RUGGERI Aldo	BOE Jean-Marie
LLORCA Jean-Marc	RIEUCROS Martine

Délibération n°098-2024 – Administration générale / Gouvernance
Entente Baïse / Auvignon – Election d'un représentant

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :
Publication :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales élargissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales,

Vu les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°42-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion des bassins versants de l'Auvignon,

Vu la délibération n°43-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion globale du bassin versant de la Baïse,

Considérant que l'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences,

Considérant que chaque organe délibérant d'EPCI est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et que la commission spéciale est composée de trois membres assurant ainsi une représentation égalitaire de chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance,

Considérant que la loi n'impose aucune règle sur le fonctionnement des ententes, et qu'il est de doctrine unanime que s'appliquent les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal,

Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Jocelyne Trévisan à la représentation au sein de l'entente Auvignon,

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection d'un représentant pour l'entente Auvignon.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élu représentant de la Communauté de communes pour l'entente Auvignon : Monsieur Guy Clua
- 3- Rappelle** la liste des représentants aux commissions spéciales pour les deux ententes : « Entente Baïse » et « Entente Auvignon » :

Entente Baïse	Entente Auvignon
Jean-Jacques CHANQUOY	Jean-Pierre CAUSERO
Patrick YON	Guy CLUA
Patrice ZORZI	Lydie PAUL

Délibération n°099-2024 – Administration générale / Gouvernance
Conseil d'administration des collèges et lycée – Election d'un représentant

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024*

Vu l'article L 421-2 du Code de l'Education, le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration des Collèges et du Lycée présents sur le territoire.

Vu la délibération n°72-2020 du 31 aout 2020 portant sur l'élection des représentants au conseil d'administration des collèges et lycée

Considérant les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Stéphanie Ghilardi au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élu comme représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie : Madame Emilie Huger ;

3- Rappelle que Madame Nathalie Buger est la représentante de la Communauté de Communes pour les Conseils d'Administration du Collège et du Lycée Stendhal d'Aiguillon.

Délibération n°100-2024 – Administration générale / Gouvernance
Election d'un membre à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants,

Vu l'article L1411-5 du CGCT, définissant la composition de la CAO :

«I. La commission est composée : [...]

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Vu la délibération n°51-2020 du 23 juillet 2020 portant élection des membres de la CAO,

Vu la délibération n°114-2023 du 30 octobre 2023 portant élection de Monsieur José Armand à la présidence de la Communauté de Communes,

Considérant que Monsieur José Armand, en étant élu à la Présidence de la Communauté de Communes, n'est plus suppléant de cette commission mais membre de droit, il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant afin de le remplacer,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1- Décide de ne pas procéder par un vote à bulletin secret ;

2- Déclare élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur Patrick Jeanney

3- Dit que la composition de la commission d'Appel d'Offres est arrêtée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIRARDI Christian	SAUBOI Bernard
LAFOUGERE Christian	BOE Jean-Marie
CASTELL Francis	LABAT Jocelyne
SEIGNOURET Jacqueline	BUGER Nathalie
TEULLET Daniel	JEANNEY Patrick

Délibération n°101-2024 – Administration générale / Gouvernance
SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023
[Annexe 2 : rapport prix et qualité](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat SMICTOM LGB est joint à la présente délibération.



Vu l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Considérant le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 annexé à la présente,

Considérant qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 élaboré par le SMICTOM LGB.



Monsieur François Collado informe que son conseil municipal a voté contre ce rapport, et également contre la délibération autorisant le Maire à signer la convention à installer un PAV. Il revient sur le taux de TEOM de sa commune très élevé, de plus problème de propreté du site car la commune est un lieu de passage. Il demande le porte à porte sur sa commune.

Délibération n°102-2024 – Administration générale / Gouvernance
EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023
[Annexe 3 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article

L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Guy Clua)

Prend acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023 élaboré par Eau47.

Délibération n°103-2024 – Administration générale / Gouvernance Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Exposé des motifs :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°110-2023 du 26/09/23 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisation en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle :

- que l'établissement a, par la délibération n°110-2023 du 26/09/23, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances, expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier DIOT SIACI SAINT HONORE et de l'assureur GROUPAMA :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 34

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 7.35 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie de taux : 2 ans

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 12

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 1 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Article 4 : d'autoriser le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.



Monsieur Bernard Sauboi demande à quoi correspond le taux de 7,35 %. Il trouve cela couteux et pas utile de solliciter le CDG sur ce type de dossier.

La réponse lui est apportée : ce taux s'applique à la masse salariale, que cette assurance n'est pas obligatoire, c'est un choix de la collectivité. La mutualisation permet d'abaisser le montant de la cotisation et de mieux répartir les risques.

Délibération n°104-2024 – Aménagement de l'Espace Arrêt du projet de la révision alléguée n°1 du PLU Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Camp Barrat » Annexe 4 : lien vers le dossier réalisé par CITTANOVA	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux nouveaux besoins et enjeux identifiés sur le secteur Nord de la Zone d'Activité Economique située à Damazan, une procédure de révision dite alléguée a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 02 octobre 2023, en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Ce secteur est inclus dans le périmètre de réalisation de la ZAC2. L'ouverture de cette réserve foncière est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence.

Description du projet :

L'ouverture de cette réserve foncière de 13.3 ha induit de créer une orientation d'aménagement globale qui nécessite de revoir celle existante sur la zone AUx (portant l'ensemble à 15.9 ha) et d'actualiser les outils de protection L151-23 du code de l'urbanisme présents. Cette approche globale est primordiale pour le développement du Nord de la ZAC2.

L'évaluation environnementale du projet a relevé la présence de lotier grêle sur le secteur, ainsi que de certains enjeux environnementaux. Le projet intègre ainsi certaines compensations in-situ traduites dans l'orientation d'aménagement et ex-situ, nécessitant ainsi la création d'une zone Ap de compensation environnementale.

La présente révision allégée entraîne la transposition de la zone 2AUX :

- En zone AUxa d'une part ;
- En zone N, au Sud du secteur afin de préserver le cours d'eau de la Gaubège, et à l'Est afin de préserver la qualité environnementale du secteur ;
- Une zone de compensation, dite Ap,
- La suppression d'une haie, compensée par une zone tampon de 10 m le long de la Gaubège.

En parallèle de la procédure d'urbanisme, le Porter à Connaissance de la ZAC est actualisé.

Bilan de la concertation :

Les modalités de la concertation ont été fixées par la délibération de prescription :

- Mise en place d'un registre de remarques à disposition en mairie de Damazan aux jours et heures habituels d'ouverture. Aucune remarque n'y a été apportée. Toutefois 1 courrier de l'association AVIEC a été réceptionné après la tenue de la réunion publique avec la synthèse du déroulé de cette réunion et reprise des observations formulées).
- Publication d'un article dans un journal départemental (La dépêche du midi le 28 octobre 2023), de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée ».

La concertation a été organisée conformément à la délibération de prescription et a été complétée par une réunion publique spécifique organisée le jeudi 19 septembre à 19h à la salle des fêtes de Damazan. Environ 25 personnes ont répondu présents. Le projet et ses objectifs ont été présentés par les services de la communauté de communes. Le cabinet SIRE a présenté les enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Des remarques ont été émises portant sur :

- L'augmentation du trafic routier généré par les activités économiques (dans la zone et sur le réseau départemental avec le cas particulier du secteur de Cap du Bosc), ainsi que la problématique du stationnement des poids-lourds sur la zone d'activité. Celle-ci est connue mais devrait être gérée par les entreprises elle-même mais pour autant une réflexion est en cours sur des équipements collectifs.
- Le réseau viaire de la zone d'activité a été conçue afin de permettre de concilier mobilités douces et infrastructures dimensionnées pour des activités économiques, avec une ambition paysagère.
- La qualité de la zone est reconnue par les habitants, c'est pourquoi ils en appellent à une certaine vigilance sur le choix des activités devant s'implanter à l'avenir. Les habitants de Damazan et de Saint-Léon sont soucieux de conserver la taille humaine et la qualité environnementale du site.

- Plusieurs interrogations ont porté sur la dérogation concernant la hauteur, figurant dans le règlement écrit du PLU. En effet, une hauteur maximale de 30 mètres pourrait être possible sur une surface maximale de 30% de la surface totale bâtie.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;
- Vu** l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020 ;
- Vu** la délibération 57-2022 du 23 mai 2022 justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette réserve foncière ;
- Vu** la délibération de prescription de la révision allégée en date du 02 octobre 2023 ;
- Vu** la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA justifiant l'évolution du PLU ;

Considérant les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

Considérant les procédures complémentaires effectuées simultanément à la procédure d'évolution du PLU, dont les dispositions sont reprises et traduites en pièces opposables du document d'urbanisme (soit au niveau des Orientation d'Aménagement et de Programmation, soit en zone de compensation) ;

Considérant l'absence d'observations durant la période de concertation ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des PPA, de l'enquête publique et des avis recueillis.

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

Ce dernier informe de la réception d'un courrier d'AVIEC, qui a été reçu durant la période de concertation mais après l'envoi de la convocation du conseil communautaire de ce soir.

Les observations figurant dans ce courrier reprennent celles entendues lors de la réunion publique : le type d'activité pouvant être développé sur les lots à venir, la dérogation de hauteur des bâtiments, l'imperméabilisation de la zone qui semble générer des inondations en aval.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 1 Voix contre (Nathalie Buger) – 0 Abstention

- 1. Arrête** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2. Soumet** pour avis le projet de PLU, avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
 - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
 - Préfet de département,
 - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car le territoire est situé en dehors d'un SCOT approuvé,
 - Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur.
4. **Permet** au Président de réaliser toutes démarches administratives inhérentes à l'exécution de la procédure.

**Délibération n°105-2024 – Aménagement de l'Espace
Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Clermont-
Dessous ayant pour objectif de créer un STECAL (Secteur de taille
et de capacité d'accueil limités)**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024*

Le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Dessous a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020. Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU, par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Celui-ci se justifie par l'émergence d'un nouveau projet développé à l'issue de l'approbation du PLU et dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du PLUI en cours d'élaboration.

Le projet concerne la rénovation et le développement d'une activité sur le domaine du château du Bousquet. Ce dernier est situé à l'Ouest de Fourtic, se dresse au-dessus de la plaine, en surplomb d'une terrasse pourvue de murs de soutènement. Le château, reconstruit dans la première moitié du 18ème siècle, fut surélevé dans les années 1840. Vers 1870, un réseau d'eau est aménagé ainsi que différents édifices, telles l'orangerie et la fontaine. Le parc de 2 hectares et les jardins sont structurés en terrasses.

STECAL tourisme et activité économique sur le site du château du Bousquet :

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

Calendrier immédiat :

- la restauration de l'ensemble des façades et l'aménagement du sol de la cour du château ;
- l'aménagement de 5 chambres d'hôtes ;
- la réalisation de travaux d'urgence sur plusieurs dépendances du domaine dont la solidité structurelle est compromise : murs de soutènement et le grand escalier du potager, la façade sud de l'ancienne étable, le mur Nord de la maison du jardinier ;

Calendrier 2025-2026 :

- la restauration d'un ancien chai et de l'étable afin de développer un projet de restaurant ;
- l'aménagement des dernières dépendances pour renforcer l'activité d'hébergements.

La présente procédure a pour objet de modifier un secteur classé en Agricole et ponctuellement en Naturel, afin de permettre le développement d'un projet sur un site bâti dont le château est inscrit aux Monuments Historiques. Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Clermont-Dessous. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Cette révision sera soumise à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sera organisée avec les personnes publiques associées, le propriétaire, les habitants de la commune et les instances touristiques locales. Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire. Enfin, le dossier de révision accélérée fera l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur la commune concernée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de prescrire** la révision allégée du PLU de la commune de Clermont-Dessous, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



Monsieur Bernard Sauboi demande quel est le coût de cette procédure.

Les estimations portent sur 10 000 € et des frais annexes, dont les enquêtes publiques, de 2 500 € environ.

Délibération n°106-2024 – Aménagement de l'Espace Lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bazens ayant pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone Aub de Moulière (actualisation du phasage)	<i>Acte rendu exécutoire</i> <i>après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 23/10/2024</i> <i>Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Le Plan Local d'Urbanisme de Bazens a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2019. Lors de son élaboration, plusieurs zones à urbaniser pour de l'habitat ont été délimitées sur le règlement graphique. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'urbanisation et d'aménagement des zones AU.

Le règlement écrit du PLU définit les conditions d'ouverture des zones AU. Mais après des études de faisabilité, aucun projet en peut aujourd'hui se faire sur les zones AUa définies aux abords du bourg. Une opportunité se présentant, un projet pourrait se réaliser sur le secteur Aub de Moulière.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU afin de changer le phasage des OAP et d'ouvrir cette zone. Il convient donc de prescrire une modification simplifiée du PLU de Bazens afin de permettre la réalisation du projet sur la zone Aub de Moulière.

Cette procédure relève des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 17). La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI. Toutefois en raison de la gouvernance de la communauté de commune, une délibération de principe est proposée afin de lancer les démarches d'évolution du PLU.

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que les évolutions du document d'urbanisme relèvent des objectifs suivants :

- La Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
 - o La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - o La diminution des possibilités de construire ;
 - o La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- La rectification d'une erreur matérielle ;
- En cas de majoration des possibilités de construire :
 - o Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens approuvé le 11 juillet 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bazens sollicitant la communauté de communes pour l'évolution de son PLU en date du 21 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par la communauté de communes et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau des Maires, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** le lancement de la modification simplifiée du PLU de Bazens,
- 2. Acte que** le Président engagera la procédure telle que définie par l'article 153-45 du Code de l'Urbanisme,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la modification simplifiée du PLU.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°052-2017 en date du 23 mars 2017 portant création d'une régie de recettes rattachée aux activités du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°48-2022 en date du 11 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°106-2023 en date du 2 octobre 2023 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/09/24,

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide les modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service tourisme de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 2 – Cette régie est installée à Aiguillon, 30 rue Thiers.

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Animations touristiques diverses (visites guidées, balades accompagnées, ...)
2. Vente de produits locaux (artisanat local, produits du terroir, comestibles, objets d'art, objets décoratifs...)
3. Vente de produits à l'image du territoire (tasse, pins, tabliers, porte-clefs, tote-bag, cartes postales, livres, goodies...)
4. Guide, livres, topo guides, cartes de randonnées.
5. Encaissements des frais de dossiers sur la vente d'hébergement en ligne, à travers la plateforme Eloha.
6. Taxe de séjour
7. Encaissement pour le compte de tiers à savoir la taxe additionnelle de 34 % collectée depuis le 01/01/2024 au profit de la société GPSO

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèques bancaires
3. Virements bancaires

La régie fonctionne avec un outil de gestion fourni par le prestataire Nouveaux Territoires et remise de quittance informatiques.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 -Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Monsieur Guy Clua demande quel est le montant de la taxe de séjour.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, apporte la réponse et rappelle que cette taxe additionnelle a été imposée par l'Etat pour financer la LGV.

Délibération n°108-2024 – Collecte et traitement des ordures ménagères Suppression du zonage de perception de la TEOM	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	--

Exposé des motifs :

Par délibération du n°97-2023 du 02 octobre 2023, notre assemblée délibérante a validé le principe d'institution de quatre zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes, pour lesquelles des taux différents étaient votés afin de tenir compte de la nature du service et de la fréquence.

Ces zones étaient les suivantes :

- Zone n°1 : AMBRUS, RAZIMET, LAUGNAC, SEMBAS, COURS, SAINT-LAURENT, FREGIMONT, SAINT-SALVY, LACEPEDE, LAGARRIGUE, GALAPIAN, NICOLE
- Zone n°2 : AIGUILLON, PORT SAINTE MARIE
- Zone n°3 : BAZENS, BOURRAN, CLERMONT DESSOUS, DAMAZAN, MONHEURT, PUCH d'AGENAIS, SAINT LEGER, SAINT LEON, SAINT PIERRE DE BUZET, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SAINT SARDOS, GRANGES SUR LOT
- Zone n°4 : MONTPEZAT d'AGENAIS, PRAYSSAS

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères étant harmonisé au 1^{er} janvier 2025, la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » propose de supprimer le zonage de perception de la TEOM afin qu'un taux unique soit appliqué à l'ensemble du territoire.



Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article 1636B undecies du Code Général des Impôts

Vu l'avis favorable de la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » en date du

17 septembre 2024

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Lagarde, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des Ordures Ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

Décide de supprimer le zonage de perception de la TEOM pour n'avoir qu'une seule zone de perception correspondant au périmètre de la Communauté de Communes.



Monsieur François Collado rappelle que sa commune a pendant 40 ans accueilli les déchets de toutes les communes, avec des conséquences pour des années pour les habitants. Il s'insurge sur le taux élevé de sa commune, il est contre cette harmonisation des taux pour toutes les communes. Il n'est pas d'accord avec son conseil municipal sur ce qui se passe.

Monsieur Guy Clua interpelle Monsieur Philippe Lagarde sur l'état des points d'apport volontaire : étanchéité, qualité, ... Ces colonnes ne sont pas adaptées. Il a écrit au Président du SMICTOM LGB pour lui exprimer tout cela.

Monsieur Philippe Lagarde lui répond que les conteneurs défectueux seront remplacés par le SMICTOM LGB.

Monsieur Christian Girardi rappelle que les élus doivent rendre un service aux concitoyens. Le service en PAV s'est imposé à tous. On ne peut pas reparler du passé, il y en aurait pour des années. Il rappelle que l'importance c'est de rendre un service aux usagers, un service propre. Monsieur le Président rappelle que l'objet de ce soir ne concerne pas le SMICTOM mais le zonage de la TEOM qui sera votée en 2025.

Monsieur Philippe Bousquier trouve important d'harmoniser le taux de TEOM puisque en 2025 le mode de collecte sera également harmonisé.

Délibération n°109-2024 – GEMAPI

Niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne

Annexe 5 : schéma des niveaux de références théoriques, cartographies des zones protégées des 3 tronçons de digues et vue en plan des niveaux de référence des 3 tronçons de digues

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la définition du système d'endiguement du Lot et de la Garonne de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une étude est en cours depuis 2019. Cette étude a permis de définir les tronçons qui constituent les 18 km du périmètre du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne concernant les communes de Nicole, Aiguillon et Port-Sainte-Marie.

Il s'agit ici d'arbitrer sur les niveaux de référence qui seront retenus pour le système d'endiguement susnommé, et qui permettront de rédiger les dossiers règlementaires associés ainsi que les consignes de gestion de crise, en vue du dépôt du dossier de régularisation auprès des services de l'Etat.

Ces niveaux de référence se composent du :

- Niveau de protection : niveau d'eau sur lequel s'engage le gestionnaire des ouvrages. Au-delà, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- Niveau de sureté : probabilité de ruine de l'ouvrage relativement faible (<5%) ;
- Niveau de danger : rupture d'ouvrage supérieure à 50%.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu le premier dépôt du dossier de système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 29 juin 2023, qui acte le périmètre du système d'endiguement,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2024-07-11-00010, en date 11 juillet 2024, reportant au 1^{er} juillet 2025 la caducité des arrêtés des digues nommées plus haut, permettant ainsi d'achever l'étude de régularisation du système d'endiguement,

Vu le Comité de pilotage composé des Maires des communes concernées ainsi que des représentants de l'Etat, en date du 26 septembre 2024, qui valide les niveaux de protection associés aux digues du système d'endiguement,

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI, en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la nécessité d'entériner les niveaux de protection associés aux ouvrages du système d'endiguement ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier réglementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 31 mars 2025 ;

Considérant la caducité des arrêtés préfectoraux des digues composant le système d'endiguement fixée au 1^{er} juillet 2025 ;

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés	Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection	32,9	8,57
	Niveau de sureté	33,2	8,87
	Niveau de danger	35,6	10,27

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide les niveaux de références proposés ci-dessous sur les digues constituant le système d'endiguement :

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés	Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection	32,9	8,57
	Niveau de sureté	33,2	8,87
	Niveau de danger	35,6	10,27

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°110-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement Création d'un fonds local de soutien à la transition énergétique Annexe 6 : règlement d'attribution	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
---	---

Exposé des motifs :

Afin d'apporter une réponse équitable et argumentée aux demandes de financements liés à la transition énergétique qu'elle reçoit, la Communauté de communes souhaite mettre en place un **Fonds local de soutien à la transition énergétique**, assorti de critères de sélection et d'une enveloppe budgétaire donnée.



La Communauté de Communes reçoit des demandes de financements ponctuelles, pour des projets de transition énergétique portés par des associations ou des coopératives. Ces demandes sont formulées au fil de l'eau, en décalage avec le calendrier budgétaire, et il est difficile de pouvoir y apporter une réponse.

En parallèle, les enjeux en matière de transition énergétique imposent la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. L'émergence de projets portés par des acteurs locaux est une tendance positive, la collectivité ne pouvant agir seule sur l'ensemble des sujets.

Enfin, la stratégie paysagère de transition énergétique adoptée à l'unanimité le 25 mars 2024 prévoit que soient engagés sur le territoire des projets concourant à la végétalisation des rues et des villages, à la promotion des circuits courts, à l'émergence de projets agricoles innovants, à la gestion durable des espaces verts, au développement de l'éco pâturage, à la plantation d'arbres et de haies, au développement des mobilités douces et à la valorisation du patrimoine de l'énergie.

Dans ce contexte, la mise en place d'un fonds dédié poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de transition énergétique et paysagère, et augmenter le nombre de projets locaux concourant à la transition énergétique, en incitant les acteurs locaux à agir en complément de l'action publique ;
- Faire émerger et soutenir un réseau local « d'acteurs engagés » en faveur de la transition énergétique
- Donner de la visibilité à l'accompagnement financier de la Communauté de communes en matière de transition énergétique et ainsi mettre en valeur son engagement ;

- Décider en amont de l'enveloppe consacrée au dispositif, écartant tout risque de dérive budgétaire en cas d'afflux de demandes ;

Un à deux appels à projets seront publiés par an, afin de recenser les projets susceptibles de recevoir un financement de la collectivité et de les instruire de manière équitable.

Les critères d'analyse seront les suivants :

- **Nature de la structure porteuse ;**
Sont éligibles les associations, les sociétés coopératives, les établissements scolaires, les petites et moyennes entreprises (dont agriculteurs).
- **Localisation du projet et de son porteur ;**
Les projets réalisés sur le territoire et portés par une structure du territoire seront les mieux notés. Mais une association départementale pourra par exemple proposer un projet pour le territoire.
- **Thématique(s) concernée(s) par le projet ;**
Tous les sujets liés à la transition énergétique (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables), à l'adaptation au changement climatique, y compris les actions de sensibilisation sur ces sujets.
- **Impacts positifs du projet et échelle de territoire concernée ;**
Rayonnement du projet et nature de ses retombées positives.
- Effet levier de l'aide de la collectivité
- **Caractère innovant et/ou reproductible du projet ;**
- **Validation du projet par les institutions ou partenaires compétents, le cas échéant, et soutien de la commune ou des communes concernées.**

Seules les actions de types animations ou études sont finançables, ainsi qu'éventuellement le petit matériel nécessaire à la réalisation du projet. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

A titre d'exemples, pourraient être financés : des projets pédagogiques, des actions de sensibilisation (dont spectacles), des animations locales, des études de faisabilité pour des projets d'énergies renouvelables citoyens, des projets agricoles pilotes ...

Un règlement d'attribution est établi, rappelant notamment les modalités de candidature, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide.

L'enveloppe prévue au BP 2024 est de 5 000 €. Il est proposé le lancement d'un premier appel à projet à l'automne 2024 pour expérimenter le dispositif, appréhender la diversité des projets proposer et mesurer le montant de l'enveloppe pour les éditions suivantes. Ces premiers résultats guideront ainsi la préparation budgétaire 2025.



Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/2024, sur la mise en place de ce fonds ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique, pour structurer la dynamique locale en matière de transition énergétique, tout en maîtrisant le budget qu'y consacre la collectivité ;

Considérant le projet de règlement d'attribution joint ;

Oùï l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique pluriannuel ;
2. **Dit que** ce fonds dispose pour 2024 d'une enveloppe de 5 000 € ;
3. **Dit que**, selon les résultats et sous réserve de la volonté des élus de poursuivre le dispositif, cette enveloppe sera réévaluée à la hausse ou à la baisse pour les exercices budgétaires à venir ;
4. **Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024



Monsieur Michel Pédurand demande quels moyens publicitaires seront mis en œuvre pour faire connaître ce dispositif.

Ce dispositif sera fait via un appel à projet avec communication sur les réseaux sociaux, la presse et avec le relais du pôle action sociale de la Communauté de Communes.

<p>Délibération n°111-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement Attribution d'une subvention au collectif Montpezacais pour l'autoconsommation collective</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</p>
---	--

Exposé des motifs :

L'association COMAC (COLlectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective), soutenue par la mairie de Montpezat d'Agenais, souhaite développer une **opération d'autoconsommation collective citoyenne**.

L'autoconsommation **collective**, permet de produire de l'énergie en circuit court, comme dans le cas d'une opération d'autoconsommation **individuelle**.

La différence entre les deux réside dans le fait de **partager entre plusieurs consommateurs** (et notamment des citoyens), l'énergie photovoltaïque produite sur quelques grandes toitures d'entreprises. L'autoconsommation collective offre aux citoyens participants l'opportunité d'accéder à une électricité renouvelable locale, **à un tarif stable, négocié** avec la ou les entreprise(s) productrice(s).

Puisqu'elle associe des clients qui ne consomment pas au même moment, elle optimise la couverture des besoins par l'énergie solaire, ce qui améliore le taux d'autoconsommation et donc le prix du kWh vendu.

En 2023, le collectif :

- s'est informé auprès de partenaires régionaux spécialisés sur l'accompagnement de projets citoyens,
- a organisé plusieurs réunions publiques pour faire connaître la démarche et mobiliser les citoyens.
- a, conformément à la loi, formulé auprès du Ministère de l'environnement une demande de dérogation : leur opération d'autoconsommation collective peut à présent réunir producteurs et consommateurs dans un rayon de 20 km aux alentours de Montpezat, touchant ainsi une grande partie du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mais également une partie de Lot-et-Tolzac et du Grand Villeneuveois.

Le collectif a par ailleurs contacté de nombreuses entreprises propriétaires de grandes toitures pour identifier des sites possibles de production. M. Tiozzo, propriétaire d'un bâtiment à ALLEZ ET CASENEUVE (loué à la société GOUPIL) a donné son accord pour participer à la démarche et mettre à disposition sa toiture. Le collectif poursuit par ailleurs sa recherche de toitures supplémentaires, souhaitant pouvoir installer une unité de production sur le territoire de la Communauté de communes.

Afin d'étudier la faisabilité technique et financière de l'opération d'autoconsommation collective, définir son temps de retour sur investissement et fixer le prix du kWh vendu aux consommateurs, une étude de faisabilité doit être réalisée. Son montant s'élève à 4 980 € TTC, prix en charge à hauteur de 70% par la Région. Le reste à financer s'élève à 1 494 €.

Le COMAC a formulé par courrier début 2024 à l'ensemble des EPCI concernés une demande d'aide financière pour la réalisation de cette étude.

~~~~~

**Vu** la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 04/07/2024, sur l'attribution de cette subvention, assorti de conditions reprises ci-après ;

**Considérant** l'opportunité pour notre territoire du développement des opérations d'autoconsommation collective, permettant à la fois d'augmenter la part d'énergies renouvelables produites localement et optimisant le partage de l'énergie produite entre différents acteurs locaux ;

**Considérant** que le soutien aux projets citoyens était au cœur du programme Territoire à Energie Positive ;

**Considérant** le caractère innovant, et à ce jour inédit dans le département, d'une opération portée conjointement par des entreprises et des habitants ;

**Considérant** la demande écrite du COMAC adressée à la Communauté de communes le 01/01/2024 ;

**Considérant** que le projet couvre une partie du territoire de 3 EPCI différents (Confluent et Coteaux de Prayssas, Lot et Tolzac et le Grand Villeneuvois), et qu'à ce jour, les autres EPCI n'ont pas confirmé leur intention de soutenir financièrement le projet ;

**Où** l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide d'accorder** une subvention maximale de 1 494 € au COMAC – Collectif MONTPEZACAIS pour l'Autoconsommation Collective,
- 2. Prévoit une convention de subvention** fixant les modalités de cette aide, et prévoyant notamment :
  - a. Que ce montant sera réduit si les autres EPCI participent également au financement de l'étude
  - b. Que seuls les habitants du territoire pourront accéder aux kilowattheures produits si le Confluent et les Coteaux de Prayssas est le seul financeur local du projet,
- 3. Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024

~~~~~

Madame Jacqueline Seignouret apporte des précisions sur ce dossier qui concerne sa commune : cette aide permettra à l'association de payer le bureau d'études.

L'autoconsommation collective sur le secteur de Montpezat permet de rayonner sur 20km, en raison de la dérogation de territoire rural, sinon la règle est de 2 km.

Monsieur le Président rappelle que cette action est cohérente avec l'action TEPOS, importante à poursuivre par la Communauté de Communes, même si elle n'est plus financée.

Monsieur Guy Clua rajoute que toute initiative citoyenne est bonne à être aidée.

<p>Délibération n°112-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement</p> <p>Lancement d'une expérimentation navette gare/zones d'emploi</p> <p>Annexe 7 : convention délégation</p> <p>Annexe 8 : avenants conventions régionales</p> <p>Annexe 9 : règlement</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024</p> <p>Publication : 23/10/2024</p>
---	--

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'appuyer sur l'atout que représentent les 2 gares pour l'ensemble du territoire, afin de faciliter l'accès à l'emploi et encourager les solutions alternatives à la voiture individuelle.

Il est proposé de mettre en place de manière expérimentale pendant un an une navette reliant dans un premier temps la gare d'Aiguillon à la zone d'activités de la Confluence, destinée aux actifs.



Pour rappel, le projet de mise en place d'une navette desservant les zones d'emploi a été inscrit dès 2017 dans la candidature à l'appel à projet TEPOS auprès de l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine.

En 2020, une étude de faisabilité a été réalisée, s'appuyant notamment sur un questionnaire adressé à l'ensemble des salariés de la zone d'activités de la Confluence et aux autres employeurs principaux du territoire. Il en ressort une certaine concentration des horaires d'embauche et de débauche, élément favorable à une solution de transport collectif. Par ailleurs, une forte proportion de salariés habitant Aiguillon, Port-Sainte-Marie, St Laurent ou Agen, et peuvent donc utiliser le train pour une partie de leur trajet.

En parallèle, les chefs d'entreprises soulignent que leurs difficultés de recrutement sont liées en partie aux problématiques de mobilité des salariés.

Entre 2021 et 2023, la Communauté de Communes a mené auprès de la Région les démarches nécessaires pour être autorisée à porter un service de mobilité, après avoir été dans l'incapacité de prendre la compétence mobilité. A ce jour, ce partenariat est encadré par le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Vallée du Lot et la convention pour la délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale, signés avec la Région.

En 2024, des consultations ont été menées auprès de plusieurs autres territoires afin de s'inspirer des solutions de mobilité qu'ils ont développées, et une délégation d'élus conduite par Monsieur Christian Girardi s'est rendue en Gascogne Toulousaine pour enrichir leurs réflexions.

Parmi les éléments de contexte, l'arrivée prévue de la Ligne à Grande Vitesse, la création d'une gare LGV à proximité de notre territoire et le renforcement des TER sur la ligne existante vont renforcer nettement l'attractivité du train, et donc de notre territoire doté de deux gares. Il est important de noter que la gare d'Aiguillon est déjà la 4^{ème} du département, avec 152 000 voyageurs en 2023, un chiffre en augmentation de 43% depuis 2018. La question de la connexion de la zone d'activités de la Confluence, en croissance, avec les gares, doit s'anticiper dès à présent, d'où la proposition d'expérimenter la mise en place d'une navette.

Il ressort de cet important travail préliminaire, les éléments clés suivants :

- La priorité est donnée dans un premier temps aux besoins de mobilité pour accéder à l'emploi ;
- L'expérimentation doit être proposée sur un temps long, afin que le service puisse être connu des usagers, qui en seront ensuite les meilleurs ambassadeurs ;
- Ce service régulier de navette sans réservation sera le premier exemple de ligne régulière en milieu rural sur le Département ;
- Il constitue un atout majeur dans la relation avec les entreprises.

Il est proposé l'expérimentation suivante :

- Mise en place pour un an d'une navette sous forme de minibus (8 à 22 places disponibles, taille du véhicule ajusté selon affluence) ;
- 50 semaines d'exploitation (arrêt semaine du 15 août et Noël) ;
- 6 dessertes par jour (7h30 ; 8h ; 8h30 puis 16h00 ; 17h00 ; 18h00), articulés avec les horaires de train en provenance et à destination d'Agen et Marmande ;
- 4 arrêts dans la zone d'activités ;
- Réservée aux actifs dotés d'une carte d'accès ;
- A compter de début 2025 ;
- Avec un tarif de 100 €/usagers (carte d'abonnement annuel).

Les horaires, fréquences et points d'arrêt seront ajustés tout au long de l'expérimentation afin de répondre au mieux au besoin des usagers. Une évaluation en continu sera mise en place afin d'identifier les points d'amélioration.

Ce service est éligible à l'aide de la Région octroyée aux territoires ne disposant pas de la compétence mobilité, dans une limite pour l'année 2025 de 66 852 €. La Région finance le déficit d'exploitation à hauteur de 70%. Le montant sollicité est un montant maximum qui sera recalculé en fonction des résultats d'exploitation. Le règlement d'intervention prévoit le versement de 80% de l'aide octroyée dès signature de la convention de subvention.

Le budget prévisionnel du service est le suivant :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent /fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%



- Vu** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** la délibération 2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilité ;
- Vu** la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités » ;
- Vu** la délibération 2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine et aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables ;
- Vu** la délibération 2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu** la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/24, relatif au projet d'expérimentation de mise en place de cette navette ;

Considérant que la nécessaire connexion entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence repose sur la mise en place d'une solution de mobilité adaptée ;

Considérant le double objectif de faciliter l'accès à l'emploi tout en offrant une alternative à la voiture individuelle ;

Considérant la consultation réalisée auprès de transporteurs locaux pour un minibus fonctionnant 50 semaines par an ;

Considérant les avenants à la convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale et à la convention de subvention 2025 joints en annexe ;

Considérant le projet de règlement, destiné à définir les règles d'accès au service de transport pour les usagers, joint en annexe ;

Considérant le plan de financement proposé (rappelé ci-dessous) ;

Où l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide le principe d'une expérimentation de mise en place d'une navette gare/zone d'activités selon les caractéristiques suivantes (susceptibles d'être ajustées au cours de l'expérimentation) :

- Expérimentation pour un an à compter de début 2025,
- Destinée aux actifs,
- En faisant appel à un transporteur doté de la capacité de transport de voyageurs
- Avec une gratuité pour les usagers
- Desservant 3 à 4 arrêts dans la zone d'activités, 6 fois par jour

2. Valide le plan de financement prévisionnel :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent/fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%

3. Valide le règlement d'usage de la navette destiné aux usagers ;

4. Décide de solliciter le Conseil Régional au titre du bouquet de mobilité, l'Etat au titre du Fonds Vert, ou tout autre financeur identifié, pour financer cette expérimentation ;

5. Autorise le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence et à la convention de subvention 2025 afin d'y intégrer ce projet et son financement régional ;

6. Autorise le Président à lancer le marché public destiné à sélectionner le transporteur chargé d'assurer le service de transport ;

7. Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024



Monsieur Michel Pédurand demande des ajustements sur les horaires, en cohérence avec les

horaires des trains.

Il est demandé si ce dispositif sera éligible à la participation employeur de 75 ou 50 %. La réponse est positive car il s'agira d'un transport public éligible.

Monsieur Guy Clua demande à ce que ce dispositif soit déployé sur Port Sainte Marie.

Monsieur le Président répond que la logique, dans un premier temps, est de desservir la zone de Damazan, d'où une navette depuis la gare d'Aiguillon.

Délibération n°113-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement
DELIBERATION DE PRINCIPE – Zones d'Accélération des ENR

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ENR)**.

En lien avec à l'article 15 de la loi, qui prévoit un débat « sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire », et en cohérence avec la stratégie paysagère de transition énergétique, la présente délibération propose d'énoncer la position communautaire en matière de ZA ENR, chaque commune restant libre de leur définition à son échelle.



La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est engagée depuis 2018 dans une politique de transition énergétique ambitieuse, qu'illustre l'ambition d'être un « Territoire à Energie Positive » d'ici 2050. Ceci implique de produire localement plus d'énergies que le territoire en consomme. La Communauté de Communes encourage donc le développement des énergies renouvelables locales.

Cependant, les élus de la Communauté de Communes attachent une grande importance à ce que ce développement, notamment en matière de solaire photovoltaïque au sol, soit mené en cohérence avec d'autres enjeux locaux : maintien et compétitivité de l'activité agricole, respect du cadre de vie, préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité du territoire.

Afin de disposer d'un outil à même de les aider à mettre en œuvre ces objectifs, les élus ont souhaité se doter d'une charte qualité pour la production d'énergie photovoltaïque, adoptée en février 2022.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le 25 mars 2024 la stratégie paysagère de transition énergétique du territoire. Celle-ci cible comme prioritaire le développement du solaire photovoltaïque sur toitures et zones dégradées.

La volonté de préserver la biodiversité et la capacité de production des terres agricoles conduit le territoire à avoir une approche mesurée sur les projets de centrales au sol ou agrivoltaïques, et sous réserve de l'avis favorable des maires concernés. Seuls les projets de qualité, analysés sur la base de la charte qualité pour les installations photovoltaïques, enrichie en 2024, pourront être soutenus par le territoire.

La Communauté de Communes soutient par ailleurs le développement de la méthanisation développée ou cofinancée par les agriculteurs. Concernant les énergies renouvelables thermiques, le territoire soutient le développement des projets de solaire thermique, de bois énergie et de géothermie.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes seront intégrées au PLUi, comme le demande la réglementation. Plus largement, le PLUi apportera une traduction réglementaire à la volonté des élus locaux en matière de développement des énergies renouvelables.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant la possibilité offerte aux communes, par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets ENR et ainsi faciliter leur développement ;

Considérant que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres ;

Considérant que la définition de zones d'accélération devrait permettre dans un second temps aux communes de définir des zones d'exclusion ;

Considérant qu'un projet développé en zone d'accélération des ENR verra ses délais d'instruction raccourcis, mais devra néanmoins respecter les mêmes obligations réglementaires qu'un projet défini hors zone d'accélération ;

Considérant la stratégie paysagère de transition énergétique, et la démarche en cours d'élaboration du PLUi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide la position communautaire en matière de définition des Zones d'accélération des ENR traduite dans les propositions suivantes adressées aux communes :

- Mettre en zone d'accélération « solaire sur toiture » toutes les zones U et AU (photovoltaïque et thermique) de la commune ;
- Définir des zones d'accélération pour la méthanisation : uniquement à l'échelle des zones agricoles ou sur toute la commune ;
- Pour les communes qui souhaiteraient inscrire des zones d'accélération « solaire photovoltaïque au sol » :
 - o spécifier la volonté du territoire de voir se développer des projets agrivoltaïques de qualité, dans lesquels le projet agricole est prioritaire par rapport au projet photovoltaïque et conforme aux attentes des décrets et arrêtés relatifs à l'agrivoltaïsme ;
 - o s'appuyer sur la charte qualité pour la production photovoltaïque afin de vérifier que l'impact paysager est limité et le projet bien intégré au contexte local
 - o prévoir de solliciter la Communauté de communes comme appui lorsque des projets seront développés sur ces zones

2. Rappelle que chaque commune reste libre de définir ou non des zones d'accélération des ENR



Madame Béatrice Piloni demande ce qu'il se passe si la commune ne délibère pas : le schéma reste les toitures en photovoltaïque et pour le photovoltaïque au sol il faut s'appuyer sur la charte paysagère de transition énergétique ?

Monsieur le Président répond par l'affirmative. Il précise que la détermination des espaces ENR

permet de décider du lieu d'implantation des photovoltaïque au sol car il n'est pas possible de poser une interdiction sur toute la commune.

Monsieur Christian Girardi aborde un point important : le développement d'un projet de méthaniseur qui devrait émerger sur notre territoire agricole.

Monsieur le Président complète que ce type de projet doit être porté par les agriculteurs et pas par les collectivités.

**Délibération n°114-2024 – Gestion des Ressources Humaines
Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les
avancements de grade**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.



Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière technique		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Adopte le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 14 octobre 2024 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Filière technique		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%

2. Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

**Délibération n°115-2024 – Gestion des Ressources Humaines
Contrat d'apprentissage - Communication**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2024 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de recourir** au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024,
- Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Apprenti en alternance	Licence 3 Information Communication	1 an

- Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Délibération n°116-2024 – Gestion des Ressources Humaines
Création d'un poste de rédacteur en charge de la planification
et instruction des autorisations du droit du sol**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024*

Exposé des motifs :

Le Président propose la création d'un poste pour assurer la gestion des documents d'urbanisme (élaboration, révision et modification), en complément de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Ainsi en raison du départ en mutation de l'agent en poste actuellement, il est proposé de recruter

une personne qui pourrait également seconder la responsable de l'aménagement du territoire en charge de la planification.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire du 08/07/2024 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial pour exercer les missions de chargé de planification et instruction des autorisations du droit du sol.

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la planification et/ou instruction des autorisations du droit du sol.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** la proposition du Président : Création d'un emploi de rédacteur territorial en charge de la planification et de l'instruction des autorisations du droit du sol à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- 2. Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.

Exposé des motifs :

Monsieur le Vice-Président aux Finances présente les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités locales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Considérant la réforme introduite par le Projet de Loi de Finances 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

Considérant que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à FA (Fiscalité Additionnelle) au titre de ce transfert ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 octobre 2024 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes ;

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure ci-dessous, pour un total de 242 561 € :

Nom de la commune	Part CPS 2024	Nom de la commune	Part CPS 2024
AIGUILLON	125 002	MONTPEZAT	670
BAZENS	8 502	NICOLE	3 466
BOURRAN	26 279	PORT-SAINTE-MARIE	26 864
CLERMONT-DESSOUS	4 697	PRAYSSAS	2 889
DAMAZAN	13 487	PUCH D'AGENAIS	9 987
FREGIMONT	523	RAZIMET	393
GALAPIAN	1 633	SAINT-LAURENT	6 320
GRANGES-SUR-LOT	3 682	SAINT-LEGER	1 198
LAGARRIGUE	2 666	SAINT-LEON	522
LAUGNAC	729	SAINT-SALVY	1 278
LUSIGNAN-PETIT	549	SAINT-SARDOS	1 071
MADAILLAN	154		

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de novembre de l'année concernée.
Pour 2024, cela concernera 23 communes pour un montant à reverser de 242 561 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Approuve les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la part CPS aux communes ;

2. Fixe les modalités de reversement telles que définies ci-dessous :

Nom de la commune	Part CPS 2024	Nom de la commune	Part CPS 2024
AIGUILLON	125 002	MONTPEZAT	670
BAZENS	8 502	NICOLE	3 466
BOURRAN	26 279	PORT-SAINTE-MARIE	26 864
CLERMONT-DESSOUS	4 697	PRAYSSAS	2 889
DAMAZAN	13 487	PUCH D'AGENAIS	9 987
FREGIMONT	523	RAZIMET	393
GALAPIAN	1 633	SAINT-LAURENT	6 320
GRANGES-SUR-LOT	3 682	SAINT-LEGER	1 198
LAGARRIGUE	2 666	SAINT-LEON	522
LAUGNAC	729	SAINT-SALVY	1 278
LUSIGNAN-PETIT	549	SAINT-SARDOS	1 071
MADAILLAN	154		

3. Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

~~~~~

*Monsieur Jean-Marie Boé quitte la séance à 19h20.*

# INFORMATIONS

## Information n°1

### Communication des décisions du Président

#### **Décision n°22-2024 : Convention de mise à disposition Halle aux chasselas Prayssas – BIT Service Tourisme**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Considérant** la volonté d'installer un bureau d'information Touristique tenu par le service tourisme de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** la proposition de la mairie de Prayssas de mettre a disposition la hall d'accueil de la Halle aux Chesselats

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention de mise à disposition du Hall d'accueil de la Halle aux Chasselas ci-joint avec la commune de Prayssas

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°23-2024 : Convention de partenariat - CONTRIBUTION A L'ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGE DE TRANSITION ENERGETIQUE**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** le Plan de Paysage de Transition Energétique toujours en cours et la volonté renouvelée des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

**Considérant** la précédente convention de partenariat, ayant permis l'organisation de deux balades crépusculaires et de deux projets avec les centres de loisirs (création du Bar à Energies Locales et projet « Tu m'é-Tonnes » de voyages bas carbone) ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

**Article 2** –De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°24-2024 : Convention de partenariat Chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent de Damazan 2024**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas de renouveler en 2024 l'accueil d'un chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent en partenariat avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne) ;

**Considérant** la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la mairie de Damazan en date du 4 octobre 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la mairie de Damazan, propriétaire du site ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la convention ci-joint avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne)

**Article 2** – De signer la convention ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°25-2024 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la Communauté de communes et HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest) pour la mise en œuvre du service de location de VAE**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Vu** la décision n°08-2023 du 21/07/23 validant la convention de partenariat accompagnant la mise en oeuvre du service de location de Vélos à Assistance Electriques (VAE) avec l'entreprise HB Entreprises 47 (Cycles Sud-Ouest)

**Considérant** l'extension de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE), dont la gestion est assurée par HB ENTREPRISES 47 - Cycles Sud-Ouest,

**Considérant** que les 5 nouveaux VAE sont en location longue durée, ce qui engendre une adaptation nécessaire du partenariat,

**Considérant** le projet d'avenant visant à formaliser ces adaptations,

### **DECIDE**

**Article 1** – De signer l'avenant à la convention de partenariat ci-joint visant à mettre à jour le nom du Président, modifier le nombre de Vélos à Assistance Electrique (VAE) concernés et la durée de la convention, ainsi qu'à ajouter en annexe les conditions générales de location, relatives aux 5 VAE en location longue durée qui s'ajoutent à la flotte existante de 11 VAE.

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°26-2024 : Convention d'objectifs 2024-2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent**

## **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans »,

**Vu** l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

**Considérant** les éléments du bilan 2023 ;

**Considérant** la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention ci-joint avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

**Article 2** – De signer la convention ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°27-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Port Sainte Marie**

## **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Port Sainte Marie

**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Port-Sainte-Marie,

**Article 2** –De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°28-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Médiathèque de Prayssas**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;  
**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;  
**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

- Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Prayssas ;  
**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;  
**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

- Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Médiathèque de Prayssas ;  
**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,  
**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°29-2024 : Attribution du marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

- Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,  
**Considérant** la consultation en date du **11 avril 2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
- Type de contrat – MAPA (Marché à procédure adaptée) procédure ouverte, non alloti au regard du caractère indissociable des éléments de mission avec négociations autorisées – sans variantes ni prestations supplémentaires éventuelles
  - CCAG de référence : CCAG PI
  - Forme des prix forfaitaires par phases
  - Mise en ligne / Publicité sur Demat-Ampa et sur le BOAMP 11/04/2024
  - Date limite de réception des Offres : 15/05/2024 à 12h

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **15 mai 2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

| N° du pli | Nom de l'entreprise / candidat                                                          |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1         | FLORES<br>44 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE                                         |
| 2         | VERDI CONSEIL<br>13 rue Archimède – Bâtiment B - CS80083 - 33693 MERIGNAC CEDEX         |
| 3         | ACCESMETRIE-Agence Ouest<br>10 rue de l'Abattoir - Le Tauzia 1er étage - 33800 BORDEAUX |
| 4         | MP CONSEIL NOUVELLE AQUITAINE<br>5 Allée des Acacias - 33700 MERIGNAC                   |
| 5         | SEM47<br>6 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN                                          |

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans l'invitation à concourir :

- 50% méthodologie pour répondre aux besoins
- 35% montant de l'offre
- 15% délais d'exécution

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Considérant** les questionnements effectués permettant d'affiner les offres des candidats,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres donnant le classement suivant :

| Candidat      | Note  | Classement |
|---------------|-------|------------|
| FLORES        | 70.51 | <b>3</b>   |
| VERDI CONSEIL | 65.07 | <b>5</b>   |
| ACCESMETRIE   | 73.32 | <b>2</b>   |
| MP CONSEIL    | 68.75 | <b>4</b>   |
| SEM47         | 88    | <b>1</b>   |

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon » est attribué à **SEM47** pour un montant correspondant à une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage de 55 015.00 € HT, soit 66 018 € TTC.

**Article 2** - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de Communes,

**Article 3**– En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°31-2024 : Convention de partenariat ADI Nouvelle Aquitaine CONTRIBUTION FINANCIERE A L'ETUDE COMPLEMENTAIRE relative à la relance du fret fluvial**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les délibérations n°50-2021 ; 128-2021 ; 114-2022 ; 78-2023 ; 99-2023 et 020-2024 relatives à l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial sur le canal de Garonne ;

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'étude technique et financière relative à la relance du fret fluvial, réalisée en 2021-2022, pour préciser les conditions de chargement/déchargement des bateaux, mais aussi pour disposer d'un modèle informatique permettant d'évaluer les coûts de transports fluviaux pour toute entreprise intéressée par ce report modal ;

**Considérant** les réflexions menées par le groupe de travail régional composé de la Région Nouvelle Aquitaine, d'ADI Nouvelle Aquitaine, de VNF, du Grand Port Maritime de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, et de la Communauté de communes, ayant conduit à identifier la KEDGE

BUSINESS SCHOOL et son centre d'excellence en supply chain (CESIT) comme l'acteur le plus à même de répondre à ce besoin ;

**Considérant** le contrat de prestation de service, joint en annexe, établi entre l'ADI (Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine) et la KEDGE BUSINESS SCHHOL, pour un montant total de 12 540 € TTC ;

**Considérant** le cofinancement de cette prestation à part égales par les 6 acteurs cités ci-dessus, conduisant à un coût par structure de 2 090 € ;

**Considérant** la nécessité de cadrer par convention les modalités de versement par la Communauté de communes à l'ADI de sa contribution de 2 090 € ;

**Considérant** ledit projet de convention fourni en annexe ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine (ADI) ;

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°32-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Damazan**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multisites pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Damazan ;

**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Damazan ;

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°33-2024 : Signature d'une convention avec le Département de Lot et Garonne pour le déploiement du Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

**Considérant** la convention signée par le Conseil Départemental le 10 janvier 2023 avec le réseau CLER pour la transition énergétique ; porteur du programme SLIME+ ;

**Considérant** que la mise en place d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie par le Département du Lot et Garonne sur le territoire de notre Communauté de Communes permet d'apporter une réponse supplémentaire en faveur de la lutte contre la précarité énergétique ;

**Considérant** que le SLIME s'inscrit dans une étroite collaboration avec notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie et du service que la collectivité apporte aux usagers, il aura notamment la prise en charge des habitants du territoire très précarisés, en apportant à ces derniers un accompagnement qualitatif ;

**Considérant** le projet de convention annexé à la présente décision ;

#### **DECIDE**

**Article 1 – De valider** le projet de convention annexé.

**Article 2 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°34-2024 : Convention 2024/2025/2026 – CMA 47**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

**Vu** la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

**Vu** la convention signée en date du 13/07/2021 avec la CMA 47.

**Considérant** l'accompagnement de la CMA 47 auprès des entreprises en création et développement.

**Considérant** le souhait de la Communauté de Communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1ER** : de retirer et de remplacer la décision n° 15-2024

**Article 2** : de signer la convention avec la CMA de Lot-et-Garonne pour l'année 2024/2025/2026 ;

**Article 3** : Dit que le montant de 2500 € est inscrit au budget au titre de l'année 2024 ;

**Article 4** : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°35-2024 : Convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques 2024-2026**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la délibération 005-2024 du 12 février 2024 validant la candidature à l'appel à projet régional ACTT (Accompagnement aux Changement des Territoires Touristiques) – candidature groupée avec l'ADRT 47

**Vu** la délibération N°2024.333.CP de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2024, validant la candidature à l'appel à projet « ACTT »

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-joint avec la Région, l'ADRT 47 et les EPCI concernés

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°36-2024 : Attribution du marché d'« assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digue, dans le cadre de la compétence GEMAPI »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

**Vu** la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 12 septembre 2024 du marché public,

**Considérant** la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **11/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de services, mono attributaire, avec un montant maximum de 150 000 € TTC ;
- Durée : une année ;
- Alloti :
  - o Lot 1 : assistance et suivi dans la rédaction des documents fonciers
  - o Lot 2 : levés topographiques et plans de servitudes
- Objet de la consultation : Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI

**Considérant** la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 02 / 4110447).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **05/08/2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

| N° du pli | Lot | Nom de l'entreprise / candidat |
|-----------|-----|--------------------------------|
| 1         | 2   | GEXIA foncier expert           |
| 2         | 1   | SEGAT                          |
| 3         | 1   | SYSTRA France                  |
| 4         | 1   | GEOFIT                         |
| 5         | 1   | SYSTRA France                  |

Le pli n°3 a été écarté au motif que le pli n°5 était identique. Il a donc remplacé le pli n°3.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 55 %
- Valeur technique : 40 %
- Vocation environnementale : 5 %

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

| Organisme            | Lot | Note                   | Classement |
|----------------------|-----|------------------------|------------|
| GEXIA foncier expert | 2   | 15,15/20               | 1          |
| SEGAT                | 1   | 13,8/20                | 2          |
| SYSTRA France        | 1   | « annule et remplace » | /          |
| GEOFIT               | 1   | 9,4/20                 | 3          |
| SYSTRA France        | 1   | 14,4                   | 1          |

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de « Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI » est attribué à :

- **Lot 1 : SYSTRA France, pour un montant de 56 750 € HT, soit 68 100 € TTC**
- **Lot 2 : GEXIA Foncier expert pour un montant de 19 442,60 € HT, soit 23 331,12 € TTC.**

~~~~~

Décision n°37-2024 : attribution du marché de « travaux de reprise de la digue de Port Sainte Marie »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

Vu la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 20 septembre 2024 du marché public,

Considérant la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **30/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de travaux, mono attributaire, avec un montant maximum de 140 000 € TTC ;
- Durée : 7 semaines ;
- Non alloti ;
- Objet de la consultation : Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 03 / 4116019).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **27/08/2024 à 12h00**, 4 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat
1	Eurovia Aquitaine
2	Cazal
3	Cazal
4	SPIE Batignolles Valerian

Le pli n°2 a été écarté au motif que le pli n°3 était identique. Il a donc remplacé le pli n°2.

Conformément au règlement de la consultation, lors de l'analyse des offres, une série de questions portant sur des précisions et des confirmations techniques et financières a été posée le 12/09/2024 aux deux candidats les mieux notés, à savoir Cazal et SPIE Batignolles Valerian.

Les 2 soumissionnaires ont répondu à cette demande.

Suite à la réunion d'attribution de marché, en date du 20/09/2024, il a été demandé au titulaire le mieux noté, à savoir CAZAL, d'abaisser sa proposition financière. Ce dernier a répondu favorablement à la demande.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique : 60 %

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Organisme	Note	Classement
Eurovia Aquitaine	72,83/100	3
Cazal	« annule et remplace »	/
Cazal	81,55/100	1
SPIE Batignolles Valerian	79,50/100	2

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de « Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie » est attribué à **CAZAL, pour un montant de 80 132 € HT, soit 99 760 € TTC**

Information n°2

Communication des arrêtés du Président

Arrêté n° 03-2024-URBA : ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIGUILLON SUITE A LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'une actualisation suite à la déclaration de projet approuvée le 25 janvier 2021 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47 et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 26 septembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,
Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

Article 2: Le Projet Urbain Partenarial concernant le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif pour permettre la réalisation d'un projet de 26 logements au lieu-dit « Cibadère » sur la commune d'Aiguillon est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aiguillon, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.



Arrêté n° 01-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à la Mairie de Puch d'Agenais

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Mairie de Puch d'Agenais ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 4686,50 euros est attribuée à la Mairie de Puch d'Agenais, « le Bourg » - 47160 Puch d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 02-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Cris Ayrat

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Ayrat ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 4649.34 euros est attribuée à Monsieur et Madame Cris Ayrat, 24 route de la Gourgue – 47190 Nicole, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de

paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 03-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Paul Pirson

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la M. Pirson ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 7128.17 euros est attribuée à Monsieur Paul Pirson, 4 rue du Puits – 47360 Frégimont, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 04-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Mme Florence Tissiot

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Madame Florence Tissiot ;
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 1733.74 euros est attribuée à Madame Florence Tissiot, 26 rue de la République – 47360 Montpezat d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 05-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Merly Charles

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville

de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Fréguignon, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur Merly Charles ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 8567.06 euros est attribuée à Monsieur Charles Merly, 1 rue Jean Jacques Rousseau – 47360 Prayssas, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 06-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Olivier et Leila Beaubois

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations

prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Fréguignon, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Beaubois ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 5743.20 euros est attribuée à Monsieur et Madame Olivier et Leila Beaubois, 13 rue de la Bastide St Damien – 47260 Granges sur Lot, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 02-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur Julien PURNOT - EI PURNOT

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur Julien PURNOT** de l'exploitation agricole « **EI PURNOT** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à **Monsieur Julien PURNOT** de l'**EI PURNOT** domiciliée Lieu-dit Bousquet, 47130 CLERMONT-DESSOUS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur Julien PURNOT**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n° 03-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame Marine RUFFIER DES AIMES - Pépinière Cotyledon

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de l'exploitation agricole « **la Pépinière Cotyledon** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de la **Pépinière Cotyledon** domiciliée 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Madame Marine RUFFIER DES AIMES**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n° 04-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur Paul SAUVAUD - SARL DOMAINE DE ROUQUET

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de

Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « **SARL DOMAINE DE ROUQUET** » de **Monsieur Paul SAUVAUD**.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 16/04/2024.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à la **SARL DOMAINE DE ROUQUET**, représentée par **Monsieur Paul SAUVAUD**, domiciliée 1657 Route d'Aiguillon, 47190 GALAPIAN, pour un montant de **4 800 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et la **SARL DOMAINE DE ROUQUET** fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

↳ Information de Sarah Dreuil sur l'outil utilisé sur l'urbanisme INFOGEO : cet outil développé par le CDG, outil mutualisé et financé par la Communauté de Communes pour toutes les communes membres. TE 47 reprend l'usage de cet outil. La Communauté de Communes continuera à financer cet outil de la même manière qu'aujourd'hui. Les communes peuvent délibérer pour compléter ce pack si d'autres outils les intéressent.

↳ Monsieur le Président annonce la balade crépusculaire du 22 octobre sur Granges sur Lot.

↳ Monsieur le Président présente les nouveaux agents :

- Audrey Titone : a pris ses fonctions en tant que développeuse économique depuis 2 mois, et prendra la responsabilité du pôle développement économique à partir du 01/01/2025,
- Amélie Montoya a pris ses fonctions en tant que développeuse économique le 01/10/24,
- Camille Mokrani : a pris ses fonctions en tant que Directrice des Services Techniques le 23/09/24
- Élea Camu : a débuté en septembre en contrat d'apprentissage à la communication.

↳ Monsieur Christian Girardi annonce « Bastides en fêtes ». Madame Catherine Larrieu informe sur cette nouvelle animation portée par le Département qui se déroulera le samedi et le dimanche 19 et 20 octobre 2024

↳ Madame Nathalie Buger aborde le problème récurrent des retards de train à la gare d'Aiguillon.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Délibération n°093-2024
Délibération n°094-2024
Délibération n°095-2024
Délibération n°096-2024
Délibération n°097-2024
Délibération n°098-2024
Délibération n°099-2024
Délibération n°100-2024
Délibération n°101-2024
Délibération n°102-2024
Délibération n°103-2024
Délibération n°104-2024
Délibération n°105-2024
Délibération n°106-2024
Délibération n°107-2024
Délibération n°108-2024
Délibération n°109-2024
Délibération n°110-2024
Délibération n°111-2024
Délibération n°112-2024
Délibération n°113-2024
Délibération n°114-2024
Délibération n°115-2024
Délibération n°116-2024
Délibération n°117-2024
Information n°1
Information n°2

Valérie BIDET

6 rue Michelet 47190 Aiguillon

Conseil Administration CIAS

Mesdames, Messieurs,

Je viens vous présenter ma démission du conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas.

Je vous remercie de votre compréhension, et, vous souhaite une bonne continuation.

Je vous prie de recevoir mes cordiales salutations.

Valérie BIDET,

Adjointe au Maire commune d'Aiguillon.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

-- PROJET --*Modifications proposées en rouge***Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**

Le présent document a pour objet une définition précise de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L.122.1 à L 122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - Participation de la Communauté de Communes à la démarche Pays dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) Coordonner la démarche de « pays » tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement, ...)

1.1.4 - Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols

La Communauté de Communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

1.1.8 - Système d'information Géographique

Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.2.1. - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2.1.1 : Sont considérées comme « Zone d'activités Economiques » ou industrielles les espaces économiques respectant les critères suivants :

- une maîtrise d'ouvrage publique
- une opération d'ensemble (cohérence d'ensemble et continuité territoriale)
- une implication de la collectivité (création, extension impulsée par la collectivité)
- une présence d'entreprises des secteurs industriel, tertiaire, commercial, artisanal.

La détermination en Zone d'Activité Economique entraîne obligatoirement le transfert de la fiscalité économique à la Communauté de Communes.

Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des statuts.

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1) L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas par :

- la mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce **et sur la santé des entreprises.**
- la mise en place et l'animation **d'un observatoire** sur les locaux commerciaux vacants

2) Le soutien aux démarches collectives en lien avec les activités commerciales par :

- la participation ou la coordination d'opérations collectives et dispositifs en faveur de l'entrepreneuriat de **type Fisac Vallée du Lot (ACP en Vallée du Lot...)**
- **l'appui aux réseaux locaux des commerçants et groupements d'entrepreneurs**

1.2.3 - **L'accompagnement professionnel, expertises et études dans le champ économique**

Sont d'intérêt communautaire :

- **la définition et la mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique**
- **la prospection et l'accompagnement des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et agricole** dans leurs recherches de financement, locaux commerciaux...
- **l'accompagnement des entrepreneurs dans leurs projets de développement et la gestion de leurs difficultés**
- **la coordination des acteurs du champs de l'entrepreneuriat par la mise en place de partenariats (chambres consulaires, réseaux d'accompagnement et de financements...)**
- la mise en place de dispositifs de soutien **notamment aux commerces** dans les centres-bourgs **et aux agriculteurs primo-exploitants** (après définition de **règlements d'intervention précis et validés** dans le cadre du SRDEII)
- **la réponse à appels à projet permettant de financer des actions spécifiques en fonction de besoins prioritaires identifiés**

1.2.4 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- La mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication.
- Le soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme
- L'assistance technique et l'ingénierie financière à destination des acteurs du tourisme.
- La conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes dans le respect des articles L2251-1 et L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le soutien au développement des itinéraires de déplacements doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, Voie Verte, ...)
- Le soutien aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

1.2.5 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.6 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazan/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

1.2.7 - Aménagement Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La Communauté de Communes perçoit la TEOM et est compétente pour tous dispositifs fiscaux et financiers permettant de financer la collecte et le traitement des Ordures ménagères

1.4 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1.4.1 - Présentation par champs d'action de la compétence GEMAPI :

1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.	- Restaurations de champs d'expansion de crue, - Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau, - etc.
2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.*	- Entretien des berges, du lit, de la ripisylve... - Retrait des embâcles, - Restauration morphologique, - etc.
5) La défense contre les inondations et contre la mer.	-Entretien gestion et surveillance des ouvrages de protection existants, -Etude et travaux sur l'implantation de digues, de barrages, de bassins écrêteurs, - La définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; - des autres ouvrages publics nécessaires (article L.566-12-1 du code de l'environnement) ; - la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés) ; - etc.

8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales, - Travaux de restauration de la continuité écologique, - Etc.
12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...].	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat et animation d'un SAGE ou contrat de rivière, - Secrétariat et animation de SLGRI/PAPI, - Études préalables et de concertation nécessaires à l'échelle du bassin versant.

** qu'en cas de défaillance du propriétaire, ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence.*

1.4.2 - Stratégie de gouvernance :

- Maintenir et développer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des Bassins versants principaux.
- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) aux syndicats de rivière **existants**.
- Pour les secteurs sans syndicat, partenariats avec EPCI voisins afin de respecter une gestion à une échelle hydrographique cohérente (entente intercommunautaire, groupement de commande, assistance technique, etc.).
- Exercice de la mission PI sur l'intégralité du territoire au vu des enjeux de sécurité publique (responsabilité juridique) et de la disparition des syndicats de digue et de l'organisation des EPCI limitrophes.

1.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée au syndicat EAU 47.

1.5 EAU POTABLE

La compétence Eau potable est transférée au syndicat EAU 47.

La gestion des eaux pluviales et la gestion de la sécurité incendie sont de compétences communales.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ~~OPTIONNELLES~~

~~Parmi les neuf compétences optionnelles fixées par l'article L 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,~~ La Communauté des communes a décidé d'exercer les ~~neuf~~ **cinq** compétences **supplémentaires** suivantes en lieu et place des communes membres :

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

2.1.1 – Transition énergétique **et adaptation au changement climatique** :

La loi TECV a confié aux Communauté de communes le chef de filat en matière de transition énergétique.

Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique **et à l'adaptation au changement climatique** : élaboration de stratégies, schémas et plans (dont PCAET), actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs. La Communauté de Communes est également compétente pour investir dans des travaux d'économies d'énergie ou d'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine, et pour aider, techniquement ou financièrement, ses communes membres à procéder à de tels investissements. La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.

La Communauté de Communes est compétente pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transports).

2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire

2.2.2 – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.2.3 - Signature et animation d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée avec l'Etat, et tout ou partie des communes membres (notamment de celles incluses dans le programme Petites Villes de demain).

2.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 – Création de voies communales nouvelles d'intérêt communautaire

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies communales reliant les communes entre elles
- Voies communales complétant le maillage départemental – liaison VC/RD
- Voies communales assurant la desserte des zones d'activités
- Voies communales empruntées par les transports en commun
- Voies communales d'accès à des sites touristiques
- Voies communales d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires
- Rues portées au tableau de classement
- Voies communales assurant la desserte d'au moins trois habitations
- Les places et parking inscrits au tableau de classement

La délimitation de la compétence de la Communauté de Communes est arrêtée ainsi :

Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :

- chaussée uniquement (hors trottoirs et aménagements urbains)
- assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards) – les réseaux sous terrains restent de compétence communale
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

Pour les voies communales situées hors agglomération

- chaussée, accotements, fossés, talus
- ouvrage d'art et d'assainissement pluvial
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

~~2.3.3. Les chemins ruraux goudronnés d'intérêt communautaire inscrits au tableau de classement sur demande de la commune après avis de la commission compétente et sur délibération du conseil communautaire.~~

2.3.3 - Entretien (tonte et élagage) de chemins de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la communauté de Communes et de la commune.

2.3.4- Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres **ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.**

2.3.5 – Assistance administrative, juridique et technique pour la gestion des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt non communautaire.

2.4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1 – Gestion de la MARPA des Vergers située à Prayssas et gérée par un Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS)

2.4.2 - Soutien financier aux Associations d'aide à domicile, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire

2.4.3 - Signature et gestion d'une ~~Convention Territoriale Globale Contrat Enfance Jeunesse~~ signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.

2.4.4 - Gestion d'un ~~Relais Petite Enfance d'Assistants Maternelles~~

2.4.5 - Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :
- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2.

2.4.6 – Soutien financier au Cinéma Confluent (Aiguillon).

2.4.7 – Soutien financier à l'éducation musicale : Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif.

2.4.8 - Soutien financier en fonctionnement aux clubs sportifs Basket Club Portais, Confluent Football 47 et Confluent Rugby Club XV.

2.5. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC FRANCE SERVICES

La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer des Maisons ~~de Services au public~~ France services et définir les obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

2.6. – ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

La Communauté de Communes assure la gestion et l'entretien du vélodrome de BETBEZE sur la commune de DAMAZAN à savoir :

- La piste ou l'anneau,
- Les terrains situés en périphérie de la piste à vélos,
- La tribune située en bordure de la voie communale n°8.

Une convention précise les modalités d'intervention.

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

~~Les compétences facultatives (ou supplémentaires) correspondent à toutes celles qui ne sont pas prévues au titre des compétences obligatoires ou optionnelles~~

3.1 2.7 - PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

3.2 2.8 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.

2.9 - ACCESSIBILITE

Création et suivi d'une commission intercommunale d'accessibilité : elle dresse un état des lieux en matière d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports (limitée aux compétences institutionnelles de l'EPCI).

Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le présent document a pour objet une définition précise de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L.122.1 à L 122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - Participation de la Communauté de Communes à la démarche Pays dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) Coordonner la démarche de « pays » tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement, ...)

1.1.4 - Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols

La Communauté de Communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

1.1.8 - Système d'information Géographique

Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

1.2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.2.1. - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2.1.1 : Sont considérées comme « Zone d'activités Economiques » ou industrielles les espaces économiques respectant les critères suivants :

- une maîtrise d'ouvrage publique
- une opération d'ensemble (cohérence d'ensemble et continuité territoriale)
- une implication de la collectivité (création, extension impulsée par la collectivité)
- une présence d'entreprises des secteurs industriel, tertiaire, commercial, artisanal.

La détermination en Zone d'Activité Economique entraîne obligatoirement le transfert de la fiscalité économique à la Communauté de Communes.

Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des statuts.

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1) L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas par :

- la mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce et sur la santé des entreprises.
- la mise en place et l'animation d'un observatoire sur les locaux commerciaux vacants

2) Le soutien aux démarches collectives en lien avec les activités commerciales par :

- la participation ou la coordination d'opérations collectives et dispositifs en faveur de l'entrepreneuriat (ACP en Vallée du Lot...)
- l'appui aux réseaux locaux des commerçants et groupements d'entrepreneurs

1.2.3 - L'accompagnement professionnel, expertises et études dans le champ économique

Sont d'intérêt communautaire :

- la définition et la mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique
- la prospection et l'accompagnement des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et agricole dans leurs recherches de financement, locaux commerciaux...
- l'accompagnement des entrepreneurs dans leurs projets de développement et la gestion de leurs difficultés
- la coordination des acteurs du champs de l'entrepreneuriat par la mise en place de partenariats (chambres consulaires, réseaux d'accompagnement et de financements...)
- la mise en place de dispositifs de soutien notamment aux commerces dans les centres-bourgs et aux agriculteurs primo-exploitants (après définition de règlements d'intervention précis et validés dans le cadre du SRDEII)
- la réponse à appels à projet permettant de financer des actions spécifiques en fonction de besoins prioritaires identifiés

1.2.4 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- La mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication.
- Le soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme
- L'assistance technique et l'ingénierie financière à destination des acteurs du tourisme.
- La conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes dans le respect des articles L2251-1 et L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le soutien au développement des itinéraires de déplacements doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, Voie Verte, ...)
- Le soutien aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

1.2.5 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.6 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazan/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

1.2.7 - Aménagement Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

1.3 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La Communauté de Communes perçoit la TEOM et est compétente pour tous dispositifs fiscaux et financiers permettant de financer la collecte et le traitement des Ordures ménagères

1.4 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1.4.1 - Présentation par champs d'action de la compétence GEMAPI :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*qu'en cas de défaillance du propriétaire, ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence*).
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...].

1.4.2 - Stratégie de gouvernance :

- Maintenir et développer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des Bassins versants principaux.
- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) aux syndicats de rivière.
- Pour les secteurs sans syndicat, partenariats avec EPCI voisins afin de respecter une gestion à une échelle hydrographique cohérente (entente intercommunautaire, groupement de commande, assistance technique, etc.).
- Exercice de la mission PI sur l'intégralité du territoire au vu des enjeux de sécurité publique (responsabilité juridique) et de la disparition des syndicats de digue et de l'organisation des EPCI limitrophes.

1.4 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée au syndicat EAU 47.

1.5 - EAU POTABLE

La compétence Eau potable est transférée au syndicat EAU 47.

La gestion des eaux pluviales et la gestion de la sécurité incendie sont de compétences communales.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté des communes a décidé d'exercer les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

2.1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

2.1.1 – Transition énergétique et adaptation au changement climatique :

La loi TECV a confié aux Communauté de communes le chef de filat en matière de transition énergétique.

Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique : élaboration de stratégies, schémas et plans (dont PCAET), actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs. La Communauté de Communes est également compétente pour investir dans des travaux d'économies d'énergie ou d'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine, et pour aider, techniquement ou financièrement, ses communes membres à procéder à de tels investissements. La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015.

La Communauté de Communes est compétente pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transport).

2.2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire

2.2.2 – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.2.3 - Signature et animation d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée avec l'Etat, et tout ou partie des communes membres (notamment de celles incluses dans le programme Petites Villes de demain).

2.3 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 – Création de voies communales nouvelles d'intérêt communautaire

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies communales reliant les communes entre elles
- Voies communales complétant le maillage départemental – liaison VC/RD
- Voies communales assurant la desserte des zones d'activités
- Voies communales empruntées par les transports en commun
- Voies communales d'accès à des sites touristiques
- Voies communales d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires
- Rues portées au tableau de classement
- Voies communales assurant la desserte d'au moins trois habitations
- Les places et parking inscrits au tableau de classement

La délimitation de la compétence de la Communauté de Communes est arrêtée ainsi :

Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :

- Chaussée uniquement (hors trottoirs et aménagements urbains)
- Assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards) – les réseaux sous terrains restent de compétence communale
- Signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

Pour les voies communales situées hors agglomération

- Chaussée, accotements, fossés, talus
- Ouvrage d'art et d'assainissement pluvial
- Signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
- Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite

2.3.3 - Entretien (tonte et élagage) de chemins de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la communauté de Communes et de la commune.

2.3.4– Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.

2.3.5 – Assistance administrative, juridique et technique pour la gestion des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt non communautaire.

2.4 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1 – Gestion de la MARPA des Vergers située à Prayssas et gérée par un Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS).

2.4.2 - Soutien financier aux Associations d'aide à domicile, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire.

2.4.3 - Signature et gestion d'une Convention Territoriale Globale signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.

2.4.4 - Gestion d'un Relais Petite Enfance.

2.4.5 - Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :
- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2.

2.4.6 – Soutien financier au Cinéma Confluent (Aiguillon).

2.4.7 – Soutien financier à l'éducation musicale : Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif.

2.4.8 - Soutien financier en fonctionnement aux clubs sportifs Basket Club Portais, Confluent Football 47 et Confluent Rugby Club XV.

2.5 - CREATION ET GESTION DE MAISONS FRANCE SERVICES

La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer des Maisons France services et définir les obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

2.6 - ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

La Communauté de Communes assure la gestion et l'entretien du vélodrome de BETBEZE sur la commune de DAMAZAN à savoir :

- La piste ou l'anneau,
- Les terrains situés en périphérie de la piste à vélos,
- La tribune située en bordure de la voie communale n°8.

Une convention précise les modalités d'intervention.

2.7 - PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

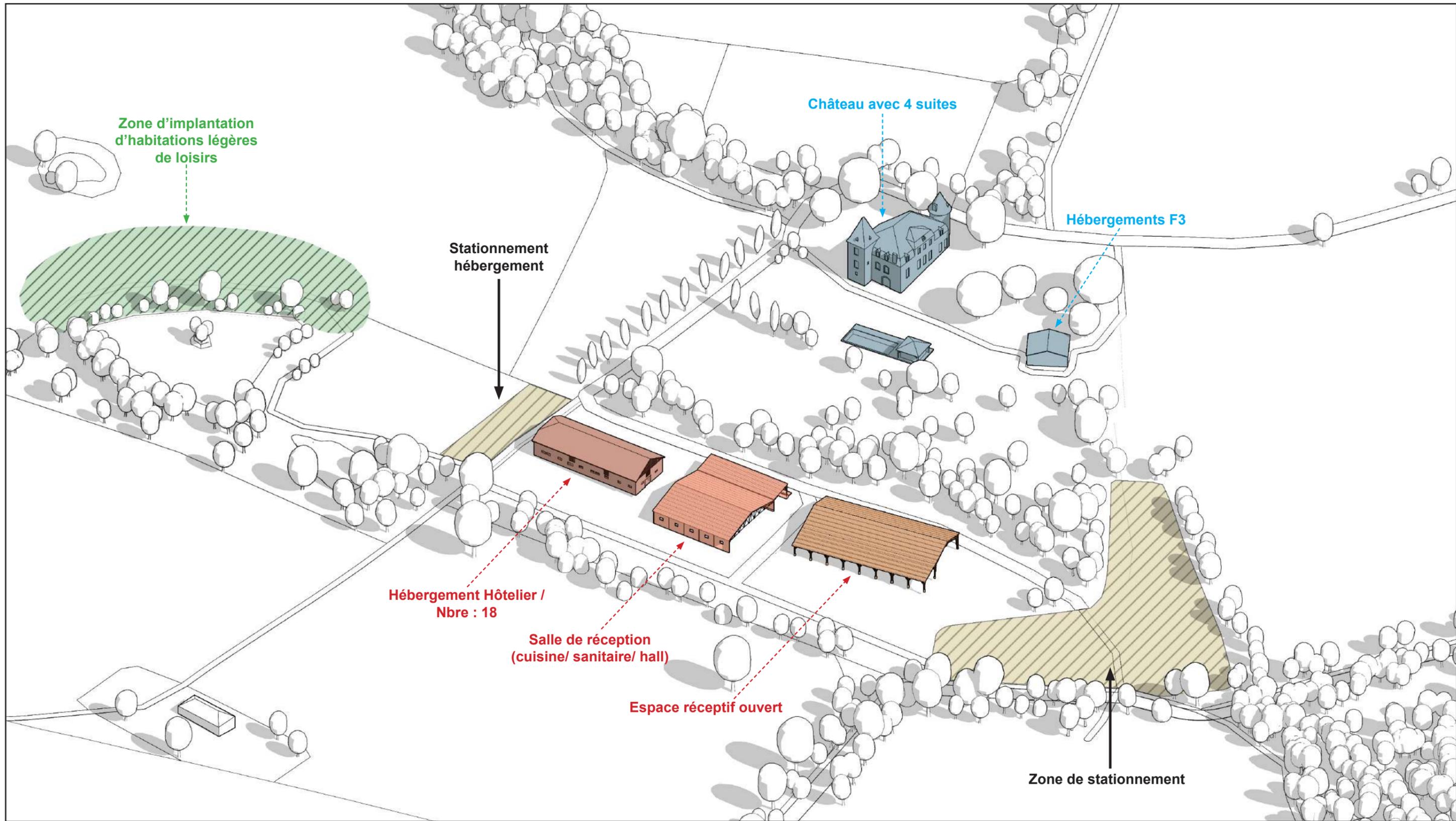
La Communauté de Communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

2.8 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS POUR DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.

2.9 - ACCESSIBILITE

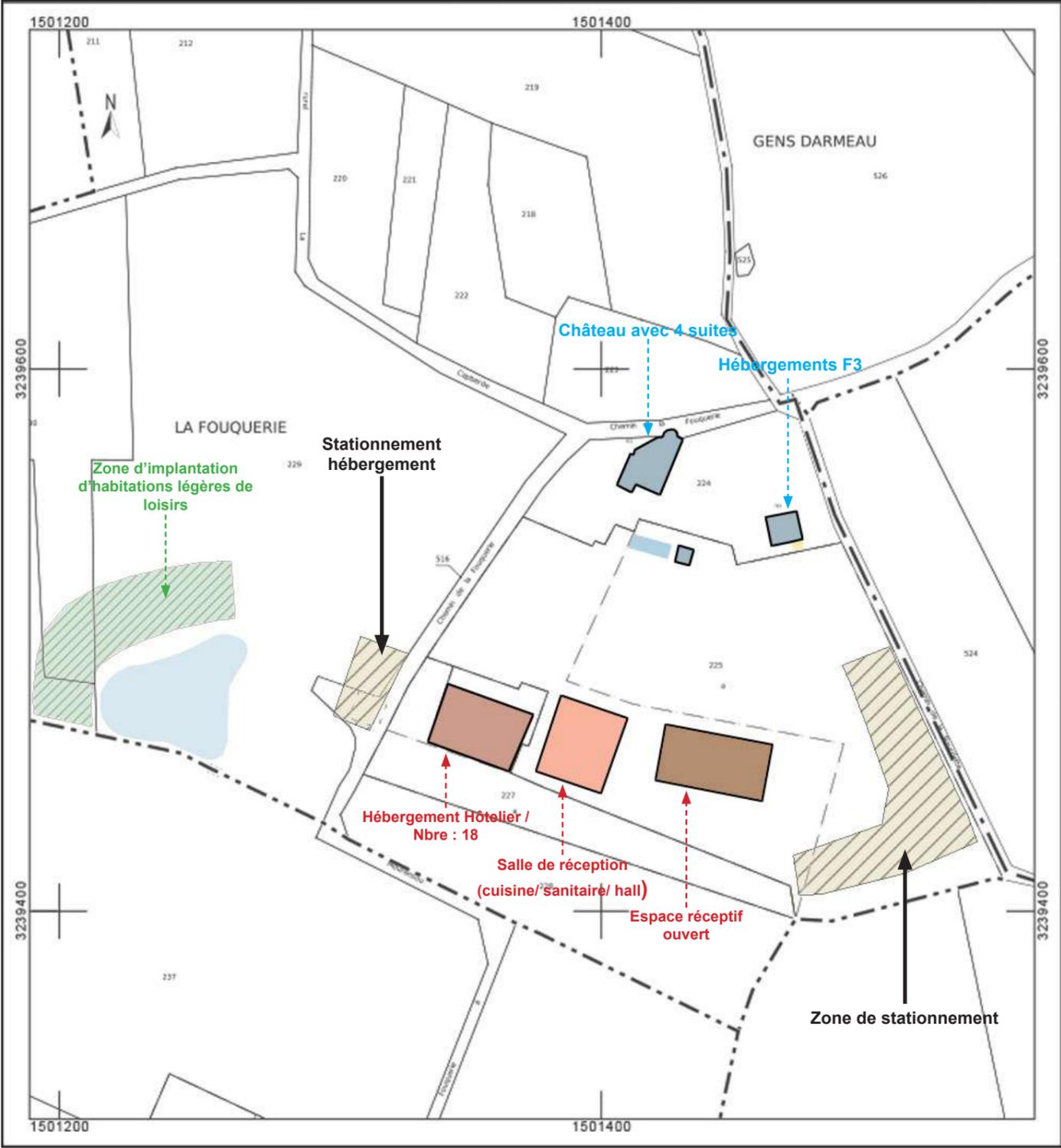
Création et suivi d'une commission intercommunale d'accessibilité : elle dresse un état des lieux en matière d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports (limitée aux compétences institutionnelles de l'EPCI).



AXONOMÉTRIE / PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT			
AMÉNAGEMENT DU DOMAINE DU CHATEAU DE LA FOUQUERIE			
CHÂTEAU DE LA FOUQUERIE - 47360 SAINT SARDOS			
M Maître Philippe			
Réf :	ESQ-Fouquerie-20/11/2024 N° Dossier: 24 031	Dessinateur :	TP 20/11/2024
		13, Place Papon-Lagrave 47260 GRANGES SUR LOT • Tél : 05.53.79.50.60 • Fax : 05.53.79.02.02 • E-mail : archijoly@archijoly.fr	

SIGNATURE ARCHITECTE	SIGNATURE MAITRE D'OUVRAGE
NOTA : Ces plans, destinés au permis de construire, sont uniquement destinés aux démarches administratives. Ils ne peuvent donc pas servir de plans d'exécution. Ces plans sont notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être copiés ou reproduits, même partiellement, ni communiqués à des tiers sans notre autorisation expresse.	

DOMAINE DU CHATEAU DE LA FOUQUERIE / Étude de faisabilité

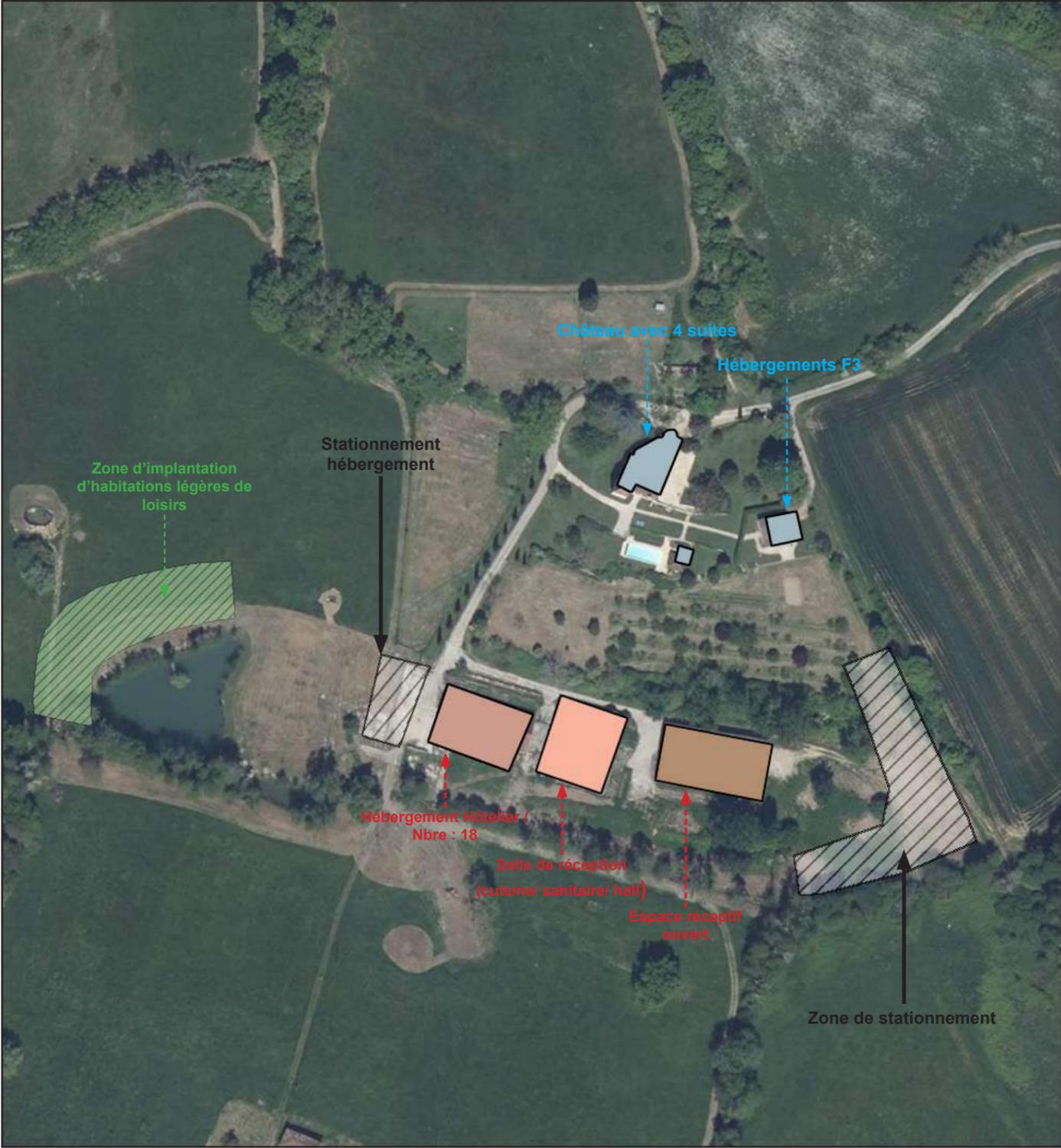


Plan Cadastral

PLANS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT		1/2000	
AMÉNAGEMENT DU DOMAINE DU CHATEAU DE LA FOUQUERIE			
CHÂTEAU DE LA FOUQUERIE - 47360 SAINT SARDOS			
M Maître Philippe			
Réf :	ESQ-Fouquerie-20/11/2024 N° Dossier: 24 031	Dessinateur :	TP
		13, Place Papon-Lagrave 47260 GRANGES SUR LOT • Tél : 05.53.79.50.60 • Fax : 05.53.79.02.02 • E-mail : archijoly@archijoly.fr	
		SIGNATURE ARCHITECTE	
		SIGNATURE MAITRE D'OUVRAGE	

NOTA : Ces plans, destinés au permis de construire, sont uniquement destinés aux démarches administratives, ils ne peuvent donc pas servir de plans d'exécution. Ces plans sont notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être copiés ou reproduits, même partiellement, ni communiqués à des tiers sans notre autorisation expresse.

DOMAINE DU CHATEAU DE LA FOUQUERIE / Étude de faisabilité



Photographie aérienne

PLANS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT		1/2000	
AMÉNAGEMENT DU DOMAINE DU CHATEAU DE LA FOUQUERIE			
CHÂTEAU DE LA FOUQUERIE - 47360 SAINT SARDOS			
M Maître Philippe			
Réf :	ESQ-Fouquerie-20/11/2024 N° Dossier: 24 031	Dessinateur :	TP
		13, Place Papon-Lagrange 47260 GRANGES SUR LOT • Tél : 05.53.79.50.60 • Fax : 05.53.79.02.02 • E-mail : archijoly@archijoly.fr	
		SIGNATURE ARCHITECTE	
		SIGNATURE MAITRE D'OUVRAGE	

NOTA : Ces plans, destinés au permis de construire, sont uniquement destinés aux démarches administratives, ils ne peuvent donc pas servir de plans d'exécution. Ces plans sont notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être copiés ou reproduits, même partiellement, ni communiqués à des tiers sans notre autorisation expresse.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL COMMUNE DE PRAYSSAS – AMENAGEMENT DENT CREUSE DE LACROMPE

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Préambule

L'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le PUP n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé, permettant le financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

Ainsi en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame Gitty COUMES-MARQUET, en qualité d'aménageur ;

ET

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par Monsieur José ARMAND, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et d'eau et assainissement,

Agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXX 2024 du conseil communautaire ;

ET

La commune de Prayssas, représentée par Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire de la commune,

Agissant en vertu de la délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXX 2024 du conseil municipal ;

Dans le cadre du détachement de lots à bâtir, situés chemin de Lacrompe sur la commune de Prayssas, des travaux consistant en la création d'un réseau gravitaire le long de la parcelle communale AB469 sur un linéaire de 100 m environ est nécessaire. Le projet se situe sur les parcelles AB472 et 474.

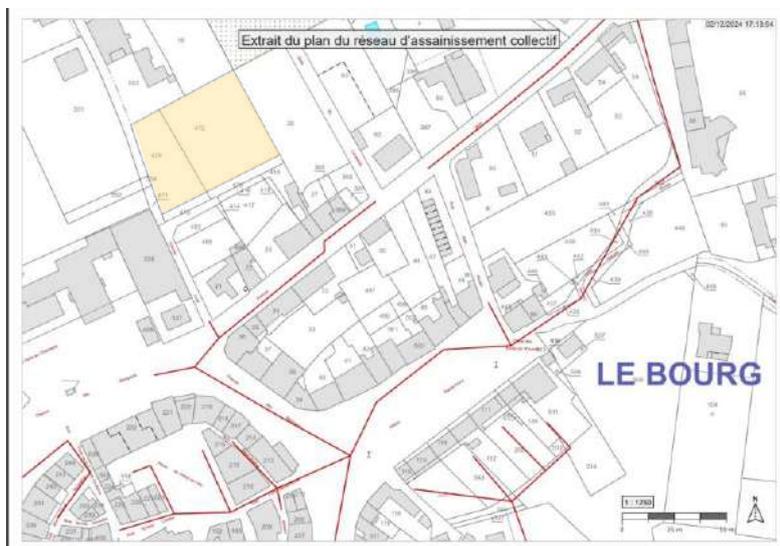
La communauté de communes ayant transféré la compétence « Eau et Assainissement » au syndicat EAU47, ce sont ses services qui ont réalisé les études techniques et financières. Les travaux concernent :

- **L'extension du réseau public d'assainissement collectif.** Ce réseau gravitaire permettra d'acheminer les effluents vers le réseau existant de la salle des fêtes de Prayssas. Le montant total est estimé à **17 000 € HT**. Le syndicat EAU47 en tant que maître d'ouvrage assurera la réalisation des travaux, et prendra en charge 50% du coût des travaux. Les 50% restants seront à la charge de la commune et de la Communauté de Communes, au prorata du taux de la taxe d'aménagement.

La présente convention de PUP a pour **objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière de Mme COUMES-MARQUET** dont le projet d'aménagement justifie entièrement ces extensions de réseaux d'eau usées.

Article 1 : Nature des travaux

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la commune de Prayssas s'engagent à faire réaliser, via le syndicat EAU47, la création d'un réseau gravitaire le long de la parcelle communale AB469 sur un linéaire de 100 m environ.



Le plan de financement est le suivant.

Description des travaux	Dépense			Recette
	Participation EAU47 (50%)	Participation Commune (40%)	Participation EPCI (10%)	Mme Coumes-Marquet
Extension du Réseau d'assainissement collectif pour urbanisation	8 500 €	6 800 €	1 700 €	8 500 €
Total Assainissement collectif	17 000€			8 500 €

Article 2 : Montant de la participation et dispositions financières

Le montant de la participation de l'aménageur s'élève à :

- **8 500 €** pour l'extension du réseau public d'assainissement collectif.

Eu égard aux aléas techniques pouvant survenir pendant les travaux :

- la participation pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de la réception des travaux, s'avère inférieur au coût prévisionnel ;
- la participation pourra être revue à la hausse si le coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de la réception des travaux, s'avère supérieur au coût prévisionnel. Cette hausse ne pourra pas dépasser 10 % du montant total de la participation.

Le contexte économique actuel engendre de forts coefficients d'actualisation et EAU47, conformément aux conditions fixées dans le marché de travaux, devra appliquer ces actualisations au moment de l'émission du bon de commande prescrivant le démarrage des travaux.

La somme due par **Mme Gitty COUMES-MARQUET** sera versée à la communauté de communes et à la commune de Prayssas sur présentation d'un titre de recettes. Les titres de recettes dans le cadre du PUP seront émis et payable en 2 fois :

- Le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux s'effectuera à la délivrance du permis d'aménager (purgé de tout recours) ;

- Le versement suivant à hauteur de 50% du montant des travaux s'effectuera à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux (au plus tard le 31 décembre 2025).

Article 3 : Délai de réalisation des équipements

Les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 seront achevés au plus tard fin 2025.

Article 4 : Abandon du projet

Dans le cas d'un abandon de cette opération de construction, il est défini ce qui suit :

- L'aménageur pourra demander décharge de sa participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme ;
- Toutefois, si l'équipement public figurant dans la présente convention est en cours de réalisation, aucun remboursement de la participation de constructeur déjà payée ne peut être réclamé. De plus, l'aménageur devra s'acquitter de sa participation permettant à EAU47 de solder les marchés en cours.

Article 5 : exonération de la taxe d'aménagement

L'établissement d'un PUP exclut de plein droit, dans son périmètre, l'application des autres participations qui financent des équipements de même nature que ceux retenus dans le contrat.

Ainsi les constructions et places de stationnement édifiées dans le périmètre de la convention de PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement (part intercommunale) **pendant 5 ans** à compter de la date d'exécution de ladite convention, soit à l'affichage de la mention de sa signature à la Communauté de Communes du confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 6 : modification et recours

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Aiguillon, le

Lu et approuvé

Pour l'aménageur,

Madame Gitty COUMES-MARQUET

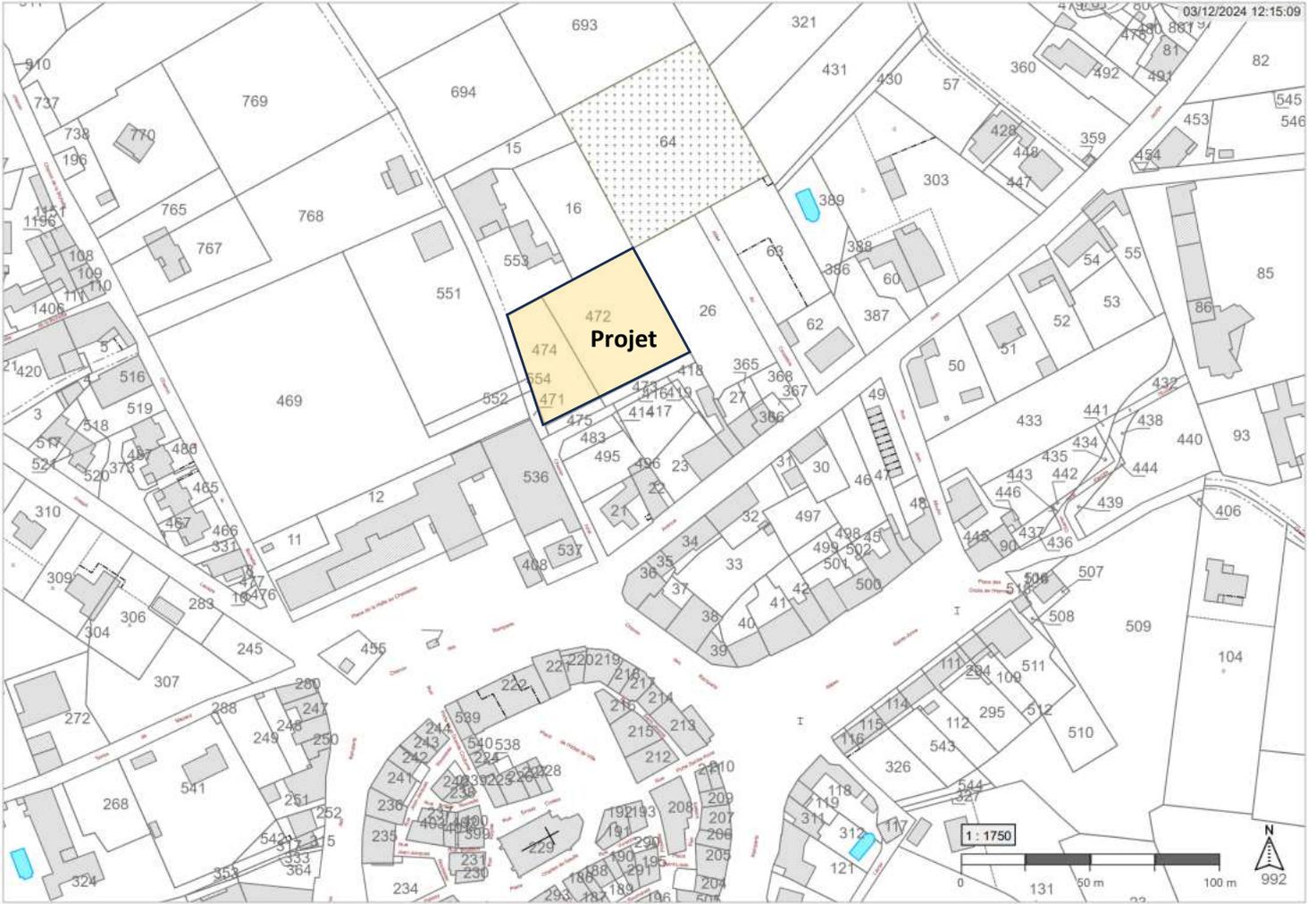
**Pour la communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas**

Le Président,
M. José ARMAND

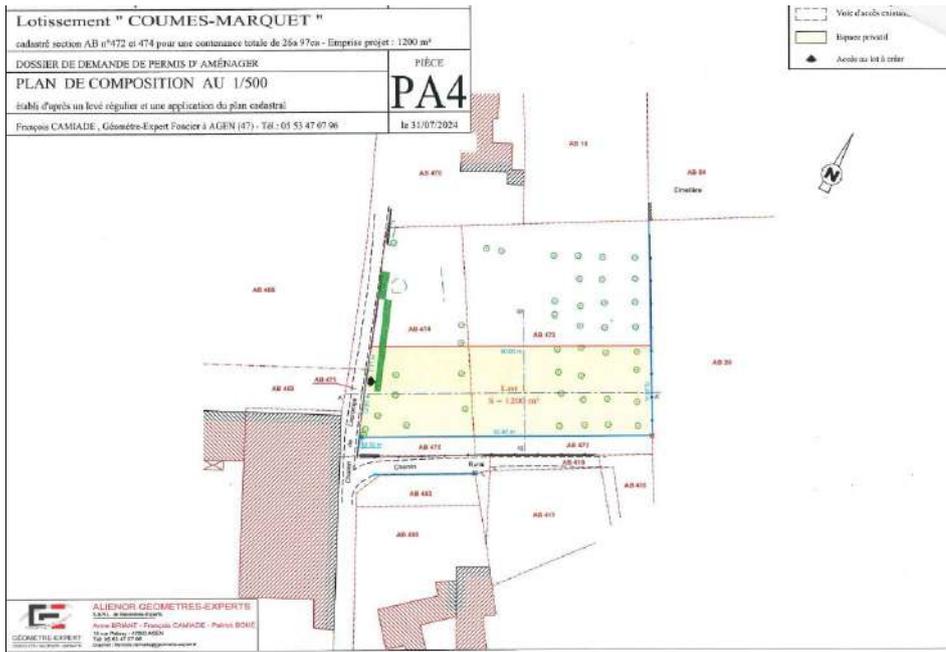
La commune de Prayssas,

Le Maire,
Philippe BOUSQUIER

Annexe 1 : Périmètre de la convention



Plan de composition du projet



CONVENTION

**MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT TECHNIQUE ET
FINANCIER POUR LA CONSTITUTION D'UN FOND DE
PLAN « TRES GRANDE ECHELLE » ET POUR LA
PRODUCTION DE MISE A JOUR SUR LE TERRITOIRE DU
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE AU FORMAT
D'ECHANGE PCRS
(PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE)**

Table des matières

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET	6
ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS.....	6
ARTICLE 3 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 5 - DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS LOT-ET-GARONNE ET EXIGENCES DE PRECISION	7
ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	8
ARTICLE 7 - PLANNING PREVISIONNEL.....	8
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE	9
9.1 Le Comité de Pilotage (COPIL).....	9
9.1.1 - Organisation	9
9.1.2 - Rôle.....	9
9.2 Le Comité Technique (COTECH)	10
ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DU PCRS.....	11
10.1 - Chapitre I : Modalités de réalisation du PCRS Image	11
10.1.1 - Décompositions du projet pour la constitution de l'ortho PCRS Image	11
10.1.2 - La production de l'ortho PCRS Image.....	11
10.2 – Chapitre II : Stockage, Diffusion et Mise à disposition du PCRS Lot-et-Garonne	13
10.2.1 - Description des actions à mettre en œuvre.....	13
10.2.2 - Frais de gestion	14
10.2.3 - Obligations des Partenaires, Ayants Droit et Prestataires de la Convention.....	14
10.3 - Chapitre III : Production en continu d'un fond de plan PCRS Lot-et-Garonne.....	15
10.3.1 – <i>Nécessité des mises à jour du PCRS Lot-et-Garonne</i> :.....	15
10.3.2 - Mise à jour ponctuelle du PCRS Lot-et-Garonne au format raster	16
10.3.3 - Mise à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne au format vecteur à défaut de mise à jour raster.....	16
10.3.4 - Apports des Partenaires pour la production de la mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne	17
10.3.5 - Obligations des Partenaires	17
ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER.....	18
11.1 - Montage financier initial	18
11.1.1 – Coût global.....	18
11.1.2 - Répartition financière entre les Partenaires	19

11.1.3 - Modalités financières	20
11.1.4 – Dépassement budgétaire	20
11.2 - Intégration de nouveaux entrants dans le montage financier.....	21
Article 12 - PROPRIETE, DROITS DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DU PCRS LOT-ET-GARONNE	22
12.1 - Propriété des résultats	22
12.1.1 - Connaissances antérieures au projet	22
12.1.2 - Résultats Propres.....	22
12.1.3 - Résultats Communs.....	23
12.1.4 - Régime de copropriété.....	23
12.2 - Exploitation des résultats.....	23
12.2.1 - Exploitation des apports des Partenaires.....	23
12.2.2 - Exploitation des Résultats Communs.....	24
Article 13 - LES APPORTS DES PARTENAIRES	26
13.1 - Description des actions menées par les Partenaires	26
13.2 - Apport monétaire des Partenaires.....	27
Article 14 – NOUVEL ENTRANT DANS LE PARTENARIAT ET SORTIE D'UN PARTENAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION	27
14.1 - Nouveau Partenaire	27
14.2 - Sortie d'un Partenaire	28
Article 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	28
Article 16 - RESPONSABILITE.....	28
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE.....	28
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE	29
18.1 - Données concernées et droits d'extraction	30
18.2 - Délais d'utilisation	30
18.3 - Respect de la législation.....	30
18.4 - Respect des droits de diffusion et d'utilisation.....	30
18.5 - Droits d'auteur et droits sur les bases de données.....	31
18.6 - Responsabilité de l'Utilisateur	31
18.7 - Suppression des données en fin de contrat ou de mission.....	31
18.8 - Manquement aux obligations de la clause et litiges.....	31
ARTICLE 19 - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	31
ARTICLE 20 - FIN DE LA CONVENTION.....	31
ARTICLE 21 - CLAUSE DE TOLERANCE.....	32
ARTICLE 22 - INTEGRALITE.....	32
ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	32

ARTICLE 24 - FORMALITES	32
ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES	32
ANNEXE 1 – Liste des membres de la Convention	34
ANNEXE 1 bis – Signature des Partenaires	35
ANNEXE 2 : DEFINITIONS	36
ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image	38
1- Liste des livrables	38
2- Couverture	40
3- Acquisition aérienne	40
4- Stéréopréparation et aérotriangulation	41
5- MNT ayant servi à l'orthorectification	42
6- PCRS Image.....	42
ANNEXE 4 : CALENDRIER DE PRODUCTION DU PCRS IMAGE.....	45
ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires	46
ANNEXE 6 : COUT ESTIMATIF DU PROJET GLOBAL	47
ANNEXE 7 : MODALITES FINANCIERES	48
1. Modalités de participation financière des Partenaires aux coûts de la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la Convention	48
2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production Ortho PCRS (Bloc B)	
<u>5049</u>	
ANNEXE 8 : LISTE DES AYANTS DROIT	<u>5150</u>
ANNEXE 9 : ACTE D'ENGAGEMENT	<u>5251</u>
ANNEXE 10 : CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	<u>5453</u>

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire du département de Lot-et-Garonne :

Entre les 3 partenaires fondateurs (ci-après « les Partenaires Fondateurs »),

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, syndicat de communes, Autorité Publique Locale Compétente, dont le siège est situé 26 rue Diderot, 47000 AGEN représenté par son Président, M. Jean-Marc CAUSSE,

Ci-après désigné « TE 47 »,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Laurence ROLLAND, Directrice Territoriale Lot-et-Garonne pour Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 22 avril 2024 par le Directeur Régional Aquitaine Nord, faisant éllection de domicile 11, rue Francis CARGO 47000 AGEN

Ci-après désignée « Enedis »,

Le **GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA** situé 6 parvis des Chartrons – 33 075 BORDEAUX représenté par son Président Monsieur Bruno LAFON, assume un rôle de coordonnateur régional sur les différents projets du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) afin de faciliter leur mise en œuvre et leur mise à jour sur l'ensemble du territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine et ses déclinaisons locales. Il contribue sous la forme d'une ingénierie (animation régionale, accompagnement technique et administratif) et par la mise en œuvre de l'infrastructure régionale d'hébergement et de diffusion des données du fond de plan « très grande échelle image », au format d'échange PCRS.

Ci-après désigné « GIP ATGeRi »,

Et

les partenaires (ci-après « les Partenaires ») de la Convention.

ARTICLE 1 – LES ACTEURS DU PROJET

Les acteurs de ce projet sont :

- Les Partenaires Fondateurs
- Les Partenaires
- Les Ayants-Droit
- Les Prestataires

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ACTEURS

Partenaire Fondateur : Entité signataire ayant contribué de manière déterminante à la création de la Convention. Les Partenaires Fondateurs détiennent des droits et responsabilités spécifiques. Les Partenaires Fondateurs sont TE 47 en tant qu'Autorité Publique Locale Compétence (ci-après « APLC »), Enedis et le GIP ATGeRi.

Partenaire : Toute entité signataire de la Convention, impliquée dans la mise en œuvre de ses objectifs. Les Partenaires collaborent pour le bon déroulement des actions prévues et possèdent des droits et devoirs définis dans le cadre de la Convention.

La liste des Partenaires de la Convention est détaillée en Annexe 1 et leurs signatures en Annexe

1 bis.

A ces Partenaires viennent s'ajouter deux autres catégories d'acteurs :

Ayant-Droit : Entité bénéficiant de droits accordés par un Partenaire de la Convention. Ces Ayants Droit sont listés en Annexe 8.

Prestataire : Entité mandatée par un Partenaire de la Convention pour réaliser des services ou fournir des ressources spécifiques. Un Prestataire dispose de droits limités, liés aux missions précises qui lui sont confiées par le biais d'un Partenaire, pendant une période précise.

ARTICLE 3 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1er juillet 2012. Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. A ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT – DICT ». Le protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des

géomètres topographes, l'IGN, l'OGÉ, GRDF et ENEDIS, qui s'inscrit dans ce volet cartographique, prévoit la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS). Le contenu du PCRS est décrit dans le geostandard d'échange défini par le CNIG et dont la version la plus récente (v2.) est datée du 21 septembre 2017.

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous, l'utilisation d'un fond de plan selon le standard national PCRS au plus tard le 1er janvier 2026.

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc... doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Les textes incitent à la création de ce fond de plan mutualisé porteur d'économies d'échelle pour tous les gestionnaires de réseaux et de voiries, mais aussi de gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, les Partenaires de la Convention, sous l'égide de l'autorité locale compétente, ont pris l'initiative de concevoir la première base socle d'un PCRS sur le territoire du département de Lot-et-Garonne et de définir les conditions de sa constitution, de sa diffusion et de sa mise à jour.

La Convention, définit les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cela implique la production et la gestion de deux types de données définis en Annexe 3 :

- L'orthophotoplan PCRS image
- Les données générées dans le cadre des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne (raster ou vecteur)

La mise en œuvre PCRS Image ainsi que la production en continu des mises à jour du PCRS (raster et vecteur) se déclinent en 3 chapitres :

- I. La constitution de l'orthophotoplan PCRS sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS
- II. Le Stockage, diffusion et mise à disposition du PCRS de Lot-et-Garonne
- III. La Production en continu d'un fond de plan PCRS de Lot-et-Garonne (raster ou vecteur)

ARTICLE 5 - DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS LOT-ET-GARONNE ET EXIGENCES DE PRECISION

Selon les dispositions de l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les Collectivités locales et leurs Etablissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan « très grande échelle image », correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe A de précision inférieure à 10 cm.

Ce fond de plan doit correspondre aux spécifications du géostandard du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à Très Grande Echelle établi par le CNIG et validé le 21 septembre 2017 (v 2.0).

Les exigences de précision du fond de plan doivent permettre de répondre aux obligations de l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement :

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :
 classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur apportés par les Partenaires (cf. art 10.3). Ces éléments seront fournis sur les secteurs identifiés par les Partenaires comme complément à l'orthophotoplan. Ils seront intégrés par le GIP ATGeRi.

Les Partenaires étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux.

ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique concerné par la Convention est l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne.

Département de Lot-et-Garonne :

Superficie du périmètre : **5 380 km²**¹

Population sur le périmètre (population municipale - recensement INSEE de la population municipale au 01/01/2024) : 331 229 habitants

ARTICLE 7 - PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel général est détaillé ci-dessous.

Le planning relatif à l'acquisition des données (chapitre I) est détaillé en Annexe 4.

	2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Chapitre I : Acquisition prises de vues aériennes (PVA) et contrôles internes (3 blocs)*																								
Chapitre I : Traitements PVA et productions orthophotoplans PCRS image (3 blocs)*																								
Chapitre I : Contrôles externes PVA et orthophotoplans PCRS image (3 blocs)*																								
Chapitre II : Hébergement et diffusion PCRS image																								
Chapitre III : Fourniture et intégration de fonds de plan vecteur au format d'échange PCRS																								
Chapitre III : Identification des zones à mettre à jour																								
Chapitre III : Mise à jour du PCRS image																								

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est valable pour une période de cinq (5) ans.

Elle prend effet après signature des trois Partenaires Fondateurs, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.

¹ Ref : IGN, BD TOPO 2023

La Convention est opposable aux Partenaires à partir de leur date de signature de la Convention et jusqu'à sa date d'échéance ; le montant de leur contribution étant alors réparti sur la durée résiduelle de la Convention.

ARTICLE 9 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE

La création du PCRS lot-et-garonnais s'inscrit dans le cadre d'un partenariat unissant de nombreux acteurs. Cette démarche collaborative est orchestrée par l'APLC (TE 47). Il a été décidé d'associer les Partenaires aux décisions en les incorporant au sein de différentes instances.

9.1 Le Comité de Pilotage (COFIL)

9.1.1 - Organisation

Un comité de pilotage est créé dans le cadre de la Convention.

Il est composé de la façon suivante :

- Chaque Partenaire et Partenaire Fondateur désignent un membre titulaire et un membre suppléant et en informent l'APLC.
- Chaque membre peut donner pouvoir aux représentants d'un autre Partenaire préalablement à chaque séance du Comité de Pilotage.

Les membres peuvent se faire accompagner des personnes compétentes de leur choix sans voix délibérative.

Le COFIL est présidé et animé par le représentant de l'APLC.

Les réunions du COFIL font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

Modalités de vote

- Chacun des trois Partenaires Fondateurs détient 3 voix ;
- Les autres Partenaires détiennent :
 - 3 voix si leur contribution financière est supérieure à 200 000 €,
 - 2 voix si leur contribution financière est comprise entre 100 000 à 199 999 €,
 - 1 voix si la contribution financière est inférieure ou égale à 99 999 €.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des voix des Partenaires présents ou représentés.

Le quorum est de 1/3 des voix de l'ensemble des Partenaires.

Ce quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées par le COFIL.

A défaut, le COFIL peut se réunir de nouveau dans un délai minimum de 3 jours ouvrés sans condition de quorum.

La présence au Comité de Pilotage en visioconférence est acceptée.

9.1.2 - Rôle

Le comité de pilotage est un espace de concertation qui doit permettre d'assurer une prise de décision pour toutes questions à la fois stratégiques et financières dans la mise en œuvre de la présente Convention ou de ses évolutions éventuelles.

Le Comité de Pilotage devra se réunir au moins une fois par an.

Il est chargé notamment de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Veiller au respect des engagements de chaque Partenaire (techniques, financiers, juridiques) ;

- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Valider les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter ou à mettre à jour ;
- Proposer le cas échéant des avenants à la Convention ;
- Statuer sur l'élargissement du partenariat à d'autres acteurs privés ;
- Décider des actions de communication que le Comité de Pilotage juge nécessaires.

Un bilan annuel des actions d'animation et d'accompagnement sera présenté par l'APLC.

9.2 Le Comité Technique (COTECH)

9.2.1 Organisation

Le COTECH est composé de représentants des Partenaires.

Ces représentants seront, si possible, géomaticien, technicien ou utilisateur du PCRS.

Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des personnes extérieures au COTECH pourront être conviées aux réunions.

Le COTECH se réunira a minima 1 fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs Partenaires.

Il est animé par l'APLC.

Les réunions du COTECH font l'objet de comptes rendus rédigés par l'APLC.

9.2.2 Rôle

Le COTECH prend des décisions techniques n'ayant pas d'incidence financière et permettant la bonne mise en œuvre du projet.

Lorsque les décisions techniques ont un impact financier sur le partenariat, le COTECH saisira le COPIL et donnera ses conclusions ou recommandations.

Le COTECH a pour mission de :

- Centraliser les besoins techniques pour améliorer le PCRS (mise à jour, hébergement, anomalies...) ;
- Choisir ou valider les dispositions techniques qui seront proposées en cours du projet par le GIP ATGeRi ou l'APLC;
- Suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement du projet ;
- Echanger et proposer des solutions techniques pour améliorer ou corriger le rendu ;
- Préparer les décisions et propositions à présenter au comité de pilotage.
- des travaux techniques mis en œuvre pour la production du PCRS Lot-et-Garonne dans le cadre de ce partenariat est assuré par le comité de suivi opérationnel technique : la production du PCRS Image, la production des mises à jour (raster ou vecteur), le stockage, diffusion et gestion de la donnée.

Le comité de suivi opérationnel technique se compose d'un représentant de chaque Partenaire.

Cette instance technique donnera ses conclusions à l'instance de coordination au comité de pilotage qui est chargée du pilotage stratégique de la Convention.

Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des personnes extérieures au comité de suivi technique pourront éventuellement être conviées aux réunions.

Le comité opérationnel est chargé du suivi opérationnel du chapitre I, II et III et notamment :

- de choisir ou valider les dispositions / spécifications techniques qui seront proposées en cours du projet par le GIP ATGeRi ou l'APLC;
- de suivre, au moyen d'indicateurs, l'avancement des objectifs de la Convention ;
- de valider / échanger et proposer des solutions à apporter aux éventuelles difficultés

- techniques remontées par un des Partenaires ;
- d'instruire les évolutions et de les présenter au comité de pilotage pour décider de leur prise en compte ;
- de préparer les décisions et propositions à présenter à l'instance de coordination au comité de pilotage.

ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DU PCRS

10.1 - Chapitre I : Modalités de réalisation du PCRS Image

10.1.1 - Décompositions du projet pour la constitution de l'ortho PCRS Image

Le produit résultant de la production est le suivant :

- une orthophotographie « PCRS image » sur le territoire du Lot-et-Garonne ;

Les résultats intermédiaires listés ci-après seront également produits dans le cadre de la production :

- Plans de vol théoriques ;
- Plans de vol réels ;
- Tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;
- Rapports de vol, dont les renseignements sur les conditions météorologiques et horodatages des clichés ;
- Prises de vues aériennes originales, corrigées des effets de vignettage et des différences d'éclairément ;
- Certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues aériennes ;
- Tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- Tableaux détaillant, cliché par cliché, l'orientation la plus précise possible des images (position des sommets, angles de la prise de vue), avec l'estimation de la précision de cette orientation ;
- Certificat(s) de calibration de la ou des caméra(s) ;
- Livrables d'aérotriangulation et de stéréopréparation (orientation de chaque image, rapport sur la conduite des opérations, rapport des résultats issus du calcul d'aérotriangulation, liste des coordonnées clichés et terrain de tous les points issus de l'aérotriangulation et de la stéréopréparation, les fiches signalétiques et la nature des points d'appui et de contrôle stéréopréparés avec les photos et croquis de repérage ;
- Modèles Numériques de Terrain (MNT), accompagnés des données vectorielles signalant les secteurs modifiés ;
- Fichiers de lignes de mosaïquage ;
- Fichiers des emprises de dalles correspondant aux orthophotoplans, avec les métadonnées associées

Les produits PCRS image résultant de la coopération et les résultats intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire du Lot-et-Garonne.

Le PCRS vecteur sera un complément ponctuel au PCRS image sur les zones présentant des lacunes d'informations.

Les spécifications techniques sont définies en Annexe 3.

10.1.2 - La production de l'ortho PCRS Image

Description des actions du projet

Les actions présentées ci-dessous résument les différentes phases en vue de la réalisation des productions attendues. L'échelonnement des actions à réaliser pour la production du PCRS Image est détaillé dans l'Annexe 4.

Action 1.1 : Validation du projet de plan de vol et des éléments réglementaires et techniques nécessaires à l'acquisition aérienne.

Action 1.2 : Réalisation des prises de vues aériennes sur l'ensemble du territoire du Lot-et-Garonne, et en limitant l'incidence des ombres portées. Dans des conditions météorologiques conformes aux normales, la prise de vues doit pouvoir être réalisée entre début avril et mi-octobre.

Les Partenaires identifieront ensemble les meilleures modalités de réalisation des acquisitions aériennes sur les années 2024, 2025 et le cas échéant 2026. Toutes les zones acquises en 2024 feront l'objet des traitements prévus selon le calendrier défini à l'article 6.

Action 1.3 : Constitution d'une base de données des points d'appuis et de contrôle nécessaires aux opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation. Réalisation des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation pour le géoréférencement des clichés bruts issus des prises de vues aériennes.

Action 1.4 : Livraison des livrables intermédiaires (calcul d'aérotriangulation et images orientées) en vue des contrôles externes (résultats des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation, des PVA. – cf. Annexe 3).

Action 1.5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA (recouvrement, devers, radiométrie...).

Contrôle des livrables (projection(s), formats, nommage...).

Contrôle des résultats des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation.

Reprise éventuelle des opérations d'aérotriangulation et de stéréopréparation, si les résultats ne correspondent pas aux valeurs de précision attendues (classe de précision) et décrites dans l'Annexe 3 pour l'orthophotographie PCRS.

Action 1.6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies.

Action 1.7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta (précision géographique, radiométrie, géométrie...). Une attention particulière sera accordée à la vérification du redressement des ouvrages d'art principaux (**ponts, tunnels routiers, ponts ferroviaires...**) et des routes principales. Re-livraison des orthophotographies corrigées si besoin (**livraison finale orthophotographies PCRS**). En cas d'anomalies constatées entre lots, re-livraison des lots impactés.

Action 1.8 : A la fin du chantier, relivraison globale du territoire du Lot-et-Garonne.

Hébergement et diffusion des orthophotographies « PCRS image » aux Partenaires et leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 uniquement en consultation (cf. article 10.2.3).

Action 1.9 : Identification par les Partenaires de la Convention des zones ne permettant pas d'identifier suffisamment le corps de rue.

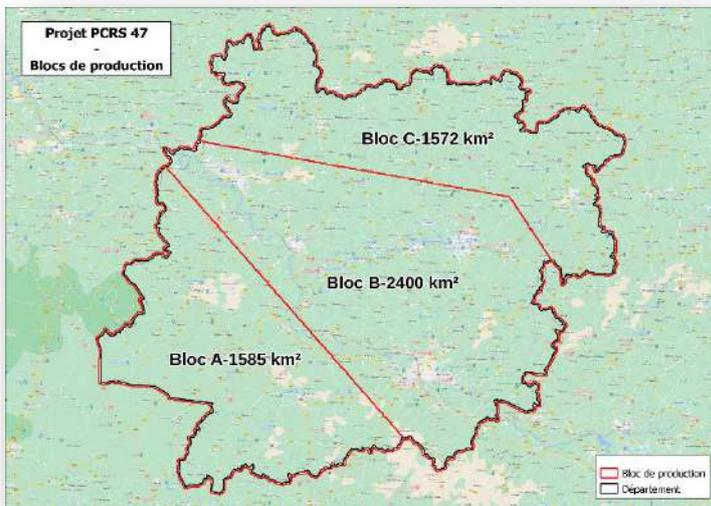
Une cartographie de ces zones sera proposée aux Partenaires et régulièrement actualisée, Les Partenaires pourront, **sur la base du volontariat**, apporter des compléments vectoriels issus de leurs propres données cartographiques pour ces zones

L'intégration de ces éléments vectoriels sera réalisée par le GIP ATGeRi. Ces éléments seront apportés par les Partenaires, et seront si nécessaire structurés à la norme en vigueur par le GIP ATGeRi. L'amélioration de l'orthophotographie PCRS par les éléments vectoriels est fonction de leur disponibilité (existence et qualité) chez les Partenaires de la convention.

Les contrôles sont décrits plus précisément dans les Annexes 3 et 5.

Les modalités de production du PCRS Lot-et-Garonne

La production du PCRS Lot-et-Garonne est divisée en 2 temps et en 3 blocs :



○ 2024 pour le Bloc B

La première partie est acquise dans le cadre d'un marché porté Enedis en 2023-2024 selon les critères définis en Annexe 3 et intégrera les actions décrites au paragraphe 10.1.2.

Le territoire concerné est le bloc B d'environ 2 400 km²

Les contrôles seront effectués par Enedis et par le GIP ATGeRi avec une répartition cohérente avec leurs marchés respectifs :

- Enedis assurera le contrôle qualité des livrables intermédiaires (qualité du géoréférencement entre autres : actions 1.4, 1.5 et le contrôle de précision de l'orthophotographie de l'action 1.7)
- le GIP ATGeRi assurera les contrôles complémentaires sur le produit final (qualité des orthophotographies entre autres : radiométrie, mosaïquage, redressement... de l'action 1.7).

La répartition des contrôles entre les Partenaires s'effectuera selon les critères définis dans les Annexes 3 et 5.

○ 2025 et après pour les blocs A et C

L'acquisition des blocs A et C fera l'objet d'un marché public porté par l'APLC. Il respectera les spécifications définies dans l'Annexe 3 et intégrera les actions décrites au paragraphe 10.1.2.

Les principaux contrôles seront effectués dans le cadre du marché régional porté par le GIP ATGeRi selon les critères définis dans les Annexes 3 et 5.

Enedis réalisera, en complément, un contrôle de qualité de l'aérotriangulation de l'ensemble des blocs[FN1], comme spécifié dans les Annexes 3 et 5.

10.2 – Chapitre II : Stockage, Diffusion et Mise à disposition du PCRS Lot-et-Garonne

10.2.1 - Description des actions à mettre en œuvre

Les actions présentées ci-dessous résument les différentes phases en vue du stockage, de la diffusion et de la mise à disposition du PCRS Lot-et-Garonne.

Action 3.1 : Hébergement du PCRS Lot-et-Garonne et création des flux OGC pour diffusion

Action 3.2 : Diffusion du PCRS Lot-et-Garonne aux Partenaires Fondateurs ainsi qu'aux Partenaires de la convention et leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 uniquement en consultation (**cf. article 10.2.3**)

Action 3.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement ~~permettant un accès au PCRS Lot-et-Garonne pour les Prestataires.~~

Action 3.4 : Administration du PCRS Lot-et-Garonne.

10.2.2 - Frais de gestion

Les frais de gestion comprennent les coûts d'hébergement, de diffusion des données, et de gestion de la donnée, activités assurées par le GIP ATGeRi.

La participation financière demandée par le GIP ATGeRi pour le stockage et la diffusion couvre la **réalisation des actions suivantes** :

- Hébergement en interne et/ou de manière externalisée de l'ensemble des données produites
- Diffusion du PCRS Lot-et-Garonne des flux web OGC (Open Geospatial Consortium) dans le respect des règles de mise à disposition définies entre les Partenaires
- Assurer aux Partenaires un accès aux données PCRS Lot-et-Garonne 7J/7 et 24h/24 avec une disponibilité égale à 95% sur l'année.
- Engagement à informer les Partenaires, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement rencontré sur l'hébergement et la diffusion des données. Une maintenance est assurée à cet effet, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 18h.
- Gestion du plan de continuité de l'activité.

10.2.3 - Obligations des Partenaires, Ayants Droit et Prestataires de la Convention

Chaque Partenaire, Ayant-Droit, Prestataire s'engage à respecter les règles de diffusion et de mise à disposition du PCRS Lot-et-Garonne définies ci-dessous et dans la présente Convention :

Obligations de l'ensemble des Partenaires :

D'une façon générale, les Partenaires s'engagent à une bonne utilisation du fond de plan « très grande échelle image » au format d'échange PCRS.

Chaque Partenaire est responsable de la diffusion des données et s'engage à protéger la propriété de la donnée.

Cette diffusion est possible sans formalisme lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des fonctions courantes du Partenaire.

Un acte d'engagement (annexe 9) sera nécessaire pour tous les autres cas ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Dans le cas d'un besoin de diffusion des données PCRS sortant du cadre des fonctions courantes du Partenaire,

- sur une couverture géographique large
- sur un format qui ne soit pas en flux
- sur les données intermédiaires
- etc..

Le projet d'acte d'engagement sera transmis à l'APLC signé. Celle-ci dispose de 10 jours ouvrés pour éventuellement le dénoncer par écrit. Sans réponse dans ce délai, l'acte d'engagement est réputé validé par l'APLC.

Obligations du GIP ATGeRi

En tant que coordonnateur et facilitateur à l'échelle régionale, pour la production de la mise à jour du fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS, le GIP ATGeRi s'engage à assurer les actions suivantes :

- D'une façon générale, réaliser toutes les opérations de maintenance nécessaires du PCRS Lot-et-Garonne portant **sur l'hébergement et la diffusion des données.**

Hébergement des données	Héberger les données produites en interne et/ou de manière externalisée dans la projection Lambert 93
Diffusion des données	Diffuser le PCRS et les données vecteurs liées via des flux web OGC (Open Geospatial Consortium) dans le respect des règles de mise à disposition définies entre les Partenaires (article 10.2.3) dans la projection Lambert 93

10.3 - Chapitre III : Production en continu d'un fond de plan PCRS Lot-et-Garonne

Chaque Partenaire s'engage à contribuer à la production en continu d'un fond de plan PCRS Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS répondant à minima aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution en donnant l'information de toutes modifications entraînant une mise à jour via l'appliquet dédié.

La production de mises à jour du PCRS Lot-et-Garonne sera alimentée par 2 types de données :

- Une couche de données raster (image) de mises à jour ponctuelles (art 10.3.2)
- A défaut une couche de données vecteur qui agrègera les informations issues des plans de recellement au format standard PCRS (art 10.3.3)

10.3.1 – Nécessité des mises à jour du PCRS Lot-et-Garonne :

L'orthophotoplan obtenu lors de l'acquisition initiale du PCRS devra être régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion de :

- Travaux de création de voirie ;
- Travaux de modification de voirie ;
- Travaux d'aménagements divers sur la voirie ;
- Construction d'équipements ou de bâtiments ;

D'une façon générale, tous travaux sur le domaine public ou privé ayant une incidence directe sur le respect de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages

souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La présente Convention prévoit une mise à jour du PCRS par deux modalités distinctes :

- Une mise à jour incrémentielle du PCRS dans un format raster (modalité principale)
- A défaut, une mise à jour du PCRS par la transmission de levés au format vecteur

10.3.2 - Mise à jour ponctuelle du PCRS Lot-et-Garonne au format raster

La mise à jour ponctuelle du PCRS au format raster comprend les actions suivantes :

Action 5.1 : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle du PCRS Lot-et-Garonne au format raster. La méthode et les outils seront discutés et définis dans le cadre de l'instance de coordination en 2025.

Action 5.2 : définition des spécificités techniques et passation du marché pour les mises à jour

Action 5.3 : contrôles des productions de mises jour ponctuelles raster

Action 5.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Lot-et-Garonne et la production de flux OGC si nécessaire.

Le partenariat n'exclut pas la mise à jour du PCRS via une acquisition par drone, à l'initiative de un ou plusieurs Partenaires, cependant un ensemble de points devra être défini en amont de toute expérimentation :

- Les spécifications techniques devront être scrupuleusement respectées afin de s'assurer de la conformité de ces acquisitions vis-à-vis du standard PCRS.
- Le comité de pilotage du PCRS devra valider en amont le principe de cette expérimentation et son cadre financier.
- Un contrôle de ces rendus et de leur qualité précèdera toute intégration au PCRS départemental. Les modalités de ce contrôle restant pour l'instant à définir.

10.3.3 - Mise à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne au format vecteur à défaut de mise à jour raster

La remontée de fonds de plan en format vectoriel par les Partenaires s'inscrit dans une démarche volontaire (non rémunérée par le partenariat).

Elle suppose une indispensable étape de conversion/ standardisation de ces levés au standard PCRS vecteur.

TE 47 et le GIP ATGeRi proposent d'initier une expérimentation sur le sujet à partir de fin 2025-début 2026 avec un ensemble de Partenaires volontaires, sous la supervision du COTECH.

La mise à jour en continu du PCRS au format vecteur comprend les actions suivantes :

Action 4.1 : La remontée des fonds de plans vectoriels suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne.

Action 4.2 : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plans vectoriels, suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne

Action 4.3 : L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de mises à jour au

standard PCRS et leur intégration dans le PCRS Lot-et-Garonne, en s'appuyant sur l'expertise technique du GIP ATGeRi le cas échéant.

Action 4.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Lot-et-Garonne et la production de flux OGC si nécessaire.

10.3.4 - Apports des Partenaires pour la production de la mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne

Les Partenaires de la convention apportent une contribution financière qui doit permettre de couvrir les frais engagés pour la production de la mise à jour du fond de plan PCRS image au format d'échange PCRS (cf Annexe 6).

Les frais engagés comprennent les coûts de production et de mise à jour en continu des données (l'accompagnement technique, l'animation et l'organisation de la remontée des besoins en mise à jour, contrôle du standard PCRS, intégration dans le fond de plan existant de la donnée au standard).

Frais de la production de la mise à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne

La participation financière demandée par TE 47 et le GIP ATGeRi pour la production en continu de la mise à jour de PCRS Lot-et-Garonne couvrent les actions suivantes :

Pour TE 47 :

- L'animation et l'organisation de la remontée des fonds de plans vectoriels suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne ;
- L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux pour la remontée de fonds de plans vectoriels, suite à des travaux entraînant une mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne en s'appuyant sur l'expertise technique du GIP ATGeRi le cas échéant ;

Pour le GIP ATGeRi :

- L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de mises à jour au standard PCRS et leur intégration dans le PCRS Lot-et-Garonne ;
- La diffusion via un flux du PCRS Lot-et-Garonne et de ses mises à jour aux acteurs autorisés.

Frais de la production de la mise à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne au format raster

Un marché régional de mise à jour raster est porté par le GIP ATGeRi.

Les zones à mettre à jour seront définies par l'instance de coordination sur proposition du comité technique.

10.3.5 - Obligations des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à :

- D'une façon générale, participer à toutes les opérations de maintenance nécessaires contribuant à l'amélioration du PCRS Lot-et-Garonne portant **sur la mise à jour des données dans les délais les plus raisonnables** ;

- Le cas échéant, si nécessaire, organiser en liaison avec le GIP ATGeRi et coordonné par TE 47 la réalisation de plans vectoriels vérifiés et recalés pour leur intégration dans le PCRS Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Recenser et mettre en commun les zones nécessitant des mises à jour ;
- Participer au contrôle qualité de la mise à jour des données en liaison avec le GIP ATGeRi ;
- Veiller à la bonne intégration des mises à jour dans le standard PCRS par le GIP ATGeRi.

Obligations de TE 47

En tant qu'APLC, facilitateur à l'échelle de son territoire pour la production en continu d'un fond de plan PCRS Lot-et-Garonne à jour, TE 47 s'engage à assurer les actions suivantes :

- Assurer le pilotage général du projet ;
- Organiser en collaboration avec les **Partenaires ordonnateurs de travaux** la réalisation de plans vectoriels vérifiés et recalés pour leur intégration dans le fond de plan PCRS Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Veiller au contrôle de la qualité de la diffusion du PCRS et de la mise à jour des données le cas échéant ;
- Veiller à la bonne intégration des données initiales et de mises à jour dans le standard PCRS par le GIP ATGeRi ;
- Organiser la mise à jour du fond de plan « très grande échelle image » ou vecteur en s'appuyant techniquement sur le GIP ATGeRi ;

Obligations du GIP ATGeRi

En tant que **coordonnateur et facilitateur**, à l'échelle régionale, la production en continu d'un fond de plan PCRS Lot-et-Garonne à jour, le GIP ATGeRi s'engage à assurer les actions suivantes :

Mise à jour des données	Organise et accompagne les travaux nécessaires par le biais d'un marché : - à l'intégration des mises à jour au format standard dans le fond de plan existant ; - à la mise à jour du PCRS afin de gérer la partie acquisition/contrôle pour la mise à jour des orthophotos le cas échéant ; - accompagnement technique des Partenaires sur les formats demandés.
Contrôle qualité	Contrôle de traitement radiométrique et géométrique ; Contrôle qualité de l'orthophotoplan et de son géoréférencement.
Veille technologique	Veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 11 – MONTAGE FINANCIER

11.1 - Montage financier initial

11.1.1 – Coût global

Le coût prévisionnel de mise en œuvre du PCRS Lot-et-Garonne est de 1 525 465 € TTC, comme stipulé en Annexe 6.

Ce montant comprend les frais d'investissement initiaux liés à l'acquisition des données mais également les frais d'investissement et de fonctionnement liés à la mise à jour, à l'hébergement, à la maintenance et à l'animation.

L'objectif est que le coût global du projet soit inférieur au montant prévisionnel. Toutefois, en fonction des aléas rencontrés, une marge de +10% pourra être considérée. Le coût global maximum du projet ne pourra donc excéder 1 678 012 € TTC.

Si une augmentation des dépenses dans cette limite, était constatée, ces dépenses ne seraient payées que sur justificatif, et l'impact pour chaque contribuable financier sur sa participation versus le budget prévisionnel, serait facturé sur la dernière annuité (en 2029).

L'assiette des dépenses appelées, est basée sur des dépenses :

- Hors taxe s'agissant des dépenses d'investissement
- Et TTC (toutes taxes comprises) s'agissant des dépenses de fonctionnement.

TE 47 récupèrera en partie la TVA des investissements au travers le fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le budget global est un budget lissé sur 5 ans, durée de la présente convention.

11.1.2 - Répartition financière entre les Partenaires

Les Partenaires participent selon les répartitions financières indiquées en Annexe 7, pour la globalité du projet.

Le détail des contributions des Partenaires est défini dans l'Annexe 6 et les modalités financières dans l'Annexe 7.

La contribution financière de chaque Partenaire est déterminée en fonction des missions auxquelles il adhère :

- **Mission 1 : Exploitation de réseaux - 75% du montant total**
Pour cette mission, le calcul de la participation financière de chaque Partenaire est basé sur le kilométrage linéaire* de voirie occupée par des réseaux enterrés Les réseaux enterrés pris en compte sont l'électricité, l'éclairage public, le gaz, la fibre optique, les télécommunications et l'eau potable.
** Km de réseau : donnée figée, pour toute la durée de la convention, et décrite dans l'Annexe 7*
- **Mission 2 : Gestion et administration du territoire - 15% du montant total**
Pour les EPCI à fiscalité propre, la répartition financière pour cette mission est basée sur la population, à l'échelon intercommunal (Population municipale au 01/01/2024)

Pour les autres entités publiques ou parapubliques, s'applique la clé de répartition de l'article 11.2
- **Mission 3: Solidarité territoriale - Contribution du Département de Lot-et-Garonne - 10% du montant total**
Montant forfaitaire

Pour chaque Partenaire, l'appartenance à une **ou** plusieurs de ces missions est déterminée par les usages qu'il aura de la donnée PCRS.

Mission	Usages
---------	--------

Mission 1 : Exploitation de réseaux	Gestion de(s) réseau(x) Recalage de la cartographie des ouvrages Réponses aux DT DICT [...]
Mission 2 : Gestion et administration du territoire	Gestion de l'urbanisme Gestion de la voirie Gestion de patrimoine Développement économique [...]
Mission 3 : Solidarité territoriale	Missions entrant dans le cadre des compétences du Département (transport, Infrastructures, tourisme...)

Prise en compte des apports des Partenaires Fondateurs

Les Partenaires Fondateurs qui auraient fait un apport au projet, apport monétaire ou apport de données valorisables financièrement, avant ou pendant la durée de la convention, se verront prendre en compte le montant de cet apport venant en déduction de la participation globale du Partenaire.

- Si l'apport, valorisé en €, du Partenaire était inférieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la convention, le solde serait appelé en tenant compte des échéances annuelles déjà apportées.
- Si l'apport, valorisé en €, du Partenaire était supérieur au montant global de sa participation financière sur la durée de la convention, un remboursement de la différence lui serait effectué par TE 47.

11.1.3 - Modalités financières

Les appels à contribution seront établis par TE 47 auprès des différents Partenaires de la Convention, une fois par an, au second semestre de l'année en cours pour les 4 premières années.

Les titres seront appelés en Investissement.

Chaque année, un état des dépenses sera présenté par TE 47 aux Partenaires, justifiant des dépenses engagées et recettes encaissées.

La 5^{ème} année, l'appel à contribution sera émis en décembre, afin de permettre à TE 47 d'avoir comptabilisé toutes les dépenses sur la durée de la Convention.

Le coût définitif de chaque Partenaire sera calculé en décembre 2029, permettant d'intégrer les contributions de potentiels nouveaux participants au projet ainsi que les coûts réels.

Les contributions des nouveaux arrivants sont forfaitaires et appelées annuellement au prorata du nombre d'années restantes.

L'annuité demandée à chaque Partenaire ne peut excéder de 10% le montant annuel indiqué dans le tableau dans les Annexes 6 et 7.

11.1.4 – Dépassement budgétaire

Chaque année, un Bilan Comptable et financier sera présenté par TE 47. Si des surcoûts au-delà de 10% étaient identifiés, le Comité de Pilotage serait saisi pour analyse et éventuellement préparation d'un avenant à la Convention.

11.2 - Intégration de nouveaux entrants dans le montage financier

Modalités financières pour le nouvel entrant Partenaire

Un nouvel entrant au partenariat, contribuera financièrement d'un montant forfaitaire équivalent aux 5 années du partenariat initial. Ce montant sera étalé sur la période résiduelle de la Convention à partir de la date d'entrée du nouveau Partenaire.

Si un nouvel entrant au partenariat relève de la Mission 1 « Exploitation des réseaux », il se verra appliquer les règles de l'article 11.

Si un nouvel entrant au Partenariat relève de la Mission 2 : Gestion et administration du territoire :

- S'il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, les règles forfaitaires définies à l'article 11 concernant la mission n°2 s'appliquent.
- Sinon, s'il s'agit d'autres établissements, le montant forfaitaire de la participation sera tel que défini dans le tableau suivant, sur la base du critère le plus favorable :

Catégorie	Effectif ²	Et dont le chiffre d'affaires (CA) n'excède pas en TTC	Ou le Total du Bilan n'excède pas en TTC	Participation PCRS (5 ans)
Entreprise Publique Locale dans lequel un Partenaire est actionnaire, association ou collectivité locale	Jusqu'à 10	≤ 10 millions d'euros	≤ 10 millions d'euros	1 000 €
	De 11 à 50	≤ 50 millions d'euros	≤ 43 millions d'euros	2 500 €
	51 et +	> 50 millions d'euros	> 43 millions d'euros	5 000 €

- La participation minimale est de 1 000 € TTC sur 5 ans en fonction de la catégorie du futur Partenaire.

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à l'APLC.

Les demandes seront examinées au sein [du COPIIL](#).

Les modalités de participation financière du nouvel entrant seront arrêtées par le comité de pilotage, sur proposition de l'APLC.

Les modalités d'intégration éventuelle d'un acteur privé ne relevant d'aucune des missions décrites à l'article 11.1.2 seront analysées par le comité de pilotage, suite à une demande adressée à l'APLC.

L'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature des Annexes 1 et 1 bis de la Convention.

Modalités financières pour les autres Partenaires, lorsqu'un nouvel entrant intègre le Partenariat

- Si le nouvel entrant relève de la Mission 1 (gestionnaires de réseaux) et que sa contribution financière pour la durée du Partenariat excède 100 000€, les recettes engendrées par ce nouveau Partenaire sont prises en compte dès l'année n+1 pour tous les autres Partenaires au prorata de leur % de participation globale (% détaillé dans le tableau de l'Annexe 7),

² Equivalent Temps Plein

- Sinon, sa contribution est prise en compte uniquement pour les Partenaires appartenant à la Mission n°1 (Exploitation des réseaux) et fera l'objet d'une régularisation lors du dernier appel à contribution des Partenaires.
- Si de nouveaux entrants relevant de la Mission 2 intègrent le partenariat, leur contribution est prise en compte uniquement pour les Partenaires relevant de la mission n°2 et fera l'objet d'une régularisation de leurs contributions lors du dernier appel à contribution des Partenaires.

Article 12 - PROPRIETE, DROITS DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DU PCRS LOT-ET-GARONNE

Les conditions de propriété, d'utilisation et de diffusion définies dans le cadre de cette convention concernent les données décrites à l'article 4 :

- L'ortho PCRS image ;
- Les apports des Partenaires ;
- Les mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne.

12.1 - Propriété des résultats

12.1.1 - Connaissances antérieures au projet

Chacun des Partenaires conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures décrites à l'Annexe 10 appartiennent à des tiers auprès desquels les Partenaires ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque aux Partenaires qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partenaire, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partenaire concède à l'autre Partenaire, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

Cette licence est valable pour le territoire du département de Lot-et-Garonne. Elle comprend les droits de reproduction, modification, adaptation et – sous réserve de l'application d'une éventuelle clause de confidentialité – communication au public. Elle exclut toute exploitation de ces connaissances antérieures à titre commercial.

12.1.2 - Résultats Propres

Les résultats intermédiaires (cf. Annexe 3) constituent les Résultats Propres.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Propres sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

- les plans de vol théoriques ;
- les plans de vol réels ;
- les tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;

- les rapports de vol et horodatages des clichés ;
- les prises de vues aériennes originales ;
- le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues et du matériel LIDAR ;
- les tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- les tableaux d'orientations des clichés ;
- le(s) certificat(s) de calibration de la ou des caméra(s) ;
- les livrables d'aérotriangulation et de stéréopréparation ;
- les points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- les Modèles Numériques de Terrain (MNT) ;
- les fichiers de lignes de mosaïquage au format numérique ;
- les fichiers des emprises de dalles.

12.1.3 - Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération constituent les Résultats Communs soit :

- L'ortho PCRS image ;
- Les mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne.

Les Partenaires conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe à parts égales des Partenaires.

12.1.4 - Régime de copropriété

Les Partenaires conviennent que la copropriété de l'ortho PCRS image et des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Partenaires font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacun des Partenaires agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier les autres Partenaires, sauf avec l'accord préalable et écrit des autres Partenaires.

Au cas où l'un des Partenaires suspecterait une contrefaçon de l'ortho PCRS image et des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne, les Partenaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Partenaires dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'un des Partenaires à l'autre Partenaire des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des Partenaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par le Partenaire qui souhaite agir et le notifie à l'autre Partenaire.

Le Partenaire ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre Partenaire.

12.2 - Exploitation des résultats

Les Partenaires s'engagent à faire compléter et signer l'acte d'engagement en Annexe 9 et à le transmettre à TE 47 en tant qu'autorité publique locale compétente, avant tout accès à un Prestataire.

12.2.1 - Exploitation des apports des Partenaires

Les Partenaires disposent des droits d'usage de l'ensemble de ces données dans le cadre de la convention. Chaque Partenaire s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données .

Les Partenaires s'autorisent mutuellement la diffusion des données en consultation à leurs Ayants Droit mentionnés dans l'Annexe 8 dans le respect des règles de diffusion définies.

Les apports des Partenaires ne pourront être diffusés en dehors des Prestataires et de leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 en consultation sans l'accord préalable des Partenaires.

Les modalités d'accès seront définies par le Partenaire propriétaire de la donnée.

Chaque Partenaire s'engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

12.2.2 - Exploitation des Résultats Communs

Les Partenaires disposent des droits d'usage de l'ortho PCRS image coproduite dans le cadre de la Convention sur leur périmètre d'action. Chaque Partenaire s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon cette donnée.

Les Partenaires s'autorisent mutuellement la diffusion des données en consultation à leurs Ayants Droit mentionnés dans l'Annexe 8 dans le respect des règles de diffusion définies. Est également possible, sur des projets spécifiques portés par les Partenaires, la signature d'actes d'engagement ponctuels avec d'autres Prestataires.

L'ortho PCRS image ne pourra être diffusée en dehors des Partenaires, Prestataires et de leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 en consultation, sans l'accord préalable des Partenaires.

Les modalités d'accès seront définies conjointement avec les Partenaires.

Chaque Partenaire s'engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Les Partenaires conviennent que les modalités d'accès d'un nouveau Partenaire à l'ensemble des résultats intermédiaires qui auront contribué à la production et au maintien du projet seront arrêtées par les Partenaires, sur proposition de l'instance de coordination.

Les mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne (raster ou vecteur)

Les Partenaires disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la Convention sur leur périmètre d'action. Chaque Partenaire s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données.

Les Partenaires s'autorisent mutuellement la diffusion des données en consultation à leurs Ayants Droit mentionnés dans l'Annexe 8 en consultation, dans le respect des règles de diffusion définies.

Les mises à jour du PCRS Lot-et-Garonne ne pourront être diffusées en dehors des Partenaires et de leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 en consultation, sans l'accord préalable des Partenaires financeurs.

Les modalités d'accès seront définies conjointement avec les Partenaires.

Chaque Partenaire s'engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

PROJET

Article 13 - LES APPORTS DES PARTENAIRES

13.1 - Description des actions menées par les Partenaires

CHAPITRE	ACTION	TE 47	ENEDIS	GIP ATGeRi	GRDF	Collectivités Partenaires
Chap I art 9.1	Action 1.1 : Présentation en vue de la validation du projet	X	X	X	X	X
Chap I art 9.1	Action 1.2 : Réalisation prises de vues aériennes	X ³	X ⁴			
Chap I art 9.1	Action 1.3 : Constitution d'une base de points d'appuis et échantillon MNT	X	X	X		
Chap I art 9.1	Action 1.4 : Livraison des livrables intermédiaires	X ⁵	X ⁶			
Chap I art 9.1	Action 1.5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA		X	X		
Chap I art 9.1	Action 1.6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies	X ⁷	X ⁸			
Chap I art 9.1	Action 1.7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta sur la base du cahier de recette		X	X		
Chap I art 9.1	Action 1.8 Relivraison* globale de l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne Hébergement** et diffusion des orthophotographies « PCRS image » aux Partenaires et à leurs Ayants Droit définis en Annexe 8 uniquement en consultation (cf. article 10.2).		X*	X**		
Chap I art 9.1	Action 1.9 : Identification des zones nécessitant un complément vecteur et intégration des apports vecteur des Partenaires	X	X	X	X	X
Chap II art 9.2	Action 3.1 : Hébergement du PCRS Lot-et-Garonne et création des flux OGC			X		
Chap II art 9.2	Action 3.2 : Diffusion du PCRS Lot-et-Garonne			X		
Chap II art 9.2	Action 3.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement	X				
Chap II art 9.2	Action 3.4 : Administration du PCRS Lot-et-Garonne			X		

³ Pour les blocs A et C

⁴ Pour le Bloc B

⁵ Pour les blocs A et C

⁶ Pour le Bloc B

⁷ Pour les Blocs A et C

⁸ Pour le Bloc B

Chap III art 9.3	Action 4.1 : La remontée des fonds de plans vectoriels (facultatif)	X	X		X	X
Chap III art 9.3	Action 4.2a : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux	X		X		
Chap III art 9.3	Action 4.2b : Contrôle et intégration des fonds de plan vectoriel			X		
Chap III art 9.3	Action 4.3 : L'accompagnement technique des Partenaires pour la remontée de mises à jour	X		X		
Chap III art 9.3	Action 4.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Lot-et-Garonne et la production de flux OGC			X		
Chap III art 9.3	Action 5.1 : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle raster	X	X	X	X	X
Chap III art 9.3	Action 5.2 : Définition des spécificités techniques et passage du marché des mises à jour raster			X		
Chap III art 9.3	Action 5.3 : Contrôles des productions de mises jours ponctuelle raster			X		
Chap III art 9.3	Action 5.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Lot-et-Garonne et la production de flux OGC			X		

13.2 - Apport monétaire des Partenaires

Enedis apporte en financement initial, l'acquisition et les contrôles du Bloc B, ainsi que les contrôles de cohérence entre les blocs A, B, et C.

Sur la base du volontariat, Enedis pourra apporter des compléments vectoriels issus de ses plans mis à jour. La conformité de ces éléments, remis à **titre gracieux**, aux standards PCRS sera contrôlée par le GIP ATGeRi.

Cet apport est indiqué dans le tableau en Annexe 6.

Le montant final qui sera pris en compte devra être justifié par Enedis auprès de l'APLC pour prise en compte dans le Bilan Financier.

Article 14 – NOUVEL ENTRANT DANS LE PARTENARIAT ET SORTIE D'UN PARTENAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

14.1 - Nouveau Partenaire

Toute personne publique ou privée souhaitant accéder au PCRS Lot-et-Garonne devra adhérer au partenariat de mise en œuvre du PCRS Lot-et-Garonne et à ses règles.

Il est entendu par accéder au PCRS Lot-et-Garonne :

- Consulter et/ou télécharger l'ortho PCRS image + compléments vectoriels éventuels

- Consulter et/ou télécharger les apports des Partenaires
- Consulter et/ou télécharger les mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne (données mises à jour raster et vecteur ponctuelles éventuelles)

Les demandes en ce sens devront être formulées par écrit à ~~l'instance de coordination~~ l'APLC.
Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination susmentionnée.

Les modalités de participation financière du nouvel entrant seront arrêtées par les Partenaires, sur proposition de l'APLC.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature des Annexes 1 et 1 bis de la Convention.

14.2 - Sortie d'un Partenaire

Le présent partenariat est institué le temps de la durée de la Convention.
Chaque Partenaire est libre de se retirer du partenariat.

Le Partenaire qui souhaite quitter le partenariat en informe par courrier recommandé, l'APLC. Si cette sortie du partenariat est liée à un transfert de compétence, l'acteur public qui se substituera, sera le nouveau Partenaire.

Le retrait du Partenariat est constaté par une décision du Comité de Pilotage. Il n'obère pas des engagements financiers pris par le Partenaire et qui devront être honorés à la sortie du partenariat.

Article 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - RESPONSABILITE

Chacun des Partenaires exécute la Convention de bonne foi, en professionnel diligent et dans le respect de l'état de l'art.

Néanmoins, les Partenaires conviennent de se communiquer les Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Chacun des Partenaires utilise et exploite les Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données qu'elle reçoit des autres Partenaires à ses seuls frais, risques et périls. En conséquence, aucun Partenaire n'aura de recours contre une autre Partenaire à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de chacun des Partenaires ne peut être recherchée que pour les dommages matériels directs causés par son compte et dans la limite globale, tout préjudice confondu, du coût total du Projet, tel qu'identifié en Annexe 6.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les Partenaires s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil en cas de force majeure.

“Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu’un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l’exécution de son obligation par le débiteur”.

En cas d’événement de force majeure, le Partenaire qui désire l’invoquer informe l’instance de coordination dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l’événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront débattues au sein de l’instance de coordination.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

REDACTION INITIALE :

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme étant confidentielles.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la ou les Parties réceptrices que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser les actions qui lui incombent à ce titre. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La ou les Parties réceptrices prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle(s) s’engage(nt) à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention, en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention au dit personnel. Toute autre divulgation par la ou les Parties réceptrices ne pourra être faite qu’après l’accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d’un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra aux autres parties les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l’exécution de la Convention.

L’obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s’applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l’exception uniquement de celles pour lesquelles la ou les Parties réceptrices pourront prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux dites Informations Confidentielles.

En aucun cas, les Parties réceptrices ne pourront se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des

Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, les Parties réceptrices devant transmettre ces Informations Confidentielles, en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

AUTRE REDACTION PROPOSEE :

La clause de confidentialité est soumise aux lois et règlements français et européens relatifs à la protection et à l'usage des données :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'Accès aux Documents Administratifs ;
- Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la Protection des Logiciels ;
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la Fraude Informatique ;
- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 (Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement européen n° 2016/679.

18.1 - Données concernées et droits d'extraction

Les données concernées incluent :

- Le PCRS Image ;
- Les Connaissances antérieures (cf Annexe 10) mises à disposition à titre indicatif.

Chaque Utilisateur[FN2] pourra accéder à tout ou partie de ces données en fonction des droits accordés lors de la création de son compte.

18.2 - Délais d'utilisation

Les droits d'accès aux données du PCRS sont valables pour les Utilisateurs suivants :

- Partenaires Fondateurs, Partenaires et Ayants Droit, durant toute la durée de la Convention ;
- Prestataires, pour la durée de leurs missions et selon les règles fixées par leurs Mandats respectifs.

18.3 - Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage, par la création de son compte, à respecter toutes les obligations légales et contractuelles prévues par cette clause.

18.4 - Respect des droits de diffusion et d'utilisation

Les données fournies restent la propriété de leurs Producteurs, à savoir les Partenaires, pendant la durée de convention et sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Utilisateur (Partenaire, Ayant Droit et Prestataire) s'engage à les utiliser exclusivement dans le cadre de sa mission et à ne pas en permettre l'accès à des tiers non autorisés ou à des fins Commerciales.

18.5 - Droits d'auteur et droits sur les bases de données

La mise à disposition des données PCRS ne constitue en aucun cas une cession de droits de Propriété Intellectuelle. Chaque Utilisateur doit mentionner la source "PCRS Lot-et-Garonne – APLC TE 47" sur tout document produit en utilisant ces données et informer ses Collaborateurs des obligations de respect des droits de Propriété Intellectuelle.

18.6 - Responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter les conditions de la clause, à signaler les erreurs sans les corriger de sa propre initiative, et à ne pas modifier les données hors du contexte de production initial.

18.7 - Suppression des données en fin de contrat ou de mission

L'Utilisateur doit supprimer ou restituer les données à la fin de sa mission, sauf stipulation contraire dans la Convention.

L'Utilisateur transmettra une attestation de suppression des données à l'Autorité Publique Locale Compétente à la fin de sa mission.

18.8 - Manquement aux obligations de la clause et litiges

En cas de manquement aux obligations, TE 47, en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente pour le projet, notifiera l'Utilisateur de son infraction. Le Partenaire ou Ayant Droit responsable du Prestataire pourra également voir sa Responsabilité engagée pour négligence. Si celui-ci ne remédie pas à son manquement dans un délai de huit jours, son accès à la Plateforme sera retiré. En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant la Juridiction Compétente.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE LA CONVENTION

À tout moment, en cas de manquement grave ou répété de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, le Partenaire diligent peut mettre le Partenaire défaillant en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si, à l'échéance d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la mise en demeure, le Partenaire défaillant n'a pas remédié au manquement invoqué, la Convention est résolue de plein droit pour l'avenir sans effet rétroactif et sans préjudice pour les autres Partenaires d'effectuer tout recours utile.

Les mesures à mettre en œuvre dans la circonstance seront discutées au sein de l'instance de coordination durant le délai de réponse suite à la mise en demeure (1 mois).

ARTICLE 20 - FIN DE LA CONVENTION

La Convention arrive à échéance au 31/12/2029, 5 ans après sa mise en oeuvre.

Les Partenaires et les Partenaires Fondateurs s'accordent pour se rencontrer 1 an avant le terme de la Convention pour discuter de la suite à donner. Ces discussions auront lieu au sein de l'instance de coordination. L'APLC est en charge d'initier ces échanges.

Ces discussions concerneront l'avenir du partenariat.

En cas de fin du partenariat les Partenaires et les Partenaires Fondateurs s'attacheront particulièrement à réfléchir sur :

- La copropriété de l'ortho PCRS image
- La copropriété des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne
- Les droits de diffusion et d'utilisation des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne

ARTICLE 21 - CLAUSE DE TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait, pour l'un des Partenaires, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 22 - INTEGRALITE

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Partenaires Fondateurs, Partenaires, Ayant-Droit et Prestataires.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Partenaires Fondateurs, Partenaires, Ayants Droit et Prestataires ne présente une valeur contractuelle.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'un des Partenaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Partenaire le plus diligent portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la Convention.

ANNEXE 1 : Liste des Partenaires signataires de la Convention

ANNEXE 1 BIS : Signature des Partenaires de la Convention

ANNEXE 2 : Définitions

ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image

ANNEXE 4 : Calendrier de production du PCRS Image

ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires

ANNEXE 6 : Décomposition et répartition des contributions financières des Partenaires

ANNEXE 7 : Modalités financières

ANNEXE 8 : Liste des Ayants Droit

ANNEXE 9 : Acte d'engagement

ANNEXE 10 : Connaissances antérieures

Fait à Agen, en 3 exemplaires originaux.

Le

<p>Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, Jean-Marc CAUSSE, Président</p>	<p>ENEDIS, Laurence ROLLAND, Directrice Territoriale Lot-et-Garonne</p>	<p>GIP ATGeRi, Bruno LAFON, Président</p>
--	--	--

PROJET

ANNEXE 1 bis – Signature des Partenaires

La Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS » a été approuvée par, le

Nom et Qualité du signataire

Date

PROJET

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

APLC: Autorité Publique Locale Compétente

Entité en charge de la mise en œuvre d'un PCRS sur un territoire donné. Il s'agit de l'échelon territorial le plus approprié pour organiser une mutualisation entre les exploitants de réseaux et collectivités (cf *protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS signé le 24/06/2015 et Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*)

TE 47 est Autorité Publique Locale Compétente, depuis son changement statutaire du 18/10/2022.

Ortho PCRS image : Le PCRS, ici sous sa forme image tel que définie par le standard CNIG v2, constitue le socle mutualisé servant de support aux applications requérant une précision de levé à très grande échelle, en particulier comme composante topographique de la réforme dite « anti-endommagement des travaux » ou « DT-DICT ».

Mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne : la donnée « mise à jour du PCRS Lot-et-Garonne » est constituée des informations ajoutées à l'ortho PCRS image post production initiale. Elle peut être constituée de 2 types de données :

- Données raster, issues de prises de vues complémentaires qui viennent se patcher sur l'ortho PCRS image dans les zones de mises à jour.
- Données vecteur au format PCRS vecteur apportées par les Partenaires dans la mesure de ce qu'ils ont à disposition. Enedis notamment apportera ses fonds de plans vecteurs recalés dans les zones difficilement lisibles (zones d'ombre, zones de dévers...) mais également dans le cadre de la mise vecteur du PCRS Lot-et-Garonne.

Orthophotographie : Donnée issue de photographies aériennes qui ont été traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient à l'issue du traitement une image géoréférencée qui peut servir, par exemple, de fond de plan pour servir à prendre des mesures ou superposer d'autres couches d'information telles que les réseaux. L'assemblage de plusieurs orthophotographies correspond à un orthophotoplan.

Aérotriangulation : Ensemble des opérations de calcul ayant pour but de déterminer l'orientation et la position des clichés d'une prise de vues aériennes. Ce calcul fait intervenir des mesures provenant de points de liaisons entre les images, de points d'appui, et de trajectographie.

Stéréopréparation : Ensemble des opérations ayant pour but la détermination directe d'un canevas de points d'appui identifiables sur les clichés et calculés par un relevé GPS terrain ou issus d'un référentiel de réseaux géodésique et de nivellement de précision, afin de préparer le calcul d'aérotriangulation.

Trajectographie : Détermination, en temps réel ou en post-traitement, de la trajectoire d'un aéronef accompagné des estimations de précision.

Point d'appui : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, contribuant au calcul de l'aérotriangulation.

Point de contrôle : Point correspondant à un détail physique bien identifié du terrain et visible sur les images dont les coordonnées tridimensionnelles sont connues, mais ne contribuant pas au calcul d'aérotriangulation.

Point de liaison : Point correspondant à un détail du terrain identifié sur plusieurs images.

Flux OGC : il s'agit de services Web qui correspondent aux standards de l'Open Géospatial Consortium (OGC), dont le but est de développer et promouvoir des standards ouverts afin de garantir l'interopérabilité des contenus, des services et des échanges dans les domaines de l'information géographique. La plateforme PIGMA, portée par le GIP ATGeRi, utilise les standards WMS et WMTS de l'OGC pour diffuser les PCRS raster.

PROJET

ANNEXE 3 : Spécifications techniques de l'orthophotoplan PCRS Image

Ces éléments sont fournis à titre informatif.

1- Liste des livrables

Les produits résultants de la coproduction sont les suivants :

- une orthophotographie « PCRS image » ;

Des résultats intermédiaires sont également produits :

- les plans de vol théoriques ;
- les plans de vol réels ;
- les tableaux de recouvrement en % pour chaque couple de clichés ;
- les rapports de vol, dont les renseignements sur les conditions météorologiques et horodatages des clichés ;
- les prises de vues aériennes originales, corrigées des effets de vignettage et des différences d'éclairage ;
- le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou des chambre(s) de prises de vues et du matériel LIDAR ;
- les tableaux d'assemblage numérique des prises de vues ;
- les tableaux détaillant, cliché par cliché, l'orientation la plus précise des images (position des sommets, angles de la prise de vue), avec l'estimation de la précision de cette orientation ;
- le(s) certificat(s) de la calibration de la ou des caméra(s) ;
- les livrables d'aérotriangulation et de stéréopréparation (orientation de chaque image, rapport sur la conduite des opérations, rapport des résultats issus du calcul d'aérotriangulation, liste des coordonnées clichés et terrain de tous les points issus de l'aérotriangulation et de la stéréopréparation, les fiches signalétiques et la nature des points d'appui et de contrôle stéréopréparés avec les photos et croquis de repérage ;
- les points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- les Modèles Numériques de terrain (MNT), accompagnés des données vectorielles signalant les secteurs modifiés, la compatibilité des MNT des blocs A et C avec celui du bloc B doit être assurée
- les fichiers de lignes de mosaïquage ;
- les fichiers des emprises de dalles correspondant aux orthophotoplans, avec les métadonnées associées.

Les produits et les résultats intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire lot-et-garonnais.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des livrables finaux et intermédiaires attendu dans le cadre de la production du PCRS Image :

Récapitulatif des livrables		
N	DONNEES	FORMAT
EN AMONT DES PRISES DE VUES AERIENNES		
<i>Plan de vol théorique en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
1	Projet de plan de vol (axes de vol, nadirs et emprises des clichés)	SHP ou KML
2	Tableau de recouvrements théoriques	XLSX
3	Autorisation(s) et habilitation(s) de vol	PDF
4	Certificat(s) de calibration de(s) le(s) caméra(s)	PDF
5	Paramètres prévisionnels de la prise de vue	XLSX
EN AVAL DES PRISES DE VUES AERIENNES (LIVRABLES INTERMEDIAIRES)		
<i>Prises de vues aériennes</i>		
6	Plan de vol réel (axes de vols, nadirs et emprises des clichés)	SHP ou KML
7	Tableau de recouvrements réels	XLSX
8	Rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques	PDF
9	Photographies unitaires couleur (clichés bruts)	TIFF
10	Tableau d'assemblage des clichés au sol	SHP
11	Trajectographie (X,Y,Z,O,P,K) en degré ou grade	XLSX ou TXT
12	Horodatage des clichés	XLSX
<i>Aérotriangulation et stéréopréparation en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
13	Orientation des photographies après aérotriangulation	XLSX
14	Rapport sur l'aérotriangulation et résidus observés	PDF
15	Rapport des résultats issus du calcul d'aérotriangulation	PMS3D ou BINGO ou INPHO
16	Liste des coordonnées cliché et terrain des points d'appui, de liaison et de contrôle	XLSX
17	Fiches signalétiques des points de stéréopréparation	PDF
LIVRABLES FINAUX		
<i>Le cas échéant, acquisition LIDAR en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
18	Rapport d'acquisition (hauteur de vol, recouvrements et fréquence de scannage)	PDF
19	Tableau d'assemblage des dalles LIDAR	SHP
20	Données issues du LIDAR (nuages de points bruts, et classification MNT/ MNS à minima)	LAZ et/ou LAS
21	Dalles avec un pas de XX cm (à déterminer)	ASCII
<i>Modèle numérique de terrain utilisé pour l'orthorectification en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
22	Zones de MNT modifiées si amélioration d'un MNT déjà existant	SHP
23	Tableau d'assemblage du MNT	SHP
24	Dalles du MNT	ASCII
<i>Mosaïquage en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
25	Lignes de mosaïquage	SHP
<i>Orthophotographie 5 cm, découpage 200m de côté, en Lambert 93 (EPSG : 2154)</i>		
26	Tableau d'assemblage des dalles	SHP
27	Dalles de l'orthophotographie (RVB 8bits, tuilé, pyramidé, compressé JPEG 90, YCbCr)	GEOTIFF

Il est demandé au Prestataire de structurer l'ensemble des livrables intermédiaires finaux selon l'arborescence suivante :

Nom	Type
1-Projets-de-plan-de-vol	Dossier de fichiers
2-Tableaux-de-recouvrements-theoriques	Dossier de fichiers
3-Autorisations-et-habilitations-de-vol	Dossier de fichiers
4-Certificats-de-calibration-et-etalonage	Dossier de fichiers
5-Plans-de-vols-reels	Dossier de fichiers
6-Tableaux-de-recouvrements-reels	Dossier de fichiers
7-Rapports-de-vol	Dossier de fichiers
8-Photos-brutes-couleurs-naturelles-RVB-8bits	Dossier de fichiers
9-Trajectographies-brutes-GNSS-IMU	Dossier de fichiers
10-Aerotriangulations	Dossier de fichiers
11-Stereopréparations	Dossier de fichiers
12-MNT	Dossier de fichiers
13-LIDAR	Dossier de fichiers
14-Orthophotos	Dossier de fichiers

2- Couverture

Les prises de vues couvrent l'intégralité des dalles kilométriques (en Lambert93) couvrant le territoire du département de Lot-et-Garonne avec un buffer de 200 m.

3- Acquisition aérienne

▪ Aspect réglementaire

Les opérateurs économiques d'Enedis et de TE 47 choisis dans le cadre de leurs appels d'offre respectifs devront se conformer au code de l'Aviation Civile et disposer des autorisations nécessaires à l'exécution de la mission, en particulier pour le survol des zones aéroportuaires et militaires.

▪ Plan de vol

Les opérateurs économiques retenus présenteront un aperçu des projets de plans de vol accompagnés des paramètres des prises de vues avant le démarrage de la mission.

▪ Période des acquisitions aériennes

Les opérateurs économiques choisis réaliseront les prises de vues afin de limiter les ombres portées et minimiser les masques dus au couvert végétal tout en veillant à optimiser le choix des créneaux de vols pour que la hauteur solaire soit maximale. Par ailleurs, les conditions de prise de vue devront être optimisées pour permettre le meilleur traitement radiométrique des ombres.

▪ Hauteur solaire

En zone urbaine dense (rues étroites, bâtiments hauts) et avec peu d'arbres en bordure des voies de circulation, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les ombres (hauteur solaire minimum de 50°, possibilité de vol « été » ;

En zone peu urbaine ou rurale, avec de nombreux arbres à feuillage caduque, le Prestataire favorisera une période de vol limitant les masques du couvert végétal (hauteur solaire minimum de 30°, possibilité de vol « hiver »).

Dans tous-les cas, la hauteur solaire ne pourra pas être inférieure à 30°.

▪ Recouvrement des prises de vue

Le recouvrement longitudinal minimum, c'est-à-dire dans l'axe de la prise de vue, est fixé à 70% pour tout point au sol vu dans au moins 3 images consécutives.

Le recouvrement latéral minimum, c'est-à-dire entre 2 axes consécutifs, est fixé à 55% pour tout point au sol vu dans au moins 2 bandes adjacentes.

▪ Résolution native des prises de vue

Les prises de vue aériennes devront respecter une résolution au sol de 5cm par pixel, avec une tolérance de +/-1 cm par pixel.

▪ Focale de la caméra utilisée pour la prise de vue

La focale utilisée devra permettre une bonne utilisation des clichés en stéréoscopie.

- Canaux de la prise de vue

Les prises de vues seront réalisées dans les canaux panchromatiques rouge, vert et bleu.

- Acquisition LIDAR

Si le MNT du RGE Alti ne permet pas d'orthorectifier les images en garantissant une précision de 10 cm, Les Prestataires d'Enedisopérateurs économiques choisis devront prendre les mesures appropriées permettant le respect des spécifications de localisation des orthophotos.

- Livrables directement issus de la prise de vue

Les opérateurs économiques choisis remettront un dossier de prise de vues. Il comprendra les éléments suivants :

- Le plan de vol réel ;
- Un tableau de recouvrements en % pour chaque couple de clichés ;
- Le(s) certificat(s) d'étalonnage de la ou les chambre(s) de prise de vue ;
- Le(s) certificat(s) de calibration de la ou les caméra(s) ;
- Les caractéristiques de la prise de vue ;
- Un tableau d'assemblage numérique de l'emprise des clichés au sol ;
- Un rapport de vol et renseignements sur les conditions météorologiques ;
- Les photographies unitaires couleur ;
- Les données brutes de trajectographie issues de la centrale inertielle ;
- L'Horodatage des clichés.

4- Stéréopréparation et aérotriangulation

- **Dossier**

Les opérateurs économiques choisis fourniront des dossiers comprenant l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exploitation du calcul d'aérotriangulation sur un restituteur photogrammétrique (caméra, trajectographie, coordonnées calculées de tous les points d'aérotriangulation, éléments d'orientation des modèles, etc.).

Les résultats des opérations d'aérotriangulation et stéréopréparation seront livrés dans les projections Lambert 93 (EPSG : 2154) et Conique Conforme Zone 2 (EPSG : 3943).

Ces dossiers comprendront un rapport détaillé du calcul d'aérotriangulation faisant apparaître les éléments suivants :

- Les données générales du bloc (ou des blocs) d'aérotriangulation (nombre de bandes, images, etc.) ;
- La liste des images retenues et non retenues dans le bloc (ou les blocs) ;
- Les données du calcul (EMQ théoriques a priori et a posteriori) ;
- Le/les fichier(s) complet(s) de calcul d'aérotriangulation au format OPK comprenant position et orientation de chaque cliché ;
- Le ou les fichiers descriptifs des caméras utilisées ;

- Les valeurs calculées des systématismes (images, GPS) ;
 - Le nombre de points de liaison actifs inter/intra-bandes ;
 - Les résidus de compensation (au sens des moindres carrés) sur les points d'appui, les points de liaison ;
 - Le nombre et la répartition des points terrain servant pour le contrôle de la compensation avec, pour chacun, les écarts entre les coordonnées issues du calcul et les coordonnées terrain.
- **Précision nominale :**

La précision de l'aérotriangulation respectera les critères suivants, calculés à partir d'un ensemble de points de contrôle terrain répartis sur l'ensemble de l'emprise et n'ayant pas servi à la compensation :

- Erreur moyenne quadratique (EMQ) planimétrique meilleure que 7 cm ;
- EMQ altimétrique meilleure que 10 cm.

5- MNT ayant servi à l'orthorectification

L'orthorectification des images sera réalisée suivant les choix des Prestataires en utilisant un MNT produit par les Prestataires et en les complétant le cas échéant ;
Dans tous-les cas, les Prestataires justifieront de l'exactitude planimétrique de l'orthophotographie avec notamment le détail sur le MNT utilisé.

6- PCRS Image

▪ Généralités

Il s'agit de réaliser une orthophotographie numérique couleurs 8 bits à partir des données acquises lors de la prise de vues, conforme au standard PCRS CNIG.

La réalisation de l'orthophotographie devra produire un résultat exempt de tout nuage, sans flou et préservant la continuité et l'intégrité des bâtiments et des éléments tels que bords de chaussée, voies ferrées, quais, ouvrages d'art... Le PCRS image devra présenter la couverture radiométriquement la plus homogène possible sur l'ensemble de la zone obtenue, par traitement automatique.

L'orthophotographie doit respecter une résolution de 5 cm par pixel.

La résolution et l'aspect de l'image sur les zones à réglementation spécifique (ZIPVA) devront être traité d'une manière conforme à la réglementation.

▪ Dévers des orthophotographies

En zone urbaine dense, le pourcentage de dévers est limité à 10 % ;

En zone urbaine, le pourcentage est inférieur à 18 % ;

Pour toutes-les autres zones, le pourcentage de dévers est inférieur ou égal à 30 %.

▪ Précision nominale par type de données

Les exigences particulières en matière de précision géométrique pour les données d'acquisition, de production de couples stéréoscopiques et de production d'orthophotos reposent sur les gabarits d'erreurs listés ci-dessous. Ils définissent les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen en position et des seuils applicables aux livrables du Prestataire. Ces

gabarits s'appuient sur le modèle standard défini par la réglementation sur les classes de précision (arrêté du 16 septembre 2003). Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2.

▪ Précision planimétrique

Précision nominale 2D (X,Y) et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Aérotriangulation	5,0	5,6	13,6	20,4
Pointé sur couples stéréo	7,5	8,4	20,4	30,6
Orthophotoplan	10	11,3	27,2	40,8

▪ Précision altimétrique

Précision nominale en Z et seuils en cm

Type de données	PN	Emoy pos	S1	S2
Répartition attendue entre les bornes	≥68 %	≤ 29 %	≤ 3 %	0%(*)
Pointé sur couple stéréo	10,7	12,0	38,9	58,3

Nota :

(*) : les pourcentages de distribution sont empiriques et approchent une distribution normale.

PN : exprime la précision nominale du type de données

Emoy pos : Erreur moyenne en position. Exprime la moyenne arithmétique des écarts en position Epos relevés sur les points des objets géographiques. Il vérifie la formule suivante, fonction de la précision nominale et du coefficient C de contrôle :

$$\text{Emoy pos} < \text{PN} * [1 + (1 / (2 * C^2))]$$

S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures (S1 x K), selon le tableau ci-dessous.

S2 : valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure (S1 x 1.5).

K : coefficient fonction du nombre de coordonnées caractérisant la position des objets.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant (Nombres N' maximaux d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments) :

N	de 1 à 4	de 5 à 13	de 14 à 44	de 45 à 85	de 86 à 132	de 133 à 184	de 185 à 240	de 241 à 298	de 299 à 359	de 360 à 422	de 423 à 487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

▪ Livrables PCRS IMAGE

Les Prestataires procéderont à une production par « blocs ». Ceux-ci seront livrés au fur et à mesure de leurs complétions.

Les livraisons par bloc le seront sur disque dur externe en 3 exemplaires à destination du GIP ATGeRi.

Les livrables définitifs (action 8) de l'ortho PCRS Image seront conformes aux spécifications de la présente Annexe 2 et seront mis à disposition en 2 projections (Lambert 93 et Conique Conforme Zone 2) et au format GeoTIFF.

Les livrables définitifs seront des dalles et tableaux d'assemblage numérique qui respecteront les paramètres ci-dessous :

▪ Dalles

Orthophotoplans fournis sous la forme de fichiers GeoTIFF avec les caractéristiques suivantes :

Image couleur RVB 8 bits ;

Résolution de 5 cm ;

Dalle de 200m x 200m (4 000 x 4 000 pixels) et entière (pas de no data) ;

Compression jpeg (90 %) + YCBCR pour l'espace radiométrique + fichier tuilé + 4 niveaux d'aperçus internes compressés en jpeg (+ 10 % du poids du fichier), ainsi que la projection dans le fichier tfw.

- Nomenclature des dalles

La dénomination des dalles comprendra la succession XXXX-YYYYY indiquant les coordonnées dans chaque projection demandée, en hectomètres entiers pairs, du coin nord-ouest du pixel nord-ouest de la dalle nommée de la manière suivante :

AAAA_XXXX_YYYYY_RRR.ext

AAAA : Année de la prise de vue ;

XXXX : Abscisse du coin Nord-Ouest de l'image, exprimée en hectomètres sur 4 caractères ;

YYYYY : Ordonnée du coin Nord-Ouest de l'image, exprimée en hectomètres sur 5 caractères ;

RRR : taille terrain du pixel (résolution), exprimée en dixième de centimètre sur 3 caractères (par exemple 050 correspondra à 5 cm) ;

.ext : extension des fichiers de format tif.

- Tableaux d'assemblage des dalles (carroyage)

Les tableaux d'assemblage seront fournis sous la forme de shapefile.

Chaque objet des couches correspondra à une dalle, et aura comme attributs le nom de la dalle limité aux coordonnées (XXXX-YYYYY) stocké dans un champ DALLE de type Texte.

PROJET

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE PRODUCTION DU PCRS IMAGE

Planning prévisionnel de réalisation d'un lot PCRS Image type.

Ce planning prévisionnel a été réalisé sur la base d'une estimation d'un bloc type d'environ 1 793 km². Cette emprise est donnée à titre indicatif compte tenu des aléas météorologiques.

Plusieurs lots seront produits au cours de la production du PCRS sur le territoire du département de Lot-et-Garonne.

Indicatif de planning de production sur la base d'un bloc moyen de 1793 km².

Tâche	Qui	Durée (jours calendaires)	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	ET SUIVANT
Notification du marché	TE 47 / ENEDIS	T0								
Préparation / projet plan de vol / autorisations de vol et survol	Prestataire	14								
Réunion de lancement	TE 47 / ENEDIS / PIGMA	1								
Validation des spécificités techniques d'acquisition	ENEDIS / PIGMA	7								
Prises de vues aériennes	Prestataire	35								
Livrables intermédiaires	Prestataire	1								
Contrôle des livrables intermédiaires										
dont la recette de fin de mission aérienne (plan de vol réel, résolution et qualité visuelle des clichés)	ENEDIS / PIGMA / Prestataire Contrôle	35								
dont le contrôle de la stéréopréparation (répartition et densité des points terrain/des points photo-)										
dont le contrôle des résultats de l'aérotriangulation (précision, homogénéité, ...)										
Production de l'orthophotographie	Prestataire	40								
Livraison de l'orthophotographie version bêta	Prestataire	1								
Contrôle de l'orthophotographie version bêta										
dont le contrôle de la précision géométrique (points terrain/points orthophotographie)	ENEDIS / PIGMA / Prestataire Contrôle	35								
dont le contrôle du respect des spécifications techniques (dallage, résolution, dévers, mosaïquage,)										
Livraison produit final	Prestataire	1								
Période de garantie	Prestataire	1 an								
Stockage et diffusion de l'orthophotographie sous forme de flux OGC aux partenaires	PIGMA	5 ans								

ANNEXE 5 : Caractéristiques des contrôles réalisés par le GIP ATGeRi et les Partenaires

L'ensemble des contrôles réalisés suivants les spécificités techniques est détaillé dans les Annexes 2 et 3, en complément des contrôles internes réalisés par le GIP ATGeRi ou ses entreprises prestataires. Le récipiendaire des données bénéficiera d'un délai pour effectuer ces contrôles, après quoi ces données seront considérées comme étant validées. La durée de ce délai variera selon la nature des données à valider et est indiqué ci-dessous :

1-Projet de plan de vol :

- Contrôle du projet de plan de vol (lignes de vol retenues en fonction des blocs d'acquisition des prises de vues aériennes, recouvrements des clichés, ...).
- Prise de connaissance des éléments réglementaires et techniques propres à l'acquisition des prises de vues aériennes (autorisations de survol, calibration(s) de(s) caméra(s), caractéristiques de(s) caméra(s), ...).
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

2-Aérotriangulation, stéréopréparation et clichés orientés :

- Validation des points de contrôle (répartition, identification et qualification des points topographiques relevés sur le terrain).
- Contrôle des résultats de l'aérotriangulation (précision, homogénéité, trajectographie, recouvrements, ...)*.
- Comparaison des points topographiques (points de contrôle) et des points photostéréo restitués* ;
- Délai pour les contrôles : 5 semaines.

3-Orthophotographies :

- Comparaison des points topographiques (points de contrôle) et des points vus sur l'orthophotographie⁹ ;
- Vérification du respect du gabarit d'erreurs* ;
- Contrôle radiométrique et géométrique (hotspot, cisaillement, distorsion, dévers, ...) ;
- Délai pour les contrôles : 5 semaines.

4-Livrables attendus :

- Contrôle des livrables intermédiaires et finaux (projection(s), formats, nommage...) ;
- Délai pour les contrôles : 7 jours.

5-Orthophotographie finale :

- Contrôle de l'assemblage final de l'orthophotographie à partir des différentes orthophotographies produites (raccords, précision géographique et géométrique) ;
- Délai pour les contrôles : 3 semaines.

⁹ Ces phases de contrôle feront l'objet d'une prestation externe.

ANNEXE 6 : COUT ESTIMATIF DU PROJET GLOBAL

Plan de dépenses estimatives du coût de mise en œuvre, fonctionnement et animation du PCRS Lot-et-Garonne sur 5 ans.

Les coûts supportés par Enedis en 2024 pour l'acquisition des données de Lot-et-Garonne (Bloc B) dans le cadre du marché Enedis, sont intégrés au coût global du projet.

Type dépenses		€ du km2	km ² dalle ortho	HT	TTC	
1- Production, contrôle	investissement Chapitre I	Acquisition TE	135,00 €	3 156	426 060,00 €	511 272,00 €
		Acquisition Enedis	139,18 €	2 446	316 439,62 €	379 727,54 €
		Contrôles Enedis		2 446	24 000,00 €	28 800,00 €
		Contrôle complémentaire à l'acquisition Enedis	2,80 €	2 446	6 848,80 €	8 218,56 €
		Contrôles pour acquisition TE 47	12 €	3 156	37 872,00 €	45 446,40 €
		TOTAL Production				811 220,42 €
2- Stockage, diffusion, gestion de la donnée	fonctionnement Chapitre II	Stockage , diffusion , gestion données PIGMA			62 500,00 €	75 000,00 €
		Participation PIGMA infrastructure (Etat, Région NA)				
		TOTAL FONCTIONNEMENT			62 500,00 €	75 000,00 €
3- Accompagnement, animation, MàJ	Investissement Chapitre III	Accompagnement technique PIGMA			62 500,00 €	75 000,00 €
		Animation, mutualisation, mise aux normes TE47			250 000,00 €	250 000,00 €
		Mise à jour raster PCRS			85 000,00 €	102 000,00 €
		TOTAL production mises à jour			397 500,00 €	477 000,00 €
TOTAL sur 5 ans				1 271 220 €	1 525 465 €	

Sous-Total appelé en investissement	1 208 720 €
Sous-Total appelé en fonctionnement	75 000 €
Base contributive	1 283 720 €

ANNEXE 7 : MODALITES FINANCIERES

1. Modalités de participation financière des Partenaires aux coûts de la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la Convention

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise charge financière est forfaitaire, et sans application d'une formule de révision.

Les Partenaires s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des coûts. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Partenaires se concertent pour réviser par avenant la Convention, y compris ses annexes.

Plan de financement [prévisionnel](#) sur 5 ans

	LES PARTENAIRES	km de réseau	TOTAL	Apport financier	Solde	
Mission 1	Total Participation Gestionnaires de réseau	km de réseau	962 790			
	Gestionnaires de réseaux électriques et gaz	5 354,00	541 355			
	RTE	18	1 820,02 €			
	Enedis*	3 940	398 382,05 €	340 439,62 €	57 942,43 €	
	GRDF	1 396	141 152,62 €			
	* Le solde de la contribution d'Enedis se fera sur les deux dernières années de la convention.					
	TE47	670	67 745,17 €			
	Gestionnaires de réseaux autres	3 498	353 690,46 €			
	Eau 47	1 884	190 495,37 €			
	LGN um	821	83 013,11 €			
	Agglomération d'Agen (AEP + éclairage public)	513	51 870,56 €			
	Val de Garonne Agglomération AEP (Marmande/Tonne)	162	16 380,18 €			
	Marmande Eclairage Public	50	5 055,61 €			
Villeneuve Eclairage Public	68	6 875,63 €				
Sous total Bloc 1	9 522,00	962 790,321				
Mission 2	Participation EPCI (population)	population				
		331 229,00	192 558,06 €			
	Val de Garonne Agglomération	60263	35 037,03 €			
	Ca du Grand Villeneuvois	47507	27 617,92 €			
	Agglomération d'Agen	101684	59 113,41 €			
	CC Albret Communauté	25858	15 032,40 €			
	CC Fumel Vallée du Lot	24608	14 305,72 €			
	CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	17900	10 406,06 €			
	CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord	16993	9 878,78 €			
	CC des Coteaux et Landes de Gascogne	12429	7 225,53 €			
	CC du Pays de Lauzun	10330	6 005,29 €			
	CC Lot et Tolzac	7374	4 286,83 €			
	CC du Pays de Duras	5735	3 334,01 €			
	CC des Deux Rives (Tarn-et-Garonne)	542	315,09 €			
Centre de Gestion 47						
Sous total Bloc 2		192 558,06 €				
Mission 3	Departement		128 372,04 €			
	Sous total Bloc 3		128 372,04 €			
	Sous-Total Missions 1,2 et 3		1 283 720,42 €			
Mission APLC	TE 47 (paiement de la TVA)		241 744,081			
TOTAL			1 525 464,501			

Les dépenses devront être justifiées.

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique.

Chaque année, chaque Partenaire sera appelé par TE 47 d'un titre en Investissement au second semestre de l'année.

Le montant annuel de cette subvention financière sera celui du tableau de financement ci-dessus, en principe non révisé.

Les factures seront envoyées en copie à l'autorité locale compétente pour validation du service fait avant règlement.

Les dépenses réalisées en 2024 par Enedis seront intégrées dans le coût final (coût d'acquisition et d'accompagnement).

Les sommes seront versées par virement du Partenaire à TE 47 suite à l'émission d'un appel à contributions.

TE 47 tient à disposition des Partenaires, l'ensemble des factures et justificatifs de dépenses afférentes à la réalisation, l'hébergement et la diffusion du PCRS Lot-et-Garonne

2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production Ortho PCRS (Bloc B)

La production de ce bloc est assurée et financée directement par ENEDIS.

Son coût prévisionnel, tel que précisé dans le tableau des coûts, est estimé à ~~283 200~~ 347 000 € HT. Cette somme, réglée directement par Enedis à son Prestataire dès 2024, sera donc considérée en apport monétaire direct, qui viendra en déduction de la contribution globale d'Enedis. Elle sera déduite par annuité.

Aussi le plan de financement d'Enedis, tient compte de cet apport initial financier.

PROJET

ANNEXE 8 : LISTE DES AYANTS DROIT

A compléter pour chaque Partenaire

Pour TE 47 :

Pour Enedis :

Pour le GIP ATGeRi :

- La collectivité « Région NOUVELLE-AQUITAINE » uniquement pour ses besoins propres ;
- Les services de l'Etat en cas de gestion de crise pour leurs besoins propres ;
- Les SDIS membres du GIP ATGeRi.

Pour le CD 47 :

Pour :

ANNEXE 9 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN AYANT DROIT OU D'UN PRESTATAIRE

Les données désignées ci-après sont la propriété des Partenaires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS » :

- L'ortho PCRS image
- le PCRS vecteur
- Les mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne

Ces fichiers sont mis à la disposition :

De l'Ayant Droit ou du Prestataire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Coordonnées du référent (nom, téléphone, e-mail) :

Ci-après désigné " **le dépositaire** ",

Par le bénéficiaire des données de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS » :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Pour la période du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx

Pour la mission :

Selon les modalités suivantes :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

-reconnait avoir pris connaissance des spécifications techniques des données préalablement à la signature du présent acte,

-s'engage à n'exploiter les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS », sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le bénéficiaire des données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS », et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,

-s'engage à détruire les données des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS » et tout document dérivé de ces données qu'il n'aurait pas eu à restituer au concessionnaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

-s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS »,

-reconnait que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard des signataires de la Convention « Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » sur le territoire du département de Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS ».

-s'engage à mentionner systématiquement l'origine de la donnée PCRS lors de son utilisation (Editions, Communication...)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre l'acte d'engagement signé par le dépositaire à l'Autorité Publique Locale Compétente, à savoir TE 47.

Fait à , le

Le **dépositaire** (nom et qualité) Signature

ANNEXE 10 : CONNAISSANCES ANTERIEURES

PROJET

CONVENTION D'ADHESION EPCI – COMMUNES - SYNDICAT
SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - INFOGEO47

ENTRE : La Commune/L'Établissement public (*raier la mention inutile*) :, représenté(e) par son(sa) Maire/Président(e) (*raier la mention inutile* dûment habilité(e) par délibération en date du, transmise au contrôle de légalité le,
ci-après dénommé(e) **la Collectivité**.

ET : Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Jean-Marc CAUSSE., dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 01/07/2024,
ci-après dénommé **TE 47**.

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu l'article 4.1.5 des statuts de TE 47 en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Système d'Information Géographiques (SIG)

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 - ADHESION :

La Collectivité déclare adhérer au service **Système d'Information Géographique (SIG)** proposé par TE 47, dénommé InfoGéo47.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'adhésion emporte ses effets sur l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION :

La prestation réalisée dans le cadre de la présente convention par TE 47 pour le compte de la Collectivité est la délivrance des applications de SIG telles que définies en annexes, comprenant notamment :

➤ Accès aux applications :

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation par identifiant/mot-de-passe pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI Vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires de TE 47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ Assistance de TE 47 :

- Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (dont le coût est précisé en annexe).

➤ Mise à jour des données :

TE 47 est en partenariat avec des acteurs du département de Lot-et-Garonne et de la région Nouvelle-Aquitaine pour les données de SIG qu'il met à disposition dans les applications du logiciel InfoGéo47. Les données sont importées dès modification ou à des dates fixes. TE 47 tend toutefois à établir des flux de données, afin que les données gérées par les partenaires soient régulièrement mises à jour dans les logiciels.

- Données cadastrales : TE 47 collabore avec la DGFIP pour une mise à jour trimestrielle des plans cadastraux et une mise à jour annuelle de la matrice cadastrale, jusqu'à l'instauration de flux,
- Données d'urbanisme : TE 47 collabore avec la DDT47 et la DRAC47 afin que toute modification soit signalée et anticipée pour intégrer InfoGéo47, jusqu'à l'instauration de flux,
- Réseaux : TE 47 collabore avec les principaux gestionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, etc.), pour tenir à jour les canalisations et servitudes d'urbanisme associées, en collecte annuelle, jusqu'à l'instauration de flux,
- Fonds de plan : TE 47 collabore avec l'IGN pour récupérer et intégrer les photographies aériennes dès leur mise à disposition. D'autres fonds de plans pourront être ajoutés par la suite.

➤ Délivrance des données :

- Diffusion des identifiants de connexion existants à la demande,
- Rétribution des données gérées et appartenant à la Collectivité (hors données des prestataires diffusées uniquement à but consultatif), pour des besoins de gestion interne, limité à deux exports annuels.

➤ **Délivrance des plans cadastrauxⁱ :**

La fourniture des plans cadastraux pour le périmètre d'action de la Collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement ou à intervalle de dates précis, sous différents formats et différentes projections.

➤ **Délivrance des données littérales cadastralesⁱⁱ :**

La fourniture des données littérales du cadastre, nommées Fichiers Fonciers Standards (FFS) ou données MAJIC III, pour le périmètre d'action de la Collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement, sous différents découpages de la donnée.

La délivrance des données littérales devra être validée chaque année par la Collectivité via la signature d'un acte d'engagement transmis par TE 47, indiquant les projets de réutilisation et limitant la diffusion des données à caractère personnel.

➤ **Formation des utilisateurs**

- Formation des agents et du personnel communal / intercommunal.

➤ **Prestations complémentaires**

Toute demande d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire.

➤ **Modélisation**

Prestation de modélisation de données géographiques, à la demande.

➤ **Numérisation des données funéraires**

A la demande de la Collectivité et sur devis, les prestations peuvent couvrir : la numérisation des archives funéraires, prise photographique des emplacements funéraires, intégration des informations manuscrites et attachement des documents numériques dans l'application Cimetière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE TE 47 :

TE 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'article 2 de la présente convention. TE 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté ou de son action (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la Collectivité ou de son prestataire informatique.

TE 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre.
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents de TE 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

ⁱ Uniquement pour les collectivités n'ayant pas souscrit au service InfoGéo 47 « Mon Environnement »

ⁱⁱ Uniquement pour les collectivités n'ayant pas souscrit au service InfoGéo 47 « Mon Environnement »

TE 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

La souscription de cette convention implique que les agents utilisateurs des solutions possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi des formations correspondantes.

La Collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale du personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention ou, pour les EPCI, promouvoir la formation des agents concernés de leurs communes membres, afin que celle-ci soit effectuée préalablement à l'utilisation des progiciels.
- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.
- Solliciter TE 47 de manière adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par TE 47 (sauf problèmes techniques, maintenance de l'outil, etc.).
- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent de TE 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions de TE 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).
- Suivre l'ensemble des préconisations établies par TE 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la Collectivité.
- Pour les EPCI, à communiquer un exemplaire de la convention et de ses annexes, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des communes composant son territoire (Cf annexes jointes).
- Procéder au règlement de la cotisation annuelle et des éventuelles prestations complémentaires, à réception de la ou des factures correspondantes de TE 47.

Le périmètre d'action de la Collectivité pouvant évoluer, la Collectivité doit signaler toute modification du périmètre de son territoire dès qu'elle en a connaissance. A réception de la demande de modification du périmètre d'action, TE 47 procèdera à une prestation complémentaire tarifée pour l'intégration de ce nouveau périmètre. Dès retour de l'accord explicite de la Collectivité, TE 47 procèdera au paramétrage des applications concernées, sous un délai d'un mois (en fonction de la réactivité du prestataire et du nombre de communes à rajouter).

La Collectivité gère ses propres données géographiques relatives aux applications auxquelles elle accède. Ces données sont enregistrées au sein des bases de données de gestion interne de la mission InfoGéo47.

Les données non confidentielles ouvertes au public (documents d'urbanisme, localisation des déchèteries, etc.) pourront être collectées, avec l'accord de la Collectivité, et utilisées afin d'alimenter une application départementale gratuite à destination du citoyen. La Collectivité pourra également utiliser gratuitement cette plateforme, telle que décrite dans l'annexe.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

➤ Adhésion annuelle :

La Collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation sera calculée au prorata des mois de services utilisés en cas d'adhésion en cours d'année. Elle sera calculée dès le 1^{er} janvier de l'année correspondant en cas de renouvellement de l'adhésion. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par TE 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

➤ Prestations Complémentaires :

Toute demande de formation, d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire. Le coût de la prestation complémentaire est précisé en annexe.

Il sera transmis à la Collectivité un devis comportant le nombre de jours d'intervention ainsi que le coût afférent. La prestation n'interviendra qu'après accord explicite de la Collectivité.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

Les prestations complémentaires ainsi effectuées seront à régler par la Collectivité, à l'appui d'une facture détaillée établie par TE 47.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Comité Syndical relative à la tarification des forfaits et des prestation, TE 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe à partir de la 2^{ème} année d'exercice.

Les tarifs des prestations liées à des partenariats (marchés publics, conventions, etc.) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La Collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des Parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 après signature des deux Parties ou le cas échéant à la date de signature des deux Parties.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des Parties :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- à TE 47 avant le 31 août de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative de la Collectivité, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.
- à la Collectivité avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative de TE 47, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble des communes membres.

9.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des Parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties si l'autre Partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la Partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Collectivité.
- la résiliation effective de la convention prendra effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par TE 47.

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble de ses communes membres.

La cotisation de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

9.3 - Récupération des données

En cas de résiliation ou de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties et de demande de récupération des données par la Collectivité, TE 47 s'engage à restituer uniquement les données propriétés de la

Collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

Les données seront délivrées aux formats d'exploitation des éditeurs contractuellement engagés avec TE 47 dans le cadre de cette convention.

Dans le cas où cette migration de données entraînerait des frais, ceux-ci seraient refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des Parties à la convention, ainsi que, pour les EPCI, à l'ensemble des communes composant leur territoire.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par TE 47, sera notifiée à la Collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'opposition de la Collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit à la Collectivité et à ses éventuelles communes membres. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les Parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

A, le

A Agen, le

.....
(sceau et signature)

Le Président de TE 47,

.....

Jean-Marc CAUSSE

ANNEXE 1 -DESCRIPTION DES PACKS, APPLICATIONS ET SERVICES

① FORFAIT INGOGEO 47 (EPCI) - PACKS INFOGEO47

Les packs sont réservés aux EPCI - **un seul choix possible.**

Les packs comprennent l'abonnement annuel pour l'hébergement, l'assistance technique et l'accès aux applications. Les coûts sont à multiplier par le nombre de communes du territoire concerné, voir en annexe 3 « Choix des prestations »

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Premier** »

Applications incluses :

- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI uniquement

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Complet** »

Applications incluses :

- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie
- Cimetière

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI uniquement
Toutes les communes de l'EPCI

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Global** »

Applications incluses :

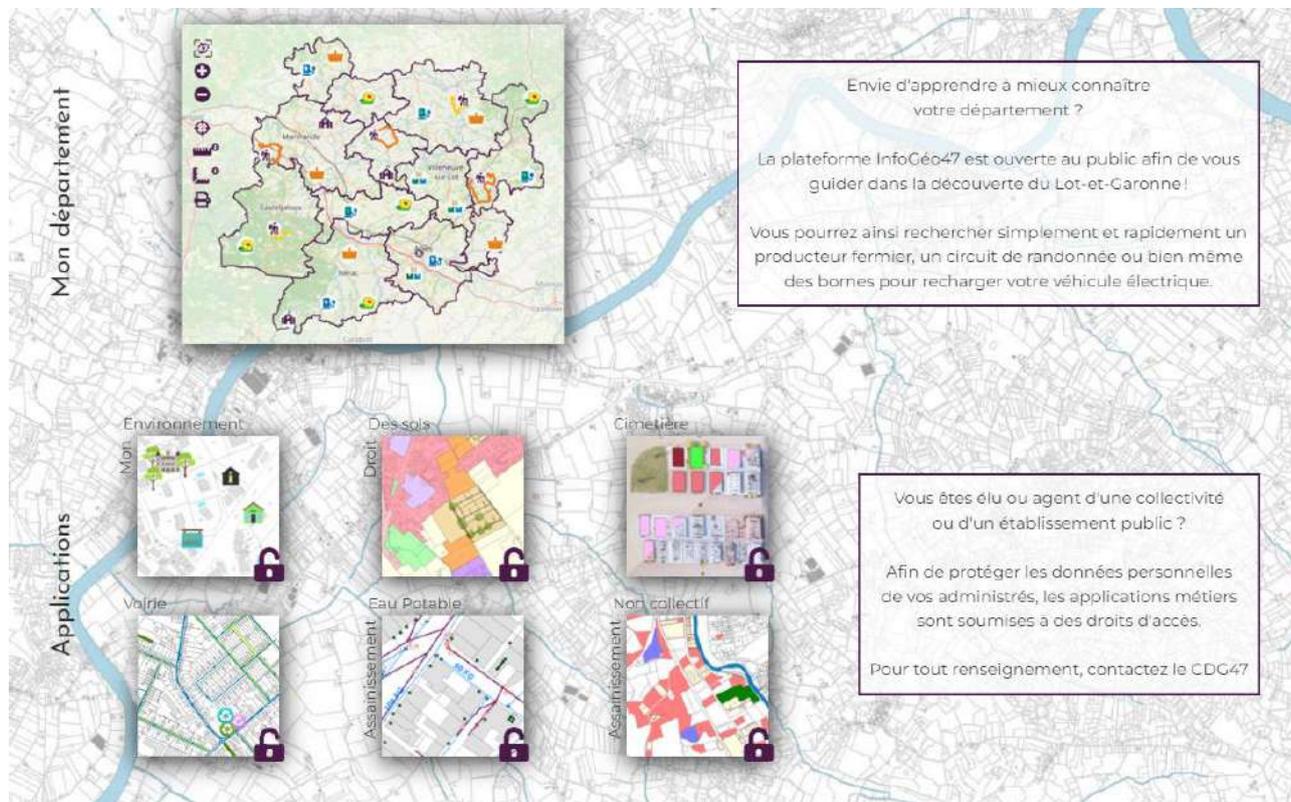
- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie
- Cimetière

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
Toutes les communes de l'EPCI

② DESCRIPTIF DES APPLICATIONS INFOGEO 47 A LA CARTE

Toutes les applications du logiciel InfoGéo47 sont accessibles depuis le lien internet « infogeo47.fr ».



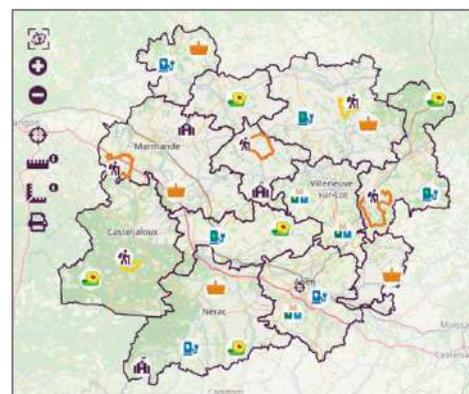
Les applications proposées depuis ce lien unique sont :

- La plateforme « Mon Département », application ouverte au public,
- Les applications métiers, à destination des collectivités.

➤ Plateforme « Mon Département »

La seule plateforme InfoGéo47 ouverte au public et diffusant de la donnée géographique collectée auprès de nos partenaires: producteurs fermiers, déchèteries, bornes de recharges pour véhicules électriques, circuits de randonnées, etc.

Modules de recherche, de localisation, d'itinéraire routier, d'impression de plan...



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Producteurs fermiers – source : Office du Tourisme 47

- Déchèteries et points d'apports volontaires – source : collectivités
- Bornes de recharges pour véhicules électriques – source : Territoire d'Énergie 47
- Circuits de randonnées – source : Office du Tourisme 47
- Urbanisme : cadastre et zonages d'urbanisme – source : DGFIP et GIP ATGeRi
- Mairies – source : DGFIP
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ Application « Mon Environnement » (2.1)

Application centrale regroupant les informations géographiques gérées par les autres applications (urbanisme, voirie, etc.), à but consultatif uniquement. Application idéale pour diffusion des informations géographiques de la Collectivité auprès des élus et agents qui veulent consulter la donnée mais qui ne doivent pas avoir la possibilité de la modifier.



Fonctionnalités : lecture cadastrale (relevés d'informations, renseignements d'urbanisme, etc.) et consultation de données géographiques diverses (documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, éléments touristiques, etc.).

Modules d'impression, de recherche et de localisation parcellaire.

Fonctionnalités additionnelles : appairage avec le logiciel Oxalis pour implantation des dossiers d'urbanisme & remontée des dispositions d'urbanisme pour la gestion des dossiers de type CUa ; liaison avec le logiciel Voirie SOGEFI pour rapatriement des données de voies et travaux.

L'adhésion à cette application comprend la diffusion annuelle de matrice cadastrale (Fichiers Fonciers Standards FFS) auprès de la Collectivité qui a souscrit l'adhésion, pour le périmètre de la Collectivité, sous réserve de signature de la charte d'engagement de la DGFIP auprès de TE 47.

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre et FFS – source : DGFIP
- Zonages d'urbanisme (aléas, risques, contraintes, documents d'urbanisme, servitudes, etc.) – source : DDT47, DRAC47
- Dossiers d'urbanisme – source : collectivités
- Réseaux de gestion incendie, d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de gaz – sources : SDIS47, EAU47, VEOLIA, SAUR, AGUR, TE47, ENEDIS, TEREGA
- Voirie – sources : BD TOPO, collectivités
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi
- Environnement (déchets, tourisme, etc.) – source : collectivités

➤ **Application « Urbanisme » (2.2)**

Application de gestion des dossiers d'urbanisme à l'échelle communale et/ou intercommunale.

Fonctionnalités: création, suivi et gestion des dossiers d'urbanisme (CUa, Cub, PC, DP, etc.), lecture cadastrale (relevés d'informations, renseignements d'urbanisme, etc.), et consultation de données géographiques en lien avec l'urbanisme (documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, réseaux, etc.).

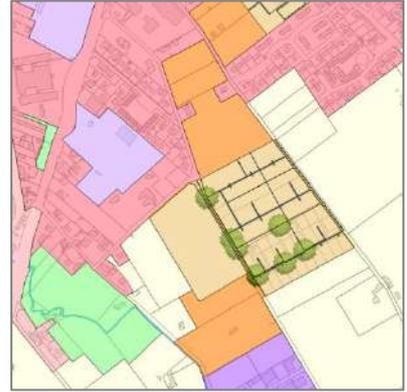


Tableau de bord permettant la gestion regroupée des dossiers d'urbanisme, le paramétrage (Visas, Articles, Prescriptions, Taxes, etc.) et l'export SITADEL.

Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (dossiers d'urbanisme, demandeurs, parcelles cadastrales) et de création de courriers (récépissé, affichage, avis du maire, arrêté, etc.).

Application en lien avec la plateforme PLAT'AU de l'Etat, permettant la récupération automatique et transmission dématérialisée des documents d'urbanisme, déposée par voie dématérialisée par le public.

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre et FFS – source : DGFIP
- Zonages d'urbanisme (aléas, risques, contraintes, documents d'urbanisme, servitudes, etc.) – source : DDT47, DRAC47
- Dossiers d'urbanisme – source : collectivités
- Réseaux de gestion incendie, d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de gaz – sources : SDIS47, EAU47, VEOLIA, SAUR, AGUR, TE47, ENEDIS, TEREGA

➤ **Application « Voirie » (2.3)**

Application de création et gestion des éléments de voirie.

Fonctionnalités: création et gestion des éléments de voirie (voies, places, ouvrages d'art, signalétique) et la gestion des travaux de ces éléments (à prévoir, en cours, réalisés), par le biais de fiches d'informations dédiées à chaque élément graphique.

Gestion de la prospective budgétaire pour les tableaux de suivi des travaux de voirie.



Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (voies, places, ouvrages d'art, etc.).

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre et informations propriétaires – source : DGFIP
- Voirie (voies, places, signalétique, ouvrages d'arts, etc.) – sources : BD TOPO, collectivités
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ **Application « Cimetière » (2.4)**

Application de gestion des sites funéraires.

Application de dessin pour création de tout un ensemble funéraire (cimetière, ilots, concessions, ossuaires, columbarium, *etc.*), gestion de fiches d'information par emplacement (informations sur la concession, inhumations, exhumations, *etc.*), gestion des mouvements de corps, suivi des procédures de reprise, anticipation des dossiers de renouvellement, *etc.*



Tableau de bord permettant la gestion des actions et procédures, le paramétrage (menus déroulant à personnaliser) et les exports de données.

Modules d'impression, de modification graphique, de recherche (concessions, personnes, procédures, *etc.*) et de création de courriers (titre de concession, titre de recette, courrier d'avertissement de non-entretien de concession, *etc.*).

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Funéraire (constituants du parc funéraire) – source : collectivités
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi, collectivités

➤ **Application « Assainissement et Eau Potable » (2.5)**

Application de gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Fonctionnalités : création et gestion d'éléments liés à l'eau potable (conduite, compteur, vanne, incident, intervention, mesure, *etc.*), à l'assainissement (canalisation, bouche, coupure, incident, intervention, *etc.*) ainsi que les dossiers administratifs et les cotations, avec gestion des fiches d'information de chaque élément graphique.

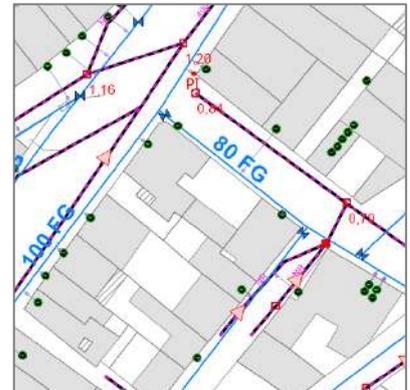


Tableau de bord permettant le suivi des incidents et interventions, et d'exploiter des statistiques de gestion.

Modules de topologie, d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (cotations, accessoire, compteur, conduite, *etc.*)

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Réseaux (assainissement, eau potable, électrique, éclairage public et gaz) – source : gestionnaires principaux
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

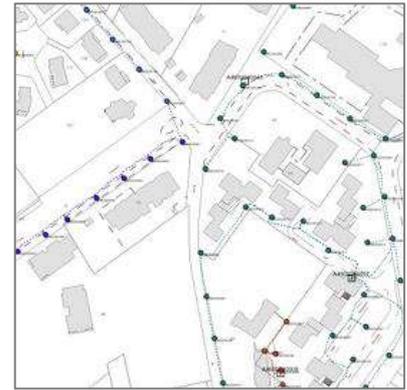
➤ **Application « Eclairage Public » (2.6)**

Application de gestion de l'éclairage public de la Collectivité.

Fonctionnalités : création et gestion des points lumineux et autres éléments liés (coffret de commande, réseaux, *etc.*), gestion des fiches d'information de chaque élément graphique et suivi des dossiers d'intervention.

Tableau de bord permettant le suivi des incidents et l'export d'un rapport de synthèse.

Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (coffret, point lumineux, réseau, dossier d'intervention, *etc.*).



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Réseaux (assainissement, eau potable, électrique, éclairage public et gaz) – source : gestionnaires principaux
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ **Application « Patrimoine Végétal » (2.7)**

Application de gestion des parcs arborés et points végétalisés de la Collectivité.

Fonctionnalités : création et gestion des espaces végétalisés (boisements et plantations, coupes, abattages, *etc.*) et gestion des fiches d'information de chaque élément graphique.

Tableau de bord permettant le suivi des coupes, selon la date programmée et la dangerosité des arbres.

Modules d'impression, de recherche (par végétal et par diagnostic) et d'export de statistiques (répartition des arbres et boisements par essence).



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Données métier liées à l'application (inventaires végétaux)
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (2.8)** : interface de saisie des autorisations d'urbanisme à destination du grand public.

➤ **Autre application (2.9)** : création d'une application métier à la demande de la Collectivité.

➤ **Stockage des données (2.10)** : uniquement pour l'application « Urbanisme ». Celle-ci inclut une capacité de stockage des dossiers d'urbanisme de 25 Go par EPCI. La Collectivité a la possibilité, selon ses besoins, de commander plus de capacité de stockage pour cette application.

3 -APPLICATION WEB (3)

Descriptif de l'application Web :

Application interactive à intégrer dans un site Internet.

Fonctionnalités : visualisation de données géographiques (travaux de voies, tourisme, urbanisme, etc.) et informations associées directement depuis le site Internet de la Collectivité, à consultation du citoyen.

Les informations déposées peuvent être en lien direct avec une autre application InfoGéo47 afin qu'une modification apportée sur une application métier (urbanisme, voirie, etc.) impacte en temps réel la carte visible depuis le site Internet.

Cette application permet la consultation des données géographiques définies par les besoins de la Collectivité.



Données de fond de plan (1 à 3 choix possibles à cocher dans l'annexe « choix des prestations »)

Cadastre/ Fond OpenStreetMap/ Fond Photographie Aérienne IGN

Données thématiques (1 à 5 choix possibles à cocher dans l'annexe « choix des prestations »)

Documents d'urbanisme/ Voirie/ Déchets/ Cimetière/ Patrimoine Végétal/ Tourisme/ Circuits de randonnée/ Bornes de recharge (véhicules électriques)

Autre donnée (sous réserve d'accord de TE 47, à lister dans l'annexe « choix des prestations »).

Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de données supplémentaire sera facturé 160 € pour un EPCI et 65 € pour une commune (3.5).

Les données contenues dans les thématiques et les données consultatives devront être définies afin de cadrer la prestation complémentaire pour mise en place de l'application Web.

Le travail annuel lié à l'intégration des données sera facturé en prestation complémentaire.

Le choix du périmètre géographique (intercommunal, communal ou départemental) est à définir à la commande (prestation 3.1, 3.2 ou 3.3).

La Collectivité peut acquérir sur demande un nom de domaine (3.5).

④ FORMATIONS LOGICIELS

TE 47 assure des formations techniques sur les logiciels qu'il propose pour les besoins des collectivités territoriales, indépendamment du nombre d'agent à former, selon les conditions suivantes :

- **Formation dans les locaux de TE 47 sur une ½ journée ou une journée (4.1).**
- **Formation dans les locaux de la Collectivité sur une ½ journée ou une journée (4.2).**

⑤ ATELIERS PRATIQUES

TE 47 peut également, sur demande, organiser des formations de groupe inter-collectivités avec un minimum de trois personnes pouvant aller d'une demi-journée à une journée selon les applications concernées.

Ces formations sont diffusées sous la forme d'atelier à des dates fixées chaque année et communiquées au préalable aux collectivités afin d'assurer l'inscription des agents concernés.

L'inscription aux formations et ateliers pratiques ne vaut pas convocation.

Une convocation est envoyée aux agents inscrits environ 15 jours avant la tenue de la formation concernée.

Les modalités et conditions d'annulation sont précisées sur le site de TE 47.

⑥ DONNEES CADASTRALES

La diffusion des données cadastrales pour le compte de la Collectivité est définie comme suit.

➤ **Plans cadastraux :**

Format : DXF et/ou EDIGEO

Projection : CC44 et/ou Lambert 93

Diffusion : Trimestrielle ou Annuelle : janvier ou avril ou juillet ou octobre

➤ **Données littérales (fichiers fonciers standards) :**

Format de fichier : Départemental, Intercommunal ou Communal

Diffusion : Annuelle : janvier ou avril ou juillet ou octobre

Le montant de la diffusion des fichiers cadastraux (plans et données littérales) dépend du nombre de communes sollicitées pour les besoins de la Collectivité.

⑦ PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Adoptée par délibération n° 2024-2026-AGDC du Comité Syndical de TE 47 du 01/07/2024

- **Interventions facturées à la journée de travail.**

- Mise en place d'une nouvelle application de logiciel de SIG InfoGéo47,
- Modélisation (mise à jour spécifique de données, modification à apporter sur une application),
- Numérisation et saisie de données (intégration de flux de données funéraires),
- Intervention technique non prévue au titre de cette convention.

⑧ MODELISATION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES

Il appartient à la Collectivité de décrire précisément les données à modéliser et le résultat attendu (précision, structure des tables, occurrence des champs). TE 47 pourra conseiller la Collectivité sur les bonnes pratiques et les normes éventuelles existantes concernant le type de données. Le temps de travail comptabilisé pour la prestation comportera les temps d'échange avec la Collectivité pour établir le modèle de données et le temps de numérisation à partir des sources existantes, papier, photographies, données à croiser, etc.

⑨ NUMERISATION ET SAISIE DE DONNEES FUNERAIRES

Cette prestation proposée par le CDG 47 ne sera pas proposée par TE 47 la première année de la reprise de la mission

- **La numérisation des archives funéraires**

La gestion des archives funéraires de la Collectivité devra être minutieusement encadrée.

La Collectivité devra collecter et rassembler l'ensemble des documents funéraires (actes de concession, d'inhumation et d'exhumation). Un agent de TE 47 pourra se déplacer pour récupérer l'ensemble des archives funéraires dans une caisse fermée et identifiée. Le dépôt des archives directement dans mes locaux de TE 47 reste possible, sous rendez-vous avec l'agent en gestion des documents.

TE 47 conservera les archives funéraires le temps de leur numérisation. Dès la prestation de numérisation finalisée, la Collectivité sera informée qu'elle doit venir récupérer l'ensemble des éléments, sous rendez-vous avec l'agent concerné.

La récupération et la rétribution des archives funéraires sera encadrée par une fiche de suivi.

La numérisation des archives funéraires permet la génération de documents PDF couleurs des archives funéraires. Le nom de chaque fichier PDF comportera les éléments caractéristiques évocateurs de la gestion des sites funéraires : numéro d'enregistrement de l'acte, numéro d'emplacement (cimetière, ilot, emplacement), nom du concessionnaire, etc.

La restitution des archives funéraires numériques se fera sous un site ftp sécurisé.

- **La prise photographique des emplacements funéraires**

L'agent TE 47 en charge de la mission se rendra sur les différents sites funéraires afin de prendre les

photographies de l'ensemble des emplacements funéraires.

- **L'intégration des informations manuscrites dans l'application Cimetière**

L'agent de TE 47 récupèrera les informations des archives funéraires numériques qu'il croisera avec les photographies et les autres éléments mis à disposition par la Collectivité (plan papier, etc) afin d'alimenter l'application cimetière avec :

- Les informations de la concession : numéro de l'acte, type de caveau, type de contrat, durée, montants financiers, observations
 - Les informations liées aux personnes : concessionnaires, ayants-droits, demandeurs, etc.
 - Les informations liées aux mouvements de corps : inhumations, exhumations, etc.
- L'attachement des documents numériques dans l'application cimetière

L'agent de TE 47 joindra les archives funéraires numériques et les photographies d'emplacements funéraires à chaque fiche d'information au sein de l'application Cimetière.

Note : en l'absence de concordance entre la photographie terrain, les archives et les éléments transmis par la Collectivité, TE 47 tiendra un tableau récapitulatif de toutes les observations et anomalies de gestion afin d'en rendre compte à la Collectivité en fin de mission.

Pour les applications funéraires la prestation de modélisation comprend le traitement éventuel des documents de départ fournis par la commune, plan de géomètre ou images drone (y compris assemblage de celles-ci), l'intégration de ces documents en fond de carte de l'application Cimetière, la numérisation des emplacements des concessions, avec le numéro et le nom du/des concessionnaires si ces informations sont connues. La prestation est réalisée sur devis sur la base du prix journalier « prestations complémentaires »

La numérisation et saisie des données funéraires comprend l'organisation et le rattachement des documents d'archive liés aux concessions. Elle ne comprend pas la numérisation des documents.

⑩ DIFFUSION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

TE 47 propose la diffusion des données cartographiques issues de partenaires éditeurs de jeux de données. Les données proposées peuvent être livrées annuellement au format standard *shape* SHP, en projection Lambert 93. Cette prestation nécessite d'avoir un logiciel SIG pour exploiter les données.

Cocher la ou les cases correspondantes aux données souhaitées (plusieurs choix possibles) dans l'annexe « choix des prestations »

➤ **Urbanisme :**

Contraintes, Servitudes, Aléas et Risques, Tronçons hydrographiques (source DDT 47)
Monuments historiques (source : DRAC 47)

➤ **Réseaux :**

Points incendie (source : SDIS 47)
Eau potable, Assainissement (source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA)
Eclairage public, Electricité, Gaz source : TE 47, TERECAA

11) PRESTATIONS EAU

Les prestations de la convention InfoGéo47 sont facturées dans les conditions suivantes :

➤ **Application Mon Environnement Eau SIG « Cadastre »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « Cadastre » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.1), l'assistance technique (11.2) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.3) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.4), appliqué à chaque commune.

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

➤ **Application SIG « ASN AEP »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « ASN AEP » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.6), l'assistance technique (11.7) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.8) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.9), appliqué à chaque commune.

En cas de récupération de bases de données existantes d'un autre prestataire de gestion des réseaux, l'intégration des données dans le SIG sera facturée en fonction du temps passé.

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

Un rajout de commune à l'ASN ayant déjà accès à l'AEP ne sera pas facturé, et inversement.

➤ **Application SIG « SPANC »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « SPANC » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.10), l'assistance technique (11.11) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.12) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.13), appliqué à chaque commune.

En cas de récupération de bases de données existantes d'un autre prestataire de gestion des réseaux, l'intégration des données dans le SIG sera facturée en fonction du temps passé (11.14).

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute

modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

➤ **Prestation Complémentaire**

Toute demande d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire basée sur la quantité de jours de travail (11.16).

ANNEXE 2 : TARIFS DES PACKS, APPLICATIONS ET SERVICES

	DOMAINE	SERVICES	TARIFS ANNUELS TTC		
①	Forfait InfoGéo 47 (EPCI)	1.1 - Pack « Service Premier »	940 € ⁱ	Par commune d'EPCI membre	
		1.2 - Pack « Service Complet »	980 € ⁱⁱ	Par commune d'EPCI membre	
		1.3 - Pack « Service Global »	1 180 € ⁱⁱⁱ	Par commune d'EPCI membre	
②	Applications incluses dans certains packs InfoGéo 47 à la carte	2.1 - <u>Mon Environnement</u>	290 € 310 € 3 700 €	Par commune d'EPCI membre Commune Département	
			Pour les Syndicats	210 € 1 060 € 1 585 € 3 000 €	<9 communes De 10 à 29 communes De 30 à 99 communes >100 communes
		2.2 - <u>Urbanisme</u> ^{iv}	395 € ^v 415 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.3 - <u>Voierie</u>	320 € 340 € 1 100 €	Par commune d'EPCI membre Commune ^{vi} Commune ^{vii}	
		2.4 - <u>Cimetière</u>	320 € 340 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.5 - AEP (assainissement et eau potable)	300 € 360 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.6 - Eclairage Public	225 € 310 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.7 - Patrimoine Végétal	205 € 310 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.8 - Guichet numérique des autorisations d'urbanisme ^{viii}	65 €	Par commune d'EPCI membre	
		2.9 - Autre application ^{ix}	440 € 460 €	Par commune d'EPCI membre Commune	
		2.10 - Stockage donnée (25 Go inclus)	10 €	par Go supplémentaire	
③	WEB*	3.1 - Web EPCI application	1 590 €	Par EPCI	
		3.2 - Web commune	640 €	Par commune	
		3.3 - Web départemental	2 150 €	L&G numérique	
		3.4 - Nom domaine dédié	15 €		
		3.5 - Jeu de données supplémentaires	65 € 160 €	1 commune autre	
④	Formation logiciels ^{xi}	4.1 - Dans les locaux de TE47	400 € 250 €	Par journée Par demi-journée	

⑤	Ateliers pratiques		200 € 150 €	journée par agent demi- journée par agent
⑥	Données cadastrales		5,60 € 1 800 €	Par commune Pour tout le 47
⑦	Prestations complémentaires	Mise en place nouvelle application, modélisation, numérisation, etc.	600 €	Par journée
⑧	Modélisation		600 € Sur devis	Par journée
⑨	Numérisation des données funéraires		600 € Sur devis	Par journée
⑩	Diffusion de données	Données en Open data	gratuit	Soumis à licence
	EAU			
⑪	Mon Environnement Eau SIG Cadastre	11.1 - Hébergement	2,80€	Par commune
		11.2 - Assistance technique	3,90€	Par commune
		11.3 - Accès application	11,50€	Par commune
		11.4 - Installation, paramétrage	12,50 €	Forfait, par commune
		11.5 - Formation	750 €	Par jour
	Application ASN AEP	11.6 - Hébergement	26,50€	Par commune
		11.7 - Assistance technique	34 €	Par commune
Application SPANC	11.8 - Accès application	145 €	Par commune	
	11.9 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	
	11.10 - Hébergement	15,50 €	Par commune	
Récupération données	11.11 - Assistance technique	18,50 €	Par commune	
	11.12 - Accès application	78 €	Par commune	
	11.13 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	
Formation	11.14	620 €	Par jour	
Prestation complémentaire	11.15	750 €	Par jour	
		11.16	600 €	Par jour de travail

- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ☐ Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application «Mon Environnement» au préalable
- ☐ Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (service Premier ou Service Complet ou Service Global)
- ☐ Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ☐ Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ☐ Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
- ☐ La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place
- ☐ Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de donnée supplémentaire sera facturé.
- ☐ Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service [InfoGéo 47](#)

ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE

Cocher les cases correspondantes, indiquer le nombre de communes concernées le cas échéant, et calculer le total.

	DOMAINE	SERVICES	TARIFS ANNUELS TTC			QUANTITE	TOTAL TTC
①	Forfait InfoGéo 47 (EPCI)	1.1 - Pack « Service Premier »	940 € ^{xii}	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
		1.2 - Pack « Service Complet »	980 € ^{xiii}	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
		1.3 - Pack « Service Global »	1 180 € ^{xiv}	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
②	Applications incluses dans certains packs InfoGéo 47 à la carte	2.1 - <u>Mon Environnement</u>	290 €	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
		Pour les Syndicats	310 €	Commune	<input type="checkbox"/>	
			3 700 €	Département	<input type="checkbox"/>	
			210 €	<9 communes	<input type="checkbox"/>	
			1 060 €	De 10 à 29 communes	<input type="checkbox"/>	
			1 585 €	De 30 à 99 communes	<input type="checkbox"/>	
			3 000 €	>100 communes	<input type="checkbox"/>	
		2.2 - <u>Urbanisme</u> ^{xv}	395 € ^{xvi}	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
		2.3 - <u>Voierie</u>	415 €	Commune	<input type="checkbox"/>	
			320 €	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI	
			340 €	Commune ^{xvii}	<input type="checkbox"/>	
		2.4 - <u>Cimetière</u>	1 100 €	Commune ^{xviii}	<input type="checkbox"/>	
320 €	Par commune d'EPCI membre		<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI			
2.5 - AEP (assainissement et eau potable)	340 €	Commune	<input type="checkbox"/>			
	300 €	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI			
2.6 - Eclairage Public	360 €	Commune	<input type="checkbox"/>			
	225 €	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI			
2.7 - Patrimoine Végétal	310 €	Commune	<input type="checkbox"/>			
	205 €	Par commune d'EPCI membre	<input type="checkbox"/>	X Communes de l'EPCI			
2.8 - Guichet	310 €	Commune	<input type="checkbox"/>			
		65 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	X		

		numérique des autorisations d'urbanisme ^{xi}		d'EPCI membre		Communes de l'EPCI	
		2.9 - Autre application ^{xx}	440 € 460 €	Par commune d'EPCI membre Commune	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	x Communes de l'EPCI	
		2.10 - Stockage donnée (25 Go inclus)	10 €	par Go supplémentaire	<input type="checkbox"/>	
③	WEB ^{xxi}	3.1 - Web EPCI application	1 590 €	Par EPCI	<input type="checkbox"/>	
		3.2 - Web commune	640 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	
		3.3 - Web départemental	2 150 €	L&G numérique	<input type="checkbox"/>	
		3.4 - Nom domaine dédié	15 €		<input type="checkbox"/>	
		3.5 - Jeu de données supplémentaires	65 € 160 €	1 commune autre	<input type="checkbox"/>	
④	Formation logiciels ^{xxii}	4.1 - Dans les locaux de TE 47	400 € 250 €	Par journée Par demi-journée	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
⑤	Ateliers pratiques		200 € 150 €	journée par agent demi-journée par agent	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
⑥	Données cadastrales		5,60 € 1 800 €	Par commune Pour tout le 47	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
⑦	Prestations complémentaires	Mise en place nouvelle application, modélisation, numérisation, etc.	600 €	Par journée	<input type="checkbox"/>	
⑧	Modélisation		600 € Sur devis	Par journée	<input type="checkbox"/>	
⑨	Numérisation des données funéraires		600 € Sur devis	Par journée	<input type="checkbox"/>	
⑩	Diffusion de données	Données en Open data	gratuit	Soumis à licence	<input type="checkbox"/>	

	EAU							
⑪	Mon Environnement Eau SIG Cadastre	11.1 - Hébergement	2,80€	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes		
		11.2 - Assistance technique	3,90€	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes		
		11.3 - Accès application	11,50€	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes x.....communes		
		11.4 - Installation, paramétrage	12,50 €	Forfait, par commune	<input type="checkbox"/>		
		11.5 - Formation	750 €	Par jour	<input type="checkbox"/>		
		Application ASN AEP	11.6 - Hébergement	26,50€	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes	
		11.7 - Assistance technique	34 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes		
		11.8 - Accès application	145 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes		
		11.9 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes		
		Application SPANC	11.10 - Hébergement	15,50 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes	
			11.11 - Assistance technique	18,50 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes	
			11.12 - Accès application	78 €	Par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes	
			11.13 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	<input type="checkbox"/>	x.....communes	
		Récupération de données	11.14	620 €	Par jour	<input type="checkbox"/>	
		Formation	11.15	750 €	Par jour	<input type="checkbox"/>	
		Prestation complémentaire	11.16	600 €	Par jour de travail	<input type="checkbox"/>	
	TOTAL GENERAL							

- ⓘ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
- ⓘ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI - coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ⓘ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI - coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ⓘ Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application «Mon Environnement*» au préalable
- ⓘ Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (Service Premier ou Service Complet ou Service Global)
- ⓘ Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ⓘ Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ⓘ Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
- ⓘ La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place
- ⓘ Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de donnée supplémentaire sera facturé
- ⓘ Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service [InfoGéo-47](#)

3- a Données cadastrales : liste des jeux de données disponibles

Cocher les données souhaitées

➤ **Plans cadastraux :**

- Format : DXF EDIGEO
 Projection : CC44 Lambert 93
 Diffusion : Trimestrielle Annuelle : janvier – avril – juillet – octobre
(rayer les mentions inutiles)

➤ **Données littérales :**

- Format de fichier : Départemental Intercommunal Communal
 Diffusion : Annuelle : janvier – avril – juillet – octobre *(rayer les mentions inutiles)*

Le montant de la diffusion des fichiers cadastraux (plans et données littérales) dépend du nombre de communes sollicitées pour les besoins de la Collectivité.

3-b Données cartographiques : liste des jeux de données disponibles pour une application web

Données de fond de plan (1 à 3 choix possibles) :

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Cadastre | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Fond OpenStreetMap | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Fond Photographie Aérienne IGN | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Données thématiques (1 à 5 choix possibles) :

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| Documents d'urbanisme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Voirie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Déchets | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Cimetière | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Patrimoine Végétal | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Tourisme | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Circuits de randonnée | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Bornes de recharge (véhicules électriques) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Autre donnée (sous réserve d'accord de TE 47)

- | | | |
|-------|--------------------------|--------------------------|
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

3-c Données cartographiques : liste des jeux de données disponibles pour la diffusion en format SIG

Cocher les données souhaitées (données en open data, les licences appliquées sont décrites à la livraison des données)

➤ **Urbanisme :**

- | | |
|---|------------------|
| <input type="checkbox"/> Contraintes | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Servitudes | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Aléas et Risques | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Tronçons hydrologiques | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Monuments historiques | source : DRAC 47 |

➤ **Réseaux :**

- | | |
|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Points incendie | source : SDIS 47 |
| <input type="checkbox"/> Eau potable | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| <input type="checkbox"/> Assainissement | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| <input type="checkbox"/> Eclairage public | source : TE 47 |
| <input type="checkbox"/> Electricité | source : TE 47 |
| <input type="checkbox"/> Gaz | source : TEREKA, TE 47, GRDF |

3-d Données funéraires à numériser

La Collectivité

Nombre de cimetières

Nombre d'emplacements funéraires

3-e Liste des communes

(réservée aux seuls EPCI)

Dans le cas de l'adhésion d'un EPCI à un pack de logiciels, les communes affiliées à l'EPCI sont concernées par tous les principes d'obligations et de droits au même titre que l'EPCI lui-même.

NOM de l'EPCI :

Liste des communes membres de l'EPCI à la date d'effet de la convention (*à compléter par l'EPCI adhérent à la convention*):

L'EPCI atteste avoir transmis à chacune de ses communes membres, listées ci-dessus, un exemplaire de la convention et de ses annexes, afin de les informer de l'ensemble des obligations et droits dont elle dispose par le biais de ce conventionnement.

L'EPCI s'engage à signaler toute modification du périmètre de son territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance (suppression ou ajout d'une commune membre). L'intégration de ce nouveau périmètre entrainera une prestation soumise à tarification.

L'EPCI donne son accord à ce que toute information relative à l'évolution des services de la mission InfoGéo47 puisse être communiquée directement aux communes concernées par TE 47.

3-f Validation du montant total

Le signataire de l'annexe valide le coût total de la/les prestation(s) choisie(s).

Coût total de la/les prestation(s)
------------------------------------	-------

A, le

Le

(sceau et signature)

Fait à, le

Un exemplaire de cette annexe, dûment complété et signé, devra être transmis à TE 47, afin de lui permettre d'attester la prise en considération des termes de la convention par l'EPCI et l'ensemble des communes concernées.

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE REVISION ANNUELLE DES PRIX (en application de l'article 6 de la convention)

1/ Les tarifs des forfaits et des prestations complémentaires (hors formations) seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), reconnu par le ministère de l'Economie et des Finances, en référence à l'indice du mois de juin, sans que cette révision puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Où :

P1 = prix révisé

P0 = prix défini dans l'annexe

S0 = indice d'origine (indice du mois de juin applicable à la date de signature de la présente convention)

S1 = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date de révision (indice du mois de juin N-1)

Indice d'origine : juin 2024 (non publié à la date d'envoi de la présente Convention)

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis à l'entier supérieur.

2/ Les tarifs des prestations liés à des partenariats (marchés publics, conventions, etc) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La Collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

ANNEXE 5-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A - Objet de la présente annexe

La présente annexe s'inscrit dans le cadre des relations contractuelles entre les Parties pour une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les données personnelles en vigueur du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « règlement sur la protection des données »).

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles.

B – Qualification juridique des Parties

En fonction des options choisies dans la présente convention, TE 47 agit à la fois comme sous-traitant ou majoritairement comme responsable de traitement au sens RGPD.

La Collectivité agit en tant que responsable de traitement ou en fonction des options choisies, en tant que destinataire des données.

C – Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant** : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- **Violation de données** : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel – transmises, conservées ou traitées d'une autre manière – ou l'accès non autorisé à ces données.

D – Description du traitement

TE 47 est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité les données à caractère nécessaire pour fournir les services de la convention d'adhésion.

Les finalités du traitement sont :

- La bonne compréhension et le suivi de la demande de la Collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé ;
- La réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la Collectivité ;
- La tenue de formations pratiques en lien avec les services proposés dans le cadre de la présente convention ;
- La facturation des prestations fournies à la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers, les agents de la Collectivité et, éventuellement, les agents de collectivités ou élus désignés par la Collectivité et qui sollicitent TE 47.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par TE 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, des informations fiscales ou toute autre information nécessaires à l'exécution de la convention d'adhésion.

E – Obligations générales des Parties

Les Parties s'engagent à :

1. Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
5. Le sous-traitant RGDP (TE 47) peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires

(changement de logiciel par exemple). La Collectivité dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions de TE 47, la Collectivité aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient à TE 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

6. Dans la mesure du possible, lorsque TE 47 agit en tant que sous-traitant, il doit aider la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
7. La Collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
8. En cas de violation de données à caractère personnel ayant un impact sur la présente convention, les Parties s'engagent à notifier cette situation à l'autre Partie dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'autre Partie, si nécessaire, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).
9. Les Parties s'entraident pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsque cela s'avère nécessaire.
10. Les Parties s'entraident pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).
11. Les Parties s'engagent à prendre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.
12. Au terme de la prestation, TE 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données de la Collectivité qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion. TE 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la Collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion.
13. Conformément à l'article 37 du RGPD, les Parties ont désigné un délégué à la protection des données et s'engage à transmettre ses coordonnées à l'autre Partie. Le délégué à la protection des données de TE 47 est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à l'adresse :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne

Pôle Ressources

53, rue de Cartou – CS 80050

47901 AGEN CEDEX 9

14. Les Parties s'engagent à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement.
15. Les Parties mettent à la disposition de l'autre Partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

C – Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les Parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les Parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, TE 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les Parties.

Les Parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe

SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE

« SEM 47 »



**ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE LA CONFLUENCE I**

**ADDITIF au CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)**

**COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**

SOMMAIRE

1- OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
2- MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	4
2.1 PRESERVATION D'UNE BANDE ENHERBEE	4
2.2 CLOTURE DES PROPRIETES	5
2.3 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE	7
2.4 GITES	8
3- LES MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE	9
4- AUTRES DISPOSITIONS.....	10
Annexe 1	11

1- OBJET DU CAHIER DES CHARGES

La Zone d'Activité Economique (ZAE) I de la Confluence située à l'ouest du bourg de la commune de Damazan, et à proximité directe de l'échangeur autoroutier de Damazan / Aiguillon (sortie 6, A 62), est destinée à accueillir des activités économiques.

L'aménagement et viabilisation par la société SEM47 des parcelles situées au lieu-dit "Camp Barrat", a donné lieu à un arrêté préfectoral assorti de mesures environnementales.

Certaines mesures portent sur des parcelles destinées à la vente et sont présentées au présent cahier des charges de cession des terrains.

Ces mesures seront imposées et devront être respectées par les futurs acquéreurs des lots soumis à ces obligations environnementales.

La parcelle de terrain concernée est située à DAMAZAN (47160) lieudit Camp Barrat

- ZB 0053 PELLE BIDEAU 02 ha 91 a 80 ca

2- MESURES ENVIRONNEMENTALES

2.1 PRESERVATION D'UNE BANDE ENHERBEE

a) Présentation de la mesure

Pour préserver les continuités écologiques locales, une bande herbacée de 7 mètres de large devra être maintenue le long de la haie bocagère longeant l'autoroute A62.

Cette mesure permet de garantir la tranquillité des espèces utilisant la Gaubège, de créer des habitats de reproduction et d'alimentation supplémentaires pour l'avifaune, de maintenir des zones de repos, de transit et d'alimentation pour les amphibiens et les reptiles.

La bande enherbée devra être localisée en dehors du périmètre clôturé des parcelles vendues pour permettre la libre circulation de la faune, préserver les continuités écologiques locales et éviter que les espèces soient enfermées dans les espaces clôturés.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur la parcelle : ZB 0053 (**Annexe 1**)

c) Réalisation de la mesure

La bande herbacée sera aménagée et financée par la SEM47 avant la vente des parcelles concernées par ladite mesure.

d) Entretien de la mesure

La bande enherbée devra être entretenue par l'acquéreur. Elle devra faire l'objet d'une fauche tardive annuelle (septembre/octobre). La fauche devra être effectuée avec une coupe "haute" et conserver une hauteur de végétation entre 5 et 10 cm. De plus, les produits de fauches devront être exportés.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités et obligations de gestion et d'entretien mentionnés.

e) Suivi de la mesure

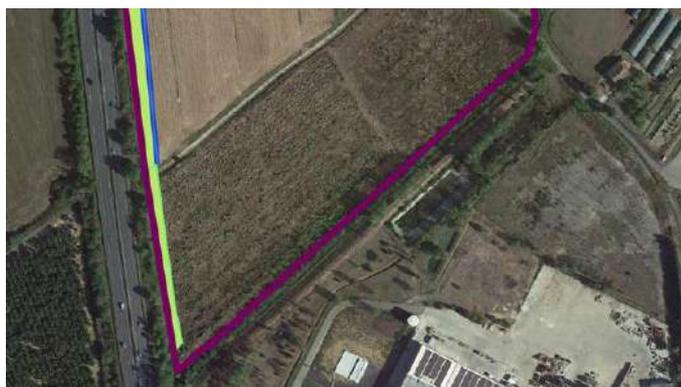
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation de préservation d'une bande enherbée



Légende

 Zone de projet

Enjeux évités

 Préservation d'une bande enherbée

 Evitement d'une partie du fossé

 Recréation d'une partie du fossé

2.2 CLOTURE DES PROPRIETES

a) Présentation de la mesure

Les espaces visant à préserver les continuités écologiques locales se situent en dehors de l'enceinte clôturée du lot à bâtir, il est nécessaire d'installer une clôture adaptée afin d'empêcher la petite faune terrestre de pénétrer dans les parcelles où se déroulent des activités économiques.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur l'ensemble des parcelles suivantes : ZB 0053 (**Annexe 1**).

c) Réalisation de la mesure

L'acquéreur s'engage à réaliser la clôture selon les prescriptions et modalités présentes dans l'illustration ci-dessous, et à respecter l'ensemble des caractéristiques techniques liées à cette installation.

Illustration positionnement des clôtures



En ce sens, la clôture doit présenter un grillage à mailles fines sur les 50 premiers centimètres à partir du sol avec des mailles de type 6,5 X 6,5 mm. Ce grillage doit être agrafé ou noué à la clôture principale avec un fil galvanisé de 1,2 mm de diamètre au minimum afin de garantir sa résistance et être enterré sur 30 ou 40 cm.

Pour éviter que des animaux soient enfermés dans l'espace clôturé, il convient à l'acquéreur de prévoir des échappatoires placées tous les 300 mètres.

A titre d'exemple, le modèle « SANGLI-PASS® » est un système de trappe à ouverture unidirectionnelle qui permet à la grande faune (sanglier, chevreuil, cerf...) de regagner le milieu extérieur sans possibilité de retour.

De plus, afin que la clôture ne présente pas de risque de mortalité ou de blessure pour l'avifaune et les chiroptères, il est indispensable que le grillage et la clôture présentent une surface plane à leur extrémité supérieure. L'utilisation de poteaux creux sera proscrite ; ces poteaux présentant un piège mortel pour de nombreuses espèces cavicoles (chouettes, pics, mésanges, sittelles, chiroptères ...).

d) Entretien de la mesure

L'acquéreur devra entretenir les clôtures ainsi que les échappatoires présentes sur sa parcelle.

e) Suivi de la mesure

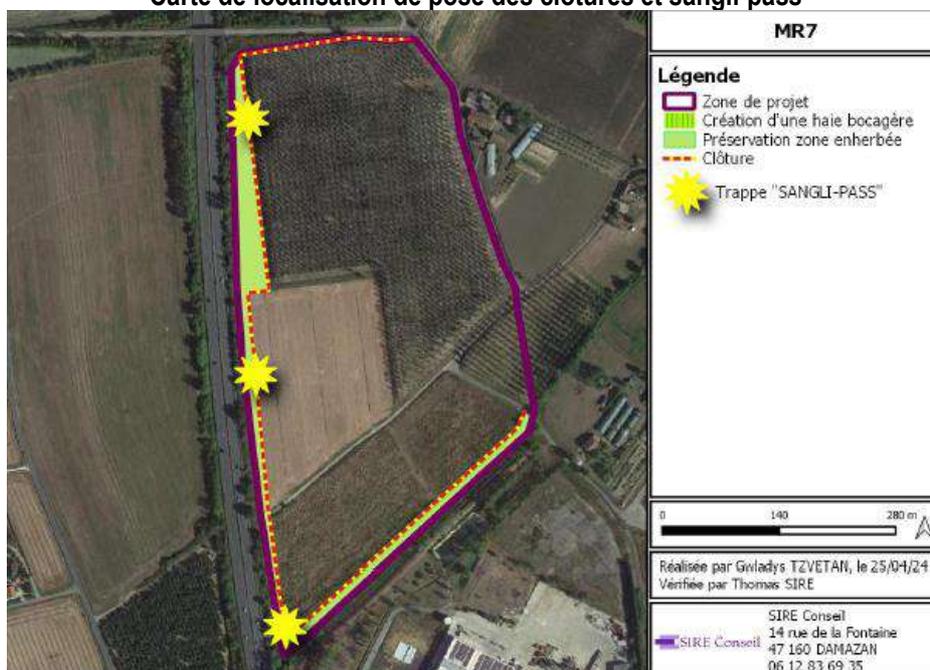
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation de pose des clôtures et sangli-pass



2.3 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE

a) Présentation de la mesure

Pour limiter l'impact sur l'ensemble des espèces nocturnes, principalement chiroptères ainsi qu'éviter le dérangement des espèces lucifuges, les éclairages sur le site de la ZAE devront veiller à canaliser le faisceau lumineux de façon à ne pas éclairer les lisières et les haies qui constituent des zones de chasse préférentielles pour les chiroptères.

b) Obligations et prescriptions liées à la construction de l'ouvrage de l'acquéreur

Les travaux sur le site de l'acquéreur seront réalisés en période diurne, cependant, en cas de travaux nocturnes, l'éclairage du chantier devra être limité au maximum spatialement et temporellement. En effet, l'éclairage artificiel du chantier risque d'induire un effet répulsif sur les espèces lucifuges et occasionner une perte de territoire de chasse induisant ainsi une perte énergétique.

Les éclairages du chantier ainsi que les éclairages du site devront veiller à canaliser le faisceau lumineux de façon à ne pas éclairer les lisières et les haies qui constituent des zones de chasse préférentielles pour les chiroptères.

Ainsi, plusieurs adaptations peuvent être réalisées :

- Orienter la lumière vers le bas ;
- Avoir un angle de diffusion réduit, cône de 70° par rapport à la verticale ;
- Masquer l'ampoule par un abat-jour total pour éviter la diffusion de la lumière vers le ciel ou vers les façades des immeubles ;
- Utiliser des boîtiers munis de réflecteurs aluminium qui permettent de canaliser la lumière et d'économiser plus de 50% d'énergie ;
- Proscrire les lampadaires de type « boule ».
-

Enfin, pour limiter l'impact de la lumière sur la faune nocturne, il faut préférer les lampes :

- Avec ampoules à vapeur de sodium (lumière jaune-orange) à basse pression, beaucoup moins attractives pour les insectes et très économes en énergie.
- Avec isolation en verre protecteur plat non éblouissant (plus stable que le plastique qui s'opacifie) pour empêcher la pénétration d'insectes.
- Avec spectre et intensité lumineuse réglables.
- Éviter les éclairages bleus ayant une température élevée et se rapprochant des ultra-violets et attirant les insectes.

Concernant la durée de l'éclairage, les recommandations sont les suivantes :

- Utiliser des variateurs et des détecteurs de présence, sans les orienter vers une haie bocagère, la Gaubège, la zone de compensation in situ ou l'arbre à cavités.
- Utiliser un système de commande par horloge astronomique.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités mentionnées.

c) Suivi de la mesure

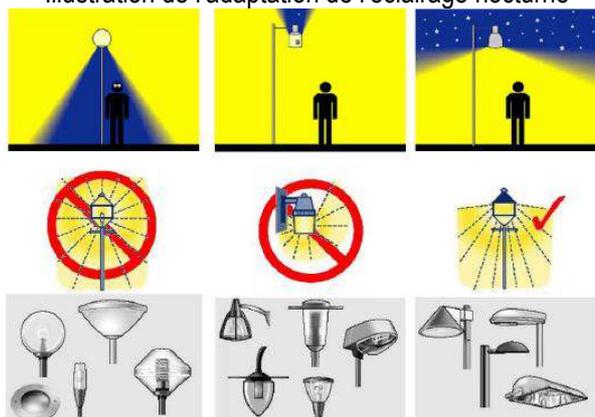
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Illustration de l'adaptation de l'éclairage nocturne



2.4 GITES

a) Présentation de la mesure

Pour améliorer les capacités d'accueil du site pour les espèces de chiroptères arboricoles fréquentant la zone et afin de diversifier la disponibilité en gîtes pour les chiroptères, seront installés :

- 5 gîtes à compartiments au niveau des bâtiments : Ces gîtes ont pour avantage de disposer de plusieurs compartiments, offrant donc un choix de conditions thermo-hygrométriques aux chauves-souris. (Référence : gîte Schwegler 1FTH ou 2FTH - Gîte à chauve-souris Schwegler 1FTH gris clair | Boutique LPO)
- 5 gîtes semi-ouvert au niveau des bâtiments : Ces gîtes offrent un espace de suspension idéal pour les chauves-souris, leur permettant de se déplacer entre les différentes zones, et d'adapter leur niveau de suspension en fonction de la température. Par exemple, en été, il y a suffisamment de place pour qu'elles s'espacent les unes des autres. (Référence Schwegler 3FF - Gîte à chauve-souris Schwegler 3FF, avec trappe d'inspection | Boutique LPO)

Ces gîtes sont placés sous l'avancée d'un toit ou sur une façade (idéalement entre 3 et 6 m de hauteur). Ces gîtes sont exposés au soleil (plein sud, sud-est ou sud-ouest) car les chauves-souris recherchent des endroits chauds et secs en été.

Des gîtes pourront être installés au nord en complément des autres, afin d'offrir aux chauves-souris une solution de repli lors de fortes chaleurs. Il est préférable d'éviter les zones ventées, exposées à la pluie ou trop dérangées.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur la parcelle suivante : ZB 0107 (**Annexe 1**).

c) Réalisation de la mesure

Les gîtes seront financées par la SEM47.

d) Suivi de la mesure

Un écologue devra mettre en place ces gîtes, les entretenir et contrôler leur bonne gestion.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable. À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Illustration de gîtes



De gauche à droite : gîte à compartiment ; gîte semi-ouvert ; gîte arboricole

3- LES MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

La SEM47 fera son affaire personnelle de la désignation et de la rémunération de l'écologue. La SEM47 devra informer l'identité de l'écologue aux futurs acquéreurs.

L'écologue avertira les acquéreurs avant d'intervenir sur les parcelles soumises à des mesures environnementales.

Les acquéreurs ne pourront pas refuser l'accès au prestataire, sous peine d'engager leur responsabilité.

Un rapport annuel sera rédigé par le prestataire écologue et envoyé aux autorités compétentes (maîtrise d'ouvrage – Autorités Environnementales – Préfecture départementale).

Il convient de se reporter au tableau ci-dessous pour exposer les missions de l'écologue :

Mesures environnementales	Missions de l'écologue
2.1 PRESERVATION d'UNE BANDE ENHERBEE 2.2 CLOTURES DES PROPRIETES 2.3 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	Missions de suivi et contrôle annuel
2.4 GITES	Missions de mise en œuvre, entretien, suivi et contrôle annuel

4-AUTRES DISPOSITIONS

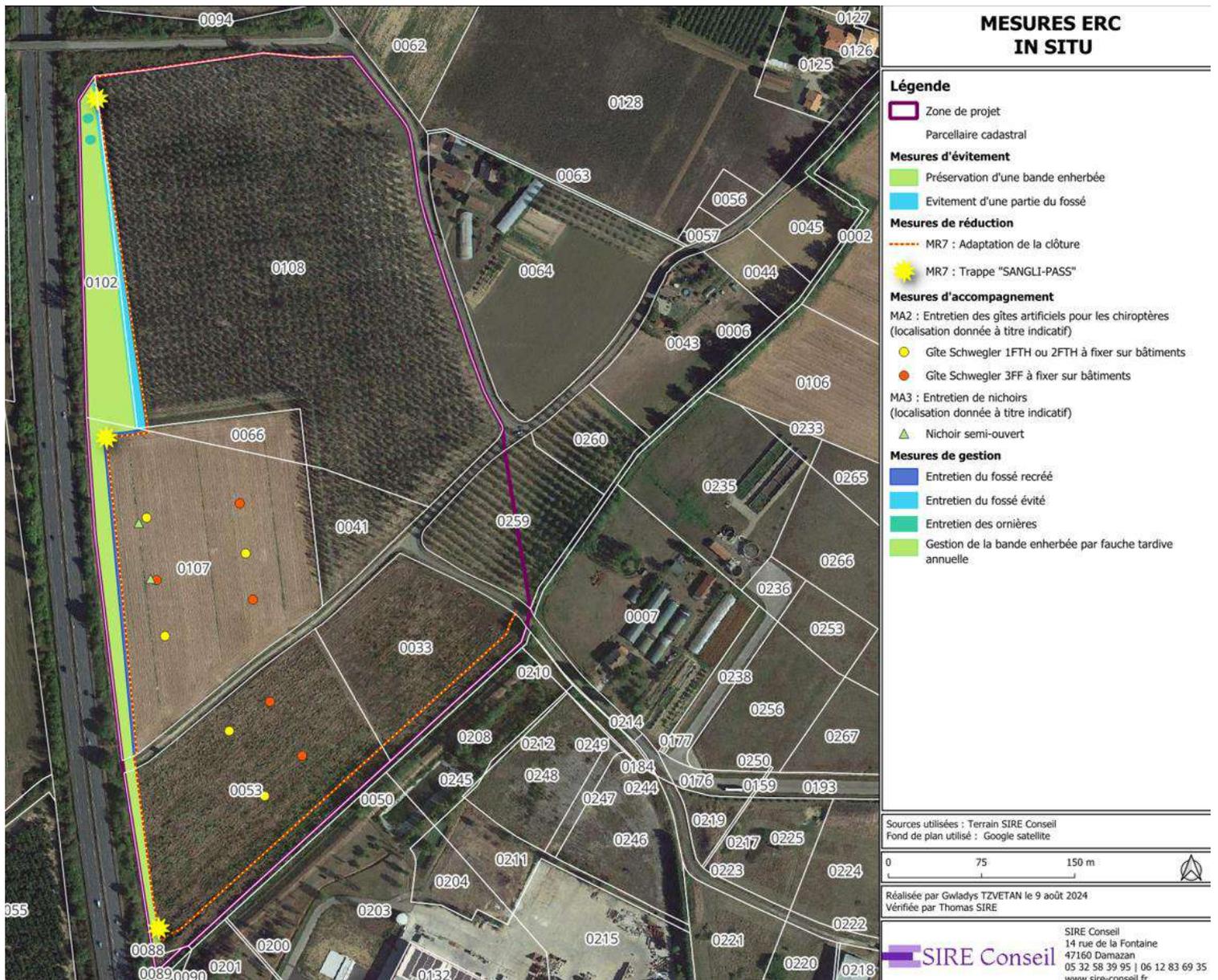
Les autres dispositions et clauses du Cahier des Charges de Cession des Terrains demeurent inchangées.

Fait à Aiguillon
le

Le Président de la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Annexe 1 :

Cartes précisant les mesures "éviter/réduire/compenser" mise en place au lieu dit "Camp Barrat"



SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE

« SEM 47 »



**ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE LA CONFLUENCE II**

**ADDITIF au CAHIER DES CHARGES
DE CESSION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)**

**COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**

SOMMAIRE

1- OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
2- MESURES ENVIRONNEMENTALES	4
2.1 PRESERVATION D'UNE BANDE ENHERBEE	4
2.2 CLOTURE DES PROPRIETES.....	6
2.3 FOSSE EAUX PLUVIALES.....	8
2.4 ORNIERES.....	9
2.5 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE.....	10
2.6 GITES	12
2.7 NICHOURS	13
3- LES MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE	14
4- AUTRES DISPOSITIONS	14
 ANNEXE 1 :	17
 ANNEXE 2 :	17

1- OBJET DU CAHIER DES CHARGES

La Zone d'Activité Economique (ZAE) II de la Confluence située à l'ouest du bourg de la commune de Damazan, et à proximité directe de l'échangeur autoroutier de Damazan / Aiguillon (sortie 6, A 62), est destinée à accueillir des activités économiques.

L'aménagement et viabilisation par la société SEM47 des parcelles situées au lieu-dit "Camp Barrat", a donné lieu à un arrêté préfectoral assorti de mesures environnementales.

Certaines mesures portent sur des parcelles destinées à la vente et sont présentées au présent cahier des charges de cession des terrains.

Ces mesures seront imposées et devront être respectées par les futurs acquéreurs des lots soumis à ces obligations environnementales.

Les parcelles de terrain concernées par ces mesures sont situées à DAMAZAN (47160) au lieudit Camp Barrat :

- ZB 0033 PELLE BIDEAU	01 ha 52 a 50 ca
- ZB 0041 CONTINE	55 a 80 ca
- ZB 0107 CONTINE	03 ha 52 a 72 ca
- ZA 0066 CAMP BARRAT	30 a 30 ca
- ZA 0102 970 CHEMINEMENT DE PLAISANCE	73 a 43 ca
- ZA 0108 CAMP BARRAT	<u>08 ha 20 a 80 ca</u>
	14 ha 85 a 55 ca

Il est entendu que les voies communales Numéro 203 et 205 présentes sur l'assiette foncière des futurs acquéreurs font l'objet d'un déclassement suite à la délibération en Conseil municipal de Damazan en date du 24 octobre 2023. (**Annexe 1**)

2- MESURES ENVIRONNEMENTALES

2.1 PRESERVATION D'UNE BANDE ENHERBEE

a) Présentation de la mesure

Pour préserver les continuités écologiques locales, une bande herbacée de 7 mètres de large devra être maintenue le long de la haie bocagère longeant l'autoroute A62.

Cette mesure permet de garantir la tranquillité des espèces utilisant la Gaubège, de créer des habitats de reproduction et d'alimentation supplémentaires pour l'avifaune, de maintenir des zones de repos, de transit et d'alimentation pour les amphibiens et les reptiles.

La bande enherbée devra être localisée en dehors du périmètre clôturé des parcelles vendues pour permettre la libre circulation de la faune, préserver les continuités écologiques locales et éviter que les espèces soient enfermées dans les espaces clôturés.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur les parcelles : ZA 0102, ZB 0107 (**Annexe 2**)

c) Réalisation de la mesure

La bande herbacée sera aménagée et financée par la SEM47 avant la vente des parcelles concernées par ladite mesure.

d) Entretien de la mesure

La bande enherbée devra être entretenue par l'acquéreur. Elle devra faire l'objet d'une fauche tardive annuelle (septembre/octobre). La fauche devra être effectuée avec une coupe "haute" et conserver une hauteur de végétation entre 5 et 10 cm. De plus, les produits de fauches devront être exportés.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités et obligations de gestion et d'entretien mentionnés.

e) Suivi de la mesure

Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation de préservation d'une bande enherbée



MESURES ERC IN SITU

Légende

 Zone de projet

 Parcellaire cadastral

Mesures d'évitement

 Préservation d'une bande enherbée

2.2 CLOTURE DES PROPRIETES

a) Présentation de la mesure

Les espaces visant à préserver les continuités écologiques locales se situent en dehors de l'enceinte clôturée du lot à bâtir, il est nécessaire d'installer une clôture adaptée afin d'empêcher la petite faune terrestre de pénétrer dans les parcelles où se déroulent des activités économiques.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur l'ensemble des parcelles suivantes : ZA 0102, ZA 0066, ZB 0107, ZB 0033 (**Annexe 1**).

c) Réalisation de la mesure

L'acquéreur s'engage à réaliser la clôture selon les prescriptions et modalités présentes dans l'illustration ci-dessous, et à respecter l'ensemble des caractéristiques techniques liées à cette installation.



En ce sens, la clôture doit présenter un grillage à mailles fines sur les 50 premiers centimètres à partir du sol avec des mailles de type 6,5 X 6,5 mm. Ce grillage doit être agrafé ou noué à la clôture principale avec un fil galvanisé de 1,2 mm de diamètre au minimum afin de garantir sa résistance et être enterré sur 30 ou 40 cm.

Pour éviter que des animaux soient enfermés dans l'espace clôturé, il convient à l'acquéreur de prévoir des échappatoires placées tous les 300 mètres.

A titre d'exemple, le modèle « SANGLI-PASS® » est un système de trappe à ouverture unidirectionnelle qui permet à la grande faune (sanglier, chevreuil, cerf...) de regagner le milieu extérieur sans possibilité de retour.

De plus, afin que la clôture ne présente pas de risque de mortalité ou de blessure pour l'avifaune et les chiroptères, il est indispensable que le grillage et la clôture présentent une surface plane à leur extrémité supérieure. L'utilisation de poteaux creux sera proscrite ; ces poteaux présentant un piège mortel pour de nombreuses espèces cavicoles (chouettes, pics, mésanges, sittelles, chiroptères ...).

d) Entretien de la mesure

L'acquéreur devra entretenir les clôtures ainsi que les échappatoires présentes sur sa parcelle.

e) Suivi de la mesure

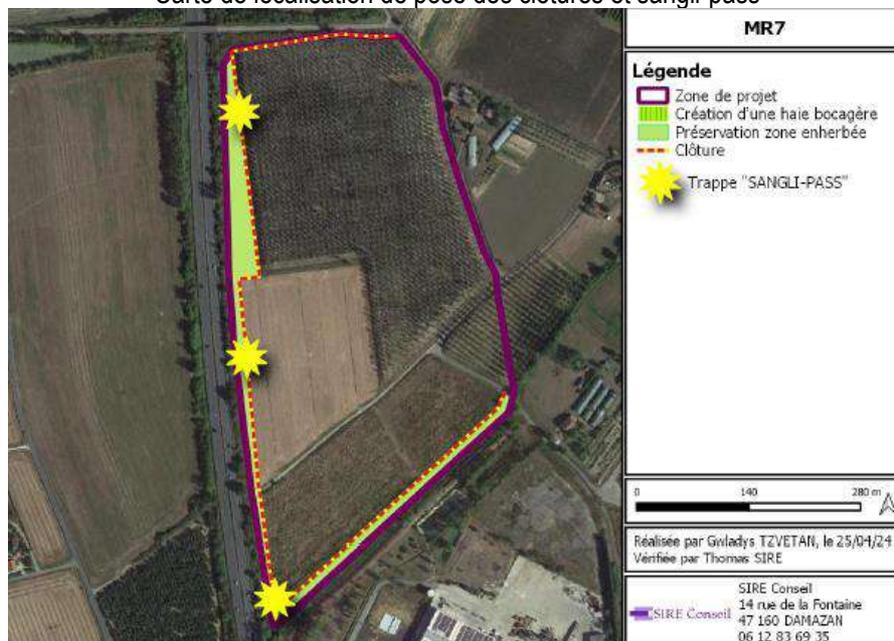
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation de pose des clôtures et sangli-pass



2.3 FOSSE EAUX PLUVIALES

a) Présentation de la mesure et emplacement de la mesure

La présence d'un fossé sur les parcelles ZA 0102-0066 et ZB 0107 est nécessaire pour maintenir l'habitat de la faune existante. (Annexe 1)

b) Réalisation de la mesure

La réalisation du fossé d'eaux pluviales sera aménagée et financée par la SEM47 avant la vente des parcelles concernées.

c) Entretien de la mesure

L'acquéreur devra curer le fossé des eaux pluviales tous les 4 ans à la période entre octobre et novembre.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités mentionnées.

d) Suivi de la mesure

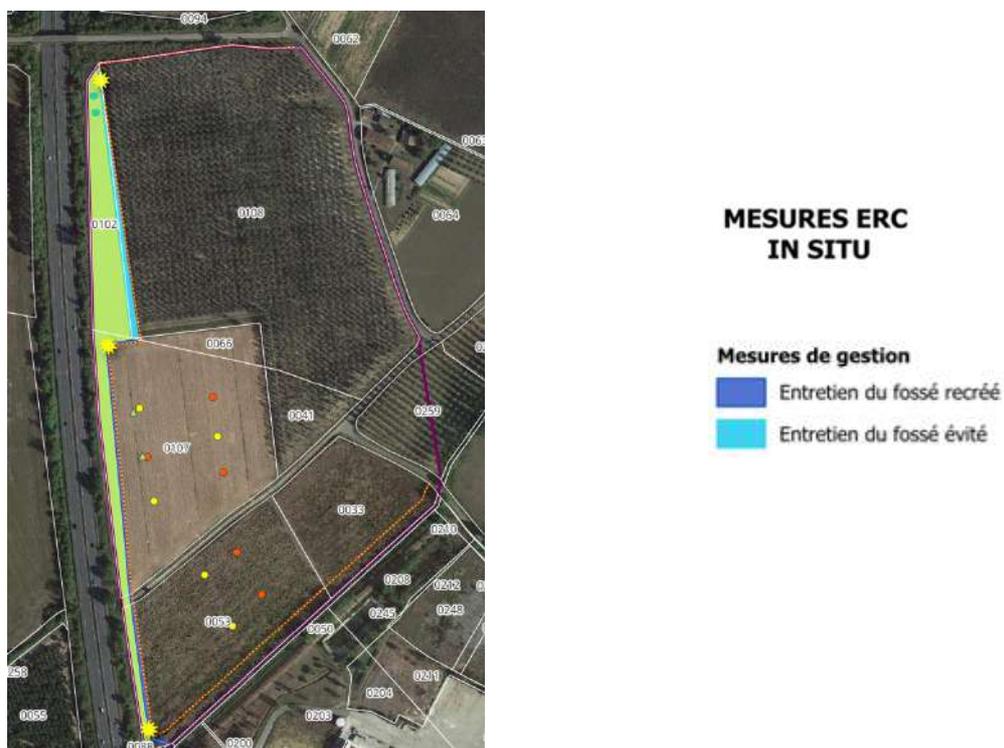
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation du fossé eaux pluviales



2.4 ORNIERES

a) Présentation de la mesure et emplacement de la mesure

Afin d'améliorer les capacités d'accueil du site pour les amphibiens, deux ornières de 50m² de dimension seront créées au sein de la parcelle ZA 102 (Annexe 1).

b) Réalisation de la mesure

Les deux ornières seront aménagées et financées par la SEM47 avant la vente de la parcelle concernée.

c) Entretien de la mesure

Un rajeunissement des ornières par passages répétés d'engins lourds sera effectué tous les deux ans par l'acquéreur.

Cet entretien doit être réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens pour maintenir la fonctionnalité de leurs milieux.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités mentionnées.

d) Suivi de la mesure

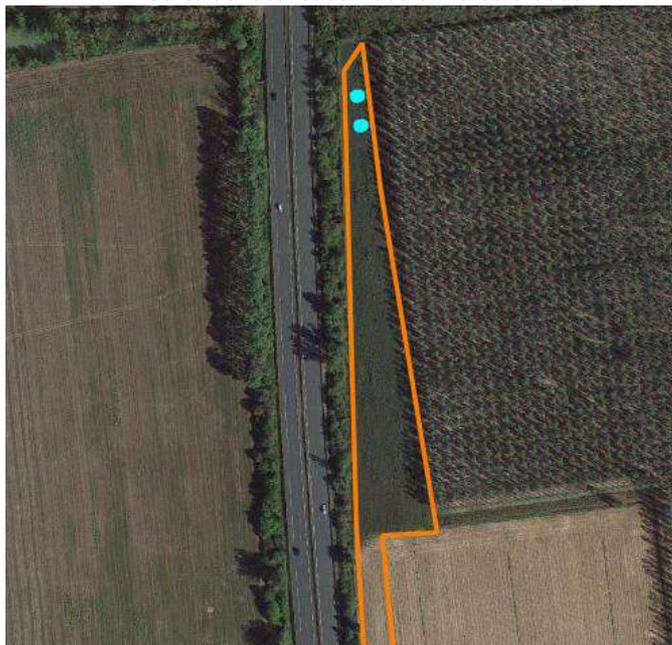
Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Carte de localisation des ornières créées



2.5 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE

a) Présentation de la mesure

Pour limiter l'impact sur l'ensemble des espèces nocturnes, principalement chiroptères ainsi qu'éviter le dérangement des espèces lucifuges, les éclairages sur le site de la ZAE devront veiller à canaliser le faisceau lumineux de façon à ne pas éclairer les lisières et les haies qui constituent des zones de chasse préférentielles pour les chiroptères.

b) Obligations et prescriptions liées à la construction de l'ouvrage de l'acquéreur

Les travaux sur le site de l'acquéreur seront réalisés en période diurne, cependant, en cas de travaux nocturnes, l'éclairage du chantier devra être limité au maximum spatialement et temporellement. En effet, l'éclairage artificiel du chantier risque d'induire un effet répulsif sur les espèces lucifuges et occasionner une perte de territoire de chasse induisant ainsi une perte énergétique.

Les éclairages du chantier ainsi que les éclairages du site devront veiller à canaliser le faisceau lumineux de façon à ne pas éclairer les lisières et les haies qui constituent des zones de chasse préférentielles pour les chiroptères.

Ainsi, plusieurs adaptations peuvent être réalisées :

- Orienter la lumière vers le bas ;
- Avoir un angle de diffusion réduit, cône de 70° par rapport à la verticale ;
- Masquer l'ampoule par un abat-jour total pour éviter la diffusion de la lumière vers le ciel ou vers les façades des immeubles ;
- Utiliser des boîtiers munis de réflecteurs aluminium qui permettent de canaliser la lumière et d'économiser plus de 50% d'énergie ;
- Proscrire les lampadaires de type « boule ».

Enfin, pour limiter l'impact de la lumière sur la faune nocturne, il faut préférer les lampes :

- Avec ampoules à vapeur de sodium (lumière jaune-orange) à basse pression, beaucoup moins attractives pour les insectes et très économes en énergie.
- Avec isolation en verre protecteur plat non éblouissant (plus stable que le plastique qui s'opacifie) pour empêcher la pénétration d'insectes.
- Avec spectre et intensité lumineuse réglables.
- Éviter les éclairages bleus ayant une température élevée et se rapprochant des ultra-violets et attirant les insectes.

Concernant la durée de l'éclairage, les recommandations sont les suivantes :

- Utiliser des variateurs et des détecteurs de présence, sans les orienter vers une haie bocagère, la Gaubège, la zone de compensation in situ ou l'arbre à cavités.
- Utiliser un système de commande par horloge astronomique.

L'acquéreur s'engage à respecter l'ensemble des modalités mentionnées.

c) Suivi de la mesure

Un écologue aura la charge d'effectuer un suivi annuel pour contrôler la bonne gestion de la mesure environnementale.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Illustration de l'adaptation de l'éclairage nocturne



2.6 GITES

a) Présentation de la mesure

Pour améliorer les capacités d'accueil du site pour les espèces de chiroptères arboricoles fréquentant la zone et afin de diversifier la disponibilité en gîtes pour les chiroptères, seront installés :

- 5 gîtes à compartiments au niveau des bâtiments : Ces gîtes ont pour avantage de disposer de plusieurs compartiments, offrant donc un choix de conditions thermo-hygrométriques aux chauves-souris. (Référence : gîte Schwegler 1FTH ou 2FTH - Gîte à chauve-souris Schwegler 1FTH gris clair | Boutique LPO)
- 5 gîtes semi-ouverts au niveau des bâtiments : Ces gîtes offrent un espace de suspension idéal pour les chauves-souris, leur permettant de se déplacer entre les différentes zones, et d'adapter leur niveau de suspension en fonction de la température. Par exemple, en été, il y a suffisamment de place pour qu'elles s'espacent les unes des autres. (Référence Schwegler 3FF - Gîte à chauve-souris Schwegler 3FF, avec trappe d'inspection | Boutique LPO)

Ces gîtes sont placés sous l'avancée d'un toit ou sur une façade (idéalement entre 3 et 6 m de hauteur). Ces gîtes sont exposés au soleil (plein sud, sud-est ou sud-ouest) car les chauves-souris recherchent des endroits chauds et secs en été.

Des gîtes pourront être installés au nord en complément des autres, afin d'offrir aux chauves-souris une solution de repli lors de fortes chaleurs. Il est préférable d'éviter les zones ventées, exposées à la pluie ou trop dérangées.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur la parcelle suivante : ZB 0107 (**Annexe 1**).

c) Réalisation de la mesure

Les gîtes seront financés par la SEM47.

d) Suivi de la mesure

Un écologue devra mettre en place ces gîtes, les entretenir et contrôler leur bonne gestion.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Illustration de gîtes



De gauche à droite : gîte à compartiment ; gîte semi-ouvert ; gîte arboricole

2.7 NICHOURS

a) Présentation de la mesure

Pour améliorer les capacités d'accueil du site pour les espèces d'oiseaux cavicoles et semi-cavicoles, des nichoirs devront être mis en place.

Au vu du cortège avifaunistique de la zone d'étude, les nichoirs installés seront de plusieurs types pour convenir à l'ensemble des espèces contactées sur la zone de projet au cours de la présente étude :

4 nichoirs semi-ouverts pour petits passereaux seront installés au niveau des bâtiments de l'acquéreur. Ils seront dimensionnés ainsi : 15 cm de largeur, 15 cm de profondeur, 20 cm de hauteur avec une ouverture de 15 cm sur 7 cm.

Ce type de nichoir est adapté à des espèces semi-cavicoles de petite taille telles que le Rougegorge familier, le Rougequeue noir ou le Troglodyte mignon.

b) Emplacement de la mesure

Cette mesure s'impose sur la parcelle : ZB 0107 (**Annexe 1**)

c) Réalisation de la mesure

Les nichoirs seront financés par la SEM47 avant la vente de la parcelle concernée.

d) Suivi de la mesure

Un écologue devra mettre en place ces nichoirs, les entretenir et contrôler leur bonne gestion.

Cet écologue interviendra selon les modalités prévues à l'article 3 du présent additif.

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des missions de l'écologue notamment en autorisant l'accès au périmètre lorsque le prestataire le sollicitera dans un délai raisonnable.

À défaut de respecter cette obligation, la responsabilité de l'acquéreur pourra être engagée, y compris pour les éventuels retards ou préjudices causés par le non-respect de cette disposition.

Illustration d'un nichoir semi-ouvert



3- LES MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

La SEM47 fera son affaire personnelle de la désignation et de la rémunération de l'écologue. La SEM47 devra informer l'identité de l'écologue aux futurs acquéreurs.

L'écologue avertira les acquéreurs avant d'intervenir sur les parcelles soumises à des mesures environnementales.

Les acquéreurs ne pourront pas refuser l'accès au prestataire, sous peine d'engager leur responsabilité.

Un rapport annuel sera rédigé par le prestataire écologue et envoyé aux autorités compétentes (maîtrise d'ouvrage – Autorités Environnementales – Préfecture départementale).

Il convient de se reporter au tableau ci-dessous pour exposer les missions de l'écologue :

Mesures environnementales	Missions de l'écologue
2.1 PRESERVATION d'UNE BANDE ENHERBEE 2.2 CLOTURES DES PROPRIETES 2.3 FOSSE EAUX PLUVIALES 2.4 ORNIERES 2.5 ADAPTATION DE L'ECLAIRAGE NOCTURNE	Missions de suivi et contrôle annuel
2.6 GITES 2.7 NICHOS	Missions de mise en œuvre, entretien, suivi et contrôle annuel

4-AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions et clauses du Cahier des Charges de Cession des Terrains demeurent inchangées.

Fait à Aiguillon
le

Le Président de la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ANNEXE 1 :

Délibération Numéro D2023/058 pour déclassement des voies communales Numéro 203 et 205

D2023/058

COMMUNE DE DAMAZAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 29 septembre 2023

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel MASSET, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du 21 septembre 2023

Membres présents : 10

Pouvoir de vote : 05

Quorum : 8

Membres votants : 15

Etai~~ent~~ présents les conseillers municipaux suivants : M. Michel MASSET, M. Stéphane ROSSATO, Mme Christine AGOSTI, Mme Isabelle DE LONGHI, Mmes Marie-Pascale BALDAZZINI, Nathalie JOUSSE, Murielle PAGNONCELLI, Sylvie DELAURIER, MM. Daniel CHABOT, Stéphane MOLENA.

Absents/Excusés : Mmes Nathalie BACARISSE (pouvoir à Michel MASSET), Françoise DUBOURG (pouvoir à Isabelle DE LONGHI), MM. Michel SERENA (pouvoir à Daniel CHABOT), Denis GHIRARD (pouvoir à Pascale BALDAZZINI), Jean-Michel SARTORI (pouvoir à Christine AGOSTI).

A été nommée secrétaire : Mme Nathalie JOUSSE.

Objet : DECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE PARTIES DE VOIES

Vu le Code de la Voirie Routière (articles L141-3)

Considérant le développement du Pôle d'Activité à l'Est de l'autoroute A62, au lieu-dit « Moulin de Bacheron » où, dans le cadre d'opérations d'acquisition/cession, des parcelles sont séparées par une portion de la VC 205 (il s'agit des parcelles cadastrées sous les numéros 33 et 42 de la section ZB) et par une portion de la VC 203 (il s'agit des parcelles cadastrées sous les numéros 41, 42 et 108 de la section ZB),

Considérant que ces portions de voies sont toujours affectées à l'usage direct du public mais qu'elles seront remplacées par une nouvelle voie qui traversera la parcelle cadastrée sous le n°42 de la section ZB, allant du pont sur La Goubège jusqu'au croisement de la VC 203 avec la continuité de la VC 205,

Considérant que ces portions des voies communales N° 203 & 205 seront, à l'issue des opérations d'acquisition/cession, intégrées dans les parcelles concernées,

Considérant qu'il résulte de cette situation une modification du tracé de ces voies,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- CONSTATE la nécessité de modifier le tracé de la VC 205 au lieu-dit « Moulin de Bacheron », en supprimant une longueur de 115 m environ de cette voie, ainsi qu'une longueur d'environ 120 m de la VC 203, et en créant une nouvelle portion de voie sur une longueur de 155 m environ,
- DECIDE du déclassement de ces portions de voies communales n° 203 & 205 du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
- PRECISE que la nouvelle portion de la Voie Communale 205 allant du pont sur La Goubège jusqu'au croisement de la VC 203 avec la continuité de la VC 205, devra figurer dans le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire qui sera mis à jour suite à cette décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extraits certifié conforme

DAMAZAN, le 24 octobre 2023

Pour le Maire empêché,

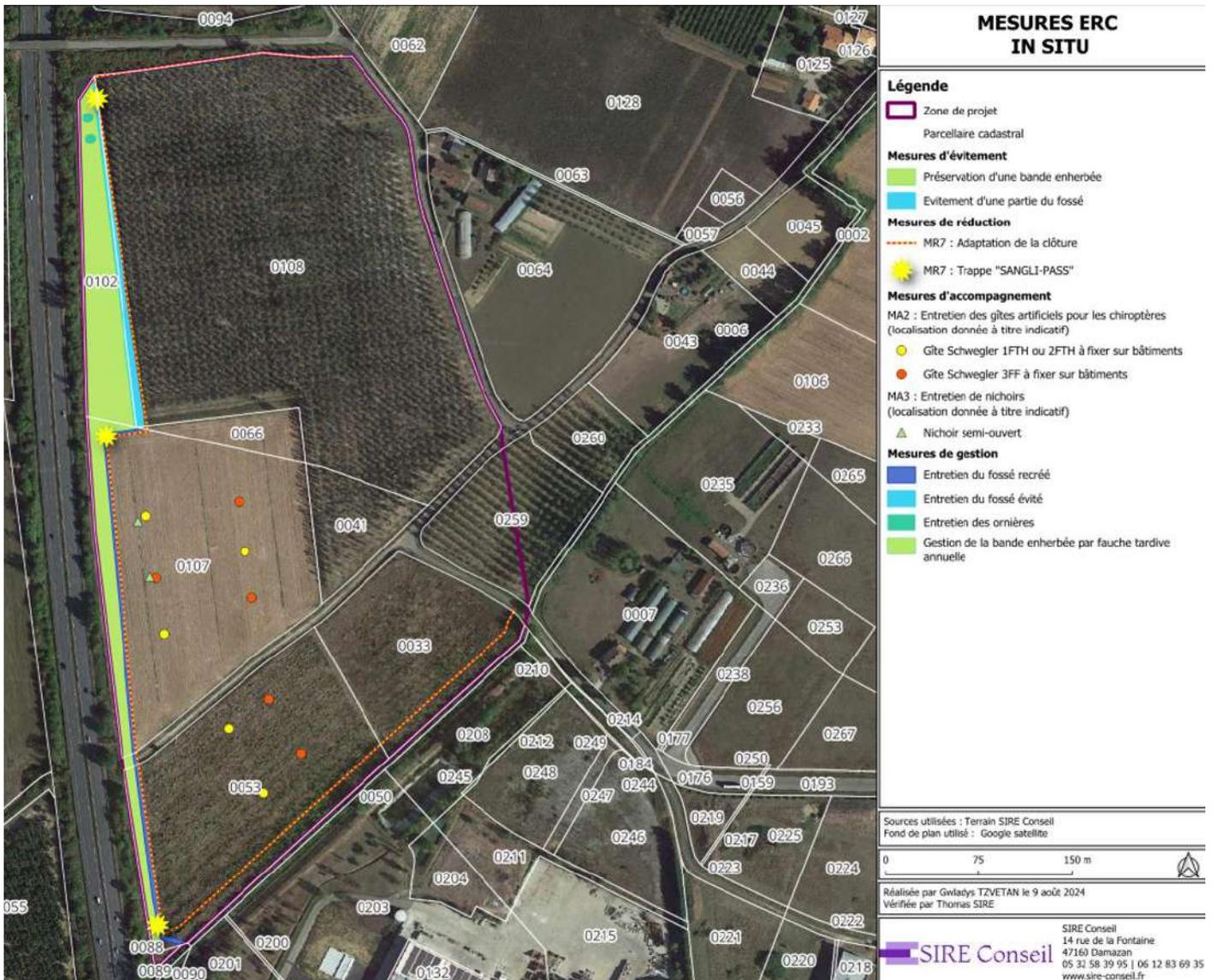
Le 1^{er} Adjoint,




Stéphane ROSSATO.

ANNEXE 2 :

Cartes relatives aux mesures "éviter/réduire/compenser" mise en place au lieu-dit "Camp Barrat"





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Damazan

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-25C8SBH8KJ IRVE C2 1000 kVA DREAM ENERGY

Chargé de projet Enedis : DE LUCA Guillaume

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS** représenté(e) par Le Président, **M. ARMAND JOSE**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **SAINT COME 0000 RUE RACINE, 47190 AIGUILLON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Damazan		ZM	0510	A MAOURAT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS représenté(e) par Le Président, M. ARMAND JOSE, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Commune : 47078 - DAMAZAN

Echelle : 1 / 1000



RAC-24-25C8SBH8KJ

IRVE C2 1000 kVA DREAM ENERGY

N° 24E375

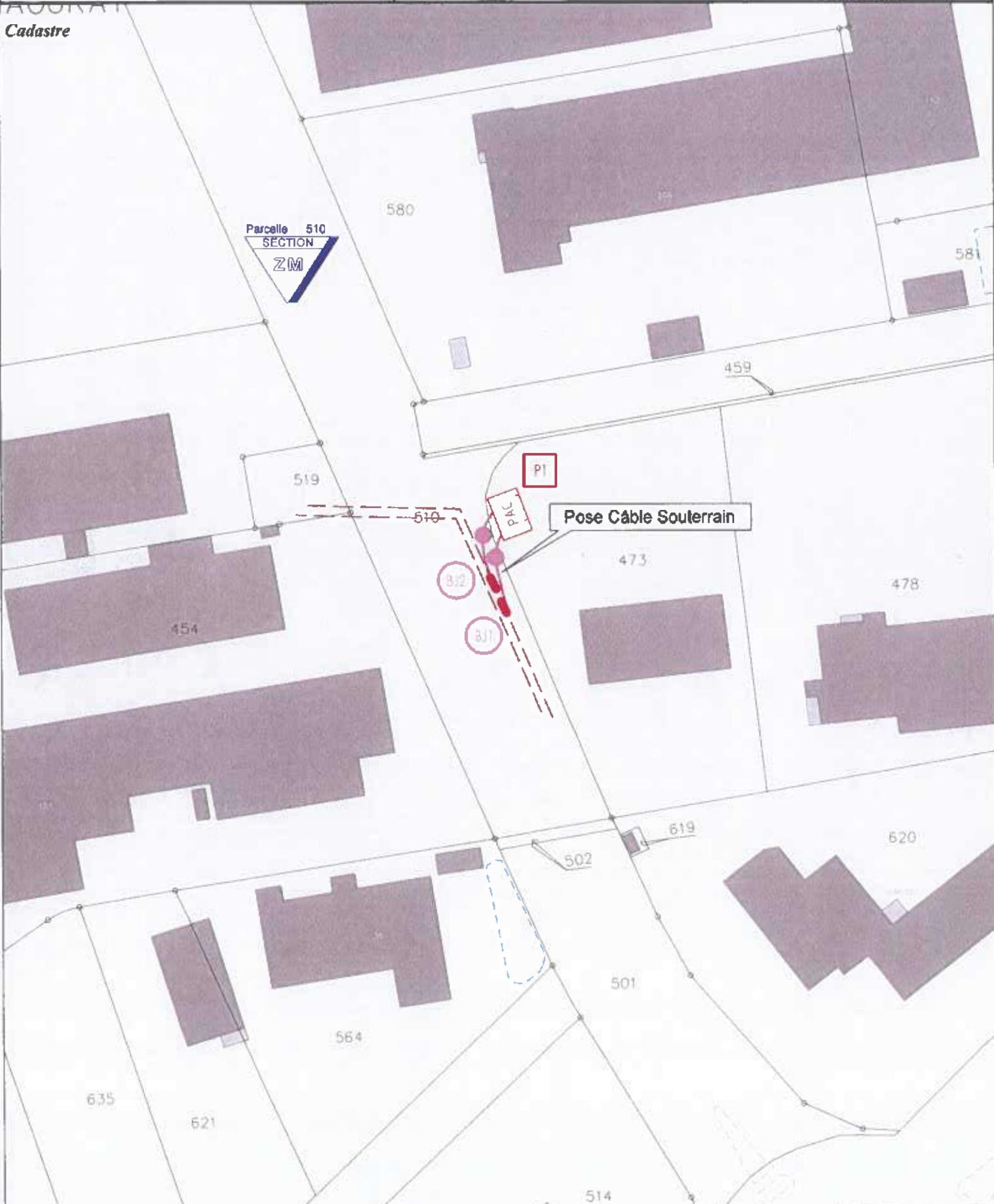
64 Avenue de la Confluence

A :

Signature (porter la mention manuscrite "bon pour exécution")

Le :

Cadastre





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Damazan

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/081117 Prod BT / GENESTE IMMOBILIER

Chargé de projet Enedis : DE LUCA Guillaume

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **SAINT COME 0000 RUE RACINE, 47190 AIGUILLON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Damazan		ZO	0260	MAOURAT NORD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages

d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CC DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

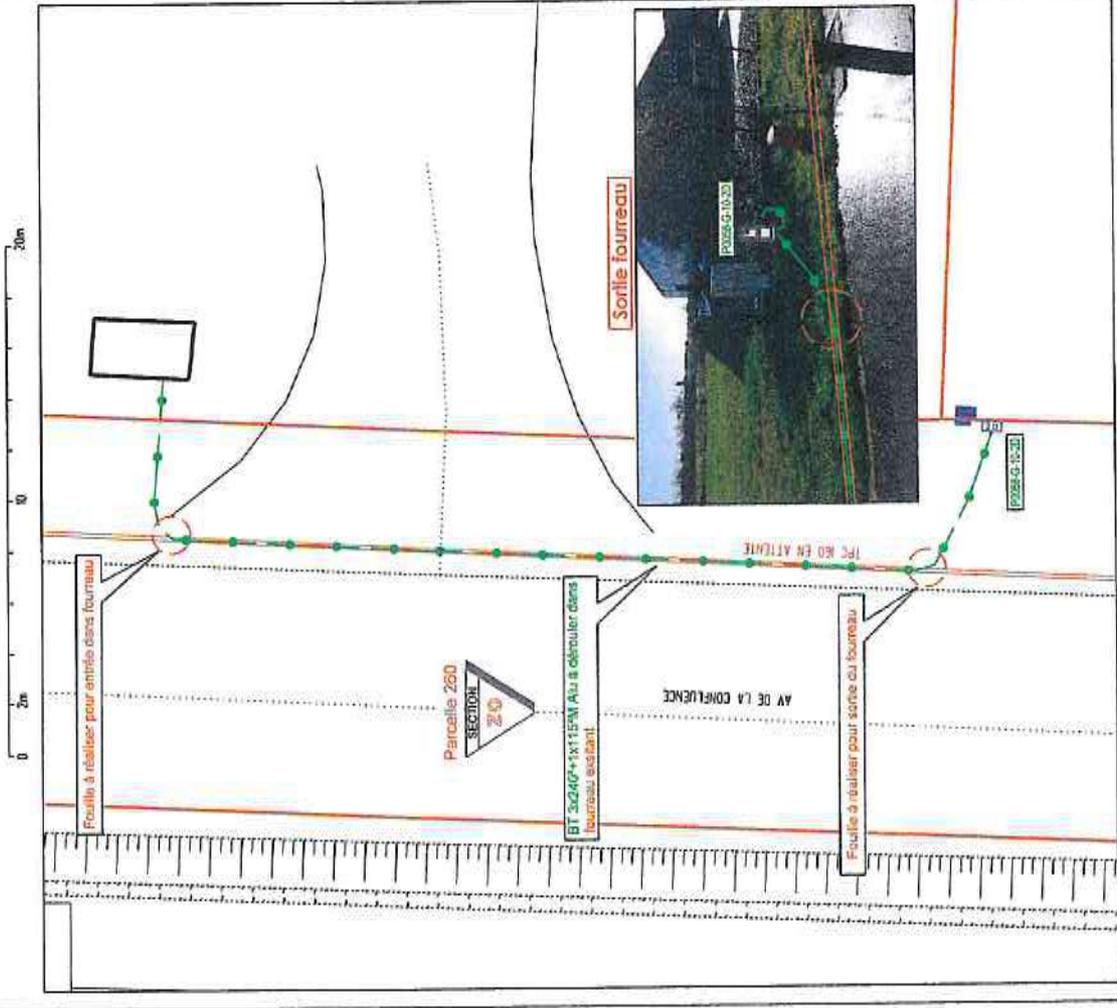
Cadre réservé à Enedis

A....., le

LEGENDE

- Câbles souterrains à poser
- Coffrets de coupure à poser
- Limite de la parcelle cadastrale (non visible)

Commune de DAMAZAN



Date :
Signature :

CC DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS
SAINT COME RUE RACINE
47190 AIGUILLON

Règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'Habitat

Le présent règlement encadre les engagements pris :

Entre la Communauté de Communes des Coteaux de Prayssas, maître d'ouvrage des programmes d'intervention d'aides à l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes Et, demandeur d'une subvention de la Communauté de Communes pour l'amélioration de l'habitat.

Vu le Plan Local de l'Habitat (PDH), adopté par le Conseil Départemental de Lot et Garonne, le

Vu la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 28 aout 2023,

Vu la délibération n°60-2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative au renouvellement des dispositifs d'aide de l'habitat privé – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur tout le territoire et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain sur les 4 centralités (Aiguillon, Damazan, Port Sainte Marie, Prayssas).

Vu la Convention entre l'Etat, l'Anah et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 19 juin 2024,

Vu la Convention entre l'Etat, l'Anah, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, les communes d'Aiguillon, Damazan, Port Sainte Marie et Prayssas signée le 19 juin 2024,

Préambule

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en partenariat avec l'Anah porte des dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

Sur l'ensemble du territoire, le diagnostic de l'ORT et une étude pré-opérationnelle ont été réalisées en 2021 dans l'objectif de mettre en place :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres des communes d'Aiguillon, Damazan, Port Sainte Marie et Prayssas
- Une OPAH sur le reste du territoire

Ces dispositifs sont à destination des propriétaires de logements privés

Ces aides financières ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement d'intervention.

Le présent règlement d'aides vise à favoriser l'atteinte des objectifs définis dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat en réponse aux enjeux soulevés dans le diagnostic de l'ORT.

Article 1 – objet du règlement

Ce règlement des aides financières en faveur de l'habitat précise les conditions et modalités de mise en œuvre des aides de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre des dispositifs OPAH et OPAH-RU multisites.

Article 2 – Public concerné

Les publics concernés par les aides et soumis au présent règlement sont :

Les propriétaires occupants (ou usufruitiers) et les accédants à la propriété avec l'engagement d'occupation du logement pour une durée de 3 ans comme résidence principale, ci-après dénommés PO ;

Les propriétaires bailleurs souhaitant mettre à la location un ou plusieurs logements, dans le cadre d'un conventionnement avec l'ANAH, pour une durée minimale de 6 ans, ci-après dénommés PB ;

Les locataires dans le cadre de ma prim'adapt.

Article 3 – Taux de financement

Les subventions de la 4CP en complément des subventions de l'ANAH sont conditionnées à l'accord de subventions ANAH pour le projet de travaux et le passage obligatoire par l'opérateur choisi dans le cadre du marché.

Tableau des aides de la collectivité pour les Propriétaires Occupants :

Objectifs	Subvention	Publics concernés	Participation CC
125	Ma Prim Rénov	PO	600 €
37	Ma Prim Adapt	PO + loc	1500 €
8	Ma Prim Logement Décent	PO	5000 €

Tableau des aides de la collectivité pour les Propriétaires Bailleurs :

Objectifs	Subvention	Participation CC
10	Amélioration énergétique	5% plafonné à 1000 €
3	Transformation d'usage	10 % plafonné à 3000 € en loc 1 ; 5000 € en loc 2 et 3
13	Moyenne dégradation	10 % plafonné à 4000 € en loc 1 ; 5000 € en loc 2 et 3
10	Travaux lourds	10 % plafonné à 4000 € en loc 1 ; 6000 € en loc 2 et 3

Article 4 – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

L'ensemble des dossiers de demande de subventions doit répondre aux conditions générales du règlement de l'ANAH.

Subvention	Conditions particulières d'éligibilité	Travaux éligibles	Périmètre
Adaptation des logements	Age, perte d'autonomie et/ou handicap Autorisation d'urbanisme valide le cas échéant	Travaux éligibles tels qu'indiqués dans le Règlement Général de l'ANAH	OPAH – OPAH/RU
Rénovation énergétique	Audit énergétique Saut 2 étiquettes 25 % par poste Autorisation d'urbanisme valide le cas échéant	Travaux de rénovation énergétique (isolation ; changement des menuiseries ; changement ou installation du système de chauffage, des ventilations, du chauffe-eau)	OPAH – OPAH/RU
Rénovation habitat dégradé / très dégradé / indigne	Qualification du logement par l'opérateur mandaté par la 4CP après visite Autorisation d'urbanisme valide Grille dégradation 0.55 ou insalubrité 0.4	Travaux de rénovation globale (plomberie, énergie, électricité, assainissement...) Travaux de remise aux normes	OPAH – OPAH/RU
Rénovation habitat en situation de petite LHI / SSH / Péril	Qualification du logement par l'opérateur mandaté par la 4CP Occupation du logement par le propriétaire avant les travaux	Travaux de rénovation énergétique Travaux de remises aux normes	OPAH/RU
Rénovation habitat en situation infraction RSD	Logements indécents ou en situation de manquement au RSD dans le cadre d'un ROL Autorisation d'urbanisme valide le cas échéant	Travaux de rénovation énergétique Travaux de remise aux normes	OPAH/RU
Transformation d'usage	Réhabilitation d'un local pour la création de logement(s) locatif(s) Autorisation d'urbanisme valide	Travaux de rénovation énergétique Travaux de remise aux normes d'habitat dégradé ou très dégradé (rénovation globale)	OPAH/RU

Article 5 : Modalités et instruction des demandes de subventions

Les demandes de financement sont examinées au regard des critères définis dans le présent règlement.

Les demandes d'aides sont traitées par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

La 4CP assure l'instruction des demandes pour ses subventions. Pour l'ensemble des demandes éligibles aux aides de l'ANAH (avec ou sans cofinancement de la 4CP), l'opérateur mandaté, en charge de l'animation des dispositifs OPAH et OPAH-RU a la charge du montage des dossiers de demandes de subventions ANAH et/ou 4CP, après une visite technique du logement.

Après vérification de la complétude du dossier de demande de subvention, la 4CP délivre au propriétaire une notification d'accord de la subvention par courrier. Cette notification d'accord précise le montant prévisionnel de la subvention communautaire.

Pour tous travaux relevant de la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment ou d'un changement de destination, et qui, à ce titre nécessitent une autorisation d'urbanisme (DP, PC...), l'aide de la 4CP ne sera délivrée qu'une fois les démarches effectuées et abouties (autorisation acquise, PC délivré...)

Les pièces nécessaires au dossier de demande d'attribution de la subvention :

- Avis d'imposition
- Justificatif de propriété
- Fiche détaillant l'identité des propriétaires, l'identification du bien concerné par les travaux, les travaux prévus
- Plan de financement détaillant l'ensemble des aides financières sollicitées
- Devis
- Le présent règlement daté, signé et assorti de la mention « lu et approuvé »
- Notification d'accord de la subvention ANAH
- Grille justifiant l'état de dégradation du logement le cas échéant

Les subventions de la Communauté de Communes sont plafonnées à 5000 euros sur la durée du dispositif.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le demandeur doit transmettre sa demande de versement de la subvention à la fin de ses travaux, avant l'expiration du délai de 3 ans après notification de la subvention de la 4CP. A défaut, la subvention prévisionnelle sera caduque. Le versement de la subvention accordée s'effectue par virement administratif après vérification de la bonne réalisation des travaux et réception des factures acquittées où apparaît le montant définitif et les acomptes déjà versés), par l'opérateur mandaté par la 4CP, en charge du suivi du dossier.

Dans le cas où le dossier bénéficie d'une subvention de la Communauté de Communes pour les travaux, en complément de la subvention de l'ANAH, le versement de la 4CP interviendra après versement de la subvention de l'ANAH. La notification de versement de la subvention ANAH sera alors une pièce nécessaire à joindre à la demande de versement.

L'ensemble des factures doit être présenté en une seule fois pour procéder au versement de l'aide. Aucun justificatif supplémentaire ne sera autorisé par la suite et le dossier sera considéré comme soldé.

Le montant de la subvention est recalculé en fonction du coût réel et définitif des travaux et ce, dans la limite du montant de la subvention attribuée par notification de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Les pièces nécessaires au dossier de demande de versement de la subvention :

- Attestation de fin de travaux de l'opérateur
- Plan de financement détaillant l'ensemble des aides financières accordées
- Factures acquittées
- Notification de versement de la subvention ANAH le cas échéant
- Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur

Article 7 : Conditions de caducité et remboursement des subventions

Conditions de caducité des subventions

L'achèvement des travaux doit être justifié par le bénéficiaire de la subvention dans un délai de 3 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention ANAH ou 4CP le cas échéant, sans quoi la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque.

Sur demande motivée du bénéficiaire ou de l'opérateur, une prorogation de ces délais, de 1 an maximum, peut être accordé par la 4CP, notamment lorsque les circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle à la réalisation des travaux telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé
- Une défaillance d'entreprise
- Des difficultés importantes d'exécution

Si pour un même dossier la date de forclusion de l'ANAH est postérieure, la collectivité s'aligne sur la date de forclusion de l'ANAH.

Conditions de remboursement des subventions :

Au titre des aides financières aux propriétaires occupants, le bénéficiaire s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Aussi, le propriétaire ayant obtenu une subvention de la 4CP doit s'engager à l'avertir par écrit de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente notamment) du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire au prorata du nombre d'années d'occupation du logement.

Dans le cas où l'acquéreur répond aux conditions d'éligibilité de l'ANAH et du présent règlement et s'engage par écrit à reprendre les engagements du bénéficiaire de la subvention, la 4CP n'exigera pas de remboursement.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires pourront formuler une demande de non reversement qui sera soumise à l'appréciation de la commission consultative notamment dans les cas suivants : déménagement pour mutation professionnelle, perte d'emploi, entrée en maison de retraite, décès du conjoint, agrandissement de la famille.

[Article 8 : Ecrêtement des subventions](#)

Lors de l'étude de faisabilité établie à l'attention du propriétaire, la 4CP procèdera à la diminution de la subvention, dans le cas où les subventions publiques inscrites au plan de financement prévisionnel (ANAH, Etat, collectivité territoriales...) dépassent le seuil de 100 % du coût global de l'opération TTC.

[Article 9 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers](#)

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD 2016/679, la Communauté de Communes certifie que les données collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers ont pour seul et unique but d'assurer la recevabilité des subventions, notifier et payer les subventions aux propriétaires.

La base juridique de collecte des données s'appuie sur la base légale dans le cadre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. Les documents collectés par la 4CP seront conservés pendant la durée de l'instruction du dossier par le service Habitat.

Article 10 : Durée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute décision de financement prise à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 11 : Modification du règlement

La 4CP se réserve la possibilité de modifier, par décision de son Conseil Communautaire, les modalités d'octroi et de versements des subventions communautaires afin de l'adapter, si besoin, aux avancées des dispositifs.

Article 12 : Recours et contentieux

En cas de non-respect des engagements du demandeur exposés ci-dessus, la 4CP pourra demander le remboursement de la subvention. A cet effet, la 4CP mettra en demeure le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Date et signature du demandeur
précédé de la mention « lu et approuvé »



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2025

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

Représentée par son Président, José Armand,

30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Dûment autorisé par la délibération n°121-2023 du 16/11/2023 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas accordant délégation de pouvoir au Président,

ci-dessous dénommée « La communauté de communes »

D'UNE PART ;

ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LOT ET GARONNE « ADIL 47 »

Représentée par son président, M. Alain PICARD

Déclarée en Préfecture de Lot et Garonne le 25 mai 2009 sous le numéro W471001333,

Dont le siège social se situe 6 bis boulevard Scaliger, bâtiment de gauche – 1^{er} étage 47000 AGEN

Ci-après désignée par les termes « L'association » et « ADIL 47 »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'action de l'ADIL 47 a pour vocation d'informer gratuitement la population du département de Lot-et-Garonne et les professionnels du secteur en matière de logement, afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, dans tous les domaines relatifs à l'habitat (rapports locatifs, projets d'accession à la propriété, amélioration de l'habitat...).

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à ces missions d'information et afin d'assurer le développement de son action, la communauté de communes entend soutenir l'action de l'ADIL en lui octroyant une subvention annuelle de fonctionnement et en mettant à sa disposition des locaux dans le cadre de ses permanences.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL 47 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer ses actions en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement, à destination des particuliers, professionnels et des communes intervenant dans ce domaine sur le territoire de la communauté de communes.

Pour sa part, la communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'ADIL 47 dans la réalisation de ces objectifs, par le versement d'une subvention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année civile à compter de la date de signature soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite, par décision expresse des deux parties, pour une durée d'un an, sous réserve de la décision de renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 47 par la communauté.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties trois mois avant son échéance au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ADIL tient une permanence un jour par mois sur le territoire (lieu à définir).

Les questions traitées par l'ADIL 47 sont : les éléments à prendre en compte pour le choix d'un logement, l'environnement juridique et financier de l'amélioration de l'habitat, les prêts et aides au logement, l'établissement d'un plan de financement adapté à la situation d'un particulier, le droit des contrats en accession à la propriété et en construction, les responsabilités en matière de construction, les questions d'assurances liées à la construction et au logement, le permis de construire et les règles d'urbanisme, le droit à la location, la copropriété, les relations avec les professionnels de l'immobilier, la fiscalité immobilière. Dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, l'ADIL 47 est un partenaire privilégié pour renseigner les particuliers (propriétaires occupants et bailleurs) sur les dispositifs existants comme l'éco-prêt à 0%, le prêt avance mutation/rénovation, le prêt de développement durable, ... ou pour des financements d'opérations d'accession à la propriété, ou d'investissement locatif dans le parc ancien...

L'ADIL 47 est également un interlocuteur privilégié pour assister les maires dans l'exercice de leur pouvoir de police sur la problématique d'habitat indigne.

L'ADIL 47 s'engage à produire un retour d'information régulier sous forme de synthèses concernant l'évolution des consultations et des thèmes abordés par type de public (particuliers, propriétaires bailleurs, locataires...).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention annuelle (N) allouée par la communauté de communes est calculée sur la base de 0.25€ par habitant (nombre d'habitants année N-1) conformément à la dernière décision de l'assemblée Générale de l'ADIL 47 du 26 novembre 2024 relative aux aides allouées par les communes et/ou les EPCI.

Au titre de l'année 2025, la communauté de communes versera donc une participation de 0.25€ par habitant (18 330 habitants au 1^{er} janvier 2024) à l'ADIL 47 soit 4582.5 € (18 330 * 0.25).

La subvention annuelle sera créditée au profit de l'ADIL 47 selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire auprès du Crédit Agricole d'Agen numéro 00060171814.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission, par la communauté de communes, sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son fonctionnement afin que l'association puisse informer gratuitement les consultants en face-à-face à son siège ou lors de permanences ou par téléphone.

La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Conformément au code de commerce et à la réglementation en vigueur, l'ADIL 47 fera certifier ses comptes annuels par M. GRAS (cabinet TRIAXE), commissaire aux comptes en vertu de la décision de son assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas de non-respect d'une clause ou pour motif d'intérêt général, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Aiguillon, le **XXXX** 2024

Pour la Communauté de Communes
Confluent et Coteaux de Prayssas

Le Président
José Armand

Pour l'ADIL 47

Le Président
Alain Picard



avec



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ANIMATION

De l'Espace Conseil France Rénov' du CAUE 47

Années 2025-2027

Préambule

Créé à l'initiative du Conseil Départemental, le CAUE, association, exerce des missions de service public ; il a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la maîtrise de l'énergie, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales ;

L'expertise des CAUE est consacrée par l'article 80 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transcrite dans le code de l'énergie (article L 232-2) qui stipule que : « (les plateformes territoriales de rénovation énergétique) recommandent à tout maître d'ouvrage public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les CAUE lorsque les conseils mentionnés au 3° alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes (ADIL, ALEC...) » ;

Les collectivités locales et les EPCI, qui souhaitent bénéficier de l'**accompagnement des CAUE**, ne sont pas tenues de procéder à une publicité et à une mise en concurrence préalable, dans la mesure où les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage proposées par les CAUE et les conditions de leur intervention n'entrent pas dans le champ concurrentiel ;

Le CAUE de Lot-et-Garonne dispose en particulier d'une équipe de conseillers en énergie qui accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique ;

Le CAUE de Lot-et-Garonne poursuit, au plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

Ses missions visent à :

- Conseiller les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement,
- Former les élus, les professionnels, les acteurs du cadre de vie et les enseignants,
- Informer et sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Plus particulièrement le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Lot-et-Garonne, arrêté par son conseil d'administration du 9 décembre 2020 prévoit la mise en place de conventions de partenariat dans le domaine du conseil et accompagnement à la maîtrise de l'énergie.

Compte tenu de la fin annoncée du Programme CEE SARE (prise en compte des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024), et de l'obligation de recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MPR-Parcours Accompagné, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) au niveau infra-régional, un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : **le Pacte Territorial**

Considérant que :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas développe une politique de l'habitat destinée à orienter, au regard de ses besoins, chaque personne ou structure vers le bon interlocuteur en lien avec la mise en place de ce Pacte Territorial.

Le CAUE de Lot-et-Garonne, de son côté, en sa qualité d'animateur de l'Espace Conseil France Rénov historique, apporte, l'offre de conseil globale aux particuliers défini par l'ANAH au travers de son guide des missions et exigée dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial sur les **Volets obligatoires 1 et 2**.

Vu la décision du conseil communautaire en date du.....

Vu l'engagement d'adhésion au CAUE 47 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la période 2025-2027

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CAUE 47 en date du 9 décembre 2020, approuvant la mise en place de conventions de partenariat dans ce domaine du conseil et accompagnement à la maîtrise de l'énergie,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CAUE47, en date du 13 décembre 2023, approuvant les conventions avec les EPCI, les collectivités et autres organismes parapublics,

La convention de partenariat ci-après est établie à cette fin.

ENTRE d'une part :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

dénommée ci-après « 4CP »

Adresse postale : 30 rue Thiers 47 190 AIGUILLON (siège social)

Représentée par son Président, José ARMAND, agissant en cette qualité,

ET d'autre part,

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne,

dénommé ci-dessous « CAUE47 »,

Représenté par son Président, Jean -Jacques MIRANDE, agissant en cette qualité,

N° SIRET : 31853209000020 Code APE : 7111Z

dont le siège social est situé 9 rue Etienne Dolet - 47000 AGEN

Article 1^{er} / Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le partenariat technique et méthodologique conformément au guide des missions de l'ANAH voté lors de son conseil d'administration du 13 mars 2024 pour :

L'animation d'un Espace Conseil France Rénov assurant les missions relatives aux :

- Volet Dynamique territoriale (mobilisation des ménages)
- Volet Information, Conseil, Orientation (conseils information, orientation, personnalisé,)

Périmètre de l'Espace Conseil France Rénov :

Prolongation de la mission France Rénov telles qu'elle a été mise en place depuis sa création le 12 mars 2021 pour :

- tous les publics quels que soient leurs revenus qui sont au stade de réflexion,
- les revenus modestes et très modestes non éligibles aux aides à la rénovation d'ampleur,
- les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs qui s'engagent dans un projet de rénovation.

Article 2 / Missions d'accompagnement du CAUE pour l'Espace Conseil France Rénov :

Le CAUE 47 anime cet Espace Conseil de rénovation énergétique de l'habitat qui apportera pour l'ensemble des administrés concernés de 4CP les conseils suivants, dont le contenu et les exigences s'inscrivent dans les **Volets 1 et 2 du Pacte Territorial avec la possibilité d'associer le conseil renforcé (optionnel)**.

DYNAMIQUE TERRITORIALE (VOLET 1)

Mobilisation des ménages :

- Promotion de l'offre de services proposée par l'Espace Conseil France Rénov' : déploiement de l'offre de conseil de l'ECFR auprès de l'ensemble des acteurs et opérateur public et para public de la rénovation énergétique (Maison France Service, CCAS, CMS, ADIL...),
- Participation à des événements locaux : comme par le passé l'ECFR participera aux différents Foire et Salon de l'Habitat sur le département en relation avec les EPCI partenaires,
- Organisation d'opérations de communication spécifiques à destination des ménages, notamment présentielle : ateliers de sensibilisation, réunions d'information, balades thermiques, visites de chantiers démonstrateurs, ateliers techniques, webinaires, podcasts...comme le CAUE le fait depuis 2001.

Mobilisation des publics prioritaires notion d'«Aller vers» :

- Repérage et animation renforcée auprès de publics particuliers (précarité énergétique)
- Mise en œuvre d'un diagnostic préalable pour les ménages aux besoins prioritaires
- Mise en place d'actions spécifiques d'informations préventives
- Actions d'aide à la décision et d'orientation vers le service d'information conseil et accompagnement présent sur le territoire pour les publics prioritaires souhaitant se lancer dans un projet de travaux de rénovation de l'habitat dans le cas d'un projet le nécessitant
- Rédaction et la publication de supports de communication (dépliant, site internet...) en ciblant les publics visés

- Organisation de permanences adaptées pour présenter les actions menées et le service proposé aux ménages dans chaque territoire
- En appui des services sociaux, des opérateurs et des autres dispositifs comme le SLIME du Cd47 : actions de sollicitations et de coordination de partenaires institutionnels et locaux dans une logique de synergie, afin de parvenir à mobiliser ces publics prioritaires.

Mobilisation des professionnels

- Des actions de sensibilisation seront proposées au réseau de professionnels du secteur du bâtiment,
- Des actions de sensibilisation seront possibles auprès des acteurs du secteur immobilier (notaire, agence,)

INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION (VOLET 2)

Conseils d'informations et d'orientations

Technique :

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement,
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, d'un maître d'œuvre),
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées,
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

Financiers

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – MaPrimeRenov', ANAH, ... , régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété – PTZ Acquisition-amélioration).

Juridiques / règlementaires

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
- Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, ...)
- Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux ;
- Les caractéristiques obligatoires des devis ;
- Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, ...
- Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...)
- Réglementation liée à la performance énergétique

Lutte contre la fraude

- Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné ;
- Rappels des labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via un formulaire.

Conseils personnalisés

Dans la continuité des missions relatives à l'information et orientation le CAUE47 assure un conseil personnalisé et approfondis avec un suivi technique des dossiers.

- Ils comprennent les éléments suivants :
- Informations et estimations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des aides Ma Prime Rénov ;
- Si nécessaire création d'un mandat Ma Prime Rénov (mono geste / parcours accompagné) ;
- Définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Analyse technique des offres remises par les professionnels ;
- Pour les travaux de rénovation énergétique d'ampleur : la présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') ;
- Visite au domicile possible à la discrétion du technicien et du besoin sur l'ensemble des publics.

MISSION D'APPUI, CONSEIL RENFORCE (OPTIONNEL)

Les missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat

Cette visite technique sera dans la continuité du conseil personnalisé pour sécuriser le parcours de rénovation énergétique du ménage et les assister avant contractualisation avec un Accompagnateur Rénov (MAR)

- Une visite technique sur site réalisée au moment le plus opportun prioritairement en amont de la phase chantier et au plus tard avant la contractualisation avec le MAR (Visite pré MAR) ;
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021 ;
- Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement et une estimation fidèle des aides et de l'éligibilité au parcours accompagné ;
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux.

Ces visites à destination des ménages en phase de réflexions actives de rénovation énergétique peuvent être révélatrice de situations de précarité énergétique ou de décence.

Ce conseil renforcé permet une synergie et une intégration de Mon Accompagnateur Rénov dans la mécanique d'accompagnement France Rénov de manière à massifier et accélérer la rénovation globale et fluidifier la demande.

Article 3 / méthode d'exécution de la mission

Le CAUE47 s'engage à apporter le savoir-faire pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences de ses différents conseillers dont principalement ses conseillers en énergie et de sa chargée de communication-graphisme pour l'organisation de partenariat.

Le CAUE47 s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles et prendra en charge en ce qui le concerne :

- Recours à la base de données SARENOV (ou équivalent) pour le suivi du conseil ;
- L'organisation de la disponibilité du conseiller pour les permanences ;
- La communication concernant l'ECFR ;
- Les déplacements du conseiller pour les visites si besoin auprès des ménages ;
- La réalisation et la reprographie des livrables nécessaire à l'exécution de la mission.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à :

- Communiquer sur le numéro de téléphone dédié à l'ECFR 47,
- Mettre à disposition un local de permanence,
- La possibilité d'accompagner le conseiller lors de visite technique.

Par ailleurs, elle apporte par l'implication du référent territorial en la personne de Jérémie BESPEA, le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation des objectifs.

Article 4 / modalités d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Accès à la base de données SARENOV (ou équivalent) comportant les éléments suivants pour chaque conseil :

- Date de l'information / Nature de l'information / Question et Réponses
- Données génériques du logement :
Type de public / Nom / Prénom / Raison sociale / Eligible aide Anah / Email / Téléphone / Type logement / Code postal / Commune / Adresse
- Compte-rendu d'entretien
- Copie des devis et factures correspondants au programme de travaux

Dans le cadre de visite à domicile :

- Attestation d'accompagnement signée par le bénéficiaire
- Compte-rendu de visite

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi à l'initiative de la 4CP sur des formats similaires à des COTECH ou COPIL.

Ce bilan permettra le cas échéant de redéfinir le contenu ou les modalités opérationnelles des actions prévues, et pourront dès lors nécessiter l'élaboration d'un avenant.

Article 5 / contributions respectives des partenaires

Cette convention fait l'objet d'une contribution forfaitaire financière de la part de 4CP au fonctionnement de l'ECFR.

Celle-ci s'établit sur la base d'un volume de conseil et d'animation voir modalités et détails en annexe.

Article 6 / régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE 47, association à but non lucratif, est désintéressée. Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Ainsi, la contribution financière de 4CP n'est pas assujettie à la TVA.

Article 7 / résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute phase commencée en référence à l'article 2 sera due en totalité.

Article 8 / contrôle de l'administration

Le CAUE47 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 9 / propriété intellectuelle

Tous les documents, produits ou éléments intellectuels issus de cette convention sont rattachés au programme d'action du CAUE47 et de 4CP et en conséquence propriété de ceux-ci.

Sans qu'il soit besoin d'un accord de cette dernière, le CAUE47 pourra faire état de l'existence de cette mission dans ses activités de promotion de la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le CAUE47 sont seuls habilités à convenir ensemble de la diffusion et de l'utilisation des résultats de la mission.

Toute publication ou article de presse relatant cette mission devra faire mention des deux parties.

A Aiguillon, le

Pour la Communauté de Communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas

Le Président,
José ARMAND

Pour le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de
l'Environnement de Lot-et-Garonne

Le Président,
Jean-Jacques MIRANDE



ANNEXE 01

MODALITES PROPRE A 4CP

VOLET 1 : DYNAMIQUE TERRITORIALE

Les animations prévues en 2025 :

Le CAUE47 et 4CP définissent ensemble les actions d'animations à réaliser à l'initiative de la Communauté de Communes dans la limite d'une animation par trimestre (hors permanences).

Mobilisation des ménages

- Visite d'opération réalisée à l'attention des particuliers concernés
- Participation à une / ou plusieurs animations sur la thématique de l'énergie
- Participation à un salon (possibilité hors EPCI) a des fins de promotion de la politique de la Communauté de Communes en matière d'habitat

Mobilisation des publics prioritaires notion de « Aller vers » :

- Permanence dans les locaux de la 4CP à raison de 2 par mois, la fréquence de la permanence peut évoluer en raison d'un afflux de demandes
- Visite à domicile dans le cadre du conseil personnalisé : actions d'aide à la décision et d'orientation vers le service d'information conseil et accompagnement présent sur le territoire pour les publics prioritaires souhaitant se lancer dans un projet de travaux de rénovation de l'habitat dans le cas d'un projet le nécessitant
- Appuis à la rédaction et la publication de supports de communication en ciblant des publics visés

Mobilisation des professionnels

- Information des artisans de l'existence de l'Espace Conseil France Renov'
- Animation sur les matériaux bio sourcé
- Promotion et Accompagnement des professionnels dans leur projet de qualification RGE
- Réponse à des sollicitations d'interventions auprès de groupement d'entreprises
- Réunion d'information type atelier à destination du secteur immobilier et bancaire

VOLET 2 : INFORMATION, CONSEIL, ORIENTATION

Conseils d'informations et d'orientations	Conseils personnalisés	Mission d'appui, conseil renforcé
200	90	0

La participation globale et annuelle de l'EPCI s'élève à 33 345,24 € déclinée selon les volets d'applications pour la prise en charge ANAH.

- Volet 1 : 8 336,31 €
- Volet 2 : 25 008,93 €

* Cette participation est éligible à une prise en charge par l'ANAH via le PACTE TERRITORIAL d'environ 80%.

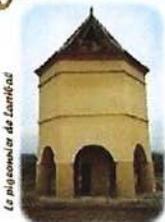
AR Prefecture

047-214701773-20240711-D202410-DE

Reçu le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

Commune de



MONHEURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONHEURT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CLAE, sous la présidence de M. José ARMAND, Maire.

Membres en exercice : 11**Convocation du : 7 juillet 2024****Membres présents : 9****Pouvoir de vote : 0****Membres votants : 9****Secrétaire de séance :** Mr Michel MANEC

Étaient présents : MM. José ARMAND, André MESSINES, Michel MANEC, Pierre GALET, Hicham EZIYAR,
Mmes Maryse STÉDILE, Carminda MONTEIRO RODRIGUES, Elisabeth LAFFARGUE,
Claudine POZZAR,

Étaient absents excusés : Elsa BAYLE, Pascal DE GRANDI

DELIBERATION 2024-10

Objet : Transfert voirie route du BAC

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, suite aux travaux réalisés sur la route du BAC, cette portion de voirie, actuellement classée en rue soit désormais à l'inventaire des voies concédées à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré se prononce favorablement et à l'unanimité sur cette proposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Michel MANEC

Le Maire,

José ARMAND



COMMUNE	VOIE	NOM DE VOIE Ancienne	NOM DE VOIE Nouvelle	LOCALISATION Début	LOCALISATION Fin	Longueur m
MONHEURT	VC 1		Tour de ville	RD427	RD427	320
MONHEURT	VC2		Route de Bannieu	RD427	VC501/limite st léger	2 520
MONHEURT	VC3		Route du Chêne Vert	VC201	VC502/limite st léger	2 055
MONHEURT	VC4		Chemin du passage de Bernège	VC3	RD427	603
MONHEURT	VC5		Route de Puch	RD427	limite Puch	990
MONHEURT	VC6		Route de la cave	RD427	VC1	2 930
MONHEURT	VC7		Route de la Falotte	RD427	VC6	445
MONHEURT	VC8		Chemin du gravier	RD427	A Larribal	530
MONHEURT	VC9		Chemin de Fieuzal	RD427	A Garonne	222
MONHEURT	VC201		Route de Marin	RD427	Canal latéral	2 100
MONHEURT	VC501		Route des deux églises	VC2	VC502	120
MONHEURT	VC502		Route des deux églises	VC501	Canal Latéral	1 520
MONHEURT	VC Falotte		Falotte	RD 427	Limite Puch d'Agenais	400
MONHEURT	rue 13		Garonne	VC9	rue de l'Aiga (St Léger)	77
MONHEURT	rue 14		Rue du Bac	Rue de la République	Route du Pigeonnier	104
MONHEURT	rue 16		Rue des Remparts	giratoire	VC1	234
MONHEURT	rue 17		Rue l'abbé Lanusse	Rue Pivache	Rue du Bac	104
MONHEURT	rue 19		Rue Pivache	rue du Bac	Giratoire	207
MONHEURT	rue20		Rue Pardaillan	rue Pivache/ n°19	rue Pivache/ n°19	90
MONHEURT	rue21		Venelle église	rue Pardaillan	Place des Citoyens	18
MONHEURT	rue22		entrée du Bourg (2)	VC1	RD427	79
MONHEURT	rue23		Descente de la Cale	Rue du Bac	RD427	101
MONHEURT	rue 24		chemin du Carelot	Rue Pivache	Rue des Remparts	90
MONHEURT	rue25		Rue de la République	Rue du Bac	Giratoire	111
MONHEURT	Parking		Parking des Remparts			
MONHEURT	Place		Place des Citoyens			
MONHEURT	Place		du monument aux morts			

Valérie BIDET

6 rue Michelet 47190 Aiguillon

Conseil Administration

Mission Locale

Monsieur Eric BACCA, Président,

Mesdames, Messieurs les membres du conseil d'administration,

Je viens vous présenter ma démission du conseil d'administration de la Mission Locale dans le cadre du partenariat avec la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas.

Je vous remercie de nos échanges et du travail effectué ensemble en faveur des jeunes.

Je vous remercie de votre compréhension, et, vous souhaite une bonne continuation.

Je vous prie de recevoir mes cordiales salutations.

Valérie BIDET,

Adjointe au Maire commune d'Aiguillon.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2025

Entre la Communauté de Communes du CONFLUENT et des COTEAUX
de PRAYSSAS
Et la MISSION LOCALE de L'AGENAIS, de L'ALBRET et du CONFLUENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 30 rue Thiers, 47190 AIGUILLON, représentée par Monsieur José ARMAND, Président, agissant en vertu de la délibération n° 121-2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en date du 16 novembre 2023,

Ci-après dénommée « *la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas* »,

ET :

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, 70, Boulevard Sylvain DUMON, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Eric BACQUA, dénommée « *Mission Locale* »,

Ci-après dénommée « *Mission Locale* »,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) de la communauté de communes

Vu la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* »,

Vu l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

Considérant la mise en œuvre de permanence de l'emploi au sein du service economie visant à faciliter la mise en relation entreprises/demandeurs d'emplois

Considérant le partenariat avec l'ERIP Agenais, Albret, Confluent, porté par la mission locale, dans l'objectif de favoriser la mise en relation entre le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emplois/contrats d'alternance/stagiaires...

Considérant la proposition de la Mission locale d'adapter les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent a pour mission l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de ce territoire.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans le cadre de sa compétence développement économique et action sociale, participe aux actions menées par la Mission Locale dont elle est membre.

La présente convention a pour objet de présenter les engagements respectifs de la Mission Locale de l'Agenais et du Confluent et de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les modalités de versement de la subvention allouée à la Mission Locale pour les années 2024 et 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas détient les compétences Développement Economique et Action Sociale.

Par le biais de ces compétences, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas adhère à la Mission Locale par le versement d'une cotisation et d'une subvention.

L'objet de la présente convention est de définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Article 2 : Présentation de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objet, conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'insertion des Jeunes en Aquitaine, signé le 29 novembre 2010, par l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, au Protocole 2010 des Missions Locales du 30 septembre 2010, aux dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, de la Charte adoptée le 19 décembre 1989, tout d'abord d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, et de favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'elle conduit. La Mission Locale intervient sur le territoire suivant : Arrondissements d'Agen et de Nérac, à l'exception des cantons de Houeillès et Casteljaloux.

Article 3 : Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce but, la Mission Locale :

- accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé,
- adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (*santé, logement, mobilité,...*), à la formation et à l'accès à l'emploi, qui peuvent hypothéquer cette insertion.

La Mission Locale développe ces actions :

- grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune,
- au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi,
- par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes,
- en s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (*partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique...*).

Article 4 : Public concerné par la convention

Il s'agit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, non scolarisés et habitant les 29 communes de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Dans le cas où le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas serait modifié par l'arrivée de nouvelles communes, les jeunes de ces nouvelles communes feraient partie du public concerné par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est signée pour les années 2024 et 2025.

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 6 : Contenu de la convention

6.1 : Présence de la Mission Locale

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, la Mission Locale assure un accueil par un conseiller généraliste dans des bureaux des quatre centralités de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à savoir Aiguillon, Damazan Port Ste Marie et Prayssas toute la semaine et toute l'année, sauf jours fériés et congés exceptionnels, les mardis, jeudis et vendredis de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00, ainsi que les lundis de 08h30 à 12h30.

Ce conseiller généraliste est affecté à temps plein sur le territoire. 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.

Les lieux, horaires et jours de permanences dans les 4 centralités pourront être modifiés après avis de la commission et suite au bilan de l'expérimentation qui sera menée de janvier à juin 2023.

L'objectif de cette expérimentation est de tester la présence de la Mission Locale sur le territoire pour ensuite définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des côteaux de Prayssas, pour le reste de l'année 2023, et les années à venir.

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, La Mission Locale assurera une permanence d'un ETP 1/4 de conseiller généraliste sur les 4 centralités de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à raison de :

- 2 jours à Aiguillon : mardi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie toutes les semaines : tous les jeudis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 journée à Damazan tous les 15 jours : les mardis (semaine impaire) de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 journée à Prayssas tous les 15 jours : les jeudis (semaine impaire) de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.
- 1 conseiller emploi interviendra sur l'ensemble du territoire, et sur les lieux de permanence, sur demande de la conseillère généraliste, afin de recevoir les jeunes en entretien sur l'emploi.

La répartition des jours et lieux de permanence pourra être réajustée selon les éléments des bilans annuels et les besoins du territoire.

6.2 : Les projets locaux

La Mission Locale s'impliquera dans toute réflexion locale visant à améliorer la situation des jeunes du territoire. Des projets locaux répondant aux besoins des jeunes pourront être mis en oeuvre par la Mission Locale, sous réserve de financement de ces projets et sous réserve de l'implication des élus locaux. L'origine de ces projets peut être double : il peut s'agir d'une volonté des élus locaux de répondre à une problématique identifiée sur le territoire ou d'une proposition de la Mission Locale à la suite de besoins identifiés auprès des jeunes.

Depuis 2018, la Mission Locale propose des axes de réflexion concernant la création d'entreprise, notamment pour des jeunes des zones rurales dites ZRR.

La Mission Locale désigne Monsieur Olivier PAILLAUD, Directeur, et/ou Monsieur Stéphane CHENOU, Directeur-Adjoint, comme interlocuteurs de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux

de Prayssas pour participer à toutes réunions ou projets sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, concernant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

6.3 : Partenariat avec les services du Développement économique et de l'Action sociale

Un partenariat est établi spécifiquement avec les services Développement économique et Action sociale de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ainsi, des relations régulières sont établies entre les deux entités.

Un conseiller emploi interviendra également auprès des entreprises du territoire et sera associé aux projets du pôle économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. L'ERIP (Espace Régional d'Information et de Proximité) interviendra également régulièrement tout au long de l'année pour organiser des actions et événements sur le territoire visant à développer l'information sur les métiers et l'insertion professionnelle.

6.4 : Le groupement de créateurs

Le groupement de créateurs porté par la Mission Locale accueille tout public, quelque soit son âge et sa situation, pour l'aider à faire émerger un projet personnel et professionnel, selon une méthodologie propre au groupement de créateurs.

Les conseillers du dispositif, se déplaceront, sur demande, sur le territoire du confluent, pour recevoir les personnes en individuel, dans un des bureaux de la permanence de la Mission Locale.

Des ateliers collectifs pourront également être réalisés, en fonction de la demande.

Il faut noter que le groupement de créateurs est labellisé au niveau national par l'ANGC (agence nationale des groupements de créateurs).

Article 7 : Participation financière de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

La participation financière est décomposée en une cotisation annuelle de 50 € et une subvention fixée en fonction du nombre d'habitants et de la présence de proximité sur le territoire (*cf. annexe 1*).

Pour les années 2024 et 2025, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à verser à la Mission Locale une subvention annuelle de **18 181 €** correspondant à :

- Une cotisation de 50 €.
- Une subvention de 17 131 € au titre de la subvention de fonctionnement correspondant à la découpe suivante : 1 € X 18 131 habitants (*population au 1^{er} janvier 2021*).
- Une subvention de 1 000 € pour le dispositif groupement de créateurs.

Celle-ci sera confirmée par une demande écrite officielle, au cours de l'année 2024 tenant compte des modifications (*liste des communes, nombre d'habitants par commune, etc...*).

Le versement se fera selon les termes suivants :

- Année 2024 : 80 % à la signature de la convention et 20 % (*le solde*) sur présentation d'un bilan au cours du 1^{er} trimestre 2025.
- Année 2025 : 80% suite à la présentation du bilan de l'année 2024 au cours du 1^{er} trimestre 2025 et 20% suite au bilan final au 1^{er} trimestre 2026.

Article 8 : Récupération de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la Mission locale serait dissoute, alors que la contribution financière de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas aurait été partiellement ou totalement utilisée par celle-ci, la collectivité se réserve le droit de demander à la Mission locale son remboursement intégral.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, en cas de retards significatifs et de comportements non appropriés des conditions d'exécution de la présente convention par une des deux associations, sans l'accord écrit de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Mission locale et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mission locale en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation et reconduction

Un bilan intermédiaire pour l'année 2024 aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Un bilan final aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Ce bilan annuel comprendra des aspects quantitatifs et qualitatifs (*voir document en annexe 2*). Ceux-ci seront élaborés par la Mission Locale.

Le document servant de support à l'évaluation pourra être modifié sur proposition des deux parties.

La reconduction de cette convention sera abordée au moment du bilan annuel final prévu au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Participeront au bilan final, les membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, membres du conseil d'Administration de la Mission Locale (*annexe 3*), le Président de la Mission Locale, le Directeur et/ou le Directeur-Adjoint de la Mission Locale, le, le Chef de service développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, le Directeur Général de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 11 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que sous réserve de l'accord des parties et par avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ANNEXE 3 : Liste des membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Conseil d'Administration de la Mission Locale

NOM	QUALITE	ORGANISME
Mme BIDET VALERIE	Déleguée titulaire	Mairie d'AIGUILLON, représentant Commu communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Prayssas
Mme LIENARD PASCALE	Déleguée titulaire	Mairie de PORT SAINTE MARIE, représentant Co de communes du Confluent et des Coteaux d Confluent et Prayssas
M ARMAND JOSE	Déleguée suppléant	Mairie de MONHEURT, représentant Comm communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Prayssas
Mme BERTEAU CHRISTIANE	Déleguée suppléant	Mairie de PRAYSSAS, représentant Commu communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Prayssas

- 1/ Les principales demandes des jeunes lorsqu'ils s'adressent à la Mission Locale : emploi, formation, logement, aide financière, santé, mobilité, etc...
- 2/ Les caractéristiques des jeunes accueillis en matière de logement, de santé et de mobilité
- 3/ Les jeunes en situation de formation au cours de l'année en précisant les métiers préparés
- 4/ Les jeunes en situation d'emploi au cours de l'année en précisant les contrats, les métiers et les employeurs
- 5/ Les jeunes ayant bénéficié d'aides financières (*FAJ, chèques qualification*) en précisant la nature de l'aide : mobilité, formation, subsistance, etc...
- 6/ La participation de la Mission Locale aux projets ou prestations mises en place sur le territoire en précisant l'objectif de ces projets et les résultats.

ANNEXE 1 : Règles de calcul de la subvention

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS

<u>Calcul de la subvention :</u>		
-	<u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS CONFLUENT et COTEAUX de PRAYSSAS:</u>	18 1311 x 1 € = 18 131 €
Sous-Total :		18 131 €
Cotisation :	50,00 €	
TOTAL :		18 631 €

⁽¹⁾ La population est celle du recensement de 2021, sans doubles comptes.

⁽²⁾ Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 = 0,95 €/hab

Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 1000 .. = 1,20 €/hab

Communes ou Communautés de Communes pour lesquelles est rendu un service de proximité (*présence d'un accueil ou d'une antenne*)..... 1,46 €/hab

ANNEXE 2 : Document d'évaluation

Données quantitatives : sur une année civile

- 1/ Nombre de jeunes en 1^{er} accueil par âge, sexe et niveau
- 2/ Nombre de jeunes en 1^{er} accueil par commune de résidence
- 3/ Nombre de jeunes suivis par âge, sexe et niveau
- 4/ Nombre de jeunes suivis par commune de résidence
- 5/ Nombre de jeunes dans un dispositif d'Etat : Contrat d'Engagement jeunes, Garantie jeunes, PACEA, etc...

Données qualitatives : sur une ou plusieurs années civiles

Article 13 : Litiges

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

À Aiguillon, le 18/07/2024

José ARMAND

Le 02/08/2024

Président de La Communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Engagement 5768

Eric BACQUA

Président de la Mission Locale de
l'Agenais,
de l'Albret et du Confluent



LA PRÉSIDENTE

Agen, le 31 octobre 2024



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Lors de notre dernière réunion consacrée à la Décision modificative n°2 de notre budget 2024, j'ai eu l'occasion de revenir dans le détail sur les mesures d'économie imposées aux collectivités locales dans le cadre du Projet de Loi de finances 2025, mesures unanimement dénoncées par les associations d'élus locaux (AMF, AMRF, Villes de France, Départements de France, Régions de France...)

Ces mesures sont en effet inacceptables et injustes pour les Lot-et-Garonnais : il est demandé aux collectivités de payer les errements budgétaires des derniers gouvernements.

En ponctionnant 5 milliards d'euros à travers différentes contraintes cumulatives, l'État menace ainsi directement la capacité d'investissement de nos collectivités et met en péril les services publics locaux. La facture risque d'être encore plus lourde, avec des coupes budgétaires impactant l'ensemble des collectivités :

- Un « mécanisme de précaution » prévoyant la mise en réserve de 2 % des recettes de fonctionnement pour les collectivités ayant des dépenses de plus de 40 M€.
- Le gel des fractions de TVA revenant aux collectivités territoriales, censées compenser la suppression des impôts locaux.
- La réduction de près de deux points du taux du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).
- Le gel de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).
- Une hausse de 4 points par an sur trois ans (2025-2027) des cotisations patronales des employeurs territoriaux à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

Pour le Département de Lot-et-Garonne, c'est une ponction de 16 millions d'euros qui est envisagée, alors que nous devons déjà faire face à une baisse drastique de nos ressources, en raison d'une baisse notable des DMTO, et d'une dépense sociale de plus en plus importante.

Le cumul de ces contraintes extérieures représente une réduction de 60 millions d'euros, soit la nécessité pour le Conseil départemental de réaliser une baisse de l'ordre de 12% de son budget global !

En l'état, les conséquences seraient désastreuses pour nos territoires.

Le Département est un opérateur clé des solidarités sociales et territoriales, un partenaire reconnu pour son soutien aux acteurs associatifs, culturels et sportifs et le premier investisseur dans notre territoire.

Au niveau local, nous avons démontré, en Lot-et-Garonne, toute la pertinence du couple Département-communes.

Cela se traduit tous les jours sur le terrain, avec l'aide financière du FACIL et l'assistance technique de « Lot-et-Garonne ingénierie » que nous apportons aux communes et à leur groupement ; mais aussi au travers des chantiers du « Plan routes et déplacements du quotidien », de la fibre optique, du Plan collèges et gymnases ou encore de notre soutien à l'habitat partagé et au logement social, qui concourent à l'aménagement équilibré du territoire. Les exemples sont nombreux.

Aujourd'hui, c'est bien tout ce modèle qui vacille, avec un effet domino sur toutes celles et tous ceux à qui s'adresse le service public : les personnes âgées qui demain ne pourront peut-être plus bénéficier de services d'aide à domicile, les personnes handicapées que nous ne pourrons plus accompagner comme il le faut, les collégiens que nous ne pourrons plus accueillir dans de bonnes conditions et les communes, *in fine*, que nous ne pourrons plus accompagner dans leurs projets au même niveau.

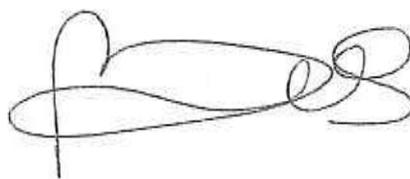
Face à la vulnérabilité des populations des territoires ruraux, face à nos défis communs sur la cohésion territoriale ou les mobilités, il est impératif que des solutions soient apportées pour permettre au binôme Département-communes de poursuivre son action de proximité auprès de nos populations.

Lors de notre session, l'ensemble des conseillers départementaux a adopté une motion relative au Projet de loi de finances et à ses conséquences financières sur le Conseil départemental.

Je vous invite également à faire adopter par vos conseils municipaux une motion de soutien afin de porter haut et fort la voix de nos concitoyens et de notre ruralité. Le Gouvernement doit recréer les conditions du dialogue et une relation de confiance digne de ce qu'attendent nos concitoyens de l'action publique. Il doit également travailler avec les collectivités, et non contre elles.

Vous trouverez une proposition de motion à adopter jointe à ce courrier.

Soyez assuré(e) Madame la Maire, Monsieur le Maire, de toute ma détermination à mener ce combat pour la justice sociale et territoriale.



Sophie Borderie
Présidente du Conseil départemental